



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 179

Projet de loi 179

**An Act to promote
government efficiency
and to improve services
to taxpayers by amending
or repealing certain Acts
and by enacting one new Act**

**Loi visant à favoriser
l'efficience du gouvernement
et à améliorer les services
aux contribuables en modifiant
ou en abrogeant certaines lois
et en édictant une nouvelle loi**

The Hon. J. Flaherty
Minister of Enterprise,
Opportunity and Innovation

L'honorable J. Flaherty
Ministre de l'Entreprise,
des Débouchés et de l'Innovation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 25, 2002
2nd Reading November 7, 2002
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 septembre 2002
2^e lecture 7 novembre 2002
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Justice and Social Policy and as reported to the
Legislative Assembly November 19, 2002)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
de la justice et des affaires sociales et rapporté à
l'Assemblée législative le 19 novembre 2002)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

Marginal side bars in the outer margin indicate that either a provision has been replaced, a new provision has been added or that there has been a change within a provision in either or both the English and French version of the bill. The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

La barre verticale dans la marge extérieure indique que soit les versions française et anglaise de la disposition, soit l'une ou l'autre ont été remplacées, ajoutées ou modifiées. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government's initiative to promote government efficiency and to improve service to taxpayers.

The Bill amends or repeals a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out at or near the end of the Schedules.

SCHEDULE A AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

The *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* is amended to correct a numbering error.

The *Charities Accounting Act*, *Law Society Act*, *McMichael Canadian Art Collection Act*, *Ontario Heritage Act*, *Public Accountancy Act*, *Public Guardian and Trustee Act* and *Science North Act* are amended to clarify the application of sections 30 and 31 of the *Trustee Act*. Sections 30 and 31 were added by the *Government Efficiency Act, 2001*.

The *Commissioners for taking Affidavits Act* currently provides that persons holding specified offices are commissioners by virtue of office and that specified court officials may take affidavits. The Act is amended to provide that the offices and courts will be listed in a regulation rather than in the Act itself.

The *Courts of Justice Act* is amended as follows:

1. The authority of the Lieutenant Governor in Council to set per diem rates for deputy judges of the Small Claims Court is clarified.
2. Provisions dealing with the appointment, tenure and discipline of case management masters are amended.

~~3. Jury trials will no longer be available in civil cases governed by Rule 76 (Simplified Procedure) of the Rules of Civil Procedure, which applies to claims for amounts of \$50,000 and under.~~

The *Crown Administration of Estates Act* is amended to clarify the authority of the Public Guardian and Trustee to collect information necessary to deal with estates and safeguard assets, and to administer estates in cases of partial intestacy and in cases where there is a will but no person named as estate trustee is willing and able to act. The Act is also amended to correct a cross-reference.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour favoriser son efficacité et améliorer les services aux contribuables.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

La loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* est modifiée pour corriger une erreur de numérotation.

La *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, la *Loi sur le Barreau*, la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien*, la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la *Loi sur la comptabilité publique*, la *Loi sur le Tuteur et curateur public* et la *Loi sur Science Nord* sont modifiées pour préciser le champ d'application des articles 30 et 31 de la *Loi sur les fiduciaires*. Ces articles ont été ajoutés par la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement*.

À l'heure actuelle, la *Loi sur les commissaires aux affidavits* prévoit que les personnes qui occupent des charges précisées sont commissaires d'office et que des fonctionnaires précisés des tribunaux peuvent recevoir les affidavits. La Loi est modifiée pour prévoir que les charges et les tribunaux seront énumérés dans un règlement plutôt que dans la Loi même.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée comme suit :

1. Le pouvoir qu'a le lieutenant-gouverneur en conseil de fixer les taux quotidiens de rémunération des juges suppléants de la Cour des petites créances est précisé.
2. Les dispositions qui portent sur la nomination et le mandat des protonotaires chargés de la gestion des causes et les mesures disciplinaires qui les concernent sont modifiées.

~~3. Les procès devant jury ne peuvent plus être exigés dans les causes civiles régies par la Règle 76 (Procédure simplifiée) des Règles de procédure civile, laquelle s'applique aux demandes de 50 000 \$ ou moins.~~

La *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* est modifiée pour préciser le pouvoir qu'a le Tuteur et curateur public de recueillir les renseignements nécessaires pour s'occuper des successions et préserver les biens, et d'administrer les successions dans les cas de succession en partie non testamentaire et dans les cas de succession testamentaire mais où aucune des personnes désignées comme fiduciaire de la succession n'est disposée et apte à agir à ce titre. La Loi est également modifiée pour corriger un renvoi fautif.

The *Domestic Violence Protection Act, 2000* is amended to provide for staged implementation. Amendments are also made to allow designated judges and justices to order substituted service, to prohibit the charging of fees for applications, to clarify that designated judges and justices have power to make emergency intervention orders in areas where the Family Court has jurisdiction, to clarify that intervention orders made be served on Sundays and to clarify the authority to make applications and take evidence by telecommunication.

The *Escheats Act* is amended to deal with the role of the Public Guardian and Trustee with respect to real property that escheats or becomes forfeit because of the dissolution of a corporation. The Public Guardian and Trustee is deemed not to have taken possession of such property until a notice to that effect is filed in the proper land registry office, and is not required to take any action with respect to the property.

The *Evidence Act* is amended to provide that approved copies of legislative texts from the e-Laws web site shall be received in evidence as accurate statements of the law unless the contrary is proved. What constitutes an approved copy will be specified in regulations made by the Attorney General.

The *Expropriations Act* is amended as follows:

1. When a hearing is held before an inquiry officer, the inquiry officer is required to give his or her report to the parties as well as to the approving authority.
2. The approving authority is required to serve its decision, with reasons, on the inquiry officer as well as on the parties.
3. A registered owner may choose to have compensation assessed as of the date the notice of hearing was served.
4. The application of clause 10 (2) (a) to joint boards established under the *Consolidated Hearings Act* is clarified.

The *Health Care Consent Act, 1996* and the *Substitute Decisions Act, 1992* both use the defined term “partner”. To bring both Acts into compliance with the Supreme Court of Canada’s decision in *M. v. H.*, the definition of “partner” is expanded and clarified.

The *Justices of the Peace Act* is amended to remove provisions that have become obsolete or have never been proclaimed. A requirement for a continuing education plan for justices of the peace is also added.

The *Provincial Offences Act* is amended to allow bail hearings to be held by means of audio or video technology, to allow search warrants to be issued by fax and to allow returns on search warrants to be conducted by filing a report with a justice of the peace rather than by bringing the seized items before the justice. These changes parallel amendments made to the *Criminal Code* (Canada).

The *Public Guardian and Trustee Act* is amended to authorize the Public Guardian and Trustee to collect information for the purpose of locating persons who may be entitled to funds held by the Accountant of the Superior Court of Justice.

The *Regulations Act* currently requires that regulations be filed “in duplicate”. To clarify signing and filing procedures, this is replaced by a requirement that an original and one copy be filed.

In addition, some of the Acts in the Schedule are amended to update court names and references to the titles of court officials

La *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* est modifiée pour prévoir sa mise en oeuvre par étapes. Des modifications sont également apportées pour autoriser les juges désignés à ordonner la signification indirecte, pour interdire la demande de frais relatifs aux requêtes, pour préciser que les juges désignés ont le pouvoir de rendre des ordonnances d’intervention d’urgence dans les régions où la Cour de la famille a compétence, pour préciser que les ordonnances d’intervention qui ont été rendues peuvent être signifiées le dimanche et pour préciser l’autorisation de présenter des requêtes et de fournir des éléments de preuve par un moyen de télécommunication.

La *Loi sur les biens en déshérence* est modifiée pour traiter du rôle du Tuteur et curateur public en ce qui concerne les biens immeubles qui tombent en déshérence ou sont confisqués en raison de la dissolution d’une personne morale. Le Tuteur et curateur public est réputé ne pas avoir pris possession de tels biens tant qu’un avis à cet effet n’a pas été déposé au bureau d’enregistrement immobilier compétent, et il n’est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit à l’égard des biens.

La *Loi sur la preuve* est modifiée pour prévoir que des copies approuvées de textes législatifs tirées du site Web Lois-en-ligne sont reçues en preuve à titre d’exposés exacts de ces textes, sauf preuve contraire. Ce qui constitue une copie approuvée sera précisé dans les règlements pris par le procureur général.

La *Loi sur l’expropriation* est modifiée comme suit :

1. Lorsqu’une audience est tenue devant un enquêteur, ce dernier est tenu de remettre son rapport aux parties ainsi qu’à l’autorité d’approbation.
2. L’autorité d’approbation est tenue de signifier sa décision motivée à l’enquêteur ainsi qu’aux parties.
3. Le propriétaire enregistré peut choisir de faire calculer l’indemnité à partir de la date de signification de l’avis d’audience.
4. L’application de l’alinéa 10 (2) a) aux commissions mixtes créées en application de la *Loi sur la jonction des audiences* est précisée.

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* emploient toutes deux le terme défini «partenaire». Pour rendre ces deux lois conformes à la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *M. c. H.*, la définition de «partenaire» est élargie et clarifiée.

La *Loi sur les juges de paix* est modifiée pour supprimer les dispositions qui sont périmées ou qui n’ont jamais été proclamées. Une exigence relative à un plan de formation continue pour les juges de paix est également ajoutée.

La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée pour autoriser la tenue des audiences sur la mise en liberté sous caution au moyen de la technologie audio ou vidéo, pour autoriser la délivrance des mandats de perquisition par télécopie et pour autoriser que les rapports dans le cas des mandats de perquisition soient effectués en déposant un rapport auprès d’un juge de paix au lieu de lui apporter les choses saisies. Ces modifications correspondent à celles apportées au *Code criminel* (Canada).

La *Loi sur le Tuteur et curateur public* est modifiée pour autoriser le Tuteur et curateur public à recueillir des renseignements afin de trouver des personnes qui peuvent avoir droit à des fonds que détient le comptable de la Cour supérieure de justice.

À l’heure actuelle, la *Loi sur les règlements* exige le dépôt «en double» des règlements. Pour préciser la procédure de signature et de dépôt, cette exigence est remplacée par une exigence portant que l’original et une seule copie soient déposés.

De plus, certaines des lois figurant à l’annexe sont modifiées pour mettre à jour les désignations des tribunaux et les mentions

and to the Public Guardian and Trustee.

**SCHEDULE B
INTERNATIONAL INTERESTS
IN MOBILE EQUIPMENT ACT
(AIRCRAFT EQUIPMENT), 2002**

The Schedule enacts the *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002*, which implements the “Convention on International Interests in Mobile Equipment” and the “Aircraft Equipment Protocol” in Ontario.

**SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CITIZENSHIP**

The Schedule amends the *Human Rights Code* by continuing the board of inquiry under the name Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l’Ontario in French.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF COMMUNITY, FAMILY AND
CHILDREN’S SERVICES**

The Schedule amends the *Child and Family Services Act* by removing the requirement that the by-laws of a children’s aid society be approved by the Minister. It does not change the requirement that the by-laws be filed with the Minister or the requirement that the by-laws contain such provisions as may be prescribed by the regulations.

The Schedule amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Ontario Works Act, 1997* by replacing references to the former *Immigration Act (Canada)* with references to the new *Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*. It also corrects an erroneous cross-reference in subsection 55 (13) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED
BY THE MINISTRY OF CONSUMER
AND BUSINESS SERVICES**

***Alcohol and Gaming Regulation and
Public Protection Act, 1996***

The *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended to change a reference to the Ontario Casino Corporation to the Ontario Lottery and Gaming Corporation.

Boundaries Act

The *Boundaries Act* is amended as a consequence of the amalgamation of The Land Titles Survey Fund and The Land Titles Assurance Fund under the *Land Titles Act*.

Collection Agencies Act

The *Collection Agencies Act* is amended to prohibit all communications for the purpose of debt collection through means that require the person being contacted to pay for the communication, and to provide that rights under the Act cannot be waived.

des titres des fonctionnaires des tribunaux et celles du Tuteur et curateur public.

**ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LES GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR LES
MATÉRIELS D’ÉQUIPEMENT MOBILES
(ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES)**

L’annexe édicte la *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (équipements aéronautiques)*, laquelle met en oeuvre, en Ontario, la «Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles» et le «Protocole portant sur des matériels d’équipement aéronautiques».

**ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES**

L’annexe modifie le *Code des droits de la personne* en prorogeant la commission d’enquête sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l’Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais.

**ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ,
À LA FAMILLE ET À L’ENFANCE**

L’annexe modifie la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* en supprimant l’exigence voulant que les règlements administratifs d’une société d’aide à l’enfance soient approuvés par le ministre. Elle ne modifie pas l’exigence voulant que les règlements administratifs soient déposés auprès du ministre ni celle voulant qu’ils comprennent les dispositions prescrites par les règlements.

L’annexe modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* en remplaçant les mentions de l’ancienne *Loi sur l’immigration (Canada)* par des mentions de la nouvelle *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (Canada)*. Elle corrige également un renvoi fautif au paragraphe 55 (13) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

**ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES**

***Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux
et la protection du public***

La *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifiée afin de substituer une mention de la Société des loteries et des jeux de l’Ontario à une mention de la Société des casinos de l’Ontario.

Loi sur le bornage

La *Loi sur le bornage* est modifiée en raison de la fusion de la Caisse d’arpentage des droits immobiliers et de la Caisse d’assurance des droits immobiliers prévue par la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*.

Loi sur les agences de recouvrement

La *Loi sur les agences de recouvrement* est modifiée en vue d’interdire toute communication en vue de recouvrer une créance par un moyen qui oblige la personne contactée à payer les frais de communication, et en vue de prévoir qu’il ne peut être renoncé à un droit conféré par la Loi.

Gaming Control Act, 1992

The *Gaming Control Act, 1992* is amended to accurately reflect the role of the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and the Registrar of Alcohol and Gaming.

Land Registration Reform Act

The *Land Registration Reform Act* is amended to provide for the filing of standard terms of agreement, and to reduce the number of matters that must be prescribed by regulation.

Land Titles Act

The *Land Titles Act* is amended to amalgamate The Land Titles Survey Fund and The Land Titles Assurance Fund, to update terminology, and to reflect changes in practices.

Liquor Licence Act

The *Liquor Licence Act* is amended to accurately reflect the role of the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and the Registrar of Alcohol and Gaming.

Registry Act

The *Registry Act* is amended to modernize terminology.

Vital Statistics Act, Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994

These two Acts are amended to provide for a system of registering still-births, and to reflect current practices.

SCHEDULE F AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CULTURE

Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act

The Schedule amends the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act* as follows:

1. If a work of art or other object of cultural significance from a foreign country is in Ontario in a temporary exhibition or display administered, operated or sponsored by the Government of Ontario or a cultural or educational institution in Ontario, the work or object will be protected from seizure in Ontario even if the exhibition or display is carried out for profit.
2. The Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, will be responsible for determining whether a foreign work of art or other object is of cultural significance and whether the temporary exhibition or display thereof in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

Ontario Heritage Act

The Schedule amends the *Ontario Heritage Act* as follows:

1. In addition to the register municipalities were already required to keep listing properties designated under Part IV of the Act, municipalities will be required to keep a register listing heritage conservation districts designated under Part V of the Act. Similarly, in addition to entering in its register properties designated under Part IV or VI of the Act, the Foundation will be required to enter heritage conservation districts designated under Part V of the Act.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

La *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* est modifiée en vue de refléter avec exactitude le rôle du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et celui du registraire des alcools et des jeux.

Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier

La *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée en vue de prévoir le dépôt de clauses types et de réduire le nombre de questions qui doivent être prescrites par règlement.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifiée en vue de fusionner la Caisse d'arpentage des droits immobiliers et la Caisse d'assurance des droits immobiliers, de mettre à jour la terminologie et de tenir compte de l'évolution des façons de faire.

Loi sur les permis d'alcool

La *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée en vue de refléter avec exactitude le rôle du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et celui du registraire des alcools et des jeux.

Loi sur l'enregistrement des actes

La *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifiée en vue de moderniser la terminologie.

Loi sur les statistiques de l'état civil, Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement

Ces deux lois sont modifiées en vue de prévoir un système d'enregistrement des mortinaissances et de tenir compte des façons de faire actuelles.

ANNEXE F MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers

L'annexe modifie la *Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers* de la façon suivante :

1. L'oeuvre d'art ou le bien ayant une valeur culturelle qui provient d'un pays étranger et qui fait partie d'une présentation temporaire en Ontario administrée ou parrainée par le gouvernement de l'Ontario ou par un établissement culturel ou éducatif situé en Ontario est insaisissable en Ontario même si la présentation est à but lucratif.
2. Le ministre, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil, est chargé de décider si une oeuvre d'art ou un bien étranger a une valeur culturelle et si sa présentation temporaire en Ontario est dans l'intérêt de la population ontarienne.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

L'annexe modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* de la façon suivante :

1. Outre le registre qu'elles devaient déjà tenir et où sont inscrits les biens qui sont désignés aux termes de la partie IV de la Loi, les municipalités doivent tenir un registre où sont inscrits les districts de conservation du patrimoine qui sont désignés aux termes de la partie V de la Loi. De même, outre l'obligation d'inscrire dans ses registres les biens désignés aux termes de la partie IV ou VI de la Loi, la Fondation est tenue d'inscrire les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la partie V de la Loi.

2. Municipalities, rather than the Lieutenant Governor in Council, will be authorized to set the fee for issuing extracts from the registers listing designated properties and heritage conservation districts.
 3. References to local architectural conservation advisory committees and local advisory committees are changed to municipal heritage committees, to reflect current practice.
 4. A municipal council will be able to expand the mandate of its municipal heritage committee, so that the committee may advise the council not only on matters relating to Parts IV and V of the Act, as is currently the case, but also on other heritage matters that the council may specify by by-law.
 5. Under Part IV of the Act, municipalities will designate property as having cultural heritage value or interest, rather than historic or architectural value or interest, to reflect the current practice of viewing heritage holistically and not merely in terms of buildings and districts.
 6. A description of the heritage attributes of a property must be included in the notice of intention to designate the property and in the register of designated properties kept by the clerk of the municipality. The description of the heritage attributes must also be registered on title and served on the owner and the Foundation when the by-law designating the property is so registered and served. Any alteration of a designated property that is likely to affect its heritage attributes, as registered on title, requires the consent of the municipal council.
 7. Previously, if a municipal council refused an application for consent to the demolition or removal of a building on a designated property, the owner was prohibited from demolishing or removing the building unless 180 days had elapsed from the date of the council's decision. Now, the owner will be prohibited from demolishing or removing the building unless the 180 days have elapsed and the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site. The owner will be required to substantially complete the new building within two years after commencing the demolition or removal of the old building, unless the municipal council relieves the owner from the requirement or extends the time. An owner who is not relieved from the requirement or who wishes a further extension of time may appeal to the Ontario Municipal Board. A similar scheme will apply if a municipal council refuses an application for a permit for the demolition or removal of a building in a heritage conservation district.
 8. When designating a heritage conservation district under Part V of the Act, a municipal council will be allowed to include properties previously designated as having cultural heritage value or interest under Part IV of the Act. Properties that are designated under Part IV and included in a heritage conservation district under Part V will be subject only to Part IV.
 9. The approval of the Ontario Municipal Board will no longer be required for a municipal by-law designating a heritage conservation district, if no objections to the by-law are made within 30 days after notice of the by-law is published in a newspaper having general circulation in the municipality. A person who objects to the by-law
2. Les municipalités, au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil, sont autorisées à fixer les droits pour la délivrance d'extraits des registres où sont inscrits les biens et les districts de conservation du patrimoine désignés.
 3. Les mentions des comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture et des comités consultatifs locaux sont remplacées par des mentions des comités municipaux du patrimoine, pour refléter l'usage établi.
 4. Un conseil municipal peut élargir le mandat de son comité municipal du patrimoine de sorte que celui-ci puisse le conseiller non seulement sur des questions relatives aux parties IV et V de la Loi, ce qui est le cas actuellement, mais aussi sur d'autres questions relatives au patrimoine que précise le conseil par règlement municipal.
 5. Aux termes de la partie IV de la Loi, les municipalités désignent des biens comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel plutôt qu'une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, pour refléter l'usage établi qui consiste à considérer le patrimoine de façon globale et non seulement du point de vue des bâtiments et des districts.
 6. La description des attributs patrimoniaux d'un bien doit être incluse dans l'avis d'intention de désigner le bien et dans le registre des biens désignés que doit tenir le secrétaire de la municipalité. La description des attributs patrimoniaux doit également être enregistrée sur le titre et signifiée au propriétaire et à la Fondation lorsque le règlement municipal désignant le bien est ainsi enregistré et signifié. Toute transformation d'un bien désigné qui aura vraisemblablement une incidence sur ses attributs patrimoniaux, enregistrés sur le titre, nécessite le consentement du conseil municipal.
 7. Antérieurement, si un conseil municipal rejetait une demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment sur un bien désigné, il était interdit au propriétaire de démolir ou d'enlever le bâtiment à moins que 180 jours se soient écoulés depuis la date de la décision du conseil. Dorénavant, il est interdit au propriétaire de démolir ou d'enlever le bâtiment à moins que les 180 jours se soient écoulés et qu'il ait obtenu un permis de construire pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement. Le propriétaire est tenu d'achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment dans les deux ans qui suivent le début de la démolition ou de l'enlèvement du vieux bâtiment, sauf si le conseil municipal le dispense de cette exigence ou proroge le délai. Le propriétaire qui n'est pas dispensé de l'exigence ou qui souhaite une nouvelle prorogation de délai peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Un mécanisme semblable s'applique si un conseil municipal rejette une demande de permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment situé dans un district de conservation du patrimoine.
 8. Lorsqu'il désigne un district de conservation du patrimoine aux termes de la partie V de la Loi, un conseil municipal est autorisé à inclure des biens déjà désignés comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la partie IV de la Loi. Les biens qui sont désignés aux termes de la partie IV et inclus dans un district de conservation du patrimoine aux termes de la partie V ne sont assujettis qu'à la partie IV.
 9. Il n'est plus nécessaire que la Commission des affaires municipales de l'Ontario approuve un règlement municipal désignant un district de conservation du patrimoine si aucune opposition au règlement n'est présentée dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité.

will have the right, within the 30-day period, to appeal to the Ontario Municipal Board, which may dismiss the appeal, repeal or amend the by-law or direct the municipal council to repeal or amend the by-law.

10. A licence under Part VI of the Act will be required for archaeological fieldwork; for an alteration of an archaeological site, including a marine archaeological site; and for the removal of an artifact or other physical evidence of past human use or activity from an archaeological site, including a marine archaeological site. However, a licence will not be required if the activity can be classified as normal agricultural work or the routine maintenance of property or if the site or activity is prescribed by the regulations. The terms “archaeological fieldwork”, “archaeological site”, “artifact” and “marine archaeological site” are to be defined in the regulations.
 11. Only individuals will be allowed to apply for a licence under Part VI of the Act.
 12. The requirements that an applicant for a licence must currently meet are competency to conduct archaeological fieldwork in a responsible manner and past conduct that does not afford reasonable grounds for the belief that the archaeological fieldwork will not be carried out in accordance with the law. To these will be added the requirement that the activities proposed by the applicant be consistent with the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario. In addition, the Lieutenant Governor in Council will have the power to make regulations prescribing requirements for the issuance of a licence or a class of licence.
 13. The onus will be on the applicant for a licence to prove that he or she is qualified, rather than on the Minister to prove that the applicant is not qualified.
 14. The Minister will be allowed to issue a licence for a fixed term or an indefinite term.
 15. The maximum penalty that may be imposed on a corporation will be increased from \$250,000 to \$1,000,000 for conviction of the offence. If a person is convicted of demolishing or removing a building or structure in contravention of the Act and the offence of, or failing to construct a building on the demolition site within the required time period in contravention of the Act, or if a director or officer of a corporation is convicted of knowingly concurring in such act by the corporation, the maximum fine that may be imposed is increased to \$1,000,000.
 16. The Minister’s consent to the prosecution of offences will no longer be required.
 17. Currently, an alteration, without the consent of the municipal council, of property designated under Part IV is not an offence if it is carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property. This exception will be extended to property in a heritage conservation district designated under Part V.
 18. Currently, if a property designated under Part IV is illegally altered, the municipal council may restore the property as nearly as possible to its previous condition and may recover the cost of such restoration from the owner of the designated property. This right to restore and recover the restoration cost will be extended to
10. Il est nécessaire d’obtenir une licence visée à la partie VI de la Loi pour entreprendre des travaux archéologiques sur le terrain, effectuer une transformation d’un site archéologique, y compris un site archéologique marin, et enlever d’un tel site un artefact ou une autre preuve tangible d’un usage humain passé ou d’une activité humaine passée. Toutefois, la licence n’est pas nécessaire si l’activité peut être classée comme travail agricole normal ou comme faisant partie de l’entretien courant du bien ou si le site ou l’activité est prescrit par les règlements. Les termes «artefact», «site archéologique», «site archéologique marin» et «travaux archéologiques sur le terrain» seront définis dans les règlements.
 11. Seuls les particuliers sont autorisés à présenter des demandes d’obtention d’une licence visée à la partie VI de la Loi.
 12. La compétence voulue pour exécuter des travaux archéologiques sur le terrain d’une façon responsable et une conduite antérieure qui n’offre pas de motif raisonnable de croire qu’ils ne seront pas exécutés conformément à la loi constituent les exigences auxquelles l’auteur d’une demande de licence doit satisfaire actuellement. Leur est ajoutée l’exigence voulant que les activités qu’envisage l’auteur de la demande soient compatibles avec la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l’Ontario. De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire, par règlement, des exigences relatives à la délivrance d’une licence ou d’une catégorie de licences.
 13. Il incombe à l’auteur d’une demande de licence de prouver qu’il a les qualités requises plutôt qu’au ministre de prouver qu’il ne les a pas.
 14. Le ministre est autorisé à délivrer une licence pour une durée fixe ou indéfinie.
 15. L’amende maximale qui peut être imposée à Si une personne morale passe de 250 000 \$ à 1 000 000 \$ si celle-ci est déclarée coupable d’avoir démolí ou enlevé un bâtiment ou une construction en contravention à la Loi ou de ne pas avoir érigé un bâtiment sur l’emplacement de la démolition dans le délai exigé en contravention à la Loi, ou si un administrateur ou dirigeant d’une personne morale est déclaré coupable d’avoir sciemment participé à un tel acte de la part de la personne morale, l’amende maximale qui peut être imposée est portée à 1 000 000 \$.
 16. Il n’est plus nécessaire que le ministre consente aux poursuites relatives aux infractions.
 17. Actuellement, la transformation d’un bien désigné aux termes de la partie IV qui est entreprise sans le consentement du conseil municipal ne constitue pas une infraction si elle est effectuée pour des raisons de salubrité publique ou de sécurité ou en vue de la préservation du bien. Cette exception s’applique dorénavant aussi aux biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V.
 18. Actuellement, si un bien désigné aux termes de la partie IV est transformé illégalement, le conseil municipal peut, dans la mesure du possible, restaurer le bien et le remettre dans son état original et peut alors recouvrer du propriétaire du bien désigné les frais de la restauration. Le droit de restauration et de recouvrement des frais de

property in a heritage conservation district designated under Part V.

Public Libraries Act

The Schedule amends the *Public Libraries Act* as follows:

1. It deletes references, now obsolete, to improvement districts.
2. It changes the definition of “Minister” to make it current.
3. It clarifies that when a union public library is established, the public library boards in the municipalities for which the union board is established are dissolved, but that the agreement establishing the union public library may provide for the assets of the dissolved boards to vest in and their liabilities to be assumed by an entity or entities other than the union board.
4. It clarifies that when a county library is established, the public library boards and county library co-operative boards in the municipalities or parts of municipalities included in the area for which the county library board is established are dissolved, but that the by-law establishing the county library may provide for the assets of the dissolved boards to vest in and their liabilities to be assumed by an entity or entities other than the county library board.
5. It changes the composition of public library boards, union boards, county library boards and county library co-operative boards. Each board will now be composed of at least five persons, and no upper limit will be imposed by the Act. The distinction between the boards of small and large municipalities has been removed. Also, school board representation will no longer be required on public library boards.

5.1 It allows a person to be qualified for appointment to a library board if the person is a member of a second library board that has entered into a contract with the first library board to purchase library services for the residents of the second board. It allows a person to be qualified for appointment not only to a public library board but also to a union board, county library board or county library co-operative board if the person is a resident of a municipality which, or is a resident of the board area of a local service board which, or is a member of an Indian band which, has a contract with the board under section 29.

6. It gives municipal and county councils additional time, up to 60 days after the first meeting of council in each term, to appoint the members of the public library boards, union boards, county library boards and county library co-operative boards.
7. It amends section 28 of the Act so that the right of a person to inspect a library board’s records is subject to the same exceptions as in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Miscellaneous Repeals

The Schedule repeals several statutes or parts of statutes which deal with the demolition of properties designated under Part IV of the *Ontario Heritage Act*, as this matter will be governed by the amendments made to the *Ontario Heritage Act*.

la restauration s’applique dorénavant aussi aux biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V.

Loi sur les bibliothèques publiques

L’annexe modifie la *Loi sur les bibliothèques publiques* de la façon suivante :

1. Elle supprime les mentions, maintenant périmées, des districts en voie d’organisation.
2. Elle modifie la définition de «ministre» pour la mettre à jour.
3. Elle précise que lorsqu’une bibliothèque publique unie est créée, les conseils de bibliothèques publiques des municipalités pour lesquelles le conseil uni est créé sont dissous, mais l’entente créant la bibliothèque publique unie peut prévoir que l’actif et le passif des conseils dissous passent à une ou plusieurs entités, autres que le conseil uni.
4. Elle précise que lorsqu’une bibliothèque de comté est créée, les conseils de bibliothèques publiques et les conseils de coopératives de bibliothèques de comté des municipalités ou parties de municipalités incluses dans le secteur pour lequel le conseil de bibliothèques de comté est créé sont dissous, mais le règlement municipal créant la bibliothèque de comté peut prévoir que l’actif et le passif des conseils dissous passent à une ou à plusieurs entités, autres que le conseil de bibliothèques de comté.
5. Elle modifie la composition des conseils de bibliothèques publiques, des conseils unis, des conseils de bibliothèques de comté et des conseils de coopératives de bibliothèques de comté. Chaque conseil se composera dorénavant d’au moins cinq personnes et la Loi n’imposera aucun plafond. La distinction qui est faite entre les conseils de grandes et petites municipalités a été supprimée. De plus, il n’est plus nécessaire que les conseils scolaires soient représentés aux conseils de bibliothèques publiques.

5.1 Elle permet à une personne de pouvoir être nommée à un conseil de bibliothèque si elle est membre d’un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le premier conseil en vue de l’achat de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil. Elle permet à une personne de pouvoir être nommée non seulement à un conseil de bibliothèques publiques, mais aussi à un conseil uni, à un conseil de bibliothèques de comté ou à un conseil de coopérative de bibliothèques de comté si elle est résident d’une municipalité ou du secteur desservi par une régie locale des services publics ou membre d’une bande d’Indiens et que celles-ci ont conclu un contrat avec le conseil en vertu de l’article 29.

6. Elle accorde aux conseils municipaux et aux conseils de comté un délai supplémentaire, jusqu’à concurrence de 60 jours après la première réunion du conseil au cours de chaque mandat, pour nommer les membres des conseils de bibliothèques publiques, des conseils unis, des conseils de bibliothèques de comté et des conseils de coopératives de bibliothèques de comté.
7. Elle modifie l’article 28 de la Loi de sorte que le droit qu’a toute personne d’examiner les dossiers d’un conseil de bibliothèques soit subordonné aux mêmes exceptions que celles que prévoit la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Abrogations diverses

L’annexe abroge plusieurs lois ou parties de lois qui portent sur la démolition de biens désignés aux termes de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*, étant donné que cette question sera dorénavant régie par les modifications apportées à cette loi.

**SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF EDUCATION**

The Schedule amends the *Education Act* as follows:

1. Remove the prohibition against spouses and same-sex partners being school trustees (sections 1 and 9).
2. Permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations to extend to school authorities the authority district school boards currently have to hold meetings by electronic means (sections 2 and 8).
3. Correct terminology in the French version (sections 3 and 4) and correct cross-references in the Act (section 7).
4. Amend section 49 (“Fee payable”) to reflect changes in terminology in federal immigration legislation and current names of government ministries (section 5).
5. Permit a school board to reduce the number of members to be elected at the next regular election to not less than five members (subsections 6 (1) to (3)).
6. Prohibit petitions to Executive Council of orders and decisions of the Ontario Municipal Board relating to the determination and distribution of school trustee positions within a board’s area (subsection 6 (4)).
7. Make technical amendments to ensure that all of the areas without municipal organization that were deemed under subsection 54 (2) of the Act, as it formerly read, to be district municipalities for school purposes as of December 31, 1997 continue to be deemed to be district municipalities after that date for the purposes of setting tax rates for school taxes (subsection 6 (5)).
8. Remove an anomaly so that a by-election may be held to fill a vacancy on a board that arises in a regular election year if the vacancy arises after the election but before the new board is organized (section 10).
9. Permit the Minister to make regulations requiring that tax rates levied by boards in territory without municipal organization be paid to the Province and permitting the Minister to provide interim financing equal to the amount of the payment (section 11).
10. Remove redundant wording (section 12).

The Schedule also amends the *Municipal Elections Act, 1996* as follows:

1. Provide that a by-election to fill a vacancy on a board that is not filled on an election is held only in the geographic area in which the vacancy exists (section 13).
2. Remove redundant provisions (section 14).

The amendment to the *Ontario Educational Communications Authority Act* corrects technical wording to refer to section 16 of that Act.

**ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

L'annexe modifie la *Loi sur l'éducation* comme suit :

1. Elle supprime l'interdiction aux conjoints et aux partenaires de même sexe d'être membres d'un conseil scolaire (articles 1 et 9).
2. Elle permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'étendre, par règlement, aux administrations scolaires l'autorité dont disposent actuellement les conseils scolaires de districts de tenir des réunions par moyen électronique (articles 2 et 8).
3. Elle corrige la terminologie employée dans la version française (articles 3 et 4) et corrige des renvois dans la Loi (article 7).
4. Elle modifie l'article 49 («Droits exigibles») pour tenir compte des changements terminologiques dans les lois fédérales sur l'immigration et du nouveau nom de certains ministères du gouvernement (article 5).
5. Elle permet à un conseil scolaire de ramener le nombre de membres à élire à l'élection ordinaire suivante à un minimum de cinq membres (paragraphe 6 (1) à (3)).
6. Elle interdit le dépôt de pétitions auprès du Conseil exécutif à l'égard des ordonnances et des décisions que la Commission des affaires municipales de l'Ontario rend concernant la détermination et la répartition des postes de membres d'un conseil scolaire dans le territoire de celui-ci (paragraphe 6 (4)).
7. Elle apporte des modifications de forme afin de veiller à ce que tout territoire non érigé en municipalité qui, au 31 décembre 1997, était réputé constituer une municipalité de district aux fins scolaires aux termes du paragraphe 54 (2) de la Loi, tel qu'il existait auparavant, continue d'en constituer une après cette date aux fins de l'établissement des taux des impôts scolaires (paragraphe 6 (5)).
8. Elle supprime une anomalie de sorte qu'une élection partielle puisse être tenue en vue de pourvoir à un poste au sein d'un conseil si la vacance survient au cours d'une année d'une élection ordinaire et après celle-ci mais avant que le nouveau conseil soit organisé (article 10).
9. Elle permet au ministre de prendre des règlements ordonnant que les impôts prélevés par les conseils dans les territoires non érigés en municipalité soient payés à la Province et de fournir un financement provisoire d'un montant égal à la somme payée (article 11).
10. Elle supprime des libellés redondants (article 12).

L'annexe modifie également la *Loi de 1996 sur les élections municipales* comme suit :

1. Elle prévoit que l'élection partielle pour combler un poste au sein d'un conseil qui demeure vacant par suite d'une élection soit tenue uniquement dans la région géographique dans laquelle se trouve le poste (article 13).
2. Elle supprime des dispositions redondantes (article 14).

La modification à la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* corrige un renvoi pour qu'il se fasse à l'article 16 de cette loi.

**SCHEDULE H
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF FINANCE**

Commodity Futures Act

Amendments to section 2 of the *Commodity Futures Act* authorize the Minister of Finance to appoint the members of the Commodity Futures Advisory Board, and the Ontario Securities Commission to designate the chair of the Board. Currently, Board members are appointed by the Lieutenant Governor in Council and the chair is designated by the Lieutenant Governor in Council.

The new section 77.1 of the Act specifies that, if the Ontario Securities Commission posts notices, rules or information on its web site or provides them in electronic form, the Commission has complied with any requirement under Ontario commodity futures law that the notices, rules or information be published or made available.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

The *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended with respect to special resolutions, notice of meetings that consider the expulsion of members, confidential credit union information, and the powers of the Deposit Insurance Corporation of Ontario.

Insurance Act

The definitions of classes of insurance in section 1 of the *Insurance Act* are repealed. The Superintendent of Financial Services has power to define classes of insurance under subsection 43 (1) of the Act.

Subsection 44 (1) of the Act is revised so that compensation associations will be organized for classes of insurers designated by regulation, not for classes of insurance.

A new Part II.1 of the Act directs the appointment of an actuary by an insurer. The provisions set out the necessary qualifications of the actuary and describe the actuary's responsibilities and duties in producing reports for submission to the Superintendent and the shareholders, policy holders, directors and officers of the insurer. The rights of the actuary and protections from liability for the actuary are also established. The provisions apply to insurers incorporated and licensed in Ontario.

Section 282 of the Act is amended to make clear that the *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under that section.

Most of the other amendments to the Act are consequential on the repeal of the definitions of classes of insurance.

Pension Benefits Act

The *Pension Benefits Act* is amended to correct a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and to require the completion of approved forms.

Securities Act

Amendments to section 4 of the *Securities Act* authorize the Minister of Finance to appoint the members of the Financial Disclosure Advisory Board, and the Ontario Securities Commission to designate the chair of the Board. Currently, Board members are appointed by the Lieutenant Governor in Council and the chair is designated by the Lieutenant Governor in Council.

Subsection 16 (2) of the Act is amended to authorize the Ontario Securities Commission to give to other regulators information obtained in an investigation or examination under the Act.

**ANNEXE H
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES FINANCES**

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Les modifications apportées à l'article 2 de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* autorisent le ministre des Finances à nommer les membres du Conseil consultatif sur la vente à terme de marchandises et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à en désigner le président. Ces tâches reviennent actuellement au lieutenant-gouverneur en conseil.

Le nouvel article 77.1 de la Loi précise que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario satisfait aux exigences du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles si elle les poste sur son site Web ou si elle les fournit sous une forme électronique.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions

La *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* est modifiée à l'égard des résolutions extraordinaires, de l'avis de convocation des assemblées saisies de la révocation de l'adhésion de sociétaires, des renseignements confidentiels de la caisse et des pouvoirs de la Société ontarienne d'assurance-dépôts.

Loi sur les assurances

Les définitions des catégories d'assurance à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* sont abrogées. Le paragraphe 43 (1) de la Loi confère au surintendant des services financiers le pouvoir de définir des catégories d'assurance.

Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié pour prévoir que les associations d'indemnisation sont constituées pour des catégories d'assureurs désignées par règlement plutôt que pour des catégories d'assurance.

La nouvelle partie II.1 de la Loi enjoint aux assureurs de nommer un actuaire. Ses dispositions énoncent les qualités requises de l'actuaire et ses responsabilités et fonctions à l'égard de la production de rapports destinés au surintendant, ainsi qu'aux actionnaires, titulaires de police, administrateurs et dirigeants de l'assureur. Elle établit également les droits et l'immunité de l'actuaire. Les dispositions s'appliquent aux assureurs constitués en personne morale sous le régime des lois de l'Ontario et titulaires d'un permis délivré en vertu de ces lois.

L'article 282 de la Loi est modifié pour préciser que la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés à cet article.

La plupart des autres modifications apportées à la Loi découlent de l'abrogation des définitions des catégories d'assurance.

Loi sur les régimes de retraite

La *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée pour rectifier un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et pour exiger que les formules approuvées soient remplies.

Loi sur les valeurs mobilières

Les modifications à l'article 4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorisent le ministre des Finances à nommer les membres du Conseil consultatif sur la divulgation des renseignements de nature financière et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à en désigner le président. Ces tâches reviennent actuellement au lieutenant-gouverneur en conseil.

Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié pour autoriser la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à donner à d'autres organismes de réglementation des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre d'une enquête ou d'un examen fait en vertu de la Loi.

Subsection 33 (2) of the Act is amended to delete a reference to underwriters as a separate category of registration.

Technical amendments are made to section 77 of the Act, to replace references to “reporting issuer” with “mutual fund in Ontario”.

Section 79 of the Act concerning the delivery of financial statements by reporting issuers and mutual funds in Ontario to security holders is amended. The amendment deletes the requirement that reporting issuers and mutual funds in Ontario must concurrently deliver to security holders a copy of the annual and interim financial statements that are filed under the Act.

A technical amendment to subsection 122 (4) of the Act specifies the minimum and maximum fines for insider trading.

An amendment to subsection 143 (1) of the Act authorizes the Commission to make rules governing the approval of all documents that are required under Ontario securities law and all documents that are ancillary to them.

The new section 143.14 of the Act specifies that, if the Commission posts notices, rules or information on its web site or provides them in electronic form, the Commission has complied with any requirement under Ontario securities law that the notices, rules or information be published or made available.

Section 153 of the Act is amended to authorize the Commission to exchange information with persons and entities who provide services to the Commission, despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The information received by the Commission is exempt from disclosure under that Act.

Statistics Act

An amendment to section 9 of the *Statistics Act* reduces the maximum term of imprisonment for speculating or affecting the market value of a product from five years to five years less a day.

SCHEDULE I AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Cancer Act

The *Cancer Act* is amended to reflect the amendment to the *Toronto Hospital Act, 1997*.

Health Care Accessibility Act

Subsection 4 (1) of the *Health Care Accessibility Act* is amended to transfer authority from the Minister of Health and Long-Term Care to the General Manager of the Health Insurance Plan to decide whether an unauthorized payment has been made to a practitioner.

Health Insurance Act

Several technical amendments are made to the *Health Insurance Act*. They include the following:

1. An amendment to section 18.1 extends the time limit for requesting reconsideration by the Medical Review Committee or a practitioner review committee of a decision by a single committee member. Currently, the time limit is 15 days. It is extended to 30.
2. The powers of the Health Services Appeal and Review Board are amended to ensure that the Board has the

Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié de manière à supprimer la mention des souscripteurs à forfait en tant que catégorie distincte de personnes inscrites.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 77 de la Loi de manière à remplacer les mentions de «émetteur assujetti» par des mentions de «fonds mutuel de l'Ontario».

Une modification est apportée à l'article 79 de la Loi, qui porte sur l'envoi, aux détenteurs de valeurs mobilières, des états financiers des émetteurs assujettis et des fonds mutuels de l'Ontario. Elle supprime l'exigence voulant qu'une copie des états financiers annuels ou périodiques que les émetteurs assujettis et les fonds mutuels de l'Ontario déposent en application de la Loi soit envoyée simultanément aux détenteurs de valeurs mobilières.

La modification de forme apportée au paragraphe 122 (4) de la Loi précise les amendes minimale et maximale pour opérations d'initiés.

La modification au paragraphe 143 (1) de la Loi autorise la Commission à régir, par règle, l'approbation de tous les documents qu'exige le droit ontarien des valeurs mobilières ainsi que de tous ceux qui leur sont accessoires.

Le nouvel article 143.14 de la Loi précise que la Commission satisfait aux exigences du droit ontarien des valeurs mobilières en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles si elle les poste sur son site Web ou si elle les fournit sous une forme électronique.

L'article 153 de la Loi est modifié afin d'autoriser la Commission à échanger des renseignements avec des personnes et des entités qui lui fournissent des services, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi.

Loi sur la statistique

L'article 9 de la *Loi sur la statistique* est modifié pour faire passer de cinq ans à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale prévue en cas de spéculation sur un produit ou d'influence sur sa valeur marchande.

ANNEXE I MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi sur le cancer

La *Loi sur le cancer* est modifiée afin de tenir compte de la modification apportée à la *Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto*.

Loi sur l'accessibilité aux services de santé

Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est modifié en vue de transférer au directeur général du Régime d'assurance-santé le pouvoir du ministre de la Santé et des Soins de longue durée de décider si un paiement non autorisé a été fait à un praticien.

Loi sur l'assurance-santé

Plusieurs modifications de forme sont apportées à la *Loi sur l'assurance-santé*. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

1. Une modification apportée à l'article 18.1 proroge le délai pour demander un réexamen par le comité d'étude de la médecine ou un comité d'étude des praticiens d'une décision prise par un membre unique du comité. Présentement, le délai est de 15 jours. Il est porté à 30 jours.
2. Les pouvoirs de la Commission d'appel et de révision des services de santé sont modifiés afin de veiller à ce

same powers in connection with appeals from decisions of the Medical Review Committee and practitioner review committees.

Sections 18.1, 20 and 25 of the Act are amended to revise terminology in the Act relating to reviews by the Medical Review Committee and practitioner review committees.

Health Protection and Promotion Act

In the *Health Protection and Promotion Act*, references to courts are updated to reflect changes in the names of certain courts.

~~Currently, boards of health cannot acquire or dispose of real property (or an interest in real property) unless they have the consent of a majority of the municipalities that they serve. An amendment to section 52 of the Act repeals the requirement for municipal consent.~~

The Act is also amended to permit the collection and disclosure of personal information, subject to prescribed conditions, for purposes related to the administration of a public health program or service.

Immunization of School Pupils Act

Amendments to the *Immunization of School Pupils Act* authorize the Minister to designate additional diseases by regulation, for the purposes of the Act. References to courts are also updated to reflect the reorganization of the court system.

Independent Health Facilities Act

The *Independent Health Facilities Act* allows the Minister to control the maximum allowable consideration for the goodwill value of the licence of the independent health facility in the sale or transfer of the facility. The amendments will remove from the Act all controls over the maximum allowable consideration.

The amendments will make it a provincial offence not to disclose information as required.

The amendments also correct an editorial error.

Ministry of Health Act

The name of the Act is changed to the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* and references to the Minister, the Deputy Minister and the Ministry are updated. The authority of the Minister to delegate his or her statutory powers and duties is expanded. Currently, the Minister's power to make certain agreements can be delegated to the Deputy Minister or to officers in the Ministry. An amendment would permit any of the Minister's powers or duties to be delegated to any public servant, to any other person employed in the Ministry and to an officer of any agency or entity for which the Minister is responsible.

Section 8 of the Act, which is spent, is repealed. The provision concerns the Health Services Restructuring Commission. Related amendments are made to section 12 of the Act.

Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998

The *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended to specify that the Health Services Appeal and Review Board cannot determine the constitutional validity of a provision of an Act or regulation.

Toronto Hospital Act, 1997

The name of the Act is changed to *University Health Network Act, 1997*. The corporation formerly known as The Toronto Hospital is continued under the name of University Health Net-

que la Commission ait les mêmes pouvoirs en matière d'appels des décisions du comité d'étude de la médecine et des comités d'étude des praticiens.

Les articles 18.1, 20 et 25 de la Loi sont modifiés en vue de réviser la terminologie utilisée dans la Loi en ce qui concerne les examens effectués par le comité d'étude de la médecine et les comités d'étude des praticiens.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

Les mentions des tribunaux dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sont mises à jour afin de tenir compte des changements de nom de certains tribunaux.

~~Présentement, les conseils de santé ne peuvent pas acquérir ni aliéner de biens immeubles (ni d'intérêt sur des biens immeubles) à moins d'avoir obtenu l'assentiment de la majorité des municipalités de leur ressort. Une modification apportée à l'article 52 de la Loi abroge l'exigence d'un assentiment municipal.~~

La Loi est également modifiée en vue d'autoriser la collecte et la divulgation de renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites, aux fins liées à l'administration d'un programme ou d'un service de santé publique.

Loi sur l'immunisation des élèves

Des modifications apportées à la *Loi sur l'immunisation des élèves* permettent au ministre de désigner, par règlement, des maladies supplémentaires pour l'application de la Loi. Les mentions de tribunaux sont également mises à jour afin de tenir compte de la réorganisation de l'appareil judiciaire.

Loi sur les établissements de santé autonomes

La *Loi sur les établissements de santé autonomes* permet au ministre de contrôler la contrepartie maximale autorisée en ce qui concerne la valeur d'achalandage du permis de l'établissement de santé autonome lors de la vente ou de la cession de ce dernier. Les modifications suppriment de la Loi tous les contrôles du genre.

Les modifications prévoient que la non-divulgation de renseignements exigés constitue une infraction provinciale.

Les modifications corrigent également un renvoi erroné.

Loi sur le ministère de la Santé

Le nom de la Loi est remplacé par celui de *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* et les mentions du ministre, du sous-ministre et du ministère sont mises à jour. Le pouvoir du ministre de déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la loi est élargi. Présentement, le pouvoir du ministre de conclure certaines ententes peut être délégué au sous-ministre ou à des fonctionnaires du ministère. Une modification permet de déléguer les pouvoirs ou fonctions du ministre à tout fonctionnaire, à toute autre personne employée dans le ministère et à un dirigeant d'un organisme ou d'une entité dont le ministre a la charge.

L'article 8 de la Loi, qui est périmé, est abrogé. La disposition traite de la Commission de restructuration des services de santé. Des modifications connexes sont apportées à l'article 12 de la Loi.

Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé

La *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifiée en vue de préciser que la Commission d'appel et de révision des services de santé ne peut pas statuer sur la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement.

Loi de 1997 sur L'hôpital de Toronto

Le nom de la Loi est remplacé par celui de *Loi de 1997 sur le Réseau universitaire de santé*. L'association appelée auparavant L'Hôpital de Toronto est prorogée sous le nom de Réseau uni-

work. Section 5 dealing with board composition and related board matters is repealed to permit these matters to be dealt with in the hospital's by-laws. A new provision states that the board shall consist of persons provided for in the hospital's by-laws and persons required under the *Public Hospitals Act*. A transitional provision sets out the interim composition of the board until a new board is established by the hospital's by-laws.

Trillium Gift of Life Network Act

Subsection 9 (1) of the *Trillium Gift of Life Network Act* currently provides that no action or proceeding may be brought against medical and other staff and employees of designated facilities for their acts or omissions when exercising powers or performing duties under the Act. An amendment extends this immunity to the board of directors of the Trillium Gift of Life Network.

Other amendments

Amendments are made to several statutes relating to health care: the *Ambulance Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*, the *Health Care Accessibility Act*, the *Health Facilities Special Orders Act*, the *Health Insurance Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Long-Term Care Act, 1994*, the *Nursing Homes Act* and the *Ontario Drug Benefit Act*.

Penalties are increased for offences under these Acts. Currently, these Acts provide for a variety of penalties for various offences. The amendments establish the following standard penalties:

1. For a first offence by an individual, a maximum fine of \$25,000 or imprisonment for a maximum of 12 months or both.
2. For a subsequent offence by an individual, a maximum fine of \$50,000 or imprisonment for a maximum of 12 months or both.
3. For a first offence by a corporation, a maximum fine of \$50,000.
4. For a subsequent offence by a corporation, a maximum fine of \$200,000.

No limitation period applies to prosecutions under these Acts.

SCHEDULE J AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF LABOUR

The *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* and the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are amended to clarify that subsections 119 (2) and (3) and section 120 of the *Labour Relations Act, 1995*, relating to the non-disclosure of information and the non-compellability of various officials also apply to conciliation officers appointed under *ASCBA* and *CECBA*.

The *Employment Standards Act, 2000* is amended as follows:

1. A detailed scheme is provided for determining entitle-

mentaire de santé. L'article 5, qui traite de la composition du conseil et de questions connexes, est abrogé en vue de permettre que ces questions soient traitées dans les règlements administratifs de l'hôpital. Une nouvelle disposition énonce que le conseil se compose des personnes prévues dans les règlements administratifs de l'hôpital et des personnes exigées aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*. Une disposition transitoire énonce la composition provisoire du conseil jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit mis en place par les règlements administratifs de l'hôpital.

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* prévoit actuellement que sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres du personnel médical ou autre et les employés d'établissements désignés pour les actes qu'ils accomplissent ou les omissions qu'ils commettent dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la Loi. Une modification étend cette immunité aux membres du conseil d'administration du Réseau Trillium pour le don de vie.

Autres modifications

Des modifications sont apportées à plusieurs lois du domaine des soins de santé : la *Loi sur les ambulances*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur la protection contre les rayons X*, la *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*, la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*, la *Loi sur l'assurance-santé*, la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* et la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

Les peines sont accrues pour les infractions prévues par ces lois. Présentement, ces lois prévoient diverses peines pour des infractions diverses. Les modifications fixent les peines normalisées suivantes :

1. Pour une première infraction commise par un particulier, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines.
2. Pour une infraction subséquente commise par un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines.
3. Pour une première infraction commise par une personne morale, une amende maximale de 50 000 \$.
4. Pour une infraction subséquente commise par une personne morale, une amende maximale de 200 000 \$.

Aucun délai de prescription ne s'applique aux poursuites intentées aux termes de ces lois.

ANNEXE J MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

La *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* et la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* sont modifiées pour préciser que les paragraphes 119 (2) et (3) et l'article 120 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui portent sur la non-divulgaration de renseignements et la non-contrainabilité de diverses personnes, s'appliquent également aux conciliateurs désignés en application de ces deux premières lois.

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée comme suit :

1. Un mécanisme détaillé est prévu pour permettre de dé-

ment to vacation time and vacation pay, for maintaining records of these entitlements and for providing information to employees regarding these entitlements.

2. In various provisions references to amounts “earned” replace references to amounts that are “paid” or “received”, to ensure that entitlements based on them are not reduced because the employer does not pay the employee some or all of what is owing.
3. Subsection 18 (1), which provides that an employee is entitled to 11 hours free from work in each day, is amended to clarify that these hours must be consecutive.
4. Subsection 22 (2), relating to averaging agreements, is amended to clarify that the periods over which hours of work may be averaged must be separate, non-overlapping, contiguous periods of not more than four consecutive weeks.
5. Provisions relating to public holiday pay are clarified.
6. Termination and severance of employment provisions (in sections 56 and 63) are amended to provide rules for calculating the amount of a regular week’s wages for an employee who does not have a regular work week and for determining how weeks in which an employee is unable to work for various reasons are taken into account. In subsection 63 (1), which establishes what constitutes severance of employment, clause (a) is clarified.
7. A superfluous cross-reference is removed from subsection 92 (6).
8. Subsection 113 (6.1), relating to the time for payment of penalties, is amended for consistency with the appeal provisions.
9. A regulation-making power is added to authorize regulations that would provide whether certain payments such as pensions and employment insurance benefits are to be taken into account in determining the employer’s obligations on termination or severance.

The *Labour Relations Act, 1995* is amended as follows :

1. The salary disclosure rules in section 92.1, with respect to trade union employees whose salary and benefits total \$100,000 or more, are rewritten and clarified, with no change in substance.
2. Sections 150.1 and 150.2 are replaced by new sections that renew the special collective bargaining framework for the residential sector of the construction industry in the geographic areas of jurisdiction of the City of Toronto, the Regional Municipalities of Halton, Peel, York and Durham, and The Corporation of Simcoe County for a three-year period.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended as follows:

1. Terminology relating to volunteer ambulance brigades is adjusted throughout the Act.
2. Existing subsection 44 (2) provides that the Board may not review payments to a worker more than 72 months after the injury unless, during that time, the worker has failed to notify the Board of a material change in circumstances or has engaged in fraud or misrepresentation in connection with the claim for benefits. This is expanded to provide that the Board may also review payments after the 72-month period if the worker’s labour

terminer le droit aux vacances et aux indemnités de vacances, de tenir des dossiers sur ces droits et de fournir aux employés des renseignements concernant ces droits.

2. Dans diverses dispositions, les mentions de sommes «gagnées» remplacent les mentions de sommes «payables» ou «touchées» de sorte que les droits fondés sur celles-ci ne soient pas réduits parce que l’employeur ne verse pas à l’employé tout ou partie de ce qu’il lui doit.
3. Le paragraphe 18 (1), lequel prévoit qu’un employé a droit à 11 heures d’inactivité par jour, est modifié pour préciser que ces heures doivent être consécutives.
4. Le paragraphe 22 (2), lequel a trait aux ententes de calcul de la moyenne, est modifié pour préciser que les périodes en fonction desquelles la moyenne des heures de travail peut être calculée doivent être des périodes distinctes, non chevauchantes et contiguës d’une durée maximale de quatre semaines consécutives.
5. Les dispositions ayant trait au salaire pour jour férié sont précisées.
6. Les dispositions ayant trait au licenciement et à la cessation d’emploi (aux articles 56 et 63) sont modifiées pour prévoir des règles de calcul du salaire pour une semaine normale de l’employé qui n’a pas une semaine normale de travail et des semaines pendant lesquelles un employé n’est pas capable de travailler pour diverses raisons. Au paragraphe 63 (1), lequel établit ce qui constitue une cessation d’emploi, l’alinéa a) est précisé.
7. Un renvoi inutile est supprimé du paragraphe 92 (6).
8. Le paragraphe 113 (6.1), lequel a trait au délai de versement des pénalités, est modifié aux fins de conformité avec les dispositions ayant trait aux appels.
9. Un pouvoir réglementaire est ajouté pour autoriser la prise de règlements qui prévoient si certains paiements comme les prestations de retraite et les prestations d’assurance-emploi doivent entrer dans le calcul des obligations de l’employeur lors du licenciement ou de la cessation d’emploi.

La *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée comme suit :

1. Les règles de divulgation des traitements prévues à l’article 92.1, relativement aux employés d’un syndicat dont le traitement et les avantages totalisent 100 000 \$ ou plus, sont reformulées et précisées, sans modification de fond.
2. Les articles 150.1 et 150.2 sont remplacés par de nouveaux articles qui renouvellent, pour une période de trois ans, le cadre de négociations collectives particulier au secteur de l’habitation de l’industrie de la construction dans les régions géographiques qui relèvent de la compétence de la cité de Toronto, des municipalités régionales de Halton, de Peel, de York et de Durham et du comté de Simcoe.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifiée comme suit :

1. La terminologie ayant trait aux corps d’ambulanciers auxiliaires est rectifiée dans toute la Loi.
2. L’actuel paragraphe 44 (2) prévoit que la Commission ne peut, plus de 72 mois après qu’un travailleur a subi une lésion, réexaminer les versements qui lui ont été faits sauf si, pendant cette période, le travailleur n’a pas avisé la Commission d’un changement important dans les circonstances ou s’il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations. Cette disposition est élargie pour prévoir

market re-entry plan was not yet completed at that time or if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that results in a redetermination of the degree of permanent impairment under section 47. Consequential amendments are made to correct cross-references.

3. Section 45 of the Act is amended to allow a beneficiary designated by the worker or the worker's estate to receive loss of retirement income benefits when there are no survivors. The section is also amended to allow the Workplace Safety and Insurance Board to withdraw funds set aside for the worker under subsection 45 (2) where no benefit is payable and to return these funds to the Schedule 2 employer or the insurance fund, as the case may be.

SCHEDULE K AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

The amendments change terminology used in the French version of the Act and make a change in the name of an official to reflect a change in the name of a court.

Lobbyists Registration Act, 1998

The amendments eliminate the need to make regulations to set and require the payment of fees by giving those powers to the registrar. The fees are subject to the approval of the Chair of the Management Board of Cabinet. They must be published in *The Ontario Gazette* and they take effect when they are published.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

The amendments change terminology used in the French version of the Act.

Public Service Act

The amendment provides that notice of release from employment under subsection 22 (4) of the Act is to be given in writing by a deputy minister.

SCHEDULE L AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

The Schedule amends the *Algonquin Forestry Authority Act* as follows:

1. It changes the definition of "Crown timber" to make it consistent with the definition of "Crown forest" in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.
2. It provides for the Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, to set the remuneration and expense allowance of the general manager of the Authority.
3. It provides for the Minister, rather than the Lieutenant Governor in Council, to approve the Authority's decisions regarding the employment and salaries of its staff.
4. It no longer requires the Authority to obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council for decisions regarding the engagement and remuneration of profes-

que la Commission peut également réexaminer les versements après cette période de 72 mois si le programme de réintégration sur le marché du travail du travailleur n'était pas achevé à ce moment-là et que l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47. Des modifications corrélatives sont apportées pour rectifier des renvois.

3. L'article 45 de la Loi est modifié pour autoriser un bénéficiaire désigné par le travailleur ou sa succession à recevoir des prestations pour perte de revenu de retraite dans les cas où il n'y a pas de survivants. En outre, l'article est modifié pour autoriser la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail à retirer les fonds mis en réserve pour le travailleur en application du paragraphe 45 (2) si aucune prestation ne doit être versée et à remettre ces fonds à l'employeur mentionné à l'annexe 2 ou à la caisse d'assurance, selon le cas.

ANNEXE K MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Les modifications remplacent des termes et des formulations dans la version française de la Loi et changent le titre d'un représentant officiel afin de tenir compte de la nouvelle appellation d'un tribunal.

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Les modifications éliminent le besoin de prendre des règlements pour fixer des droits et en exiger le versement en transférant ces pouvoirs au registrateur. Les droits sont assujettis à l'approbation du président du Conseil de gestion du gouvernement. Ils doivent être publiés dans la *Gazette de l'Ontario* et ils entrent en vigueur lors de leur publication.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les modifications remplacent des termes et des formulations dans la version française de la Loi.

Loi sur la fonction publique

La modification prévoit qu'un sous-ministre doit donner un avis de licenciement aux termes du paragraphe 22 (4) de la Loi par écrit.

ANNEXE L MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* :

1. Elle modifie la définition de «bois de la Couronne» pour la rendre compatible avec celle de «forêt de la Couronne» dans la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.
2. Elle prévoit que c'est le ministre, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe la rémunération et les indemnités du directeur général de l'Agence.
3. Elle prévoit que c'est le ministre, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil, qui approuve les décisions de l'Agence en matière d'emploi et de salaire de son personnel.
4. Elle supprime l'obligation qu'a l'Agence de faire approuver par le lieutenant-gouverneur en conseil les décisions qu'elle prend relativement à l'embauche et à la

sional and technical contractors and consultants.

5. It replaces the term “master plan” with “forest management plan” to reflect current practice.
6. It replaces the term “master plan” with the term “park management plan”.
7. It provides for a park management plan to be subject to the provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* that deal with the Minister’s amendment of a plan and appeals from a decision by the Minister to approve or amend a plan.

The Schedule amends the *Beds of Navigable Waters Act* as follows:

1. The Lieutenant Governor in Council’s authority to deal with claims for a Crown grant or lease of any part of the bed of a navigable body of water or stream is removed, for consistency with section 16 of the *Public Lands Act*, which authorizes the Minister to direct the sale or lease of any public lands at such price or rental and upon such terms and conditions as the Minister considers proper.

The Schedule amends the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* as follows:

1. A person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate will no longer be exempt from the requirement of being licensed under the Act if the animal is designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada or the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario as endangered, threatened, special concern or vulnerable.

The Schedule amends the *Forest Fires Prevention Act* as follows:

1. It permits an officer who lawfully enters lands or premises to seize anything that he or she believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under the Act.
2. It extends the obligation to clear flammable debris near a forest or woodland, so that the obligation applies not only to mills manufacturing timber but also to mills manufacturing wood products.
3. It clarifies that when an officer takes action on behalf of a person who is subject to an order to eliminate or reduce the danger of fire, the cost of that action is a debt due to the Crown on the date specified in the request for payment. It also clarifies that when an officer takes action on behalf of a municipality to control and extinguish fires within the municipality’s limits, the cost of that action is a debt due to the Crown on the date specified in the request for payment. Section 10 of the *Financial Administration Act* authorizes the Crown to charge interest on the amount of such debt that is not paid when due.
4. It clarifies that the Minister may make agreements respecting not only the prevention and control of fires but also the extinguishment of fires and that such agreements may be made not only with the Crown in right of Canada or any province of Canada, any agency of any of them or any municipality, but with any person or entity.

rémunération d’entrepreneurs et d’experts-conseils offrant des services professionnels et techniques.

5. Elle remplace l’expression «plan directeur» par «plan de gestion forestière» pour tenir compte de l’usage actuel.
6. Elle remplace l’expression «plan directeur» par «plan de gestion du parc».
7. Elle prévoit que les dispositions de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* qui traitent de la modification d’un plan par le ministre et de l’appel de la décision du ministre d’approuver ou de modifier un plan s’appliquent au plan de gestion du parc.

L’annexe modifie comme suit la *Loi sur le lit des cours d’eau navigables* :

1. Le pouvoir de décision du lieutenant-gouverneur en conseil à l’égard des demandes pour recevoir de la Couronne une concession ou un bail portant sur une partie du lit d’un plan ou cours d’eau navigable est supprimé pour tenir compte de l’article 16 de la *Loi sur les terres publiques*, qui autorise le ministre à ordonner la vente ou la location de terres publiques pour le montant ou le loyer et aux conditions qu’il juge appropriés.

L’annexe modifie comme suit la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* :

1. La personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé n’est plus soustraite à l’exigence voulant qu’elle soit titulaire d’un permis délivré en vertu de la Loi si l’animal appartient à une espèce qui est désignée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l’Ontario comme en voie de disparition, menacée, préoccupante ou vulnérable.

L’annexe modifie comme suit la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* :

1. Elle permet à l’agent qui, légitimement, entre sur une terre ou pénètre dans un local de saisir toute chose qu’il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, fournira des preuves à l’égard d’une infraction à la Loi.
2. Elle étend l’obligation de dégager les abords d’une forêt ou d’un terrain boisé des débris inflammables pour qu’elle s’applique non seulement aux scieries qui font du bois d’oeuvre mais également à celles qui font des produits du bois.
3. Elle précise que lorsqu’un agent prend des mesures pour le compte d’une personne à qui il a ordonné d’éliminer ou de réduire le risque d’incendie, les frais engagés pour ces mesures constituent une créance de la Couronne à la date précisée dans la demande de paiement. Elle précise également que lorsqu’un agent prend des mesures pour le compte d’une municipalité pour maîtriser et éteindre les incendies qui se déclarent sur son territoire, les frais engagés pour ces mesures constituent une créance de la Couronne à la date précisée dans la demande de paiement. L’article 10 de la *Loi sur l’administration financière* autorise la Couronne à exiger le paiement d’intérêts sur toute somme d’argent de ce genre qui lui est due mais qui demeure impayée à l’échéance prévue.
4. Elle précise que le ministre peut conclure des ententes relatives non seulement à la prévention et à la maîtrise des incendies mais également à leur extinction. Ces ententes peuvent être conclues avec toute personne ou entité et non seulement avec la Couronne du chef du Canada ou une province du Canada, un de leurs organismes ou une municipalité.

5. It extends the prohibition against leaving unextinguished discharge residue near a forest or woodland, so that the prohibition applies not only to a firearm, flare or fireworks but also to explosives.

The Schedule amends the *Lakes and Rivers Improvement Act* as follows:

1. It authorizes the Minister to order the owner of a dam not only to provide plans and specifications of the dam or to repair the dam but also to open up, improve or alter the dam or to remove any part of the dam.

The Schedule amends the *Oil, Gas and Salt Resources Act* as follows:

1. It clarifies the procedure respecting appeals from an order of an inspector, permits an appeal to be dismissed if it is frivolous or vexatious or is commenced in bad faith, and authorizes the Minister to establish fees with respect to such appeals.
2. It clarifies the Commissioner's powers respecting pooling orders for the joining of oil or gas interests within a spacing unit and unitization orders for the joining of oil or gas interests within a unit area containing a pool or an oil or gas field. The Commissioner is authorized to specify who will manage the drilling or operation and how the costs and benefits of the drilling or operation will be apportioned. The Commissioner's order is to prevail over any requirement to join oil or gas interests in a spacing unit, whether contained in a regulation or a licence. The Commissioner does not, however, have the authority to amend or revoke a spacing unit.
3. It expands the regulation-making powers of the Lieutenant Governor in Council. The Lieutenant Governor in Council will be authorized to make regulations requiring and governing the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field. The Lieutenant Governor in Council will also be authorized to make regulations respecting pooling agreements, unitization agreements and other agreements that contain provisions relating to pooling or unitization.

The Schedule amends the *Public Lands Act* as follows:

1. If a person carrying on an activity on public lands or shore lands does not do so in accordance with a work permit, in contravention of a regulation made under section 14 of the Act, the court that convicts the person is authorized to order the person to rehabilitate the lands in accordance with a plan approved by the Minister or, if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate. The court is also authorized to order the person to obtain a work permit for the purpose of effecting the rehabilitation of the lands.
2. The Minister is authorized, but not required, to release land for which letters patent have been issued under the Act or any other Act, from any reservation relating to roads under section 65 or in the letters patent, if the Minister is of the opinion that the present and future needs of the locality as to roads are adequately provided for. The Minister is also authorized, but not required, to release land for which letters patent have been issued under the Act or any other Act, from any reservation in the letters patent of a right of way or a right of access to the shores of rivers, streams or lakes for vessels, boats

5. Elle étend l'interdiction d'abandonner, sans les éteindre, les résidus de décharge près d'une forêt ou d'un terrain boisé pour qu'elle s'applique non seulement à une arme à feu, à une fusée éclairante ou à un feu d'artifice mais également à un explosif.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* :

1. Elle autorise le ministre à ordonner au propriétaire d'un barrage de non seulement fournir les plans et devis du barrage ou de le réparer mais aussi de l'ouvrir, de l'améliorer, de le modifier ou d'en enlever une partie.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* :

1. Elle précise la procédure d'appel des ordres donnés par un inspecteur, permet le rejet des appels frivoles, vexatoires ou introduits de mauvaise foi et autorise le ministre à fixer des droits à l'égard de ces appels.
2. Elle précise les pouvoirs du commissaire concernant les ordonnances de mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement et les ordonnances d'exploitation concertée visant la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz. Le commissaire est autorisé à préciser les personnes qui géreront le forage ou l'exploitation ainsi que le mode de répartition des coûts et bénéfices de ces activités. L'ordonnance du commissaire l'emporte sur toute exigence d'un règlement ou d'une licence prévoyant la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement. Le commissaire n'a cependant pas le pouvoir de modifier une unité d'espacement ou d'en révoquer la désignation.
3. Elle étend les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil. Il peut désormais, par règlement, exiger et régir la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz, ainsi que régir les accords traitant de la mise en commun ou de l'exploitation concertée et autres accords contenant des dispositions sur ces questions.

L'annexe modifie comme suit la *Loi sur les terres publiques* :

1. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'avoir poursuivi une activité sur les terres publiques ou les terres riveraines sans avoir le permis de travail nécessaire, contrairement à un règlement pris en application de l'article 14 de la Loi, est autorisé à lui ordonner de remettre les terres en état conformément au plan approuvé par le ministre ou, si le ministre n'a pas approuvé de plan, de la manière que le tribunal juge appropriée. Le tribunal est également autorisé à ordonner à la personne d'obtenir un permis de travail afin de remettre les terres en état.
2. Le ministre est autorisé à soustraire un bien-fonds pour lequel des lettres patentes ont été délivrées en application de la Loi ou d'une autre loi à toute réserve des chemins prévue à l'article 65 de la Loi ou dans les lettres patentes s'il est d'avis que les besoins présents et futurs de la localité en matière de voirie sont adéquatement comblés. Il est également autorisé à soustraire un tel bien-fonds à toute réserve prévue dans les lettres patentes en ce qui concerne le droit de passage ou le droit d'accès aux rives de cours d'eau ou de lacs en faveur des navires, des bateaux et des personnes s'il est d'avis que

and persons, if the Minister is of the opinion that the reservation does not serve a useful purpose and is not required in the public interest.

**SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED
BY THE MINISTRY OF NORTHERN
DEVELOPMENT AND MINES**

The Schedule amends the *Mining Act* as follows:

1. Sections 1, 8 and 9 of the Schedule propose housekeeping amendments to the Act.
2. The proposed new subsections 41 (2.2), 81 (9.2), 82 (4.3) and 84 (4.2) of the Act provide the Minister with a discretionary authority to waive or reduce the interest penalty on overdue rental accounts. A second amendment to section 41 provides that only the Minister may challenge a licence of occupation.
3. The proposed re-enactment of subsection 78 (3) of the Act sets out the conditions that must be met before the Minister may record assessment work. The amendment to section 143 provides a means of ensuring the timely rehabilitation of mine hazards for which a closure plan has been filed under section 147.

The amendment to the *Northern Services Boards Act* extends the time for the making of an application to establish an area services board past the previous deadline of March 31, 2002.

**SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF PUBLIC SAFETY
AND SECURITY**

Fire Protection and Prevention Act, 1997

Section 15 of the Act allows the Fire Marshal and fire chiefs to take certain urgent measures, without a warrant, where a risk of fire poses an immediate threat to life. The Schedule adds to those measures the power to dispose of material or things that may constitute a fire menace. Similarly, section 31 of the Act is amended so that a court may order that the Fire Marshal, assistant to the Fire Marshal or fire chief remove or remove and dispose of any substance, material or thing from a place if it is necessary in the interest of public safety. Section 33 of the Act is also amended so that the Fire Safety Commission may authorize an inspector to dispose of an explosive material or any thing that may constitute a fire hazard.

The language of the Act is amended to clarify that the Fire Marshal may issue instructions to fire co-ordinators and directives to assistants to the Fire Marshal.

Sections 25 and 26 of the Act are amended to clarify that an application for a review of an order or an appeal of an order does stay the operation of the order, unless the Fire Marshal orders that the stay be lifted if it is necessary in the interest of public safety.

References to the Ontario Court (General Division) and Ontario Court (Provincial Division) are corrected to refer to the Superior Court of Justice and the Ontario Court of Justice, respectively. An obsolete reference to the *Workers' Compensation Act* is corrected to refer to the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

la réserve n'est pas utile et n'est pas dans l'intérêt public.

**ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD ET DES MINES**

L'annexe modifie la *Loi sur les mines* comme suit :

1. Les articles 1, 8 et 9 de l'annexe apportent des modifications d'ordre administratif à la Loi.
2. Les nouveaux paragraphes 41 (2.2), 81 (9.2), 82 (4.3) et 84 (4.2) de la Loi accordent au ministre le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de réduire l'intérêt ajouté au loyer dû. La deuxième modification apportée à l'article 41 prévoit que seul le ministre peut contester un permis d'occupation.
3. La réédiction du paragraphe 78 (3) de la Loi énonce les conditions à remplir pour que le ministre puisse enregistrer des travaux d'évaluation. La modification apportée à l'article 143 prévoit un moyen d'assurer la réhabilitation en temps opportun des risques miniers pour lesquels un plan de fermeture a été déposé aux termes de l'article 147.

La modification apportée à la *Loi sur les régies des services publics du Nord* proroge au-delà de l'ancienne date limite du 31 mars 2002 le délai prévu pour présenter une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics.

**ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA SÛRETÉ
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

L'article 15 de la Loi permet au commissaire des incendies et aux chefs des pompiers de prendre certaines mesures d'urgence, sans mandat, lorsqu'un risque d'incendie présente un danger immédiat pour la vie. L'annexe ajoute à ces mesures le pouvoir d'éliminer toute matière ou chose qui peut constituer un risque d'incendie. Pareillement, l'article 31 de la Loi est modifié de sorte qu'un tribunal peut ordonner au commissaire des incendies, à un de ses assistants ou à un chef des pompiers d'enlever ou d'enlever et d'éliminer tout matériel ou toute substance, matière ou chose d'un lieu si cela est nécessaire pour la sécurité publique. L'article 33 de la Loi est également modifié de sorte que la Commission de la sécurité-incendie peut autoriser un inspecteur à éliminer toute matière explosive ou chose qui peut constituer un risque d'incendie.

Le libellé de la Loi est modifié pour préciser que le commissaire des incendies peut donner des consignes aux coordonnateurs de la lutte contre les incendies et des directives à ses assistants.

Les articles 25 et 26 de la Loi sont modifiés pour préciser qu'une demande de réexamen d'un ordre ou un appel d'un ordre n'en suspend pas l'exécution, à moins que le commissaire des incendies n'ordonne que la suspension soit levée si cela est nécessaire pour la sécurité publique.

Les mentions inexactes de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) sont remplacées par celles de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario, respectivement. La mention désuète de la *Loi sur les accidents du travail* est remplacée par celle de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Highway 407 Act, 1998, Highway 407 East Completion Act, 2001 and Northern Services Boards Act

Bill 148 (An Act to provide for declarations of death in certain circumstances and to amend the Emergency Plans Act), which has received Second Reading, will, if passed, change the name of the *Emergency Plans Act* to the *Emergency Measures Act* and will also change some of the terminology in that Act. Consequential amendments are made to these three Acts.

Ministry of Correctional Services Act

A number of housekeeping amendments are made to the Act to make it more readable and to ensure that it is consistent with the applicable federal legislation.

There are also changes in terminology: the persons responsible for the administration of correctional institutions, places of secure custody and places of temporary detention are to be referred to as superintendents; the persons responsible for the administration of places of open custody are to be referred to as directors.

Section 5 of the Act sets out the functions of the Ministry. It is amended to require that the Ministry create an “environment” for inmates, parolees, probationers and young persons in which they may achieve changes in attitude, rather than a “social environment”.

The Act is amended to expressly allow the operation and maintenance of youth facilities by contractors.

The Minister is given the power in new section 14.2 to establish maximum and medium security custody programs in correctional institutions.

The Act is amended to clarify that the Ministry directs into which correctional institution or youth facility a person is to be detained. Section 18 of the Act, requiring the Minister to designate a Ministry employee to control the admission and transfer of inmates, is repealed. Section 24 of the *Interpretation Act* is repealed as a consequence of these changes.

Superintendents and directors of correctional institutions and youth facilities are given express powers to conduct searches and to seize and dispose of contraband.

The requirement in section 24 of the Act to notify the Minister when an inmate is conveyed to a health or psychiatric facility for treatment is deleted. The power to direct a mental examination of an inmate is transferred from the Minister to superintendents.

Section 27 of the Act empowers persons employed in the administration of the Act and designated by the Lieutenant Governor in Council to grant temporary absences to inmates. The Schedule deletes the requirement that these designates be employed in the administration of the Act.

New section 27.1 and subsection 50.2 (1) of the Act deem an inmate or young person who is not on the premises of a correctional institution or youth facility to be in custody as long as he or she is in the custody of a correctional officer or youth worker.

The power, in section 28 of the Act, to remit forfeiture of remission is transferred from a person employed in the Ministry and designated by the Lieutenant Governor in Council to a person designated by the Minister.

The power, in section 29 of the Act, to release an inmate early on the day before a weekend or holiday is removed.

Loi de 1998 sur l'autoroute 407, Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407 et Loi sur les régies des services publics du Nord

S'il est adopté, le projet de loi 148 (Loi prévoyant la déclaration de décès dans certaines circonstances et modifiant la Loi sur les mesures d'urgence), qui a reçu la deuxième lecture, changera le nom de la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui deviendra *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, ainsi qu'une partie de la terminologie de cette loi. Des modifications corrélatives sont apportées à ces trois lois.

Loi sur le ministère des Services correctionnels

Un certain nombre de modifications d'ordre administratif sont apportées à la Loi afin de la rendre plus lisible et d'en assurer la concordance avec les lois fédérales applicables.

Sont également apportés des changements de terminologie : les personnes responsables de l'administration des établissements correctionnels, des lieux de garde en milieu fermé et des lieux de détention provisoire sont désormais appelées chefs d'établissement et celles responsables de l'administration des lieux de garde en milieu ouvert sont désormais appelées directeurs.

L'article 5 de la Loi énonce les fonctions du ministère. Il est modifié afin d'exiger que le ministère crée pour les détenus, les personnes en liberté conditionnelle, les probationnaires et les adolescents un «milieu» propice à produire chez eux un changement d'attitude plutôt qu'un «milieu social».

La Loi est modifiée afin de permettre expressément aux entrepreneurs de faire fonctionner des établissements pour adolescents.

Le nouvel article 14.2 confère au ministre le pouvoir de mettre sur pied des programmes de garde à sécurité maximale et des programmes de garde à sécurité moyenne dans les établissements correctionnels.

La Loi est modifiée afin de préciser qu'il incombe au ministère d'indiquer dans quel établissement correctionnel ou établissement pour adolescents doit être détenue une personne. L'article 18 de la Loi, qui exige que le ministre désigne un employé du ministère pour contrôler les admissions et les transfèvements de détenus est abrogé. L'article 24 de la *Loi d'interprétation* est abrogé par suite de ces changements.

Sont conférés aux chefs et aux directeurs d'établissements correctionnels et d'établissements pour adolescents des pouvoirs exprès les autorisant à effectuer des perquisitions et des fouilles et à saisir des objets interdits et à en disposer.

L'exigence prévue à l'article 24 de la Loi qui veut que le ministre soit avisé lorsqu'un détenu est transféré à un établissement de santé ou à un établissement psychiatrique pour y être traité est supprimée. Le pouvoir d'ordonner l'examen mental d'un détenu passe du ministre aux chefs d'établissement.

L'article 27 de la Loi confère aux personnes participant à l'application de la Loi et que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder aux détenus des absences temporaires. L'annexe élimine l'exigence voulant que ces personnes désignées participent à l'application de la Loi.

En application du nouvel article 27.1 et du paragraphe 50.2 (1) de la Loi, un détenu ou un adolescent est réputé placé sous la garde d'un établissement correctionnel ou d'un établissement pour adolescents même s'il ne s'y trouve pas, tant qu'il est placé sous la garde d'un agent des services correctionnels ou d'un délégué à la jeunesse.

Est transféré de l'employé du ministère que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil à la personne que désigne le ministre le pouvoir conféré par l'article 28 de la Loi de supprimer les effets de l'annulation d'une réduction de peine.

Est éliminé le pouvoir prévu à l'article 29 de la Loi de libérer un détenu la veille d'une fin de semaine ou d'un jour férié.

The restrictions in section 30 of the Act on employees of the Ministry in dealing with correctional institutions are extended to apply to employees of a contractor and to dealings with youth facilities.

The powers of the Ontario Parole and Earned Release Board to grant, deny, revoke and suspend parole are set out in detail. The obligation in section 38 of the Act to provide the Board with information relevant to a parole determination is extended to apply to information relevant to a temporary absence determination. Persons are also required to provide the information either to the Board or to a person authorized by the Ministry. The requirement for the information to be in writing is removed.

The restrictions in sections 49 and 50 of the Act respecting the kinds of facilities where young persons are to be confined are removed. Section 52 of the Act is amended to require the provincial director to notify a young person of his or her decision following an application by the young person to the Custody Review Board under that section. Section 52 is also amended to clarify that the provincial director is not bound to follow the Custody Review Board's recommendation in making his or her decision.

Section 57.9 of the Act is amended to allow for random substance testing of persons not in custody, but on parole, temporary absence, probation or a conditional sentence.

Section 58 of the Act is amended to exempt proceedings to determine earned remission from the *Statutory Powers Procedure Act*.

The power to make regulations classifying correctional institutions is repealed.

Authority is added to clause 60 (1) (l) of the Act to make regulations respecting the duties and powers of all persons employed in the administration of the Act.

Police Services Act

Subsection 5 (3) of the Act is amended to allow a municipality to provide police services under more than one police services board if it amalgamates its police force with the force or forces of one or more other municipalities. Section 27 of the Act, respecting the composition of boards, is amended to deal with the situation where a municipality has more than one board.

Section 21 of the Act is amended and new section 80 of the Act is added to impose confidentiality obligations on members of the Ontario Civilian Commission on Police Services and on every person engaged in the administration of Part V of the Act (Complaints).

The Act is amended to disallow the making of complaints under Part V of the Act by a member or auxiliary member of a police force or an employee of the Ontario Provincial Police, with respect to their own forces.

Subsection 57 (1) of the Act provides that a member of the public may make a complaint only if he or she was directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint. New subsection 57 (1.1) provides that the parent or guardian of a minor may make a complaint if the minor was directly affected by the policy, service or conduct.

Les restrictions que l'article 30 de la Loi impose aux employés du ministère qui sont en rapport avec des établissements correctionnels s'appliquent désormais également aux employés d'un entrepreneur et aux rapports avec des établissements pour adolescents.

Sont énoncés en détail les pouvoirs que possède la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées d'octroyer, de refuser, de révoquer et de suspendre la libération conditionnelle. L'obligation qu'impose l'article 38 de la Loi de fournir à la Commission les renseignements pertinents pour décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle s'applique désormais également aux renseignements pertinents pour décider s'il y a lieu d'accorder une permission de sortir. Les personnes sont également tenues de fournir les renseignements soit à la Commission, soit à une personne qu'autorise le ministère. L'exigence voulant que les renseignements soient fournis par écrit est supprimée.

Les restrictions qu'imposent les articles 49 et 50 de la Loi à l'égard des genres d'établissements où doivent être détenus des adolescents sont éliminées. L'article 52 de la Loi est modifié pour exiger que le directeur provincial avise un adolescent de la décision qu'il prend après que celui-ci a présenté une demande à la Commission de révision des placements sous garde en vertu de cet article. L'article 52 est également modifié pour préciser que le directeur provincial n'est pas tenu de suivre la recommandation de la Commission lorsqu'il prend sa décision.

L'article 57.9 de la Loi est modifié pour permettre que des tests de dépistage de substances soient effectués au hasard sur des personnes qui ne sont pas détenues, mais qui sont en liberté conditionnelle, bénéficient d'une permission de sortir, sont probationnaires ou jouissent d'une condamnation avec sursis.

L'article 58 de la Loi est modifié pour soustraire à l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* les instances relatives à la décision concernant la réduction de peine méritée.

Le pouvoir de classer les établissements correctionnels par voie de règlement est abrogé.

Est ajouté à l'alinéa 60 (1) l) de la Loi le pouvoir de prendre des règlements concernant les fonctions et pouvoirs de toutes les personnes employées pour l'application de la Loi.

Loi sur les services policiers

Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié pour permettre à une municipalité de fournir des services policiers sous l'autorité de plus d'une commission de services policiers si elle fusionne son corps de police avec celui ou ceux d'une ou de plusieurs autres municipalités. L'article 27 de la Loi, qui traite de la composition des commissions de police, est modifié pour traiter de la situation où une municipalité est dotée de plus d'une commission de police.

L'article 21 de la Loi est modifié et un nouvel article 80 est ajouté à la Loi en vue d'imposer des obligations en matière de secret professionnel aux membres de la Commission civile des services policiers de l'Ontario et à quiconque participe à l'application de la partie V de la Loi (Plaintes).

La Loi est modifiée afin de rejeter les plaintes déposées en vertu de la partie V de la Loi par un membre ou un membre auxiliaire d'un corps de police ou par un employé de la Police provinciale de l'Ontario, à l'égard de leur propre corps de police.

Le paragraphe 57 (1) de la Loi prévoit qu'un membre du public ne peut déposer une plainte que s'il a été directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte. Le nouveau paragraphe 57 (1.1) prévoit que le père, la mère ou le tuteur d'un mineur peut déposer une plainte si ce dernier a été directement touché par la politique, le service ou la conduite.

Section 65 of the Act is amended to permit a police services board to make a complaint about the conduct of a chief or deputy chief of police.

Under subsection 65 (9) of the Act, a hearing may be held by a police services board or by the Ontario Civilian Commission on Police Services. Subsection 70 (1) of the Act is amended to clarify that it is a decision made after a hearing by the board under that subsection that may be appealed to the Commission. Subsection 71 (1) of the Act is amended to allow an appeal to the Divisional Court after a hearing by the Commission under that subsection.

Subsection 76 (1) of the Act currently allows chiefs of police to delegate some of their disciplinary powers to police officers and former police officers of the rank of inspector or higher. This is amended to allow delegation to judges and retired judges as well.

References to the Ontario Court (General Division) are corrected to refer to the Superior Court of Justice. The definition of Solicitor General, which is obsolete, is repealed.

SCHEDULE O AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended to clarify the powers of the Minister in respect of agreements entered into under the Act in respect of student loans.

SCHEDULE P AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

Truck Transportation Act

The Schedule repeals the *Truck Transportation Act*. Provisions from that Act governing carrier insurance and contracts of carriage are added to the *Highway Traffic Act* as sections 23.1 and 191.0.1. [Section 191.0.1 also imposes an obligation on persons who arrange for the carriage of another's goods to hold money in trust for the carrier of the goods.](#) The power in the *Truck Transportation Act* to stop commercial motor vehicles and examine them for compliance with that Act and the *Highway Traffic Act* is moved to section 216.1 of the *Highway Traffic Act* and is expanded to allow the officer to examine the vehicle for compliance with the *Highway Traffic Act*, the *Compulsory Automobile Insurance Act* and the *Dangerous Goods Transportation Act*. Amendments consequential to the repeal of the *Truck Transportation Act* are made to the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*, the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999*, the *Highway Traffic Act*, the *Milk Act*, the *Ministry of Transportation Act* and the *Ontario Northland Transportation Commission Act*.

Highway Traffic Act

DISHONOURRED PAYMENTS

Three new sections, sections 7.2, 17.0.1 and 47.2, are added to deal with payments to the Ministry that are dishonoured: when a payment is dishonoured in respect of a permit-related fee or driver's licence-related fee, the Minister may refuse to issue, renew, replace reinstate or validate a permit, may refuse to issue, renew, replace or reinstate a driver's licence or may cancel the permit or licence; when a payment is dishonoured in respect of a CVOR certificate-related fee, the Registrar of Motor Vehi-

L'article 65 de la Loi est modifié pour permettre à une commission de services policiers de déposer une plainte au sujet de la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint.

Aux termes du paragraphe 65 (9) de la Loi, une audience peut être tenue par une commission de services policiers ou par la Commission civile des services policiers de l'Ontario. Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié pour préciser que c'est d'une décision rendue par la commission de police en application de ce paragraphe à l'issue d'une audience qu'il peut être interjeté appel devant la Commission. Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié pour permettre qu'il soit interjeté appel devant la Cour divisionnaire à l'issue d'une audience de la Commission tenue en application de ce paragraphe.

Le paragraphe 76 (1) de la Loi permet actuellement aux chefs de police de déléguer certains de leurs pouvoirs disciplinaires à des agents de police et à des anciens agents de police qui ont le grade d'inspecteur ou un grade supérieur. Le paragraphe est modifié pour permettre leur délégalation à des juges et à des juges à la retraite également.

La mention inexacte de la Cour de l'Ontario (Division générale) est remplacée par celle de la Cour supérieure de justice. La définition de procureur général, maintenant désuète, est abrogée.

ANNEXE O MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée afin de clarifier les pouvoirs du ministre en ce qui concerne les ententes conclues aux termes de la Loi à l'égard des prêts d'études.

ANNEXE P MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Loi sur le camionnage

L'annexe abroge la *Loi sur le camionnage*. Les dispositions de cette loi régissant l'assurance et les contrats de transport sont ajoutées au *Code de la route* dont elles deviennent les articles 23.1 et 191.0.1. [De plus, l'article 191.0.1 oblige les personnes qui prennent des arrangements pour assurer le transport des biens d'une autre personne à détenir en fiducie des sommes d'argent pour le compte du transporteur.](#) Le pouvoir que confère la *Loi sur le camionnage* d'arrêter les véhicules utilitaires et de les examiner afin de vérifier s'ils sont conformes à cette loi et au *Code de la route* est transféré à l'article 216.1 du *Code de la route* et est élargi pour permettre aux agents de vérifier si les véhicules sont conformes au *Code de la route*, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*. Des modifications corrélatives à l'abrogation sont apportées à la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*, à la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)*, au *Code de la route*, à la *Loi sur le lait*, à la *Loi sur le ministère des Transports* et à la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*.

Code de la route

PAIEMENTS REFUSÉS

Trois nouveaux articles, 7.2, 17.0.1 et 47.2, sont ajoutés afin de traiter des paiements faits au ministère qui sont refusés : lorsqu'un paiement est refusé à l'égard des droits relatifs à un certificat d'immatriculation ou à un permis de conduire, le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler, de remplacer, de rétablir ou de valider le certificat, de délivrer, de renouveler, de remplacer ou de rétablir le permis ou peut annuler le certificat ou le permis; lorsqu'un paiement est refusé à l'égard des droits rela-

cles may revoke the CVOR certificate.

ANTI-AVOIDANCE PROVISIONS RE PERMITS, LICENCES, CVOR CERTIFICATES

Subsection 47 (3) of the Act provides that a person whose permit, licence or CVOR certificate is under suspension is not entitled to be issued a new one. The Schedule re-enacts subsection 47 (3) and adds three new subsections to expand these restrictions: if a permit is suspended or cancelled under section 47, the holder cannot be issued another permit; if a licence is suspended or cancelled under section 47, the holder cannot be issued another licence; if a CVOR certificate is suspended under section 47 or revoked under section 17.0.1, the holder cannot be issued another CVOR certificate; and if a CVOR certificate is cancelled under section 47, the holder can never be issued another CVOR certificate.

Subsection 47 (7) of the Act makes it an offence to apply for or procure a CVOR certificate while one's CVOR certificate is suspended. This is amended to apply if the person's CVOR certificate is cancelled as well.

CVOR CERTIFICATES

Amendments are made to section 17 of the Act to provide for the renewal of CVOR certificates. CVOR certificates issued after this Schedule comes into force will expire as provided in the regulations. Existing CVOR certificates may be assigned expiry dates by the Registrar of Motor Vehicles. The Registrar may refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate if the applicant owes the province money under the *Highway Traffic Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* (Canada).

An offence is created in section 21 of the Act for providing or using a fictitious, altered or fraudulent CVOR certificate or for using a certificate improperly.

The Registrar is authorized, subject to the Minister's approval, to exempt classes of persons from paying a CVOR-related fee under section 22 of the Act.

DRIVER'S LICENCES

Section 32 of the Act currently provides that an endorsement is required on a driver's licence to drive a motor vehicle equipped with air brakes. Section 32 is amended to delete the air brakes endorsement requirement from the Act and to require endorsements to drive types of motor vehicles or combinations of vehicles and to drive motor vehicles or combinations of vehicles in certain circumstances. The types of motor vehicles and circumstances will be set out in the regulations. Subsection 32 (18) is added to clarify that, as a result of a condition on a driver's licence, or the absence of an endorsement on a driver's licence, a person who is licensed to drive a class of motor vehicles may not be able to drive every type of vehicle in the class for which he or she is licensed.

Currently, subsection 32 (7) of the Act, which provides that a driver's licence that has been reinstated after a suspension is not valid until the administrative fee for reinstatement is paid, is to come into force on proclamation. The Schedule makes that provision come into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

tifs à un certificat d'immatriculation UVU, le registrateur des véhicules automobiles peut révoquer le certificat.

DISPOSITIONS CONTRE L'ÉVITEMENT À L'ÉGARD DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION, DES PERMIS DE CONDUIRE ET DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION UVU

Le paragraphe 47 (3) du Code prévoit qu'une personne dont le certificat d'immatriculation, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation UVU fait l'objet d'une suspension n'a pas le droit d'en obtenir un nouveau. L'annexe réécrite le paragraphe 47 (3) et ajoute trois nouveaux paragraphes afin d'élargir ces restrictions : la personne dont le certificat d'immatriculation ou le permis de conduire est suspendu ou annulé en vertu de l'article 47 ne peut pas en obtenir un autre; il en va de même pour la personne dont le certificat d'immatriculation UVU est suspendu en vertu de l'article 47 ou révoqué en vertu de l'article 17.0.1; la personne dont le certificat d'immatriculation UVU est annulé en vertu de l'article 47 perd à jamais le droit d'en obtenir un nouveau.

Le paragraphe 47 (7) du Code rend coupable d'une infraction quiconque demande ou obtient la délivrance d'un certificat d'immatriculation UVU alors que son propre certificat fait l'objet d'une suspension. Cette disposition s'applique dans le cas où son propre certificat est également annulé.

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION UVU

Des modifications sont apportées à l'article 17 du Code afin de prévoir le renouvellement des certificats d'immatriculation UVU. Les certificats délivrés après l'entrée en vigueur de l'annexe expirent comme le prévoient les règlements. Le registrateur des véhicules automobiles peut attribuer des dates d'expiration aux certificats existants. Ce dernier peut refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat si l'auteur de la demande doit une somme à la province en application du *Code de la route*, de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada).

L'article 21 du Code rend coupable d'une infraction quiconque fournit ou utilise un certificat d'immatriculation UVU factice, modifié ou obtenu par fraude ou l'utilise improprement.

Le registrateur est autorisé, sous réserve de l'approbation du ministre, à soustraire des catégories de personnes à l'obligation de verser les droits relatifs aux certificats d'immatriculation UVU fixés en vertu de l'article 22 du Code.

PERMIS DE CONDUIRE

L'article 32 du Code exige actuellement une inscription sur le permis de conduire pour conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé. Cet article est modifié de manière à retirer cette obligation du Code et à exiger à la place une inscription pour conduire des types de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules ou pour conduire des véhicules automobiles ou des ensembles de véhicules dans certaines circonstances. Les types de véhicules automobiles et les circonstances seront énoncés dans les règlements. Le paragraphe 32 (18) est ajouté pour préciser que le titulaire d'un permis l'autorisant à conduire une catégorie de véhicules automobiles peut ne pas être autorisé à conduire tous les types de véhicules de la catégorie en question en raison d'une condition imposée relativement à son permis de conduire ou de l'absence d'une inscription sur son permis.

Le paragraphe 32 (7) du Code, qui prévoit actuellement que le permis de conduire qui a été rétabli après avoir été suspendu n'est pas valide tant que n'ont pas été versés les droits administratifs pour son rétablissement, entre en vigueur par proclamation. L'annexe fait coïncider cette entrée en vigueur avec le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

HEADLAMPS

Section 62 of the Act prohibits the use of tinted headlamps. The amendment allows tinted headlamps that comply with the regulations.

REBUILT AIR BAGS

New section 71.1 of the Act prohibits rebuilding air bags as well as the sale and installation of rebuilt air bags. It also provides for regulations respecting the installation of non-rebuilt air bags.

SLOW MOVING VEHICLES

Section 76 of the Act is amended to clarify that a slow moving vehicle includes a vehicle towing a trailer, an implement of husbandry or other device. A new offence is created for driving a slow moving vehicle with a slow moving vehicle sign on it at a speed greater than 40 km per hour.

PRE-EMPTING TRAFFIC CONTROL SIGNAL DEVICES

New section 79.1 of the Act makes it an offence to drive a motor vehicle that is equipped with or carries a pre-empting traffic control signal device – a device that can suppress or extend an indication on a traffic control signal. A police officer may seize the device and, if the person is convicted of the offence, the seized device is forfeited to the Crown. The section does not apply to emergency vehicles.

VEHICLE DIMENSIONS

Subsection 109 (10.1) of the Act currently exempts car-carrying semi-trailers from the maximum length requirements of subsection 109 (10). This exemption is repealed and replaced by the power to make regulations exempting any class of vehicles from the requirements.

Several subsections of section 109 of the Act are expressed as being subject to section 110. The amendments clarify that they are also subject to section 110.1.

LOAD SECURITY

Section 111 of the Act, respecting the securing of loads, is amended. A distinction is drawn between motor vehicles and commercial motor vehicles, the latter having to comply with regulations governing the manner of loading and inspections of vehicles and loads.

POWER TO WEIGH AND EXAMINE VEHICLES

Section 124 of the Act currently authorizes a police officer or officer appointed under the Act to direct that a vehicle or combination of vehicles be weighed if there are reasonable and probable grounds to believe that the vehicle or combination of vehicles is overweight. The requirement for reasonable and probable grounds is deleted. The officers are empowered to stop any vehicle or combination of vehicles, direct them to another location and weigh and examine them for compliance with the weight and dimension requirements of the Act and of their permits.

SPEED LIMITS

Section 128 of the Act is amended to allow municipalities to prescribe a speed limit that is 10 or 20 km per hour below the speed limit otherwise prescribed, but not lower than 40 km per

PHARES

L'article 62 du Code interdit l'utilisation de phares teintés. Il est modifié de manière à permettre l'utilisation de phares teintés conformes aux règlements.

SACS GONFLABLES REMIS À NEUF

Le nouvel article 71.1 du Code interdit la remise à neuf de sacs gonflables ainsi que la vente et l'installation de sacs gonflables remis à neuf. Il prévoit également la prise de règlements à l'égard de l'installation de sacs gonflables qui ne sont pas des sacs gonflables remis à neuf.

VÉHICULES LENTS

L'article 76 du Code est modifié pour préciser qu'un véhicule lent comprend un véhicule qui tracte une remorque, du matériel agricole ou un autre dispositif. Une nouvelle infraction est créée à l'égard de la conduite, à une vitesse supérieure à 40 km à l'heure, d'un véhicule lent qui porte un panneau de véhicule lent.

DISPOSITIFS DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION DE LA CIRCULATION

Le nouvel article 79.1 du Code rend coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule automobile qui est muni d'un dispositif de modification de la signalisation de la circulation ou qui en transporte un. Ce dispositif sert à annuler ou à élargir une indication de signalisation de la circulation. Un agent de police peut saisir un tel dispositif et, si la personne est reconnue coupable de l'infraction, le dispositif saisi est confisqué par la Couronne. L'article ne s'applique pas aux véhicules de secours.

DIMENSIONS DES VÉHICULES

Le paragraphe 109 (10.1) du Code soustrait actuellement les semi-remorques destinées au transport de véhicules aux exigences énoncées au paragraphe 109 (10) concernant la longueur maximale des véhicules. Cette exemption est abrogée et est remplacée par le pouvoir de soustraire, par règlement, une catégorie de véhicules aux exigences.

Plusieurs paragraphes de l'article 109 du Code sont présentement libellés de façon à indiquer leur assujettissement à l'article 110. Ils sont modifiés pour préciser qu'ils sont également assujettis à l'article 110.1.

ASSUJETTISSEMENT DES CHARGES

L'article 111 du Code, qui porte sur l'assujettissement des charges, est modifié. Une distinction est faite entre les véhicules automobiles et les véhicules utilitaires, ces derniers devant être conformes aux règlements régissant la manière de charger les charges et ceux régissant les inspections des véhicules et des charges.

POUVOIR DE PESER ET D'EXAMINER LES VÉHICULES

L'article 124 du Code autorise actuellement les agents de police ou les agents nommés en vertu du Code à ordonner qu'un véhicule ou un ensemble de véhicules soient pesés s'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire que leur poids dépasse les limites permises. Cet article est modifié de manière à autoriser les agents à arrêter, sans motif aucun, tout véhicule ou ensemble de véhicules pour qu'ils soient conduits dans un autre endroit et pesés et examinés afin de vérifier qu'ils satisfont aux exigences du Code et de leurs certificats d'immatriculation en matière de poids et de dimensions.

LIMITES DE VITESSE

L'article 128 du Code est modifié pour permettre aux municipalités de prescrire, dans les zones d'école et les pentes raides, une limite de vitesse qui soit de 10 à 20 km à l'heure inférieure à la

hour, in school zones and down steep grades.

STOP SIGNS AT RAILWAY CROSSINGS

Section 163 of the Act is amended to specify where drivers must stop when approaching a stop sign at a railway crossing.

HOUSEKEEPING

Section 41.2 and clause 46 (1) (e) of the Act are amended to correct the references to the sections of the *Criminal Code* (Canada) respecting impaired driving offences.

Subsection 182 (1) of the Act is amended to clarify that the Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring the erection of stop signs.

Section 208 of the Act is re-enacted to remove redundant wording that overlaps the wording of section 214 of the Act.

limite de vitesse prescrite par ailleurs, mais non inférieure à 40 km à l'heure.

PANNEAUX D'ARRÊT AUX PASSAGES À NIVEAU

L'article 163 du Code est modifié pour préciser l'endroit où les conducteurs doivent s'arrêter lorsqu'ils abordent un panneau d'arrêt à un passage à niveau.

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

L'article 41.2 et l'alinéa 46 (1) e) du Code sont modifiés pour corriger des renvois aux articles du *Code criminel* (Canada) qui portent sur les infractions de conduite avec facultés affaiblies.

Le paragraphe 182 (1) du Code est modifié pour préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger la mise en place de panneaux d'arrêt.

L'article 208 du Code est réédité de manière à supprimer une redondance avec l'article 214.

**An Act to promote
government efficiency
and to improve services
to taxpayers by amending
or repealing certain Acts
and by enacting one new Act**

**Loi visant à favoriser
l'efficacité du gouvernement
et à améliorer les services
aux contribuables en modifiant
ou en abrogeant certaines lois
et en édictant une nouvelle loi**

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule B	<i>International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002</i>
Schedule C	Amendments proposed by the Ministry of Citizenship
Schedule D	Amendments proposed by the Ministry of Community, Family and Children's Services
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Business Services
Schedule F	Amendments proposed by the Ministry of Culture
Schedule G	Amendments proposed by the Ministry of Education
Schedule H	Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule I	Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule J	Amendments proposed by the Ministry of Labour
Schedule K	Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule L	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources
Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule N	Amendments proposed by the Ministry of Public Safety and Security
Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule P	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Transportation

SOMMAIRE

1.	Édition des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe B	<i>Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)</i>
Annexe C	Modifications émanant du ministère des Affaires civiles
Annexe D	Modifications émanant du ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance
Annexe E	Modifications émanant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
Annexe F	Modifications émanant du ministère de la Culture
Annexe G	Modifications émanant du ministère de l'Éducation
Annexe H	Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe I	Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe J	Modifications émanant du ministère du Travail
Annexe K	Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe L	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles
Annexe M	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe N	Modifications émanant du ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique
Annexe O	Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe P	Modifications et abrogations émanant du ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedule B, are hereby enacted.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édition des annexes

1. (1) Sont édictées toutes les annexes de la présente loi, sauf l'annexe B.

Schedule B

(2) The *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment), 2002*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Government Efficiency Act, 2002*.

Annexe B

(2) Est édictée la *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

**CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION
OF ONTARIO ACT, 1983**

1. Section 9.1 of the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, as set out in the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 6, is amended by being renumbered as section 9.1.1.

**CHARITIES ACCOUNTING
ACT**

2. Section 1.1 of the *Charities Accounting Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 3, is amended by striking out “Sections 27 to 30” at the beginning and substituting “Sections 27 to 31”.

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

3. (1) Section 1 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 2, and section 2 of the Act, as re-enacted by 1999, chapter 12, Schedule B, section 2, are repealed and the following substituted:

Commissioners by virtue of office

1. Persons who hold an office or an office of a class that is prescribed by the regulations made under this Act are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in Ontario.

Persons who may take affidavits

2. Persons who hold an office or an office of a class that is prescribed by the regulations made under this Act may take affidavits that are required to be taken.

(2) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the fees payable to the Crown and the fees receivable by commissioners under this Act;
- (b) prescribing offices and classes of offices for the purposes of section 1, specifying the part of Ontario in which the holder of a prescribed office may act as a commissioner, and specifying the purpose for which he or she may do so;
- (c) prescribing offices and classes of offices for the purposes of section 2, specifying the part of Ontario in which the holder of a prescribed office may take affidavits, and specifying the purpose for which he or she may do so.

**ANNEXE A
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

**LOI INTITULÉE CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS
ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983**

1. L'article 9.1 de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*, tel qu'il est énoncé à l'article 6 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié en le renumérotant comme article 9.1.1.

**LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES
DE BIENFAISANCE**

2. L'article 1.1 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «Les articles 27 à 31» à «Les articles 27 à 30» au début de l'article.

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

3. (1) L'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, et l'article 2 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Commissaires d'office

1. Les personnes qui occupent une charge ou une charge d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi sont d'office commissaires aux affidavits en Ontario.

Personnes qui peuvent recevoir des affidavits

2. Les personnes qui occupent une charge ou une charge d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi peuvent recevoir les affidavits qui doivent être reçus.

(2) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les droits payables à la Couronne ainsi que les honoraires que reçoivent les commissaires en vertu de la présente loi;
- b) prescrire des charges et des catégories de charges pour l'application de l'article 1, préciser la partie de l'Ontario dans laquelle le titulaire d'une charge prescrite peut agir comme commissaire et préciser la fin à laquelle il peut le faire;
- c) prescrire des charges et des catégories de charges pour l'application de l'article 2, préciser la partie de l'Ontario dans laquelle le titulaire d'une charge prescrite peut recevoir des affidavits et préciser la fin à laquelle il peut le faire.

COURTS OF JUSTICE ACT

4. (1) Subsection 53 (1) of the *Courts of Justice Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 18, 1996, chapter 25, sections 1 and 9, 1998, chapter 20, section 2, 1998, chapter 20, Schedule A, section 22 and 1999, chapter 6, section 18, is amended by adding the following clause:

(b.1) fixing the remuneration of deputy judges of the Small Claims Court;

(2) Subsection 86.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1 and amended by 1996, chapter 25, section 9, and subsection 86.1 (5) of the Act, as enacted by 1996, chapter 25, section 1, are repealed and the following substituted:

Reappointment

(4) Subject to subsections (5) and (5.1), a case management master shall be reappointed for an additional seven-year term at the expiry of his or her initial seven-year term and each subsequent seven-year term.

Expiry of term at age of 65

(5) If the case management master is 58 years of age or older, the reappointment under subsection (4) shall provide for a term that expires when he or she reaches the age of 65.

Resignation or removal from office

(5.1) Subsection (4) does not apply if,

- (a) the case management master has resigned under section 48; or
- (b) the Chief Justice has decided to remove the case management master from office under clause 86.2 (8) (g) and,
 - (i) the time for an appeal from the decision has expired without an appeal being filed, or
 - (ii) any appeal has been finally disposed of and the Chief Justice's decision has been confirmed.

Annual reappointments until age of 75

(5.2) A case management master who has reached the age of 65 may be reappointed by the Lieutenant Governor in Council, on the joint recommendation of the Attorney General and the Chief Justice, for a one-year term, subject to subsection (5.3); if the Attorney General and the Chief Justice so recommend, the Lieutenant Governor in Council shall reappoint the case management master.

Expiry of term at age of 75

(5.3) If the case management master is 74 years of age

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

4. (1) Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 1 et 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 22 de l'annexe A du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 18 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) fixer la rémunération des juges suppléants de la Cour des petites créances;

(2) Le paragraphe 86.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, et le paragraphe 86.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renouvellement du mandat

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes est renouvelé pour une période supplémentaire de sept ans à l'expiration du mandat initial de sept ans et de chaque mandat subséquent de sept ans.

Expiration du mandat à 65 ans

(5) Si le protonotaire chargé de la gestion des causes est âgé de 58 ans ou plus, le renouvellement visé au paragraphe (4) prévoit l'expiration du mandat lorsque le protonotaire atteint l'âge de 65 ans.

Démission ou destitution

(5.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le protonotaire chargé de la gestion des causes a démissionné en vertu de l'article 48;
- b) le juge en chef a décidé de destituer le protonotaire chargé de la gestion des causes en vertu de l'alinéa 86.2 (8) g) et, selon le cas :
 - (i) le délai d'appel de la décision a expiré sans qu'un appel ait été interjeté,
 - (ii) un appel a été réglé de façon définitive et la décision du juge en chef a été confirmée.

Renouvellement annuel jusqu'à 75 ans

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes qui a atteint l'âge de 65 ans peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du procureur général et du juge en chef, pour une période d'un an. Si ces derniers le recommandent, le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle le mandat du protonotaire.

Expiration du mandat à 75 ans

(5.3) Si le protonotaire chargé de la gestion des causes

or older, the reappointment under subsection (5.2) shall provide for a term that expires when he or she reaches the age of 75.

No limit

(5.4) Subject to subsections (5) and (5.3), there is no limit to the number of times a case management master can be reappointed under subsection (4) and subsection (5.2).

(3) Section 86.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is amended by adding the following subsections:

Appeal

(9.1) The Chief Justice's decision may be appealed to the Court of Appeal,

- (a) by the case management master, as of right; or
- (b) by the complainant, with leave of the Court of Appeal.

Parties

(9.2) The case management master and the complainant are parties to any appeal and the Attorney General is the respondent.

Power of Court of Appeal

(9.3) The Court of Appeal may substitute its opinion for that of the Chief Justice on all questions of fact and law.

Time for appeal

(9.4) The notice of appeal or motion for leave to appeal shall be filed within 30 days after the date of the Chief Justice's decision.

Stay

(9.5) On the filing of a notice of appeal, the imposition of any sanction is stayed until the final disposition of the appeal.

(4) Section 86.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is amended by adding the following subsections:

Compensation

(12.1) When there is an appeal or motion for leave to appeal under subsection (9.1), the Court of Appeal shall consider whether the case management master should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the appeal or motion.

Recommendation

(12.2) If the Court of Appeal is of the opinion that the case management master should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

est âgé de 74 ans ou plus, le renouvellement visé au paragraphe (5.2) prévoit l'expiration du mandat lorsque le protonotaire atteint l'âge de 75 ans.

Aucune limite

(5.4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.3), il n'y a aucune limite au nombre de fois que le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes peut être renouvelé en application du paragraphe (4) et du paragraphe (5.2).

(3) L'article 86.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Appel

(9.1) Il peut être interjeté appel d'une décision du juge en chef devant la Cour d'appel :

- a) par le protonotaire chargé de la gestion des causes, de plein droit;
- b) par le plaignant, avec l'autorisation de la Cour d'appel.

Parties

(9.2) Le protonotaire chargé de la gestion des causes et le plaignant sont parties à tout appel et le procureur général est l'intimé.

Pouvoir de la Cour d'appel

(9.3) La Cour d'appel peut substituer son opinion à celle du juge en chef sur toutes les questions de fait et de droit.

Délai d'appel

(9.4) L'avis d'appel ou la motion en autorisation d'interjeter appel est déposé au plus tard 30 jours après la date de la décision du juge en chef.

Suspension

(9.5) Sur dépôt d'un avis d'appel, l'imposition de toute sanction est suspendue jusqu'au règlement définitif de l'appel.

(4) L'article 86.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Indemnité

(12.1) Lorsqu'un appel est interjeté ou qu'une motion en autorisation d'interjeter appel est présentée en vertu du paragraphe (9.1), la Cour d'appel examine si le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé pour la totalité ou une partie de ses frais pour services juridiques engagés relativement à l'appel ou à la motion.

Recommandation

(12.2) Si la Cour d'appel est d'avis que le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé, elle fait une recommandation en ce sens au procureur général et indique le montant de l'indemnité.

Same

(12.3) If a complainant's motion for leave to appeal is dismissed, the Court of Appeal shall recommend to the Attorney General that the case management master be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

(5) Subsection 86.2 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 1, is amended by striking out "subsection (11) or (12)" and substituting "subsection (11), (12), (12.2) or (12.3)".

~~—(6) Section 108 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 41 and 1996, chapter 25, section 9, is amended by adding the following subsection:~~

Same

~~—(2.1) The issues of fact and the assessment of damages in an action that is subject to Rule 76 (Simplified Procedure) of the Rules of Civil Procedure shall be tried without a jury.~~

**CROWN ADMINISTRATION
OF ESTATES ACT**

5. (1) Section 1 of the *Crown Administration of Estates Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, and section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 6 and amended by 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, are repealed and the following substituted:

**PGT may administer certain
estates**

1. (1) The Superior Court of Justice may, on the Public Guardian and Trustee's application, grant to the Public Guardian and Trustee letters of administration or letters probate with respect to a person's estate, if the following conditions are satisfied:

1. The person dies in Ontario, or is a resident of Ontario but dies elsewhere.
2. The person dies intestate as to some or all of his or her property, or dies leaving a will without naming an executor or estate trustee who is willing and able to administer the estate.
3. There are no known next of kin who are residents of Ontario and are willing and able to administer the estate, or the only known next of kin are minors and there is no other near relative who is a resident of Ontario and is willing and able to administer the estate or to nominate another person to do so.

Idem

(12.3) Si la motion en autorisation d'interjeter appel d'un plaignant est rejetée, la Cour d'appel recommande au procureur général que le protonotaire chargé de la gestion des causes soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

(5) Le paragraphe 86.2 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «paragraphe (11), (12), (12.2) ou (12.3)» à «paragraphe (11) ou (12)».

~~—(6) L'article 108 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :~~

Idem

~~—(2.1) Les questions de fait et l'évaluation des dommages-intérêts dans une action qui est assujettie à la Règle 76 (Procédure simplifiée) des Règles de procédure civile sont instruites sans jury.~~

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS
PAR LA COURONNE**

5. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, et l'article 2 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**Administration de certaines successions
par le Tuteur et curateur public**

1. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête du Tuteur et curateur public, accorder à celui-ci des lettres d'administration ou des lettres d'homologation de la succession d'une personne, si les conditions suivantes sont remplies :

1. La personne décède en Ontario ou, étant résidente de l'Ontario, elle décède ailleurs.
2. La personne décède sans laisser de testament par lequel elle dispose de tout ou partie de ses biens, ou elle décède en laissant un testament sans y désigner d'exécuteur testamentaire ni de fiduciaire de la succession qui soit disposé et apte à administrer la succession.
3. Il ne se trouve aucun plus proche parent connu qui soit un résident de l'Ontario et qui soit disposé et apte à administrer la succession, ou les seuls plus proches parents connus sont mineurs et il ne se trouve aucun autre proche parent qui soit un résident de l'Ontario et qui soit disposé et apte à administrer la succession ou à désigner une autre personne à cette fin.

Same

(2) When letters of administration or letters probate are granted under subsection (1), the Public Guardian and Trustee shall administer the person's estate for the use and benefit of all the lawful heirs and, if there are no lawful heirs, for the use and benefit of the Crown.

Power to safeguard estate, etc.

2. (1) While the Public Guardian and Trustee is conducting an investigation to determine whether the conditions set out in subsection 1 (1) are satisfied, and until letters of administration or letters probate are granted, the Public Guardian and Trustee may,

- (a) arrange the person's funeral;
- (b) make an inventory of, take possession of, safeguard and dispose of the person's property; and
- (c) exercise all the powers of a personal representative with respect to the person's property.

Saving

(2) For greater certainty, subsection (1) does not affect the obligation of the Public Guardian and Trustee to apply for letters of administration or letters probate.

Access to and use of information

2.1 (1) The Public Guardian and Trustee may collect, use, retain and disclose information related to an estate, including personal information, for the following purposes:

1. Determining whether subsection 1 (1) applies.
2. Valuing the estate assets for the purpose of an application for letters of administration or letters probate.
3. Taking any action on behalf of the estate under subsection 2 (1) before letters of administration or letters probate are granted.
4. Administering the estate.

Identifying and locating persons and assets

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Public Guardian and Trustee is authorized to,

- (a) identify and locate,
 - (i) persons who may have an interest in the estate, and
 - (ii) other persons, but only for the purpose of locating persons who may have an interest in the estate; and
- (b) identify the estate's assets.

Institution, mandatory disclosure

(3) Every institution shall disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under subsection (1).

Idem

(2) Lorsque des lettres d'administration ou des lettres d'homologation sont accordées en vertu du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public administre la succession de la personne à l'usage et au profit de tous les héritiers légitimes et, s'il ne se trouve aucun héritier légitime, à l'usage et au profit de la Couronne.

Pouvoir de protéger la succession, etc.

2. (1) Pendant qu'il mène une enquête afin de déterminer si les conditions visées au paragraphe 1 (1) sont remplies et jusqu'à ce que des lettres d'administration ou des lettres d'homologation soient accordées, le Tuteur et curateur public peut faire ce qui suit :

- a) prendre des dispositions pour les funérailles de la personne;
- b) faire l'inventaire des biens de la personne, en prendre possession, les protéger et en disposer;
- c) exercer les pouvoirs d'un représentant successoral à l'égard des biens de la personne.

Réserve

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à l'obligation du Tuteur et curateur public de présenter une requête en vue d'obtenir des lettres d'administration ou des lettres d'homologation.

Accès aux renseignements et utilisation de ceux-ci

2.1 (1) Le Tuteur et curateur public peut recueillir, utiliser, conserver et divulguer des renseignements relatifs à une succession, y compris des renseignements personnels, aux fins suivantes :

1. Déterminer si le paragraphe 1 (1) s'applique.
2. Évaluer les biens de la succession aux fins d'une requête en vue d'obtenir des lettres d'administration ou des lettres d'homologation.
3. Prendre toute mesure au nom de la succession en vertu du paragraphe 2 (1) avant que des lettres d'administration ou des lettres d'homologation ne soient accordées.
4. Administrer la succession.

Autorisation d'identifier et de trouver des personnes et des biens

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public est autorisé à faire ce qui suit :

- a) identifier et trouver :
 - (i) d'une part, les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans la succession,
 - (ii) d'autre part, d'autres personnes, mais uniquement aux fins de trouver les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans la succession;
- b) identifier les biens de la succession.

Institution : divulgation obligatoire

(3) Chaque institution divulgue au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1).

Exception, Ministry of Health and Long-Term Care and related institutions

(4) Subsection (3) does not apply to the Ministry of Health and Long-Term Care or to any other institution of which the Minister of Health and Long-Term Care is the head.

Saving

(5) For greater certainty, subsection (4) does not affect the ability to disclose or transmit information under section 35 of the *Mental Health Act*.

Others, optional disclosure

(6) A person other than an institution may disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under subsection (1).

Application of subs. (6)

(7) Subsection (6) also applies to unincorporated associations and any other public and private entities.

Definitions

(8) In this section,

“head” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“personne responsable”)

“institution” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“institution”)

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Conflict

2.2 (1) Section 2.1 applies despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or in any other Act or regulation.

Same

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply when information is collected under section 2.1.

(2) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, is amended by striking out “section 2” at the end and substituting “subsection 1 (1)”.

(3) Subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 6 and amended by 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, is amended by striking out “clause 2 (1) (b) or (c)” and substituting “paragraph 2 or 3 of subsection 1 (1)”.

(4) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 7, is amended by striking out “the ten years lim-

Exception : ministère de la Santé et des Soins de longue durée et institutions liées

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas au ministère de la Santé et des Soins de longue durée ni aux autres institutions pour lesquelles le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est la personne responsable.

Réserve

(5) Il est entendu que le paragraphe (4) ne porte pas atteinte à la capacité de divulguer ou de transmettre des renseignements en application de l’article 35 de la *Loi sur la santé mentale*.

Autres personnes : divulgation facultative

(6) Toute personne autre qu’une institution peut divulguer au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1).

Champ d’application du par. (6)

(7) Le paragraphe (6) s’applique également aux associations non constituées en personne morale et aux autres entités publiques et privées.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«institution» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («institution»)

«personne responsable» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («head»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Incompatibilité

2.2 (1) L’article 2.1 s’applique malgré la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* ou une autre loi ou un autre règlement.

Idem

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* ne s’applique pas lorsque des renseignements sont recueillis en vertu de l’article 2.1.

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe B du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «le paragraphe 1 (1)» à «l’article 2» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe B du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «la disposition 2 ou 3 du paragraphe 1 (1)» à «l’alinéa 2 (1) b) ou c)».

(4) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe B du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution

ited by section 10” and substituting “the 10 years limited by subsection 11 (1)”.

**DOMESTIC VIOLENCE PROTECTION
ACT, 2000**

6. (1) Section 4 of the *Domestic Violence Protection Act, 2000* is amended by adding the following subsections:

Use of telecommunication

(2.1) An application to a designated judge or justice under subsection (1) may be made and adjudicated by telephone or by a means of telecommunication that produces a writing.

Same

(2.2) Despite any other Act, for the purposes of subsection (2.1),

- (a) evidence may be provided, under oath,
 - (i) by telephone, or
 - (ii) by a means of telecommunication that produces a writing; and
- (b) when evidence is provided as described in subclause (a) (i) or (ii), the oath may be administered by telephone.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Emergency intervention orders available in designated locations according to prescribed schedules

4.1 (1) In a location that is designated by a regulation made under clause 19 (1) (b.1), a designated judge or justice shall be available to hear applications under section 4 on the basis of the schedule prescribed for that location under clause 19 (1) (b.2).

Purpose of subs. (1)

(2) The purpose of subsection (1) is to facilitate proceeding in phases towards the goal of making emergency intervention orders available on a 24-hour a day basis seven days a week throughout Ontario.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4) If a designated judge or justice is satisfied at any time that service cannot be effected by a means described in subsection (2), he or she may make an order for substituted service on the respondent, whether or not any attempt has yet been made to serve the respondent.

Sunday service

(5) Despite section 124 of the *Courts of Justice Act*, an emergency intervention order may be served on a Sunday without leave of the court.

(4) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

de «le délai de 10 ans prévu au paragraphe 11 (1)» à «le délai de dix ans prévu à l'article 10».

**LOI DE 2000 SUR LA PROTECTION CONTRE
LA VIOLENCE FAMILIALE**

6. (1) L'article 4 de la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Utilisation des moyens de télécommunication

(2.1) La requête présentée à un juge désigné qui est visée au paragraphe (1) peut être présentée et accordée par téléphone ou par un moyen de télécommunication qui produit un écrit.

Idem

(2.2) Malgré toute autre loi, pour l'application du paragraphe (2.1) :

- a) d'une part, des éléments de preuve peuvent être fournis sous serment :
 - (i) soit par téléphone,
 - (ii) soit par un moyen de télécommunication qui produit un écrit;
- b) d'autre part, lorsque des éléments de preuve sont fournis comme le prévoit le sous-alinéa a) (i) ou (ii), le serment peut être reçu par téléphone.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Possibilité d'obtenir des ordonnances d'intervention d'urgence dans les lieux désignés selon des horaires prescrits

4.1 (1) Dans un lieu que désigne un règlement pris en application de l'alinéa 19 (1) b.1), un juge désigné est disponible pour entendre les requêtes présentées en vertu de l'article 4 selon l'horaire prescrit pour ce lieu en vertu de l'alinéa 19 (1) b.2).

Objet du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) a pour but de permettre qu'il soit procédé par étapes afin que les ordonnances d'intervention d'urgence puissent être obtenues 24 heures sur 24 sept jours par semaine partout en Ontario.

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4) Si un juge désigné est convaincu à quelque moment que ce soit que la signification ne peut s'effectuer par l'un des moyens prévus au paragraphe (2), il peut rendre une ordonnance prévoyant une signification indirecte à l'intimé, qu'une tentative de signification à l'intimé ait déjà été faite ou non.

Signification effectuée le dimanche

(5) Malgré l'article 124 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, une ordonnance d'intervention d'urgence peut être signifiée le dimanche sans l'autorisation du tribunal.

(4) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designated judges, justices of the peace

13. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall designate the judges of the Ontario Court of Justice and justices of the peace who may hear applications under section 4.

(5) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “*Courts of Justice Act*” and substituting “*Administration of Justice Act*”.

(6) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) designating locations for the purpose of section 4.1;
- (b.2) prescribing a schedule for a location designated under clause (b.1);

(7) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Schedule

(3) A schedule prescribed under clause (1) (b.2) may provide for availability on a 24-hour a day basis seven days a week or on any other basis.

(8) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

20. (1) The Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65 and 1999, chapter 6, section 18, is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 Proceedings under the *Domestic Violence Protection Act, 2000*, except for matters heard by designated judges or justices as that Act permits.

(2) Section 68 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 9 and 1998, chapter 20, Schedule A, section 22, is amended by adding the following subsection:

Domestic Violence Protection Act, 2000

(5) Despite paragraph 1.1 of the Schedule to section 21.8, the rule-making authority of the Family Rules Committee extends to the entire *Domestic Violence Protection Act, 2000*, including the activities of designated judges and justices.

ESCHEATS ACT

7. (1) Subsection 1 (1) of the *Escheats Act* is amended by striking out “Public Trustee” and substituting “Public Guardian and Trustee”.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Juges et juges de paix désignés

13. Le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario désigne les juges de la Cour de justice de l’Ontario et les juges de paix qui peuvent entendre les requêtes présentées en vertu de l’article 4.

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l’administration de la justice*» à «*Loi sur les tribunaux judiciaires*».

(6) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) désigner des lieux pour l’application de l’article 4.1;
- b.2) prescrire un horaire pour un lieu désigné en vertu de l’alinéa b.1);

(7) L’article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Horaire

(3) Un horaire prescrit en vertu de l’alinéa (1) b.2) peut prévoir une disponibilité de 24 heures sur 24 sept jours par semaine ou une disponibilité de toute autre durée.

(8) L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. (1) L’annexe de l’article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu’elle est édictée par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1994 et telle qu’elle est modifiée par l’article 65 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 18 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Les instances introduites en vertu de la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, à l’exception des questions entendues par des juges désignés selon ce que permet cette loi.

(2) L’article 68 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 9 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 22 de l’annexe A du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale

(5) Malgré la disposition 1.1 de l’annexe de l’article 21.8, le pouvoir d’établir des règles dont est investi le Comité des règles en matière de droit de la famille s’étend à la totalité de la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, y compris les activités des juges désignés.

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

7. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les biens en déshérence* est modifié par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public».

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Possession of real property

(3) If real property described in subsection (1) has escheated or become forfeit because of the dissolution of a corporation, the Public Guardian and Trustee shall be deemed not to have taken possession of the property until the Public Guardian and Trustee registers notice of taking possession in the proper land registry office.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “Public Trustee” and substituting “Public Guardian and Trustee”.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Public Guardian and Trustee, no obligation or liability

7. (1) When property has escheated or become forfeit to the Crown because of the dissolution of a corporation,

- (a) the Public Guardian and Trustee is not required to secure, maintain or manage the property or to take any other action in relation to the property; and
- (b) no proceeding shall be commenced and no order shall be made against the Public Guardian and Trustee in respect of the property.

Conflict

(2) Subsection (1) applies despite any other Act or regulation.

Crown remains liable

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Saving

- (4) For greater certainty, subsection (1) does not,
 - (a) prevent a public authority from issuing an order against the Crown that is authorized under any other Act in respect of the property; or
 - (b) confer any new right or impose any new obligation on the Crown in respect of the property.

EVIDENCE ACT

8. The *Evidence Act* is amended by adding the following section:

e-Laws web site**Definitions**

24.2 (1) In this section,

“e-Laws web site” means the web site of the Government of Ontario for statutes, regulations and related material that is available on the Internet at www.e-laws.gov.on.ca or at another web address specified by a regulation made under clause (5) (b); (“site Web Lois-en-ligne”)

Possession d'un bien immeuble

(3) Si un bien immeuble visé au paragraphe (1) tombe en déshérence ou est confisqué en raison de la dissolution d'une personne morale, le Tuteur et curateur public est réputé ne pas avoir pris possession du bien tant qu'il n'a pas enregistré d'avis de prise de possession au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public».

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tuteur et curateur public : aucune obligation ni responsabilité

7. (1) Lorsqu'un bien tombe en déshérence ou est confisqué en faveur de la Couronne en raison de la dissolution d'une personne morale :

- a) d'une part, le Tuteur et curateur public n'est pas tenu d'interdire l'accès au bien, d'entretenir ou de gérer le bien, ni de prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci;
- b) d'autre part, aucune instance ne doit être introduite et aucune ordonnance ne doit être rendue contre le Tuteur et curateur public à l'égard du bien.

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi ou tout autre règlement.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de toute responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Exception

- (4) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pour effet :
 - a) ni d'empêcher un organisme public de prendre contre la Couronne une ordonnance qu'autorise une autre loi à l'égard du bien;
 - b) ni de conférer de nouveaux droits ou d'imposer de nouvelles obligations à la Couronne à l'égard du bien.

LOI SUR LA PREUVE

8. La *Loi sur la preuve* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Site Web Lois-en-ligne**Définitions**

24.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«site Web Lois-en-ligne» Le site Web du gouvernement de l'Ontario qui présente les lois, les règlements et la documentation connexe sur Internet à l'adresse www.lois-en-ligne.gouv.on.ca ou à une autre adresse URL que précise un règlement pris en application de l'alinéa (5) b). («e-Laws web site»)

“source law” means,

- (a) in the case of a statute, the statute as enacted, and
- (b) in the case of a regulation, the regulation as filed under the *Regulations Act*. (“texte législatif source”)

Copies of source law

(2) An approved copy of a source law from the e-Laws web site shall be received in evidence as an accurate statement of that law, unless the contrary is proved.

Copies of consolidated law

(3) An approved copy of a consolidated law from the e-Laws web site shall be received in evidence as an accurate consolidation of the source law and the amendments to it, if any, indicated on the copy of that law, unless the contrary is proved.

Disclaimer

(4) A copy is not an approved copy if it has a disclaimer to the effect that it is prepared for the purposes of convenience only and is not intended as authoritative text.

Regulations

- (5) The Attorney General may make regulations,
 - (a) specifying what information, including a display, print-out or other output of electronic data, constitutes an approved copy of a source law or a consolidated law from the e-Laws web site;
 - (b) specifying another web address for the purposes of the definition of “e-Laws web site” in subsection (1).

Same

(6) Without limiting the generality of clause (5) (a), the regulations may specify what constitutes an approved copy by reference to,

- (a) the manner in which the copy is created, recorded, transmitted, stored, received, displayed or perceived;
- (b) the person, body or thing that created, recorded, transmitted, stored, received, displayed or perceived the copy; and
- (c) any statement, mark or certification associated with the creation, recording, transmission, storage, reception, display or perception of the copy.

EXPROPRIATIONS ACT

9. (1) The definition of “judge” in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

«texte législatif source» S’entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d’une loi, la loi telle qu’elle est édictée;
- b) dans le cas d’un règlement, le règlement tel qu’il est déposé aux termes de la *Loi sur les règlements*. («source law»)

Copies d’un texte législatif source

(2) Une copie approuvée d’un texte législatif source tirée du site Web Lois-en-ligne est reçue en preuve à titre d’exposé exact de ce texte, sauf preuve contraire.

Copies d’un texte législatif codifié

(3) Une copie approuvée d’un texte législatif codifié tirée du site Web Lois-en-ligne est reçue en preuve à titre de codification exacte du texte législatif source et de ses modifications, le cas échéant, indiquées sur la copie de ce texte, sauf preuve contraire.

Avis de non-responsabilité

(4) Une copie ne constitue pas une copie approuvée si elle contient un avis de non-responsabilité selon lequel elle ne vise qu’à faciliter la consultation et ne fait pas autorité.

Règlements

- (5) Le procureur général peut, par règlement :
 - a) préciser les renseignements, y compris un affichage, un imprimé ou une autre sortie de données électroniques, qui constituent une copie approuvée d’un texte législatif source ou codifié tirée du site Web Lois-en-ligne;
 - b) préciser une autre adresse URL pour l’application de la définition de «site Web Lois-en-ligne» au paragraphe (1).

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (5) a), les règlements peuvent préciser ce qui constitue une copie approuvée par rapport à ce qui suit :

- a) la manière dont la copie est créée, enregistrée, transmise, mise en mémoire, reçue, affichée ou perçue;
- b) la personne, l’organisme ou la chose qui a créé, enregistré, transmis, mis en mémoire, reçu, affiché ou perçu la copie;
- c) une déclaration, une marque ou une homologation correspondant à la création, à l’enregistrement, à la transmission, à la mise en mémoire, à la réception, à l’affichage ou à la perception de la copie.

LOI SUR L’EXPROPRIATION

9. (1) La définition de «juge» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’expropriation* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report

(6) The inquiry officer shall give the approving authority and the parties to the hearing a report containing,

- (a) a summary of the evidence and arguments advanced by the parties;
- (b) the inquiry officer's findings of fact; and
- (c) the inquiry officer's opinion on the merits of the application for approval, and the reasons for the opinion.

(3) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Reasons, service of decision

(2) The approving authority shall give written reasons for its decision and shall cause the decision and reasons to be served on all the parties and on the inquiry officer within 90 days after the date on which the approving authority receives the report of the inquiry officer.

(4) Clause 10 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) where there has been an inquiry, as of the date the notice of hearing was served;

(5) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Inquiry officer or joint board

(2.1) Clause (2) (a) applies whether the hearing is conducted by an inquiry officer or by a joint board established under the *Consolidated Hearings Act*.

(6) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

**HEALTH CARE CONSENT
ACT, 1996**

10. Subsection 20 (9) of the *Health Care Consent Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Meaning of "partner"

- (9) For the purpose of this section,

"partner" means,

- (a) a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who have lived together for at least one year and have a close personal relation-

Rapport

(6) L'enquêteur présente à l'autorité d'approbation et aux parties à l'audience un rapport qui contient ce qui suit :

- a) un résumé de la preuve et des arguments avancés par les parties;
- b) ses conclusions de fait;
- c) son opinion motivée relativement au bien-fondé de la demande d'approbation.

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs : signification de la décision

(2) L'autorité d'approbation rend, par écrit, une décision motivée et la fait signifier à toutes les parties et à l'enquêteur dans les 90 jours de la date à laquelle elle reçoit le rapport de l'enquêteur.

(4) L'alinéa 10 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à compter de la date de la signification de l'avis de l'audience, s'il y a eu une enquête;

(5) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enquêteur ou commission mixte

(2.1) L'alinéa (2) a) s'applique que l'audience ait été menée par un enquêteur ou par une commission mixte constituée en application de la *Loi sur la jonction des audiences*.

(6) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario».

**LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

10. Le paragraphe 20 (9) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens du terme «partenaire»

- (9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«partenaire» S'entend :

- a) soit d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) cohabitent depuis au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou de l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et ont des

ship that is of primary importance in both persons' lives.

rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

JUSTICES OF THE PEACE ACT

11. (1) Subsection 4 (2) of the *Justices of the Peace Act* is repealed.

(2) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Chief Justice of the Ontario Court of Justice".

(3) Clause 9 (1) (c) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

(4) Subsection 10 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) dealing with continuing education plans in accordance with subsection 14 (1).

(5) The English version of subsection 13 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 54, is amended by striking out "Chief Judge" at the end and substituting "Chief Justice".

(6) The Act is amended by adding the following section:

Continuing education

14. (1) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall establish a plan for the continuing education of justices of the peace, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Review Council.

Consultation

(2) In establishing the plan for continuing education, the Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall consult with justices of the peace and with such other persons as he or she considers appropriate.

Plan to be made public

(3) The Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Review Council.

(7) Sections 15 and 16 of the Act are repealed.

(8) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to sections 15 and 16" at the beginning.

(9) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "Sections 4, 15, 16 and 18" at the beginning and substituting "Sections 4 and 18".

(10) Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 57, is repealed.

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

11. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les juges de paix* est abrogé.

(2) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario» à «juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(3) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(4) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) s'occuper des plans de formation continue conformément au paragraphe 14 (1).

(5) La version anglaise du paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 54 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «Chief Justice» à «Chief Judge» à la fin du paragraphe.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées.

Plan mis à la disposition du public

(3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation.

(7) Les articles 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve des articles 15 et 16,» au début du paragraphe.

(9) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 4 et 18» à «Les articles 4, 15, 16 et 18» au début du paragraphe.

(10) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(11) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “sections 4, 15, 16 and 18” and substituting “sections 4 and 18”.

(12) The Act is amended by striking out “Associate Chief Judge — Co-ordinator of Justices of the Peace” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace”:

1. Clause 9 (1) (b).
2. Subsection 11 (2).
3. Subsections 13 (1), (3), (5) and (6).
4. Section 18.
5. Subsections 19 (1) and (3).

(13) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Section 5.
2. Section 20.

LAW SOCIETY ACT

12. (1) Subsection 56 (1.1) of the *Law Society Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 8, is amended by striking out “Sections 27 to 29” at the beginning and substituting “Sections 27 to 31”.

(2) The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. Section 27.1.
2. Clause 31 (1) (a).
3. Subsection 49.10 (1), clause 49.10 (6) (b) and subsection 49.10 (8).
4. Subsection 49.13 (1).
5. Section 49.46.
6. Subsection 49.47 (1).
7. Section 49.48.
8. Subsection 49.51 (1).
9. Subsections 50.2 (1) and (3).
10. Subsection 59.7 (4).
11. Subsection 59.8 (2).
12. Section 59.11.

MCMICHAEL CANADIAN ART COLLECTION ACT

13. (1) Subsection 9 (2) of the *McMichael Canadian Art Collection Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 9, is amended by striking out “sections 27 to 29” and substituting “sections 27 to 31”.

(11) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des articles 4 et 18» à «des articles 4, 15, 16 et 18».

(12) La Loi est modifiée par substitution de «juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix» à «juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L’alinéa 9 (1) b).
2. Le paragraphe 11 (2).
3. Les paragraphes 13 (1), (3), (5) et (6).
4. L’article 18.
5. Les paragraphes 19 (1) et (3).

(13) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L’article 5.
2. L’article 20.

LOI SUR LE BARREAU

12. (1) Le paragraphe 56 (1.1) de la *Loi sur le Barreau*, tel qu’il est édicté par l’article 8 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Les articles 27 à 31» à «Les articles 27 à 29» au début du paragraphe.

(2) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. L’article 27.1.
2. L’alinéa 31 (1) a).
3. Le paragraphe 49.10 (1), l’alinéa 49.10 (6) b) et le paragraphe 49.10 (8).
4. Le paragraphe 49.13 (1).
5. L’article 49.46.
6. Le paragraphe 49.47 (1).
7. L’article 49.48.
8. Le paragraphe 49.51 (1).
9. Les paragraphes 50.2 (1) et (3).
10. Le paragraphe 59.7 (4).
11. Le paragraphe 59.8 (2).
12. L’article 59.11.

LOI SUR LA COLLECTION MCMICHAEL D’ART CANADIEN

13. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la Collection McMichael d’art canadien*, tel qu’il est réédité par l’article 9 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

(2) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

ONTARIO HERITAGE ACT

14. Clause 10 (1) (i) of the *Ontario Heritage Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 10, is amended by striking out “sections 27 to 29” and substituting “sections 27 to 31”.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

15. (1) Section 150 of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by adding the following subsections:

Alternative to physical presence

(8) Where a defendant is to be brought before a justice under this section, the defendant’s actual physical attendance is required, but the justice may, subject to subsection (9), allow the defendant to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

Consent required

(9) The consent of the prosecutor and the defendant is required for the purpose of an appearance if,

- (a) the evidence of a witness is to be taken at the appearance; and
- (b) it is not possible for the defendant to appear by closed-circuit television or any other means that allow the justice and the defendant to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2) Subsection 158 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) A justice may at any time issue a warrant under his or her hand if the justice is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place,

- (a) anything on or in respect of which an offence has been or is suspected to have been committed; or
- (b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence as to the commission of an offence.

Same

(1.1) The search warrant authorizes a police officer or person named in the warrant,

- (a) to search the place named in the information for any thing described in clause (1) (a) or (b); and
- (b) to seize the thing and deal with it in accordance with section 158.2.

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario».

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L’ONTARIO

14. L’alinéa 10 (1) i) de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*, tel qu’il est réédité par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

15. (1) L’article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Comparution autrement qu’en personne

(8) Si un défendeur doit être amené devant un juge en application du présent article, sa présence en personne est nécessaire; toutefois, le juge peut, sous réserve du paragraphe (9), l’autoriser à comparaître par le biais de tout moyen de télécommunication approprié, y compris le téléphone, que le juge estime satisfaisant.

Consentement nécessaire

(9) Le consentement du poursuivant et du défendeur est nécessaire aux fins d’une comparution si :

- a) d’une part, un témoignage doit être recueilli lors de la comparution;
- b) d’autre part, le défendeur ne peut pas comparaître au moyen de la télévision en circuit fermé ni par un autre moyen qui permet au juge et au défendeur d’entrer en communication visuelle et orale simultanément.

(2) Le paragraphe 158 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Un juge peut, en tout temps, décerner un mandat sous son seing, s’il est convaincu, à la suite d’une dénonciation faite sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un lieu, se trouve, selon le cas :

- a) une chose sur laquelle ou concernant laquelle une infraction a été commise ou est soupçonnée avoir été commise;
- b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu’elle fournira une preuve concernant la perpétration d’une infraction.

Idem

(1.1) Le mandat de perquisition autorise un agent de police ou une personne qui y est nommée à faire ce qui suit :

- a) perquisitionner dans le lieu désigné dans la dénonciation pour chercher une chose visée à l’alinéa (1) a) ou b);
- b) saisir la chose et en disposer conformément à l’article 158.2.

(3) Section 158 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(4) In this section and in section 158.1,

“place” includes a building and a receptacle.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Telewarrants

Submission of information

158.1 (1) Where a provincial offences officer believes that an offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 158, the provincial offences officer may submit an information on oath, by a means of telecommunication that produces a writing, to a justice designated for the purpose by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Filing of information

(2) The justice who receives an information submitted under subsection (1) shall, as soon as practicable, cause the information to be filed with the clerk of the court, certified by the justice as to time and date of receipt.

Same, alternative to oath

(3) A provincial offences officer who submits an information under subsection (1) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to his or her knowledge and belief, and the statement is deemed to be made under oath.

Contents of information

(4) An information submitted under subsection (1) shall include,

- (a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the provincial offences officer to appear personally before a justice;
- (b) a statement of the alleged offence, the place to be searched and the items alleged to be liable to seizure;
- (c) a statement of the provincial offences officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the alleged offence will be found in the place to be searched; and
- (d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the provincial offences officer has knowledge.

Issuing warrant

(5) A justice to whom an information is submitted under subsection (1) may, if the conditions set out in subsection (6) are met,

(3) L'article 158 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 158.1.

«lieu» S'entend en outre d'un bâtiment et d'un contenant.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Télémandats

Dénonciation

158.1 (1) L'agent des infractions provinciales qui croit qu'une infraction a été commise et qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge pour lui demander un mandat conformément à l'article 158 peut faire une dénonciation sous serment, par un moyen de télécommunication qui produit un écrit, à un juge désigné à cette fin par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dépôt de la dénonciation

(2) Le juge qui reçoit une dénonciation faite en vertu du paragraphe (1) la fait déposer dès que possible auprès du greffier du tribunal, en y attestant l'heure et la date de réception.

Idem : déclaration au lieu d'un serment

(3) L'agent des infractions provinciales qui fait une dénonciation en vertu du paragraphe (1) peut, au lieu de prêter serment, faire une déclaration écrite attestant que tous les éléments de la dénonciation sont vrais au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique. La déclaration est réputée être faite sous serment.

Éléments de la dénonciation

(4) La dénonciation faite en vertu du paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

- a) une déclaration des circonstances en raison desquelles il est peu commode pour l'agent des infractions provinciales de se présenter en personne devant un juge;
- b) une déclaration de l'infraction reprochée, du lieu à perquisitionner et des articles qui seraient saisissables;
- c) une déclaration des motifs pour lesquels l'agent des infractions provinciales croit que les articles saisissables à l'égard de l'infraction reprochée seront trouvés dans le lieu à perquisitionner;
- d) une déclaration concernant toute requête antérieure en vue d'obtenir un mandat visé au présent article ou tout autre mandat de perquisition, à l'égard de la même question, dont l'agent des infractions provinciales a connaissance.

Mandat

(5) Le juge à qui une dénonciation est faite en vertu du paragraphe (1) peut, si les conditions énoncées au paragraphe (6) sont remplies :

- (a) issue a warrant to a provincial offences officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the provincial offences officer appears personally under section 158; and
- (b) require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

Conditions

(6) The conditions referred to in subsection (5) are that the justice is satisfied that the information,

- (a) is in respect of an offence and complies with subsection (4);
- (b) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally; and
- (c) discloses reasonable grounds, in accordance with section 158, for the issuance of a warrant in respect of an offence.

Application of s. 158 (2) and (3)

(7) Subsections 158 (2) and (3) apply to a warrant issued under this section.

Form, transmission and filing of warrant

- (8) A justice who issues a warrant under this section shall,
 - (a) complete and sign the warrant, noting on its face the time, date and place of issuance;
 - (b) transmit the warrant by the means of telecommunication to the provincial offences officer who submitted the information; and
 - (c) as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court.

Copies

(9) The copy of the warrant that is transmitted to the provincial offences officer and any copies that are made from the transmitted copy have the same effect as the original for all purposes.

Providing or affixing copy when executing warrant

- (10) When a provincial offences officer executes a warrant issued under this section,
 - (a) if the place to be searched is occupied, the provincial offences officer shall, before entering or as soon as practicable thereafter, give a copy of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place; and
 - (b) if the place to be searched is unoccupied, the provincial offences officer shall, on entering or as soon as practicable thereafter, cause a copy of the warrant to be suitably and prominently affixed within the place.

Proof of authorization

- (11) In any proceeding in which it is material for a

- a) décerner à un agent des infractions provinciales un mandat qui lui confère le même pouvoir à l'égard de la perquisition et de la saisie que confère un mandat décerné par un juge devant qui l'agent des infractions provinciales se présente en personne en application de l'article 158;
- b) exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il ordonne.

Conditions

(6) Les conditions visées au paragraphe (5) prévoient que le juge doit être convaincu que la dénonciation à la fois :

- a) se rapporte à une infraction et est conforme au paragraphe (4);
- b) révèle des motifs raisonnables pour dispenser de l'obligation de faire une dénonciation en personne;
- c) révèle des motifs raisonnables, conformément à l'article 158, pour décerner un mandat à l'égard d'une infraction.

Champ d'application des par. 158 (2) et (3)

(7) Les paragraphes 158 (2) et (3) s'appliquent au mandat décerné en vertu du présent article.

Forme, transmission et dépôt du mandat

- (8) Le juge qui décerne un mandat en vertu du présent article fait ce qui suit :
 - a) il remplit et signe le mandat et y inscrit au recto l'heure, la date et le lieu de sa délivrance;
 - b) il transmet le mandat par ce moyen de télécommunication à l'agent des infractions provinciales qui a fait la dénonciation;
 - c) dès que possible après la délivrance du mandat, il fait déposer celui-ci auprès du greffier du tribunal.

Copies

(9) La copie du mandat qui est transmise à l'agent des infractions provinciales et les copies qui sont tirées de la copie transmise ont la même valeur que l'original à toutes fins.

Remise ou affichage d'une copie du mandat lors de l'exécution

- (10) Lorsqu'un agent des infractions provinciales exécute un mandat décerné en vertu du présent article :
 - a) si le lieu à perquisitionner est occupé, l'agent des infractions provinciales remet, avant d'entrer ou dès que possible après être entré, une copie du mandat à quiconque est présent et semble avoir le contrôle du lieu;
 - b) si le lieu à perquisitionner n'est pas occupé, l'agent des infractions provinciales fait afficher dans le lieu, lorsqu'il y entre ou dès que possible par la suite, une copie du mandat à un endroit approprié et bien en vue.

Preuve de l'autorisation

- (11) Dans toute instance dans laquelle il est essentiel

court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued under this section, the warrant or the related information shall be produced and the court shall verify,

- (a) in the case of the warrant, that it is signed by the justice and bears on its face a notation of the time, date and place of issuance;
- (b) in the case of the related information, that it is certified by the justice as to time and date of receipt.

Presumption

(12) If the warrant or related information is not produced or if the matters set out in clause (11) (a) or (b) cannot be verified, it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that the search or seizure was not authorized by a warrant issued under this section.

Duty of person who carries out seizure

158.2 A person who has seized anything under a warrant issued under this or any other Act or otherwise in the performance of his or her duties under an Act shall, as soon as is practicable, take the following steps:

1. The person shall determine whether the continued detention of the thing is required for the purposes of an investigation or proceeding.
2. If satisfied that continued detention is not required as mentioned in paragraph 1, the person shall,
 - i. return the thing, on being given a receipt for it, to the person lawfully entitled to its possession, and
 - ii. make a report of the seizure and return to a justice.
3. If paragraph 2 does not apply, the person shall,
 - i. bring the thing before a justice, or
 - ii. make a report of the seizure and detention to a justice.

(5) Subsection 159 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order of justice re things seized

(1) When, under paragraph 3 of section 158.2, a thing that has been seized is brought before a justice or a report in respect of it is made to a justice, he or she shall, by order,

- (a) detain the thing or direct it to be detained in the care of a person named in the order; or
- (b) direct it to be returned.

Same

- (1.1) The justice may, in the order,
- (a) authorize the examination, testing, inspection or reproduction of the thing seized, on the conditions

que le tribunal soit convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné en vertu du présent article, le mandat ou la dénonciation pertinente est produit et le tribunal vérifie :

- a) dans le cas du mandat, que celui-ci porte la signature du juge et l'inscription au recto de l'heure, de la date et du lieu de sa délivrance;
- b) dans le cas de la dénonciation pertinente, que celle-ci est attestée par le juge quant à l'heure et à la date de réception.

Présomption

(12) Si le mandat ou la dénonciation pertinente n'est pas produit ou si les questions énoncées à l'alinéa (11) a) ou b) ne peuvent être vérifiées, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que la perquisition ou la saisie n'était pas autorisée par un mandat décerné en vertu du présent article.

Obligation de la personne qui effectue la saisie

158.2 La personne qui a saisi quoi que ce soit en vertu d'un mandat décerné en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou d'une autre façon dans l'exercice des fonctions qu'une loi lui attribue prend, dès que possible, les mesures suivantes :

1. La personne décide si la rétention continue de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance.
2. Si elle est convaincue que la rétention continue n'est pas nécessaire aux fins visées à la disposition 1, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle restitue la chose, sur remise d'un récépissé, à la personne qui est légalement fondée à en revendiquer la possession,
 - ii. elle présente un rapport sur la saisie et la restitution à un juge.
3. Si la disposition 2 ne s'applique pas, la personne :
 - i. soit apporte la chose devant un juge,
 - ii. soit présente un rapport sur la saisie et la rétention à un juge.

(5) Le paragraphe 159 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du juge concernant les choses saisies

(1) Lorsque, en application de la disposition 3 de l'article 158.2, une chose qui a été saisie est apportée devant un juge ou qu'un rapport à cet égard est présenté au juge, ce dernier, par ordonnance :

- a) soit retient la chose ou ordonne qu'elle soit placée sous la garde de la personne nommée dans l'ordonnance;
- b) soit ordonne sa restitution.

Idem

- (1.1) Le juge peut, dans l'ordonnance :
- a) autoriser l'examen, l'essai, l'inspection ou la reproduction de la chose saisie, aux conditions rai-

that are reasonably necessary and are directed in the order; and

- (b) make any other provision that, in his or her opinion, is necessary for the preservation of the thing.

(6) The English version of the Act is amended by striking out “Chief Judge” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Chief Justice”:

1. The definition of “set fine” in subsection 1 (1).
2. Subsections 30 (2) and (3).

PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

16. Subsection 27 (3) of the *Public Accountancy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 12, is amended by striking out “sections 27 to 29” and substituting “sections 27 to 31”.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

17. (1) The *Public Guardian and Trustee Act* is amended by adding the following section:

Access to personal information

10.3 (1) For the purpose of identifying and locating minors and other persons who may be entitled to assets held by the Accountant of the Superior Court of Justice, the Public Guardian and Trustee is entitled,

- (a) to collect personal information from any source;
- (b) to collect, under subsection 4.1 (3) of the *Health Insurance Act*, personal information described in subsection (6); and
- (c) to retain, use and disclose personal information obtained under clause (a) or (b).

Institution, mandatory disclosure

(2) Every institution shall disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under clause (1) (a).

Exception, Ministry of Health and Long-Term Care and related institutions

(3) Subsection (2) does not apply to the Ministry of Health and Long-Term Care or to any other institution of which the Minister of Health and Long-Term Care is the head.

Others, optional disclosure

(4) A person other than an institution may disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under clause (1) (a).

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) also applies to unincorporated associations and any other public and private entities.

Information collected under *Health Insurance Act*

- (6) Clause (1) (b) applies only to an individual’s name,

sonnablement nécessaires et indiquées dans l’ordonnance;

- b) prendre les autres dispositions qu’il estime nécessaires à la conservation de la chose.

(6) La version anglaise de la Loi est modifiée par substitution de «Chief Justice» à «Chief Judge» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «set fine» au paragraphe 1 (1).
2. Les paragraphes 30 (2) et (3).

LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

16. Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur la comptabilité publique*, tel qu’il est réédité par l’article 12 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

17. (1) La *Loi sur le Tuteur et curateur public* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Accès aux renseignements personnels

10.3 (1) Afin d’identifier et de trouver des mineurs et d’autres personnes qui peuvent avoir droit à des biens que détient le comptable de la Cour supérieure de justice, le Tuteur et curateur public a le droit de faire ce qui suit :

- a) recueillir des renseignements personnels de toute source;
- b) recueillir en vertu du paragraphe 4.1 (3) de la *Loi sur l’assurance-santé* les renseignements personnels visés au paragraphe (6);
- c) conserver, utiliser et divulguer les renseignements personnels obtenus en vertu de l’alinéa a) ou b).

Institution : divulgation obligatoire

(2) Chaque institution divulgue au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu de l’alinéa (1) a).

Exception : ministère de la Santé et des Soins de longue durée et institutions liées

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au ministère de la Santé et des Soins de longue durée ni aux autres institutions pour lesquelles le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est la personne responsable.

Autres personnes : divulgation facultative

(4) Toute personne autre qu’une institution peut divulguer au Tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu de l’alinéa (1) a).

Champ d’application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) s’applique également aux associations non constituées en personne morale et aux autres entités publiques et privées.

Renseignements recueillis en vertu de la *Loi sur l’assurance-santé*

- (6) L’alinéa (1) b) ne s’applique qu’aux nom, date de

date of birth, current address and past addresses.

Definitions

(7) In this section,

“head” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“personne responsable”)

“institution” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“institution”)

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Conflict

(8) This section applies despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or in any other Act or regulation.

Same

(9) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply when information is collected under this section.

Saving

(10) For greater certainty, subsection (3) does not affect the obligation to disclose or transmit information under section 4.1 of the *Health Insurance Act*.

(2) Section 13 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 13, is amended by striking out “sections 27 to 29” and substituting “sections 27 to 31”.

REGULATIONS ACT

18. (1) Subsection 2 (1) of the *Regulations Act* is amended by striking out “in duplicate” wherever it appears.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Original and copy

(1.1) The filing requirement in subsection (1) is satisfied if an original and a copy of the regulation and of each certificate are filed.

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” at the end and substituting “this section”.

SCIENCE NORTH ACT

19. (1) Subsection 9 (3) of the *Science North Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 15, is amended by striking out “sections 27 to 29” and substituting “sections 27 to 31”.

naissance, adresse actuelle et anciennes adresses d'un particulier.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«institution» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («institution»)

«personne responsable» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («head»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Incompatibilité

(8) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi ou un autre règlement.

Idem

(9) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas lorsque des renseignements sont recueillis en vertu du présent article.

Réserve

(10) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'a aucune incidence sur l'obligation de divulguer ou de transmettre des renseignements en application de l'article 4.1 de la *Loi sur l'assurance-santé*.

(2) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

18. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les règlements* est modifié par suppression de «en double» partout où figure cette expression.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Original et copie

(1.1) L'exigence relative au dépôt visée au paragraphe (1) est respectée si l'original et une copie du règlement et de chaque certificat sont déposés.

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du présent article» à «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

LOI SUR SCIENCE NORD

19. (1) Le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur Science Nord*, tel qu'il est réédité par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

(2) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 15, is amended by striking out “sections 27 to 29” and substituting “sections 27 to 31”.

**SUBSTITUTE DECISIONS
ACT, 1992**

20. (1) The definition of “court” in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 3, is amended by adding the following definition:

“partner” means,

- (a) a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons’ lives. (“partenaire”)

(3) Subsection 1 (2) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2, subsection 5 (4), subsection 12 (1), subsection 13 (1), sections 14 and 16, subsection 17 (2) and section 19 shall be deemed to have come into force on June 29, 2001.

Same

(3) Sections 3 and 8 and subsections 15 (1) to (5) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 15 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «articles 27 à 31» à «articles 27 à 29».

**LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS
AU NOM D’AUTRUI**

20. (1) La définition de «tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire» S’entend, selon le cas :

- a) d’une personne du même sexe qui vit avec la personne dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) de l’une ou l’autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et ont des rapports personnels étroits qui sont d’une importance capitale dans la vie des deux personnes. («partner»)

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 2, le paragraphe 5 (4), le paragraphe 12 (1), le paragraphe 13 (1), les articles 14 et 16, le paragraphe 17 (2) et l’article 19 sont réputés être entrés en vigueur le 29 juin 2001.

Idem

(3) Les articles 3 et 8 et les paragraphes 15 (1) à (5) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
INTERNATIONAL
INTERESTS IN
MOBILE EQUIPMENT ACT
(AIRCRAFT EQUIPMENT), 2002

Definitions

1. (1) In this Act,

“Aircraft Protocol” means the *Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment in Matters Specific to Aircraft Equipment* that was opened for signature at Cape Town on November 16, 2001, the text of which is set out in Schedule 2; (“Protocole aéronautique”)

“Convention” means the *Convention on International Interests in Mobile Equipment* that was opened for signature at Cape Town on November 16, 2001, the text of which is set out in Schedule 1. (“Convention”)

Words and expressions

(2) All words and expressions used in this Act have the same meaning as the corresponding words and expressions used in the Convention and the Aircraft Protocol.

Interpretation

2. In interpreting the Convention and the Aircraft Protocol, recourse may be had to,

- (a) the Explanatory Report and Commentary on the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol, held under the joint auspices of the International Civil Aviation Organization and the International Institute for the Unification of Private Law at Cape Town from October 29 to November 16, 2001; and
- (b) the consolidated text of the Convention and the Protocol of which the Conference took note in its Resolution No. 1.

Inconsistency

3. In the event of any inconsistency between this Act and any other law, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Purpose of Act

4. The purpose of the Act is to implement the provisions of the Convention and the Aircraft Protocol with regard to aircraft equipment.

Responsible Minister

5. The Attorney General is the Minister responsible for the administration of this Act.

Request to extend application

6. The Attorney General shall request the Government of Canada to declare, in accordance with Article 52 of the Convention and Article XXIX of the Aircraft Protocol,

ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LES GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
(ÉQUIPEMENTS AÉRONAUTIQUES)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Convention» La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, ouverte à la signature des États au Cap le 16 novembre 2001, dont le texte est reproduit à l'annexe 1. («Convention»)

«Protocole aéronautique» Le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, ouvert à la signature des États au Cap le 16 novembre 2001, dont le texte est reproduit à l'annexe 2. («Aircraft Protocol»)

Termes et expressions

(2) Les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention et du Protocole aéronautique.

Interprétation

2. Pour l'interprétation de la Convention et du Protocole aéronautique, il peut être fait appel aux documents suivants :

- a) le Rapport explicatif et commentaire sur la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique tenue sous les auspices conjoints de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Institut international pour l'unification du droit privé au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001;
- b) le texte refondu de la Convention et du Protocole dont la Conférence a pris note dans sa Résolution N° 1.

Incompatibilité

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et du Protocole aéronautique relatives aux équipements aéronautiques.

Ministre responsable

5. Le procureur général est responsable de l'application de la présente loi.

Demande en vue de l'application de la Convention

6. Il incombe au procureur général de demander au Gouvernement du Canada de déclarer, conformément à l'article 52 de la Convention et à l'article XXIX du Pro-

that the Convention and the Aircraft Protocol extend to Ontario.

Article 39 declaration

7. (1) The Attorney General, at the time a request under section 6 is made, may request the Government of Canada to make a declaration in accordance with Article 39 of the Convention in respect of Ontario.

Same

(2) The Attorney General, from time to time, may request the Government of Canada to make a subsequent declaration in accordance with Article 57 of the Convention and Article XXXIII of the Aircraft Protocol, in relation to Article 39 of the Convention, in respect of Ontario.

Article 40 declaration

8. (1) The Attorney General, at the time a request under section 6 is made, may request the Government of Canada to make a declaration in accordance with Article 40 of the Convention in respect of Ontario.

Same

(2) The Attorney General, from time to time, may request the Government of Canada to make a subsequent declaration in accordance with Article 57 of the Convention and Article XXXIII of the Aircraft Protocol, in relation to Article 40 of the Convention, in respect of Ontario.

Binding on Crown

9. This Act is binding on the Crown in right of Ontario.

Force of law

10. (1) The Convention, other than Articles 49 to 59, 61 and 62, and the Aircraft Protocol, other than paragraphs 1 and 2 of Article IX, paragraphs 1 and 2 of Article X and Articles XIII and XXVI to XXXVII, have the force of law in Ontario.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies on and after the day the Convention and the Aircraft Protocol enter into force in accordance with Articles 49 and 52 of the Convention and Articles XXVIII and XXIX of the Aircraft Protocol.

Court

11. The Superior Court of Justice is the relevant court for the purposes of Article 53 of the Convention.

Regulations

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that are necessary to give effect to any of the provisions that have the force of law pursuant to subsection 10 (1), including regulations,

- (a) prescribing categories of non-consensual rights and interests for the purposes of Article 39 of the Convention;

protocole aéronautique, que la Convention et le Protocole aéronautique s'appliquent à l'Ontario.

Déclaration prévue à l'article 39

7. (1) Le procureur général peut, lorsqu'une demande est présentée en application de l'article 6, demander au Gouvernement du Canada de faire une déclaration conformément à l'article 39 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Idem

(2) Le procureur général peut demander, à tout moment, au Gouvernement du Canada de faire une déclaration subséquente conformément à l'article 57 de la Convention et à l'article XXXIII du Protocole aéronautique, relativement à l'article 39 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Déclaration prévue à l'article 40

8. (1) Le procureur général peut, lorsqu'une demande est présentée en application de l'article 6, demander au Gouvernement du Canada de faire une déclaration conformément à l'article 40 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Idem

(2) Le procureur général peut demander, à tout moment, au Gouvernement du Canada de faire une déclaration subséquente conformément à l'article 57 de la Convention et à l'article XXXIII du Protocole aéronautique, relativement à l'article 40 de la Convention à l'égard de l'Ontario.

Obligation de Sa Majesté

9. La présente loi lie Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Force de loi

10. (1) La Convention, à l'exception des articles 49 à 59, 61 et 62, de même que le Protocole aéronautique, à l'exception des paragraphes 1 et 2 de l'article IX, des paragraphes 1 et 2 de l'article X ainsi que des articles XIII et XXVI à XXXVII, sont en vigueur en Ontario.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique au Canada conformément aux articles 49 et 52 de la Convention et aux articles XXVIII et XXIX du Protocole aéronautique.

Tribunal

11. La Cour supérieure de justice est le tribunal compétent pour l'application de l'article 53 de la Convention.

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions auxquelles le paragraphe 10 (1) donne force de loi, notamment :

- a) prescrire des catégories de droits et garanties non conventionnels pour l'application de l'article 39 de la Convention;

- (b) prescribing categories of non-consensual rights and interests for the purposes of Article 40 of the Convention.

Application

- (2) Regulations made under subsection (1) apply,
- (a) in the case of regulations in relation to declarations referred to in subsections 7 (1) and 8 (1), on and after the day on which subsection 10 (1) commences to apply as provided by subsection 10 (2); and
- (b) in the case of regulations in relation to subsequent declarations referred to in subsections 7 (2) and 8 (2), on and after the day on which the subsequent declarations take effect as provided by paragraph 2 of Article 57 of the Convention and paragraph 2 of Article XXXIII of the Aircraft Protocol.

Publication

13. (1) The Attorney General shall publish in *The Ontario Gazette* a notice setting out the day on which the Convention and the Aircraft Protocol enter into force in Ontario.

Same

(2) The Attorney General shall publish in *The Ontario Gazette* the regulations referred to in sub-paragraph 2 (d) of Article 17 of the Convention, and any amendments to those regulations.

Commencement

14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Repeal

15. This Act is repealed on the first day of the month following the expiration of 12 months following the expiration of the day on which a substituted declaration is made, pursuant to paragraph 1 of Article 52 of the Convention and paragraph 1 of Article XXIX of the Aircraft Protocol, that does not provide for the extension of the Convention and the Aircraft Protocol to Ontario.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *International Interests in Mobile Equipment Act (Aircraft Equipment)*, 2002.

SCHEDULE 1

CONVENTION ON
INTERNATIONAL INTERESTS
IN MOBILE EQUIPMENT

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

AWARE of the need to acquire and use mobile equipment of high value or particular economic significance and to facilitate the financing of the acquisition and use of such equipment in an efficient manner,

- b) prescrire des catégories de droits et garanties non conventionnels pour l'application de l'article 40 de la Convention.

Application

- (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) s'appliquent à compter de la date qui suit :
- a) dans le cas des règlements pris à l'égard des déclarations visées aux paragraphes 7 (1) et 8 (1), la date de l'application du paragraphe 10 (1) selon le paragraphe 10 (2);
- b) dans le cas des règlements pris à l'égard des déclarations subséquentes visées aux paragraphes 7 (2) et 8 (2), la date de prise d'effet des déclarations subséquentes selon le paragraphe 2 de l'article 57 de la Convention et le paragraphe 2 de l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

Publication

13. (1) Le procureur général publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique en Ontario.

Idem

(2) Le procureur général publie dans la *Gazette de l'Ontario* les règlements visés à l'alinéa 2 d) de l'article 17 de la Convention ainsi que leurs modifications successives.

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

15. La présente loi est abrogée le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de 12 mois qui suit la date à laquelle le Canada fait une nouvelle déclaration, en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention et du paragraphe 1 de l'article XXIX du Protocole aéronautique, qui ne prévoit pas l'application de la Convention et du Protocole aéronautique à l'Ontario.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*.

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le finan-

RECOGNISING the advantages of asset-based financing and leasing for this purpose and desiring to facilitate these types of transaction by establishing clear rules to govern them,

MINDFUL of the need to ensure that interests in such equipment are recognised and protected universally,

DESIRING to provide broad and mutual economic benefits for all interested parties,

BELIEVING that such rules must reflect the principles underlying asset-based financing and leasing and promote the autonomy of the parties necessary in these transactions,

CONSCIOUS of the need to establish a legal framework for international interests in such equipment and for that purpose to create an international registration system for their protection,

TAKING INTO CONSIDERATION the objectives and principles enunciated in existing Conventions relating to such equipment,

HAVE AGREED upon the following provisions:

**CHAPTER I
SPHERE OF APPLICATION
AND GENERAL PROVISIONS**

Article 1 — Definitions

In this Convention, except where the context otherwise requires, the following terms are employed with the meanings set out below:

- (a) “agreement” means a security agreement, a title reservation agreement or a leasing agreement;
- (b) “assignment” means a contract which, whether by way of security or otherwise, confers on the assignee associated rights with or without a transfer of the related international interest;
- (c) “associated rights” means all rights to payment or other performance by a debtor under an agreement which are secured by or associated with the object;
- (d) “commencement of the insolvency proceedings” means the time at which the insolvency proceedings are deemed to commence under the applicable insolvency law;
- (e) “conditional buyer” means a buyer under a title reservation agreement;
- (f) “conditional seller” means a seller under a title reservation agreement;

vement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

**CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION
ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier — Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

- a) «contrat» désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) «cession» désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante;
- c) «droits accessoires» désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) «ouverture des procédures d'insolvabilité» désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) «acheteur conditionnel» désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) «vendeur conditionnel» désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

- (g) “contract of sale” means a contract for the sale of an object by a seller to a buyer which is not an agreement as defined in (a) above;
- (h) “court” means a court of law or an administrative or arbitral tribunal established by a Contracting State;
- (i) “creditor” means a chargee under a security agreement, a conditional seller under a title reservation agreement or a lessor under a leasing agreement;
- (j) “debtor” means a chargor under a security agreement, a conditional buyer under a title reservation agreement, a lessee under a leasing agreement or a person whose interest in an object is burdened by a registrable non-consensual right or interest;
- (k) “insolvency administrator” means a person authorised to administer the reorganization or liquidation, including one authorised on an interim basis, and includes a debtor in possession if permitted by the applicable insolvency law;
- (l) “insolvency proceedings” means bankruptcy, liquidation or other collective judicial or administrative proceedings, including interim proceedings, in which the assets and affairs of the debtor are subject to control or supervision by a court for the purposes of reorganization or liquidation;
- (m) “interested persons” means:
- (i) the debtor,
 - (ii) any person who, for the purpose of assuring performance of any of the obligations in favour of the creditor, gives or issues a suretyship or demand guarantee or a standby letter of credit or any other form of credit insurance,
 - (iii) any other person having rights in or over the object;
- (n) “internal transaction” means a transaction of a type listed in Article 2 (2) (a) to (c) where the centre of the main interests of all parties to such transaction is situated, and the relevant object located (as specified in the Protocol), in the same Contracting State at the time of the conclusion of the contract and where the interest created by the transaction has been registered in a national registry in that Contracting State which has made a declaration under Article 50 (1);
- (o) “international interest” means an interest held by a creditor to which Article 2 applies;
- g) «contrat de vente» désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) «tribunal» désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;
- i) «créancier» désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- j) «débiteur» désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) «administrateur d'insolvabilité» désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet;
- l) «procédures d'insolvabilité» désigne la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;
- m) «personnes intéressées» désigne :
- i) le débiteur,
 - ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit,
 - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;
- n) «opération interne» désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;
- o) «garantie internationale» désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l'article 2 s'applique;

- (p) “International Registry” means the international registration facilities established for the purposes of this Convention or the Protocol;
- (q) “leasing agreement” means an agreement by which one person (the lessor) grants a right to possession or control of an object (with or without an option to purchase) to another person (the lessee) in return for a rental or other payment;
- (r) “national interest” means an interest held by a creditor in an object and created by an internal transaction covered by a declaration under Article 50 (1);
- (s) “non-consensual right or interest” means a right or interest conferred under the law of a Contracting State which has made a declaration under Article 39 to secure the performance of an obligation, including an obligation to a State, State entity or an intergovernmental or private organization;
- (t) “notice of a national interest” means notice registered or to be registered in the International Registry that a national interest has been created;
- (u) “object” means an object of a category to which Article 2 applies;
- (v) “pre-existing right or interest” means a right or interest of any kind in or over an object created or arising before the effective date of this Convention as defined by Article 60 (2) (a);
- (w) “proceeds” means money or non-money proceeds of an object arising from the total or partial loss or physical destruction of the object or its total or partial confiscation, condemnation or requisition;
- (x) “prospective assignment” means an assignment that is intended to be made in the future, upon the occurrence of a stated event, whether or not the occurrence of the event is certain;
- (y) “prospective international interest” means an interest that is intended to be created or provided for in an object as an international interest in the future, upon the occurrence of a stated event (which may include the debtor’s acquisition of an interest in the object), whether or not the occurrence of the event is certain;
- (z) “prospective sale” means a sale which is intended to be made in the future, upon the occurrence of a stated event, whether or not the occurrence of the event is certain;
- (aa) “Protocol” means, in respect of any category of object and associated rights to which this Convention applies, the Protocol in respect of that category of object and associated rights;
- p) «Registre international» désigne le service international d’inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) «contrat de bail» désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) «garantie nationale» désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 50;
- s) «droit ou garantie non conventionnel» désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d’un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l’article 39 en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;
- t) «avis d’une garantie nationale» désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu’une garantie nationale a été créée;
- u) «bien» désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles l’article 2 s’applique;
- v) «droit ou garantie préexistant» désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d’effet de la présente Convention telle qu’elle est définie à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 60;
- w) «produits d’indemnisation» désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d’une expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles;
- x) «cession future» désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé;
- y) «garantie internationale future» désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien);
- z) «vente future» désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé;
- aa) «Protocole» désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s’applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

- (bb) “registered” means registered in the International Registry pursuant to Chapter V;
- (cc) “registered interest” means an international interest, a registrable non-consensual right or interest or a national interest specified in a notice of a national interest registered pursuant to Chapter V;
- (dd) “registrable non-consensual right or interest” means a non-consensual right or interest registrable pursuant to a declaration deposited under Article 40;
- (ee) “Registrar” means, in respect of the Protocol, the person or body designated by that Protocol or appointed under Article 17 (2) (b);
- (ff) “regulations” means regulations made or approved by the Supervisory Authority pursuant to the Protocol;
- (gg) “sale” means a transfer of ownership of an object pursuant to a contract of sale;
- (hh) “secured obligation” means an obligation secured by a security interest;
- (ii) “security agreement” means an agreement by which a chargor grants or agrees to grant to a chargee an interest (including an ownership interest) in or over an object to secure the performance of any existing or future obligation of the chargor or a third person;
- (jj) “security interest” means an interest created by a security agreement;
- (kk) “Supervisory Authority” means, in respect of the Protocol, the Supervisory Authority referred to in Article 17 (1);
- (ll) “title reservation agreement” means an agreement for the sale of an object on terms that ownership does not pass until fulfilment of the condition or conditions stated in the agreement;
- (mm) “unregistered interest” means a consensual interest or non-consensual right or interest (other than an interest to which Article 39 applies) which has not been registered, whether or not it is registrable under this Convention; and
- (nn) “writing” means a record of information (including information communicated by teletransmission) which is in tangible or other form and is capable of being reproduced in tangible form on a subsequent occasion and which indicates by reasonable means a person’s approval of the record.
- (bb) «inscrit» signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V;
- (cc) «garantie inscrite» désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;
- (dd) «droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription» désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article 40;
- (ee) «Conservateur» désigne, relativement au Protocole, la personne ou l’organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 17;
- (ff) «règlement» désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;
- (gg) «vente» désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente;
- (hh) «obligation garantie» désigne une obligation garantie par une sûreté;
- (ii) «contrat constitutif de sûreté» désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s’engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;
- (jj) «sûreté» désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;
- (kk) «Autorité de surveillance» désigne, relativement au Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 17;
- (ll) «contrat réservant un droit de propriété» désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n’est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;
- (mm) «garantie non inscrite» désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu’une garantie ou un droit auquel l’article 39 s’applique) qui n’a pas été inscrit, qu’il soit susceptible ou non d’inscription en vertu de la présente Convention; et
- (nn) «écrit» désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l’approbation de l’information par une personne.

Article 2 — The international interest

1. This Convention provides for the constitution and effects of an international interest in certain categories of

Article 2 — La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale por-

mobile equipment and associated rights.

2. For the purposes of this Convention, an international interest in mobile equipment is an interest, constituted under Article 7, in a uniquely identifiable object of a category of such objects listed in paragraph 3 and designated in the Protocol:

- (a) granted by the chargor under a security agreement;
- (b) vested in a person who is the conditional seller under a title reservation agreement; or
- (c) vested in a person who is the lessor under a leasing agreement.

An interest falling within sub-paragraph (a) does not also fall within sub-paragraph (b) or (c).

3. The categories referred to in the preceding paragraphs are:

- (a) airframes, aircraft engines and helicopters;
- (b) railway rolling stock; and
- (c) space assets.

4. The applicable law determines whether an interest to which paragraph 2 applies falls within sub-paragraph (a), (b) or (c) of that paragraph.

5. An international interest in an object extends to proceeds of that object.

Article 3 — Sphere of application

1. This Convention applies when, at the time of the conclusion of the agreement creating or providing for the international interest, the debtor is situated in a Contracting State.

2. The fact that the creditor is situated in a non-Contracting State does not affect the applicability of this Convention.

Article 4 — Where debtor is situated

1. For the purposes of Article 3 (1), the debtor is situated in any Contracting State:

- (a) under the law of which it is incorporated or formed;
- (b) where it has its registered office or statutory seat;
- (c) where it has its centre of administration; or
- (d) where it has its place of business.

2. A reference in sub-paragraph (d) of the preceding paragraph to the debtor's place of business shall, if it has more than one place of business, mean its principal place of business or, if it has no place of business, its habitual residence.

tant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

- a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;
- b) le matériel roulant ferroviaire; et
- c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

Article 3 — Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4 — Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant :

- a) selon la loi duquel il a été constitué;
- b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
- d) dans lequel se trouve son établissement.

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5 — Interpretation
and applicable law

1. In the interpretation of this Convention, regard is to be had to its purposes as set forth in the preamble, to its international character and to the need to promote uniformity and predictability in its application.

2. Questions concerning matters governed by this Convention which are not expressly settled in it are to be settled in conformity with the general principles on which it is based or, in the absence of such principles, in conformity with the applicable law.

3. References to the applicable law are to the domestic rules of the law applicable by virtue of the rules of private international law of the forum State.

4. Where a State comprises several territorial units, each of which has its own rules of law in respect of the matter to be decided, and where there is no indication of the relevant territorial unit, the law of that State decides which is the territorial unit whose rules shall govern. In the absence of any such rule, the law of the territorial unit with which the case is most closely connected shall apply.

Article 6 — Relationship between
the Convention and the Protocol

1. This Convention and the Protocol shall be read and interpreted together as a single instrument.

2. To the extent of any inconsistency between this Convention and the Protocol, the Protocol shall prevail.

CHAPTER II
CONSTITUTION OF AN
INTERNATIONAL INTEREST

Article 7 — Formal requirements

An interest is constituted as an international interest under this Convention where the agreement creating or providing for the interest:

- (a) is in writing;
- (b) relates to an object of which the chargor, conditional seller or lessor has power to dispose;
- (c) enables the object to be identified in conformity with the Protocol; and
- (d) in the case of a security agreement, enables the secured obligations to be determined, but without the need to state a sum or maximum sum secured.

Article 5 — Interprétation
et droit applicable

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. À défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 6 — Relations entre la Convention
et le Protocole

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

CHAPITRE II
CONSTITUTION D'UNE GARANTIE
INTERNATIONALE

Article 7 — Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

**CHAPTER III
DEFAULT
REMEDIES**

Article 8 — Remedies of
chargee

1. In the event of default as provided in Article 11, the chargee may, to the extent that the chargor has at any time so agreed and subject to any declaration that may be made by a Contracting State under Article 54, exercise any one or more of the following remedies:

- (a) take possession or control of any object charged to it;
- (b) sell or grant a lease of any such object;
- (c) collect or receive any income or profits arising from the management or use of any such object.

2. The chargee may alternatively apply for a court order authorising or directing any of the acts referred to in the preceding paragraph.

3. Any remedy set out in sub-paragraph (a), (b) or (c) of paragraph 1 or by Article 13 shall be exercised in a commercially reasonable manner. A remedy shall be deemed to be exercised in a commercially reasonable manner where it is exercised in conformity with a provision of the security agreement except where such a provision is manifestly unreasonable.

4. A chargee proposing to sell or grant a lease of an object under paragraph 1 shall give reasonable prior notice in writing of the proposed sale or lease to:

- (a) interested persons specified in Article 1 (m) (i) and (ii); and
- (b) interested persons specified in Article 1 (m) (iii) who have given notice of their rights to the chargee within a reasonable time prior to the sale or lease.

5. Any sum collected or received by the chargee as a result of exercise of any of the remedies set out in paragraph 1 or 2 shall be applied towards discharge of the amount of the secured obligations.

6. Where the sums collected or received by the chargee as a result of the exercise of any remedy set out in paragraph 1 or 2 exceed the amount secured by the security interest and any reasonable costs incurred in the exercise of any such remedy, then unless otherwise ordered by the court the chargee shall distribute the surplus among holders of subsequently ranking interests which have been registered or of which the chargee has been given notice, in order of priority, and pay any remaining balance to the chargor.

**CHAPITRE III
MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION
DES OBLIGATIONS**

Article 8 — Mesures à la disposition
du créancier garanti

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en oeuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.

2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.

3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en oeuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.

5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en oeuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.

6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en oeuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

Article 9 — Vesting of object
in satisfaction; redemption

1. At any time after default as provided in Article 11, the chargee and all the interested persons may agree that ownership of (or any other interest of the chargor in) any object covered by the security interest shall vest in the chargee in or towards satisfaction of the secured obligations.

2. The court may on the application of the chargee order that ownership of (or any other interest of the chargor in) any object covered by the security interest shall vest in the chargee in or towards satisfaction of the secured obligations.

3. The court shall grant an application under the preceding paragraph only if the amount of the secured obligations to be satisfied by such vesting is commensurate with the value of the object after taking account of any payment to be made by the chargee to any of the interested persons.

4. At any time after default as provided in Article 11 and before sale of the charged object or the making of an order under paragraph 2, the chargor or any interested person may discharge the security interest by paying in full the amount secured, subject to any lease granted by the chargee under Article 8 (1) (b) or ordered under Article 8 (2). Where, after such default, the payment of the amount secured is made in full by an interested person other than the debtor, that person is subrogated to the rights of the chargee.

5. Ownership or any other interest of the chargor passing on a sale under Article 8 (1) (b) or passing under paragraph 1 or 2 of this Article is free from any other interest over which the chargee's security interest has priority under the provisions of Article 29.

Article 10 — Remedies of conditional seller
or lessor

In the event of default under a title reservation agreement or under a leasing agreement as provided in Article 11, the conditional seller or the lessor, as the case may be, may:

- (a) subject to any declaration that may be made by a Contracting State under Article 54, terminate the agreement and take possession or control of any object to which the agreement relates; or
- (b) apply for a court order authorising or directing either of these acts.

Article 11 — Meaning of default

1. The debtor and the creditor may at any time agree in

Article 9 — Transfert de la propriété
en règlement; libération

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

Article 10 — Mesures à la disposition
du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

- a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11 — Portée de l'inexécution

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout

writing as to the events that constitute a default or otherwise give rise to the rights and remedies specified in Articles 8 to 10 and 13.

2. Where the debtor and the creditor have not so agreed, “default” for the purposes of Articles 8 to 10 and 13 means a default which substantially deprives the creditor of what it is entitled to expect under the agreement.

Article 12 — Additional remedies

Any additional remedies permitted by the applicable law, including any remedies agreed upon by the parties, may be exercised to the extent that they are not inconsistent with the mandatory provisions of this Chapter as set out in Article 15.

Article 13 — Relief pending final determination

1. Subject to any declaration that it may make under Article 55, a Contracting State shall ensure that a creditor who adduces evidence of default by the debtor may, pending final determination of its claim and to the extent that the debtor has at any time so agreed, obtain from a court speedy relief in the form of such one or more of the following orders as the creditor requests:

- (a) preservation of the object and its value;
- (b) possession, control or custody of the object;
- (c) immobilisation of the object; and
- (d) lease or, except where covered by sub-paragraphs (a) to (c), management of the object and the income therefrom.

2. In making any order under the preceding paragraph, the court may impose such terms as it considers necessary to protect the interested persons in the event that the creditor:

- (a) in implementing any order granting such relief, fails to perform any of its obligations to the debtor under this Convention or the Protocol; or
- (b) fails to establish its claim, wholly or in part, on the final determination of that claim.

3. Before making any order under paragraph 1, the court may require notice of the request to be given to any of the interested persons.

4. Nothing in this Article affects the application of Article 8 (3) or limits the availability of forms of interim relief other than those set out in paragraph 1.

Article 14 — Procedural requirements

Subject to Article 54 (2), any remedy provided by this Chapter shall be exercised in conformity with the proce-

moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en oeuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.

2. En l'absence d'une telle convention, le terme «inexécution» désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

Article 12 — Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en oeuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

Article 13 — Mesures provisoires

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien; et
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.

2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque :

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en oeuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 — Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en oeuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est

due prescribed by the law of the place where the remedy is to be exercised.

soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en oeuvre.

Article 15 — Derogation

Article 15 — Dérogation

In their relations with each other, any two or more of the parties referred to in this Chapter may at any time, by agreement in writing, derogate from or vary the effect of any of the preceding provisions of this Chapter except Articles 8 (3) to (6), 9 (3) and (4), 13 (2) and 14.

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

CHAPTER IV THE INTERNATIONAL REGISTRATION SYSTEM

CHAPITRE IV LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 16 — The International Registry

Article 16 — Le Registre international

1. An International Registry shall be established for registrations of:

1. Un Registre international est établi pour l'inscription :

- (a) international interests, prospective international interests and registrable non-consensual rights and interests;
- (b) assignments and prospective assignments of international interests;
- (c) acquisitions of international interests by legal or contractual subrogations under the applicable law;
- (d) notices of national interests; and
- (e) subordinations of interests referred to in any of the preceding sub-paragraphs.

- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
- b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
- c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;
- d) des avis de garanties nationales; et
- e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.

2. Different international registries may be established for different categories of object and associated rights.

2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.

3. For the purposes of this Chapter and Chapter V, the term "registration" includes, where appropriate, an amendment, extension or discharge of a registration.

3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme «inscription» comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 17 — The Supervisory Authority and the Registrar

Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. There shall be a Supervisory Authority as provided by the Protocol.

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.

2. The Supervisory Authority shall:

2. L'Autorité de surveillance doit :

- (a) establish or provide for the establishment of the International Registry;
- (b) except as otherwise provided by the Protocol, appoint and dismiss the Registrar;
- (c) ensure that any rights required for the continued effective operation of the International Registry in the event of a change of Registrar will vest in or be assignable to the new Registrar;
- (d) after consultation with the Contracting States, make or approve and ensure the publication of regulations pursuant to the Protocol dealing with the operation of the International Registry;

- a) établir ou faire établir le Registre international;
- b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;
- c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;
- d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;

- (e) establish administrative procedures through which complaints concerning the operation of the International Registry can be made to the Supervisory Authority;
- (f) supervise the Registrar and the operation of the International Registry;
- (g) at the request of the Registrar, provide such guidance to the Registrar as the Supervisory Authority thinks fit;
- (h) set and periodically review the structure of fees to be charged for the services and facilities of the International Registry;
- (i) do all things necessary to ensure that an efficient notice-based electronic registration system exists to implement the objectives of this Convention and the Protocol; and
- (j) report periodically to Contracting States concerning the discharge of its obligations under this Convention and the Protocol.

3. The Supervisory Authority may enter into any agreement requisite for the performance of its functions, including any agreement referred to in Article 27 (3).

4. The Supervisory Authority shall own all proprietary rights in the data bases and archives of the International Registry.

5. The Registrar shall ensure the efficient operation of the International Registry and perform the functions assigned to it by this Convention, the Protocol and the regulations.

CHAPTER V OTHER MATTERS RELATING TO REGISTRATION

Article 18 — Registration requirements

1. The Protocol and regulations shall specify the requirements, including the criteria for the identification of the object:

- (a) for effecting a registration (which shall include provision for prior electronic transmission of any consent from any person whose consent is required under Article 20);
- (b) for making searches and issuing search certificates, and, subject thereto;
- (c) for ensuring the confidentiality of information and documents of the International Registry other than information and documents relating to a registration.

2. The Registrar shall not be under a duty to enquire whether a consent to registration under Article 20 has in fact been given or is valid.

3. Where an interest registered as a prospective international interest becomes an international interest, no fur-

- e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;
- f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
- g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;
- h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;
- i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
- j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.

4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.

5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

CHAPITRE V AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION

Article 18 — Conditions d'inscription

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour :

- a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);
- b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède;
- c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.

2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.

3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale,

ther registration shall be required provided that the registration information is sufficient for a registration of an international interest.

4. The Registrar shall arrange for registrations to be entered into the International Registry data base and made searchable in chronological order of receipt, and the file shall record the date and time of receipt.

5. The Protocol may provide that a Contracting State may designate an entity or entities in its territory as the entry point or entry points through which the information required for registration shall or may be transmitted to the International Registry. A Contracting State making such a designation may specify the requirements, if any, to be satisfied before such information is transmitted to the International Registry.

Article 19 — Validity and time of registration

1. A registration shall be valid only if made in conformity with Article 20.

2. A registration, if valid, shall be complete upon entry of the required information into the International Registry data base so as to be searchable.

3. A registration shall be searchable for the purposes of the preceding paragraph at the time when:

- (a) the International Registry has assigned to it a sequentially ordered file number; and
- (b) the registration information, including the file number, is stored in durable form and may be accessed at the International Registry.

4. If an interest first registered as a prospective international interest becomes an international interest, that international interest shall be treated as registered from the time of registration of the prospective international interest provided that the registration was still current immediately before the international interest was constituted as provided by Article 7.

5. The preceding paragraph applies with necessary modifications to the registration of a prospective assignment of an international interest.

6. A registration shall be searchable in the International Registry data base according to the criteria prescribed by the Protocol.

Article 20 — Consent to registration

1. An international interest, a prospective international interest or an assignment or prospective assignment of an international interest may be registered, and any such registration amended or extended prior to its expiry, by either party with the consent in writing of the other.

aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.

4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

Article 19 — Validité et moment de l'inscription

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que
- b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international.

4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.

5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 20 — Consentement à l'inscription

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. The subordination of an international interest to another international interest may be registered by or with the consent in writing at any time of the person whose interest has been subordinated.

3. A registration may be discharged by or with the consent in writing of the party in whose favour it was made.

4. The acquisition of an international interest by legal or contractual subrogation may be registered by the subrogee.

5. A registrable non-consensual right or interest may be registered by the holder thereof.

6. A notice of a national interest may be registered by the holder thereof.

Article 21 — Duration of registration

Registration of an international interest remains effective until discharged or until expiry of the period specified in the registration.

Article 22 — Searches

1. Any person may, in the manner prescribed by the Protocol and regulations, make or request a search of the International Registry by electronic means concerning interests or prospective international interests registered therein.

2. Upon receipt of a request therefor, the Registrar, in the manner prescribed by the Protocol and regulations, shall issue a registry search certificate by electronic means with respect to any object:

- (a) stating all registered information relating thereto, together with a statement indicating the date and time of registration of such information; or
- (b) stating that there is no information in the International Registry relating thereto.

3. A search certificate issued under the preceding paragraph shall indicate that the creditor named in the registration information has acquired or intends to acquire an international interest in the object but shall not indicate whether what is registered is an international interest or a prospective international interest, even if this is ascertainable from the relevant registration information.

Article 23 — List of declarations and declared non-consensual rights or interests

The Registrar shall maintain a list of declarations, withdrawals of declaration and of the categories of non-consensual right or interest communicated to the Registrar by the Depositary as having been declared by Contracting States in conformity with Articles 39 and 40 and the date of each such declaration or withdrawal of declaration. Such list shall be recorded and searchable in the name of the declaring State and shall be made available as

2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 21 — Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 22 — Consultations

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.

2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre :

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.

3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

Article 23 — Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la

provided in the Protocol and regulations to any person requesting it.

disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

Article 24 — Evidentiary value
of certificates

Article 24 — Valeur probatoire
des certificats

A document in the form prescribed by the regulations which purports to be a certificate issued by the International Registry is prima facie proof:

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

- (a) that it has been so issued; and
- (b) of the facts recited in it, including the date and time of a registration.

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 25 — Discharge of registration

Article 25 — Mainlevée de l'inscription

1. Where the obligations secured by a registered security interest or the obligations giving rise to a registered non-consensual right or interest have been discharged, or where the conditions of transfer of title under a registered title reservation agreement have been fulfilled, the holder of such interest shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

2. Where a prospective international interest or a prospective assignment of an international interest has been registered, the intending creditor or intending assignee shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the intending debtor or assignor which is delivered to or received at its address stated in the registration before the intending creditor or assignee has given value or incurred a commitment to give value.

2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. Where the obligations secured by a national interest specified in a registered notice of a national interest have been discharged, the holder of such interest shall, without undue delay, procure the discharge of the registration after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

4. Where a registration ought not to have been made or is incorrect, the person in whose favour the registration was made shall, without undue delay, procure its discharge or amendment after written demand by the debtor delivered to or received at its address stated in the registration.

4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

Article 26 — Access to the international
registration facilities

Article 26 — Accès au service international
d'inscription

No person shall be denied access to the registration and search facilities of the International Registry on any ground other than its failure to comply with the procedures prescribed by this Chapter.

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

**CHAPTER VI
PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF
THE SUPERVISORY AUTHORITY
AND THE REGISTRAR**

Article 27 — Legal personality;
immunity

1. The Supervisory Authority shall have international legal personality where not already possessing such personality.

2. The Supervisory Authority and its officers and employees shall enjoy such immunity from legal or administrative process as is specified in the Protocol.

3. (a) The Supervisory Authority shall enjoy exemption from taxes and such other privileges as may be provided by agreement with the host State.

(b) For the purposes of this paragraph, “host State” means the State in which the Supervisory Authority is situated.

4. The assets, documents, data bases and archives of the International Registry shall be inviolable and immune from seizure or other legal or administrative process.

5. For the purposes of any claim against the Registrar under Article 28 (1) or Article 44, the claimant shall be entitled to access to such information and documents as are necessary to enable the claimant to pursue its claim.

6. The Supervisory Authority may waive the inviolability and immunity conferred by paragraph 4.

**CHAPTER VII
LIABILITY OF THE REGISTRAR**

Article 28 — Liability and financial
assurances

1. The Registrar shall be liable for compensatory damages for loss suffered by a person directly resulting from an error or omission of the Registrar and its officers and employees or from a malfunction of the international registration system except where the malfunction is caused by an event of an inevitable and irresistible nature, which could not be prevented by using the best practices in current use in the field of electronic registry design and operation, including those related to back-up and systems security and networking.

2. The Registrar shall not be liable under the preceding paragraph for factual inaccuracy of registration information received by the Registrar or transmitted by the Registrar in the form in which it received that information nor for acts or circumstances for which the Registrar and its

**CHAPITRE VI
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE
ET DU CONSERVATEUR**

Article 27 — Personnalité juridique;
immunité

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.

3. a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.

b) Aux fins du présent paragraphe, «État hôte» désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.

4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.

5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.

6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

**CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR**

Article 28 — Responsabilité
et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en oeuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.

2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des

officers and employees are not responsible and arising prior to receipt of registration information at the International Registry.

3. Compensation under paragraph 1 may be reduced to the extent that the person who suffered the damage caused or contributed to that damage.

4. The Registrar shall procure insurance or a financial guarantee covering the liability referred to in this Article to the extent determined by the Supervisory Authority, in accordance with the Protocol.

CHAPTER VIII EFFECTS OF AN INTERNATIONAL INTEREST AS AGAINST THIRD PARTIES

Article 29 — Priority of competing interests

1. A registered interest has priority over any other interest subsequently registered and over an unregistered interest.

2. The priority of the first-mentioned interest under the preceding paragraph applies:

- (a) even if the first-mentioned interest was acquired or registered with actual knowledge of the other interest; and
- (b) even as regards value given by the holder of the first-mentioned interest with such knowledge.

3. The buyer of an object acquires its interest in it:

- (a) subject to an interest registered at the time of its acquisition of that interest; and
- (b) free from an unregistered interest even if it has actual knowledge of such an interest.

4. The conditional buyer or lessee acquires its interest in or right over that object:

- (a) subject to an interest registered prior to the registration of the international interest held by its conditional seller or lessor; and
- (b) free from an interest not so registered at that time even if it has actual knowledge of that interest.

5. The priority of competing interests or rights under this Article may be varied by agreement between the holders of those interests, but an assignee of a subordinated interest is not bound by an agreement to subordinate that interest unless at the time of the assignment a subordination had been registered relating to that agreement.

6. Any priority given by this Article to an interest in an object extends to proceeds.

7. This Convention:

- (a) does not affect the rights of a person in an item, other than an object, held prior to its installation on

actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.

4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

CHAPITRE VIII EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE À L'ÉGARD DES TIERS

Article 29 — Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :

- a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
- b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien :

- a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien :

- a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et
- b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

7. La présente Convention :

- a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

*Loi de 2002 sur les garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*

an object if under the applicable law those rights continue to exist after the installation; and

- (b) does not prevent the creation of rights in an item, other than an object, which has previously been installed on an object where under the applicable law those rights are created.

Article 30 — Effects of insolvency

1. In insolvency proceedings against the debtor an international interest is effective if prior to the commencement of the insolvency proceedings that interest was registered in conformity with this Convention.

2. Nothing in this Article impairs the effectiveness of an international interest in the insolvency proceedings where that interest is effective under the applicable law.

3. Nothing in this Article affects:

- (a) any rules of law applicable in insolvency proceedings relating to the avoidance of a transaction as a preference or a transfer in fraud of creditors; or
- (b) any rules of procedure relating to the enforcement of rights to property which is under the control or supervision of the insolvency administrator.

**CHAPTER IX
ASSIGNMENTS OF ASSOCIATED RIGHTS
AND INTERNATIONAL INTERESTS;
RIGHTS OF SUBROGATION**

Article 31 — Effects of assignment

1. Except as otherwise agreed by the parties, an assignment of associated rights made in conformity with Article 32 also transfers to the assignee:

- (a) the related international interest; and
- (b) all the interests and priorities of the assignor under this Convention.

2. Nothing in this Convention prevents a partial assignment of the assignor's associated rights. In the case of such a partial assignment the assignor and assignee may agree as to their respective rights concerning the related international interest assigned under the preceding paragraph but not so as adversely to affect the debtor without its consent.

3. Subject to paragraph 4, the applicable law shall determine the defences and rights of set-off available to the debtor against the assignee.

4. The debtor may at any time by agreement in writing waive all or any of the defences and rights of set-off referred to in the preceding paragraph other than defences arising from fraudulent acts on the part of the assignee.

installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et

- b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

Article 30 — Effets de l'insolvabilité

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

- a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
- b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

**CHAPITRE IX
CESSION DE DROITS ACCESSOIRES
ET DE GARANTIES INTERNATIONALES;
DROITS DE SUBROGATION**

Article 31 — Effets de la cession

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire :

- a) la garantie internationale correspondante; et
- b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.

3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

5. In the case of an assignment by way of security, the assigned associated rights revert in the assignor, to the extent that they are still subsisting, when the obligations secured by the assignment have been discharged.

Article 32 — Formal requirements
of assignment

1. An assignment of associated rights transfers the related international interest only if it:

- (a) is in writing;
- (b) enables the associated rights to be identified under the contract from which they arise; and
- (c) in the case of an assignment by way of security, enables the obligations secured by the assignment to be determined in accordance with the Protocol but without the need to state a sum or maximum sum secured.

2. An assignment of an international interest created or provided for by a security agreement is not valid unless some or all related associated rights also are assigned.

3. This Convention does not apply to an assignment of associated rights which is not effective to transfer the related international interest.

Article 33 — Debtor's duty
to assignee

1. To the extent that associated rights and the related international interest have been transferred in accordance with Articles 31 and 32, the debtor in relation to those rights and that interest is bound by the assignment and has a duty to make payment or give other performance to the assignee, if but only if:

- (a) the debtor has been given notice of the assignment in writing by or with the authority of the assignor; and
- (b) the notice identifies the associated rights.

2. Irrespective of any other ground on which payment or performance by the debtor discharges the latter from liability, payment or performance shall be effective for this purpose if made in accordance with the preceding paragraph.

3. Nothing in this Article shall affect the priority of competing assignments.

Article 34 — Default remedies in respect
of assignment by way of security

In the event of default by the assignor under the assignment of associated rights and the related international interest made by way of security, Articles 8, 9 and 11 to 14 apply in the relations between the assignor and the assignee (and, in relation to associated rights, apply in so far as those provisions are capable of application to intangible property) as if references:

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

Article 32 — Conditions de forme
de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si :

- a) elle est conclue par écrit;
- b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires; et
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Article 33 — Obligations du débiteur
à l'égard du cessionnaire

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits accessoires.

2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34 — Mesures en cas d'inexécution d'une cession
à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si :

- (a) to the secured obligation and the security interest were references to the obligation secured by the assignment of the associated rights and the related international interest and the security interest created by that assignment;
- (b) to the chargee or creditor and chargor or debtor were references to the assignee and assignor;
- (c) to the holder of the international interest were references to the assignee; and
- (d) to the object were references to the assigned associated rights and the related international interest.

Article 35 — Priority of competing assignments

1. Where there are competing assignments of associated rights and at least one of the assignments includes the related international interest and is registered, the provisions of Article 29 apply as if the references to a registered interest were references to an assignment of the associated rights and the related registered interest and as if references to a registered or unregistered interest were references to a registered or unregistered assignment.

2. Article 30 applies to an assignment of associated rights as if the references to an international interest were references to an assignment of the associated rights and the related international interest.

Article 36 — Assignee's priority with respect to associated rights

1. The assignee of associated rights and the related international interest whose assignment has been registered only has priority under Article 35 (1) over another assignee of the associated rights:

- (a) if the contract under which the associated rights arise states that they are secured by or associated with the object; and
- (b) to the extent that the associated rights are related to an object.

2. For the purposes of sub-paragraph (b) of the preceding paragraph, associated rights are related to an object only to the extent that they consist of rights to payment or performance that relate to:

- (a) a sum advanced and utilised for the purchase of the object;
- (b) a sum advanced and utilised for the purchase of another object in which the assignor held another international interest if the assignor transferred that interest to the assignee and the assignment has been registered;
- (c) the price payable for the object;

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

Article 35 — Rang des cessions concurrentes

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Article 36 — Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement :

- a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et
- b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur :

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;
- c) le prix convenu pour le bien;

- (d) the rentals payable in respect of the object; or
- (e) other obligations arising from a transaction referred to in any of the preceding sub-paragraphs.

3. In all other cases, the priority of the competing assignments of the associated rights shall be determined by the applicable law.

Article 37 — Effects of assignor's insolvency

The provisions of Article 30 apply to insolvency proceedings against the assignor as if references to the debtor were references to the assignor.

Article 38 — Subrogation

1. Subject to paragraph 2, nothing in this Convention affects the acquisition of associated rights and the related international interest by legal or contractual subrogation under the applicable law.

2. The priority between any interest within the preceding paragraph and a competing interest may be varied by agreement in writing between the holders of the respective interests but an assignee of a subordinated interest is not bound by an agreement to subordinate that interest unless at the time of the assignment a subordination had been registered relating to that agreement.

**CHAPTER X
RIGHTS OR INTERESTS
SUBJECT TO DECLARATIONS
BY CONTRACTING STATES**

Article 39 — Rights having priority without registration

1. A Contracting State may at any time, in a declaration deposited with the Depositary of the Protocol declare, generally or specifically:

- (a) those categories of non-consensual right or interest (other than a right or interest to which Article 40 applies) which under that State's law have priority over an interest in an object equivalent to that of the holder of a registered international interest and which shall have priority over a registered international interest, whether in or outside insolvency proceedings; and
- (b) that nothing in this Convention shall affect the right of a State or State entity, intergovernmental organization or other private provider of public services to arrest or detain an object under the laws of that State for payment of amounts owed to such entity, organization or provider directly relating to those services in respect of that object or another object.

2. A declaration made under the preceding paragraph may be expressed to cover categories that are created after the deposit of that declaration.

- d) les loyers convenus pour le bien; ou
- e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

Article 37 — Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 38 — Subrogation

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

**CHAPITRE X
DROITS OU GARANTIES POUVANT FAIRE
L'OBJET DE DÉCLARATIONS
PAR LES ÉTATS CONTRACTANTS**

Article 39 — Droits ayant priorité sans inscription

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique :

- a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;
- b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. A non-consensual right or interest has priority over an international interest if and only if the former is of a category covered by a declaration deposited prior to the registration of the international interest.

4. Notwithstanding the preceding paragraph, a Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that a right or interest of a category covered by a declaration made under sub-paragraph (a) of paragraph 1 shall have priority over an international interest registered prior to the date of such ratification, acceptance, approval or accession.

Article 40 — Registrable non-consensual rights or interests

A Contracting State may at any time in a declaration deposited with the Depositary of the Protocol list the categories of non-consensual right or interest which shall be registrable under this Convention as regards any category of object as if the right or interest were an international interest and shall be regulated accordingly. Such a declaration may be modified from time to time.

**CHAPTER XI
APPLICATION OF THE CONVENTION TO SALES**

Article 41 — Sale and prospective sale

This Convention shall apply to the sale or prospective sale of an object as provided for in the Protocol with any modifications therein.

**CHAPTER XII
JURISDICTION**

Article 42 — Choice of forum

1. Subject to Articles 43 and 44, the courts of a Contracting State chosen by the parties to a transaction have jurisdiction in respect of any claim brought under this Convention, whether or not the chosen forum has a connection with the parties or the transaction. Such jurisdiction shall be exclusive unless otherwise agreed between the parties.

2. Any such agreement shall be in writing or otherwise concluded in accordance with the formal requirements of the law of the chosen forum.

Article 43 — Jurisdiction under Article 13

1. The courts of a Contracting State chosen by the parties and the courts of the Contracting State on the territory of which the object is situated have jurisdiction to grant relief under Article 13 (1) (a), (b), (c) and Article 13 (4) in respect of that object.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

**CHAPITRE XI
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES**

Article 41 — Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

**CHAPITRE XII
COMPÉTENCE**

Article 42 — Élection de for

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

Article 43 — Compétence en vertu de l'article 13

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.

2. Jurisdiction to grant relief under Article 13 (1) (d) or other interim relief by virtue of Article 13 (4) may be exercised either:

- (a) by the courts chosen by the parties; or
- (b) by the courts of a Contracting State on the territory of which the debtor is situated, being relief which, by the terms of the order granting it, is enforceable only in the territory of that Contracting State.

3. A court has jurisdiction under the preceding paragraphs even if the final determination of the claim referred to in Article 13 (1) will or may take place in a court of another Contracting State or by arbitration.

Article 44 — Jurisdiction to make orders
against the Registrar

1. The courts of the place in which the Registrar has its centre of administration shall have exclusive jurisdiction to award damages or make orders against the Registrar.

2. Where a person fails to respond to a demand made under Article 25 and that person has ceased to exist or cannot be found for the purpose of enabling an order to be made against it requiring it to procure discharge of the registration, the courts referred to in the preceding paragraph shall have exclusive jurisdiction, on the application of the debtor or intending debtor, to make an order directed to the Registrar requiring the Registrar to discharge the registration.

3. Where a person fails to comply with an order of a court having jurisdiction under this Convention or, in the case of a national interest, an order of a court of competent jurisdiction requiring that person to procure the amendment or discharge of a registration, the courts referred to in paragraph 1 may direct the Registrar to take such steps as will give effect to that order.

4. Except as otherwise provided by the preceding paragraphs, no court may make orders or give judgments or rulings against or purporting to bind the Registrar.

Article 45 — Jurisdiction in respect
of insolvency proceedings

The provisions of this Chapter are not applicable to insolvency proceedings.

**CHAPTER XIII
RELATIONSHIP WITH OTHER CONVENTIONS**

Article 45 bis — Relationship with the United Nations
Convention on the Assignment of Receivables
in International Trade

This Convention shall prevail over the *United Nations Convention on the Assignment of Receivables in Interna-*

2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 :

- a) les tribunaux choisis par les parties; ou
- b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en oeuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.

3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

Article 44 — Compétence pour prendre
des mesures à l'encontre du Conservateur

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.

2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.

3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 45 — Compétence relative
aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

**CHAPITRE XIII
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article 45 bis — Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le com-*

tional Trade, opened for signature in New York on 12 December 2001, as it relates to the assignment of receivables which are associated rights related to international interests in aircraft objects, railway rolling stock and space assets.

Article 46 — Relationship with the
*UNIDROIT Convention
on International Financial Leasing*

The Protocol may determine the relationship between this Convention and the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*, signed at Ottawa on 28 May 1988.

**CHAPTER XIV
FINAL PROVISIONS**

Article 47 — Signature, ratification,
acceptance, approval or accession

1. This Convention shall be open for signature in Cape Town on 16 November 2001 by States participating in the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol held at Cape Town from 29 October to 16 November 2001. After 16 November 2001, the Convention shall be open to all States for signature at the Headquarters of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) in Rome until it enters into force in accordance with Article 49.

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.

3. Any State which does not sign this Convention may accede to it at any time.

4. Ratification, acceptance, approval or accession is effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Depositary.

Article 48 — Regional Economic Integration
Organizations

1. A Regional Economic Integration Organization which is constituted by sovereign States and has competence over certain matters governed by this Convention may similarly sign, accept, approve or accede to this Convention. The Regional Economic Integration Organization shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that that Organization has competence over matters governed by this Convention. Where the number of Contracting States is relevant in this Convention, the Regional Economic Integration Organization shall not count as a Contracting State in addition to its Member States which are Contracting States.

2. The Regional Economic Integration Organization shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, make a declaration to the Depositary specifying the matters governed by this Convention in respect of which competence has been transferred to that Organiza-

merce international, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

Article 46 — Relations avec la
*Convention d'UNIDROIT
sur le crédit-bail international*

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

**CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS FINALES**

Article 47 — Signature, ratification,
acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.

3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

Article 48 — Organisations régionales
d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délè-

tion by its Member States. The Regional Economic Integration Organization shall promptly notify the Depository of any changes to the distribution of competence, including new transfers of competence, specified in the declaration under this paragraph.

3. Any reference to a “Contracting State” or “Contracting States” or “State Party” or “States Parties” in this Convention applies equally to a Regional Economic Integration Organization where the context so requires.

Article 49 — Entry into force

1. This Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession but only as regards a category of objects to which a Protocol applies:

- (a) as from the time of entry into force of that Protocol;
- (b) subject to the terms of that Protocol; and
- (c) as between States Parties to this Convention and that Protocol.

2. For other States this Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of their instrument of ratification, acceptance, approval or accession but only as regards a category of objects to which a Protocol applies and subject, in relation to such Protocol, to the requirements of sub-paragraphs (a), (b) and (c) of the preceding paragraph.

Article 50 — Internal transactions

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that this Convention shall not apply to a transaction which is an internal transaction in relation to that State with regard to all types of objects or some of them.

2. Notwithstanding the preceding paragraph, the provisions of Articles 8 (4), 9 (1), 16, Chapter V, Article 29, and any provisions of this Convention relating to registered interests shall apply to an internal transaction.

3. Where notice of a national interest has been registered in the International Registry, the priority of the holder of that interest under Article 29 shall not be affected by the fact that such interest has become vested in another person by assignment or subrogation under the applicable law.

Article 51 — Future Protocols

1. The Depository may create working groups, in cooperation with such relevant non-governmental organiza-

gué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 49 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique :

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50 — Opérations internes

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

Article 51 — Futurs Protocoles

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernemen-

tions as the Depositary considers appropriate, to assess the feasibility of extending the application of this Convention, through one or more Protocols, to objects of any category of high-value mobile equipment, other than a category referred to in Article 2 (3), each member of which is uniquely identifiable, and associated rights relating to such objects.

2. The Depositary shall communicate the text of any preliminary draft Protocol relating to a category of objects prepared by such a working group to all States Parties to this Convention, all member States of the Depositary, member States of the United Nations which are not members of the Depositary and the relevant intergovernmental organizations, and shall invite such States and organizations to participate in intergovernmental negotiations for the completion of a draft Protocol on the basis of such a preliminary draft Protocol.

3. The Depositary shall also communicate the text of any preliminary draft Protocol prepared by such a working group to such relevant non-governmental organizations as the Depositary considers appropriate. Such non-governmental organizations shall be invited promptly to submit comments on the text of the preliminary draft Protocol to the Depositary and to participate as observers in the preparation of a draft Protocol.

4. When the competent bodies of the Depositary adjudge such a draft Protocol ripe for adoption, the Depositary shall convene a diplomatic conference for its adoption.

5. Once such a Protocol has been adopted, subject to paragraph 6, this Convention shall apply to the category of objects covered thereby.

6. Article 45 *bis* of this Convention applies to such a Protocol only if specifically provided for in that Protocol.

Article 52 — Territorial units

1. If a Contracting State has territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Convention, it may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention is to extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

2. Any such declaration shall state expressly the territorial units to which this Convention applies.

3. If a Contracting State has not made any declaration under paragraph 1, this Convention shall apply to all territorial units of that State.

4. Where a Contracting State extends this Convention to one or more of its territorial units, declarations permitted

tales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Article 52 — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités terri-

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

under this Convention may be made in respect of each such territorial unit, and the declarations made in respect of one territorial unit may be different from those made in respect of another territorial unit.

5. If by virtue of a declaration under paragraph 1, this Convention extends to one or more territorial units of a Contracting State:

- (a) the debtor is considered to be situated in a Contracting State only if it is incorporated or formed under a law in force in a territorial unit to which this Convention applies or if it has its registered office or statutory seat, centre of administration, place of business or habitual residence in a territorial unit to which this Convention applies;
- (b) any reference to the location of the object in a Contracting State refers to the location of the object in a territorial unit to which this Convention applies; and
- (c) any reference to the administrative authorities in that Contracting State shall be construed as referring to the administrative authorities having jurisdiction in a territorial unit to which this Convention applies.

Article 53 — Determination of courts

A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare the relevant “court” or “courts” for the purposes of Article 1 and Chapter XII of this Convention.

Article 54 — Declarations regarding remedies

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that while the charged object is situated within, or controlled from its territory the chargee shall not grant a lease of the object in that territory.

2. A Contracting State shall, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare whether or not any remedy available to the creditor under any provision of this Convention which is not there expressed to require application to the court may be exercised only with leave of the court.

Article 55 — Declarations regarding relief pending final determination

A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to the Protocol, declare that it will not apply the provisions of Article 13 or Article 43, or both, wholly or in part. The declaration shall specify under which conditions the relevant Article will be applied, in case it will be applied partly, or otherwise which other forms of interim relief will be applied.

Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)

torales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune des dites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique;
- b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

Article 53 — Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le «tribunal» ou les «tribunaux» pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 54 — Déclarations concernant les mesures

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en oeuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

Article 55 — Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article 56 — Reservations and declarations

1. No reservations may be made to this Convention but declarations authorised by Articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 and 60 may be made in accordance with these provisions.

2. Any declaration or subsequent declaration or any withdrawal of a declaration made under this Convention shall be notified in writing to the Depositary.

Article 57 — Subsequent declarations

1. A State Party may make a subsequent declaration, other than a declaration authorised under Article 60, at any time after the date on which this Convention has entered into force for it, by notifying the Depositary to that effect.

2. Any such subsequent declaration shall take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary. Where a longer period for that declaration to take effect is specified in the notification, it shall take effect upon the expiration of such longer period after receipt of the notification by the Depositary.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Convention shall continue to apply, as if no such subsequent declarations had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such subsequent declaration.

Article 58 — Withdrawal of declarations

1. Any State Party having made a declaration under this Convention, other than a declaration authorised under Article 60, may withdraw it at any time by notifying the Depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depositary.

2. Notwithstanding the previous paragraph, this Convention shall continue to apply, as if no such withdrawal of declaration had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such withdrawal.

Article 59 — Denunciations

1. Any State Party may denounce this Convention by notification in writing to the Depositary.

2. Any such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date on which notification is received by the Depositary.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Convention shall continue to apply, as if no such denunciation had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such denunciation.

Article 56 — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article 57 — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article 58 — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article 59 — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article 60 — Transitional provisions

1. Unless otherwise declared by a Contracting State at any time, the Convention does not apply to a pre-existing right or interest, which retains the priority it enjoyed under the applicable law before the effective date of this Convention.

2. For the purposes of Article 1 (v) and of determining priority under this Convention:

- (a) “effective date of this Convention” means in relation to a debtor the time when this Convention enters into force or the time when the State in which the debtor is situated becomes a Contracting State, whichever is the later; and
- (b) the debtor is situated in a State where it has its centre of administration or, if it has no centre of administration, its place of business or, if it has more than one place of business, its principal place of business or, if it has no place of business, its habitual residence.

3. A Contracting State may in its declaration under paragraph 1 specify a date, not earlier than three years after the date on which the declaration becomes effective, when this Convention and the Protocol will become applicable, for the purpose of determining priority, including the protection of any existing priority, to pre-existing rights or interests arising under an agreement made at a time when the debtor was situated in a State referred to in sub-paragraph (b) of the preceding paragraph but only to the extent and in the manner specified in its declaration.

Article 61 — Review Conferences, amendments and related matters

1. The Depositary shall prepare reports yearly or at such other time as the circumstances may require for the States Parties as to the manner in which the international regime established in this Convention has operated in practice. In preparing such reports, the Depositary shall take into account the reports of the Supervisory Authority concerning the functioning of the international registration system.

2. At the request of not less than twenty-five per cent of the States Parties, Review Conferences of States Parties shall be convened from time to time by the Depositary, in consultation with the Supervisory Authority, to consider:

- (a) the practical operation of this Convention and its effectiveness in facilitating the asset-based financing and leasing of the objects covered by its terms;
- (b) the judicial interpretation given to, and the application made of the terms of this Convention and the regulations;

Article 60 — Dispositions transitoires

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention :

- a) «date de prise d'effet de la présente Convention» désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et
- b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

Article 61 — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

- a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;

- (c) the functioning of the international registration system, the performance of the Registrar and its oversight by the Supervisory Authority, taking into account the reports of the Supervisory Authority; and
- (d) whether any modifications to this Convention or the arrangements relating to the International Register are desirable.

3. Subject to paragraph 4, any amendment to this Convention shall be approved by at least a two-thirds majority of States Parties participating in the Conference referred to in the preceding paragraph and shall then enter into force in respect of States which have ratified, accepted or approved such amendment when ratified, accepted, or approved by three States in accordance with the provisions of Article 49 relating to its entry into force.

4. Where the proposed amendment to this Convention is intended to apply to more than one category of equipment, such amendment shall also be approved by at least a two-thirds majority of States Parties to each Protocol that are participating in the Conference referred to in paragraph 2.

Article 62 — Depositary and its functions

1. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), which is hereby designated the Depositary.

2. The Depositary shall:

- (a) inform all Contracting States of:
 - (i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof,
 - (ii) the date of entry into force of this Convention,
 - (iii) each declaration made in accordance with this Convention, together with the date thereof,
 - (iv) the withdrawal or amendment of any declaration, together with the date thereof, and
 - (v) the notification of any denunciation of this Convention together with the date thereof and the date on which it takes effect;
- (b) transmit certified true copies of this Convention to all Contracting States;
- (c) provide the Supervisory Authority and the Registrar with a copy of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date of deposit thereof, of each declaration or withdrawal or amendment of a declaration and of

- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

Article 62 — Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

- a) informe tous les États contractants :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt,
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration,
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement, et
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

each notification of denunciation, together with the date of notification thereof, so that the information contained therein is easily and fully available; and

- (d) perform such other functions customary for depositaries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Convention.

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November, two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

SCHEDULE 2

PROTOCOL TO THE CONVENTION ON
INTERNATIONAL INTERESTS
IN MOBILE EQUIPMENT
IN MATTERS SPECIFIC
TO AIRCRAFT EQUIPMENT

THE STATES PARTIES TO THIS PROTOCOL,

CONSIDERING it necessary to implement the *Convention on International Interests in Mobile Equipment* (hereinafter referred to as "the Convention") as it relates to aircraft equipment, in the light of the purposes set out in the preamble to the Convention,

MINDFUL of the need to adapt the Convention to meet the particular requirements of aircraft finance and to extend the sphere of application of the Convention to include contracts of sale of aircraft equipment,

MINDFUL of the principles and objectives of the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944,

HAVE AGREED upon the following provisions relating to aircraft equipment:

**CHAPTER I
SPHERE OF APPLICATION
AND GENERAL PROVISIONS**

Article I — Defined terms

1. In this Protocol, except where the context otherwise requires, terms used in it have the meanings set out in the Convention.

2. In this Protocol the following terms are employed with the meanings set out below:

- (a) "aircraft" means aircraft as defined for the purposes of the Chicago Convention which are either

*Loi de 2002 sur les garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*

toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXE 2

PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée «la Convention») pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT À L'ESPRIT les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

**CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION
ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article I — Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

- a) «aéronef» désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

*Loi de 2002 sur les garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*

airframes with aircraft engines installed thereon or helicopters;

(b) "aircraft engines" means aircraft engines (other than those used in military, customs or police services) powered by jet propulsion or turbine or piston technology and:

(i) in the case of jet propulsion aircraft engines, have at least 1750 lb of thrust or its equivalent, and

(ii) in the case of turbine-powered or piston-powered aircraft engines, have at least 550 rated take-off shaft horsepower or its equivalent,

together with all modules and other installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment and all data, manuals and records relating thereto;

(c) "aircraft objects" means airframes, aircraft engines and helicopters;

(d) "aircraft register" means a register maintained by a State or a common mark registering authority for the purposes of the Chicago Convention;

(e) "airframes" means airframes (other than those used in military, customs or police services) that, when appropriate aircraft engines are installed thereon, are type certified by the competent aviation authority to transport:

(i) at least eight (8) persons including crew, or

(ii) goods in excess of 2750 kilograms,

together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment (other than aircraft engines), and all data, manuals and records relating thereto;

(f) "authorised party" means the party referred to in Article XIII (3);

(g) "Chicago Convention" means the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944, as amended, and its Annexes;

(h) "common mark registering authority" means the authority maintaining a register in accordance with Article 77 of the Chicago Convention as implemented by the Resolution adopted on 14 December 1967 by the Council of the International Civil Aviation Organization on nationality and registration of aircraft operated by international operating agencies;

(i) "de-registration of the aircraft" means deletion or removal of the registration of the aircraft from its aircraft register in accordance with the Chicago Convention;

cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

b) «moteurs d'avion» désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente, et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) «biens aéronautiques» désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

d) «registre d'aéronefs» désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;

e) «cellules d'aéronefs» désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage, ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

f) «partie autorisée» désigne la partie visée au paragraphe 3 de l'article XIII;

g) «Convention de Chicago» désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses Annexes;

h) «autorité d'enregistrement d'exploitation en commun» désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en oeuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation;

i) «radiation de l'immatriculation de l'aéronef» désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

- (j) “guarantee contract” means a contract entered into by a person as guarantor;
- (k) “guarantor” means a person who, for the purpose of assuring performance of any obligations in favour of a creditor secured by a security agreement or under an agreement, gives or issues a suretyship or demand guarantee or a standby letter of credit or any other form of credit insurance;
- (l) “helicopters” means heavier-than-air machines (other than those used in military, customs or police services) supported in flight chiefly by the reactions of the air on one or more power-driven rotors on substantially vertical axes and which are type certified by the competent aviation authority to transport:
- (i) at least five (5) persons including crew, or
- (ii) goods in excess of 450 kilograms, together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment (including rotors), and all data, manuals and records relating thereto;
- (m) “insolvency-related event” means:
- (i) the commencement of the insolvency proceedings, or
- (ii) the declared intention to suspend or actual suspension of payments by the debtor where the creditor’s right to institute insolvency proceedings against the debtor or to exercise remedies under the Convention is prevented or suspended by law or State action;
- (n) “primary insolvency jurisdiction” means the Contracting State in which the centre of the debtor’s main interests is situated, which for this purpose shall be deemed to be the place of the debtor’s statutory seat or, if there is none, the place where the debtor is incorporated or formed, unless proved otherwise;
- (o) “registry authority” means the national authority or the common mark registering authority, maintaining an aircraft register in a Contracting State and responsible for the registration and de-registration of an aircraft in accordance with the Chicago Convention; and
- (p) “State of registry” means, in respect of an aircraft, the State on the national register of which an aircraft is entered or the State of location of the common mark registering authority maintaining the aircraft register.
- j) «contrat conférant une garantie» désigne une convention en vertu de laquelle une personne s’engage comme garant;
- k) «garant» désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;
- l) «hélicoptère» désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :
- i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage, ou
- ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes, et s’entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
- m) «situation d’insolvabilité» désigne :
- i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité, ou
- ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’État interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en oeuvre des mesures en vertu de la Convention;
- n) «ressort principal de l’insolvabilité» désigne l’État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- o) «autorité du registre» désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue d’un registre d’aéronefs dans un État contractant et responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et
- p) «État d’immatriculation» désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’État dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef ou l’État où est située l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun chargée de la tenue du registre d’aéronefs.

Article II — Application of Convention
as regards aircraft objects

1. The Convention shall apply in relation to aircraft objects as provided by the terms of this Protocol.

2. The Convention and this Protocol shall be known as the Convention on International Interests in Mobile Equipment as applied to aircraft objects.

Article III — Application of Convention
to sales

The following provisions of the Convention apply as if references to an agreement creating or providing for an international interest were references to a contract of sale and as if references to an international interest, a prospective international interest, the debtor and the creditor were references to a sale, a prospective sale, the seller and the buyer respectively:

Articles 3 and 4;
Article 16 (1) (a);
Article 19 (4);
Article 20 (1) (as regards registration of a contract of sale or a prospective sale);
Article 25 (2) (as regards a prospective sale); and
Article 30.

In addition, the general provisions of Article 1, Article 5, Chapters IV to VII, Article 29 (other than Article 29 (3) which is replaced by Article XIV (1) and (2)), Chapter X, Chapter XII (other than Article 43), Chapter XIII and Chapter XIV (other than Article 60) shall apply to contracts of sale and prospective sales.

Article IV — Sphere of application

1. Without prejudice to Article 3 (1) of the Convention, the Convention shall also apply in relation to a helicopter, or to an airframe pertaining to an aircraft, registered in an aircraft register of a Contracting State which is the State of registry, and where such registration is made pursuant to an agreement for registration of the aircraft it is deemed to have been effected at the time of the agreement.

2. For the purposes of the definition of “internal transaction” in Article 1 of the Convention:

- (a) an airframe is located in the State of registry of the aircraft of which it is a part;
- (b) an aircraft engine is located in the State of registry of the aircraft on which it is installed or, if it is not installed on an aircraft, where it is physically located; and
- (c) a helicopter is located in its State of registry,

Article II — Application de la Convention
à l'égard des biens aéronautiques

1. La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III — Application de la Convention
aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement :

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
le paragraphe 4 de l'article 19;
le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV — Champ d'application

1. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi à l'égard d'un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord relatif à l'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.

2. Aux fins de la définition d'«opération interne» à l'article premier de la Convention :

- a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;
- b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est posé ou, s'il n'est pas posé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et
- c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,

at the time of the conclusion of the agreement creating or providing for the interest.

3. The parties may, by agreement in writing, exclude the application of Article XI and, in their relations with each other, derogate from or vary the effect of any of the provisions of this Protocol except Article IX (2) - (4).

Article V — Formalities, effects and registration of contracts of sale

1. For the purposes of this Protocol, a contract of sale is one which:

- (a) is in writing;
- (b) relates to an aircraft object of which the seller has power to dispose; and
- (c) enables the aircraft object to be identified in conformity with this Protocol.

2. A contract of sale transfers the interest of the seller in the aircraft object to the buyer according to its terms.

3. Registration of a contract of sale remains effective indefinitely. Registration of a prospective sale remains effective unless discharged or until expiry of the period, if any, specified in the registration.

Article VI — Representative capacities

A person may enter into an agreement or a sale, and register an international interest in, or a sale of, an aircraft object, in an agency, trust or other representative capacity. In such case, that person is entitled to assert rights and interests under the Convention.

Article VII — Description of aircraft objects

A description of an aircraft object that contains its manufacturer's serial number, the name of the manufacturer and its model designation is necessary and sufficient to identify the object for the purposes of Article 7 (c) of the Convention and Article V (1) (c) of this Protocol.

Article VIII — Choice of law

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX (1).

2. The parties to an agreement, or a contract of sale, or a related guarantee contract or subordination agreement may agree on the law which is to govern their contractual rights and obligations, wholly or in part.

3. Unless otherwise agreed, the reference in the preceding paragraph to the law chosen by the parties is to the domestic rules of law of the designated State or, where that State comprises several territorial units, to the domestic law of the designated territorial unit.

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V — Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
- c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI — Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII — Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII — Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

**CHAPTER II
DEFAULT REMEDIES, PRIORITIES
AND ASSIGNMENTS**

Article IX — Modification of default
remedies provisions

1. In addition to the remedies specified in Chapter III of the Convention, the creditor may, to the extent that the debtor has at any time so agreed and in the circumstances specified in that Chapter:

- (a) procure the de-registration of the aircraft; and
- (b) procure the export and physical transfer of the aircraft object from the territory in which it is situated.

2. The creditor shall not exercise the remedies specified in the preceding paragraph without the prior consent in writing of the holder of any registered interest ranking in priority to that of the creditor.

3. Article 8 (3) of the Convention shall not apply to aircraft objects. Any remedy given by the Convention in relation to an aircraft object shall be exercised in a commercially reasonable manner. A remedy shall be deemed to be exercised in a commercially reasonable manner where it is exercised in conformity with a provision of the agreement except where such a provision is manifestly unreasonable.

4. A chargee giving ten or more working days' prior written notice of a proposed sale or lease to interested persons shall be deemed to satisfy the requirement of providing "reasonable prior notice" specified in Article 8 (4) of the Convention. The foregoing shall not prevent a chargee and a chargor or a guarantor from agreeing to a longer period of prior notice.

5. The registry authority in a Contracting State shall, subject to any applicable safety laws and regulations, honour a request for de-registration and export if:

- (a) the request is properly submitted by the authorised party under a recorded irrevocable de-registration and export request authorization; and
- (b) the authorised party certifies to the registry authority, if required by that authority, that all registered interests ranking in priority to that of the creditor in whose favour the authorization has been issued have been discharged or that the holders of such interests have consented to the de-registration and export.

6. A chargee proposing to procure the de-registration and export of an aircraft under paragraph 1 otherwise than pursuant to a court order shall give reasonable prior notice in writing of the proposed de-registration and export to:

**CHAPITRE II
MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION
DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS**

Article IX — Modification des dispositions relatives aux
mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III :

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en oeuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en oeuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un «préavis raisonnable», prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un État contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si :

- a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation; et si
- b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.

6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation proposée :

- (a) interested persons specified in Article 1 (m) (i) and (ii) of the Convention; and
- (b) interested persons specified in Article 1 (m) (iii) of the Convention who have given notice of their rights to the chargee within a reasonable time prior to the de-registration and export.

Article X — Modification of provisions
 regarding relief pending final determination

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration under Article XXX (2) and to the extent stated in such declaration.

2. For the purposes of Article 13 (1) of the Convention, “speedy” in the context of obtaining relief means within such number of working days from the date of filing of the application for relief as is specified in a declaration made by the Contracting State in which the application is made.

3. Article 13 (1) of the Convention applies with the following being added immediately after sub-paragraph (d):

- (e) if at any time the debtor and the creditor specifically agree, sale and application of proceeds therefrom,

and Article 43 (2) applies with the insertion after the words “Article 13 (1) (d)” of the words “and (e)”.

4. Ownership or any other interest of the debtor passing on a sale under the preceding paragraph is free from any other interest over which the creditor’s international interest has priority under the provisions of Article 29 of the Convention.

5. The creditor and the debtor or any other interested person may agree in writing to exclude the application of Article 13 (2) of the Convention.

6. With regard to the remedies in Article IX (1):

- (a) they shall be made available by the registry authority and other administrative authorities, as applicable, in a Contracting State no later than five working days after the creditor notifies such authorities that the relief specified in Article IX (1) is granted or, in the case of relief granted by a foreign court, recognised by a court of that Contracting State, and that the creditor is entitled to procure those remedies in accordance with the Convention; and
- (b) the applicable authorities shall expeditiously cooperate with and assist the creditor in the exercise of such remedies in conformity with the applicable aviation safety laws and regulations.

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l’article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l’alinéa (iii) du paragraphe m) de l’article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la radiation de l’immatriculation et l’exportation.

Article X — Modification des dispositions relatives aux
 mesures provisoires

1. Le présent article ne s’applique que lorsqu’un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l’article XXX et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures, l’expression «bref délai» doit s’entendre comme le nombre de jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l’État contractant dans lequel la demande est introduite.

3. Le paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa d) :

- e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l’attribution des produits de la vente,

et le paragraphe 2) de l’article 43 s’applique en remplaçant les mots «l’alinéa d)» par les mots «les alinéas d) et e)».

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l’article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d’exclure l’application du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article IX :

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l’autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l’article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

7. Paragraphs 2 and 6 shall not affect any applicable aviation safety laws and regulations.

Article XI — Remedies on insolvency

1. This Article applies only where a Contracting State that is the primary insolvency jurisdiction has made a declaration pursuant to Article XXX (3).

Alternative A

2. Upon the occurrence of an insolvency-related event, the insolvency administrator or the debtor, as applicable, shall, subject to paragraph 7, give possession of the aircraft object to the creditor no later than the earlier of:

- (a) the end of the waiting period; and
- (b) the date on which the creditor would be entitled to possession of the aircraft object if this Article did not apply.

3. For the purposes of this Article, the “waiting period” shall be the period specified in a declaration of the Contracting State which is the primary insolvency jurisdiction.

4. References in this Article to the “insolvency administrator” shall be to that person in its official, not in its personal, capacity.

5. Unless and until the creditor is given the opportunity to take possession under paragraph 2:

- (a) the insolvency administrator or the debtor, as applicable, shall preserve the aircraft object and maintain it and its value in accordance with the agreement; and
- (b) the creditor shall be entitled to apply for any other forms of interim relief available under the applicable law.

6. Sub-paragraph (a) of the preceding paragraph shall not preclude the use of the aircraft object under arrangements designed to preserve the aircraft object and maintain it and its value.

7. The insolvency administrator or the debtor, as applicable, may retain possession of the aircraft object where, by the time specified in paragraph 2, it has cured all defaults other than a default constituted by the opening of insolvency proceedings and has agreed to perform all future obligations under the agreement. A second waiting period shall not apply in respect of a default in the performance of such future obligations.

8. With regard to the remedies in Article IX (1):

- (a) they shall be made available by the registry authority and the administrative authorities in a Contracting State, as applicable, no later than five working

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI — Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le «délai d'attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Les références faites au présent article à l'«administrateur d'insolvabilité» concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2 :

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

days after the date on which the creditor notifies such authorities that it is entitled to procure those remedies in accordance with the Convention; and

- (b) the applicable authorities shall expeditiously cooperate with and assist the creditor in the exercise of such remedies in conformity with the applicable aviation safety laws and regulations.

9. No exercise of remedies permitted by the Convention or this Protocol may be prevented or delayed after the date specified in paragraph 2.

10. No obligations of the debtor under the agreement may be modified without the consent of the creditor.

11. Nothing in the preceding paragraph shall be construed to affect the authority, if any, of the insolvency administrator under the applicable law to terminate the agreement.

12. No rights or interests, except for non-consensual rights or interests of a category covered by a declaration pursuant to Article 39 (1), shall have priority in insolvency proceedings over registered interests.

13. The Convention as modified by Article IX of this Protocol shall apply to the exercise of any remedies under this Article.

Alternative B

2. Upon the occurrence of an insolvency-related event, the insolvency administrator or the debtor, as applicable, upon the request of the creditor, shall give notice to the creditor within the time specified in a declaration of a Contracting State pursuant to Article XXX (3) whether it will:

- (a) cure all defaults other than a default constituted by the opening of insolvency proceedings and agree to perform all future obligations, under the agreement and related transaction documents; or
- (b) give the creditor the opportunity to take possession of the aircraft object, in accordance with the applicable law.

3. The applicable law referred to in sub-paragraph (b) of the preceding paragraph may permit the court to require the taking of any additional step or the provision of any additional guarantee.

4. The creditor shall provide evidence of its claims and proof that its international interest has been registered.

5. If the insolvency administrator or the debtor, as applicable, does not give notice in conformity with paragraph 2, or when the insolvency administrator or the debtor has declared that it will give the creditor the opportunity to take possession of the aircraft object but fails to do so, the court may permit the creditor to take possession of the

Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)

cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en oeuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX si :

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le

aircraft object upon such terms as the court may order and may require the taking of any additional step or the provision of any additional guarantee.

6. The aircraft object shall not be sold pending a decision by a court regarding the claim and the international interest.

Article XII — Insolvency
assistance

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX (1).

2. The courts of a Contracting State in which an aircraft object is situated shall, in accordance with the law of the Contracting State, co-operate to the maximum extent possible with foreign courts and foreign insolvency administrators in carrying out the provisions of Article XI.

Article XIII — De-registration
and export request authorization

1. This Article applies only where a Contracting State has made a declaration pursuant to Article XXX (1).

2. Where the debtor has issued an irrevocable de-registration and export request authorization substantially in the form annexed to this Protocol and has submitted such authorization for recordation to the registry authority, that authorization shall be so recorded.

3. The person in whose favour the authorization has been issued (the "authorised party") or its certified designee shall be the sole person entitled to exercise the remedies specified in Article IX (1) and may do so only in accordance with the authorization and applicable aviation safety laws and regulations. Such authorization may not be revoked by the debtor without the consent in writing of the authorised party. The registry authority shall remove an authorization from the registry at the request of the authorised party.

4. The registry authority and other administrative authorities in Contracting States shall expeditiously co-operate with and assist the authorised party in the exercise of the remedies specified in Article IX.

Article XIV — Modification of
priority provisions

1. A buyer of an aircraft object under a registered sale acquires its interest in that object free from an interest subsequently registered and from an unregistered interest, even if the buyer has actual knowledge of the unregistered interest.

2. A buyer of an aircraft object acquires its interest in that object subject to an interest registered at the time of its acquisition.

créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le bien aéronautique ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII — Assistance
en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Article XIII — Autorisation de demande de radiation
de l'immatriculation et de permis d'exportation

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

3. Le bénéficiaire de l'autorisation (la «partie autorisée») ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut mettre en oeuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre radie une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.

4. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en oeuvre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV — Modification des dispositions
relatives aux priorités

1. Un acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

3. Ownership of or another right or interest in an aircraft engine shall not be affected by its installation on or removal from an aircraft.

4. Article 29 (7) of the Convention applies to an item, other than an object, installed on an airframe, aircraft engine or helicopter.

Article XV — Modification
of assignment provisions

Article 33 (1) of the Convention applies as if the following were added immediately after sub-paragraph (b):

“and (c) the debtor has consented in writing, whether or not the consent is given in advance of the assignment or identifies the assignee.”

Article XVI — Debtor provisions

1. In the absence of a default within the meaning of Article 11 of the Convention, the debtor shall be entitled to the quiet possession and use of the object in accordance with the agreement as against:

- (a) its creditor and the holder of any interest from which the debtor takes free pursuant to Article 29 (4) of the Convention or, in the capacity of buyer, Article XIV (1) of this Protocol, unless and to the extent that the debtor has otherwise agreed; and
- (b) the holder of any interest to which the debtor's right or interest is subject pursuant to Article 29 (4) of the Convention or, in the capacity of buyer, Article XIV (2) of this Protocol, but only to the extent, if any, that such holder has agreed.

2. Nothing in the Convention or this Protocol affects the liability of a creditor for any breach of the agreement under the applicable law in so far as that agreement relates to an aircraft object.

**CHAPTER III
REGISTRY PROVISIONS
RELATING TO
INTERNATIONAL INTERESTS
IN AIRCRAFT OBJECTS**

Article XVII — The Supervisory Authority
and the Registrar

1. The Supervisory Authority shall be the international entity designated by a Resolution adopted by the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol.

2. Where the international entity referred to in the preceding paragraph is not able and willing to act as Supervisory Authority, a Conference of Signatory and Con-

3. Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un moteur d'avion n'est pas affecté par le fait que le moteur a été posé sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

4. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, posé sur une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère.

Article XV — Modification
des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b) :

«et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.»

Article XVI — Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard :

- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AU SYSTÈME D'INSCRIPTION
DES GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES**

Article XVII — L'Autorité de surveillance
et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.

2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États

tracting States shall be convened to designate another Supervisory Authority.

3. The Supervisory Authority and its officers and employees shall enjoy such immunity from legal and administrative process as is provided under the rules applicable to them as an international entity or otherwise.

4. The Supervisory Authority may establish a commission of experts, from among persons nominated by Signatory and Contracting States and having the necessary qualifications and experience, and entrust it with the task of assisting the Supervisory Authority in the discharge of its functions.

5. The first Registrar shall operate the International Registry for a period of five years from the date of entry into force of this Protocol. Thereafter, the Registrar shall be appointed or reappointed at regular five-yearly intervals by the Supervisory Authority.

Article XVIII — First regulations

The first regulations shall be made by the Supervisory Authority so as to take effect upon the entry into force of this Protocol.

Article XIX — Designated entry points

1. Subject to paragraph 2, a Contracting State may at any time designate an entity or entities in its territory as the entry point or entry points through which there shall or may be transmitted to the International Registry information required for registration other than registration of a notice of a national interest or a right or interest under Article 40 in either case arising under the laws of another State.

2. A designation made under the preceding paragraph may permit, but not compel, use of a designated entry point or entry points for information required for registrations in respect of aircraft engines.

Article XX — Additional modifications to Registry provisions

1. For the purposes of Article 19 (6) of the Convention, the search criteria for an aircraft object shall be the name of its manufacturer, its manufacturer's serial number and its model designation, supplemented as necessary to ensure uniqueness. Such supplementary information shall be specified in the regulations.

2. For the purposes of Article 25 (2) of the Convention and in the circumstances there described, the holder of a registered prospective international interest or a registered prospective assignment of an international interest or the person in whose favour a prospective sale has been registered shall take such steps as are within its power to pro-

signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVIII — Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX — Désignation des points d'entrée

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre État.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'avion.

Article XX — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un bien aéronautique sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation de son modèle, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

cure the discharge of the registration no later than five working days after the receipt of the demand described in such paragraph.

3. The fees referred to in Article 17 (2) (h) of the Convention shall be determined so as to recover the reasonable costs of establishing, operating and regulating the International Registry and the reasonable costs of the Supervisory Authority associated with the performance of the functions, exercise of the powers, and discharge of the duties contemplated by Article 17 (2) of the Convention.

4. The centralised functions of the International Registry shall be operated and administered by the Registrar on a twenty-four hour basis. The various entry points shall be operated at least during working hours in their respective territories.

5. The amount of the insurance or financial guarantee referred to in Article 28 (4) of the Convention shall, in respect of each event, not be less than the maximum value of an aircraft object as determined by the Supervisory Authority.

6. Nothing in the Convention shall preclude the Registrar from procuring insurance or a financial guarantee covering events for which the Registrar is not liable under Article 28 of the Convention.

CHAPTER IV JURISDICTION

Article XXI — Modification of jurisdiction provisions

For the purposes of Article 43 of the Convention and subject to Article 42 of the Convention, a court of a Contracting State also has jurisdiction where the object is a helicopter, or an airframe pertaining to an aircraft, for which that State is the State of registry.

Article XXII — Waivers of sovereign immunity

1. Subject to paragraph 2, a waiver of sovereign immunity from jurisdiction of the courts specified in Article 42 or Article 43 of the Convention or relating to enforcement of rights and interests relating to an aircraft object under the Convention shall be binding and, if the other conditions to such jurisdiction or enforcement have been satisfied, shall be effective to confer jurisdiction and permit enforcement, as the case may be.

2. A waiver under the preceding paragraph must be in writing and contain a description of the aircraft object.

Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)

mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV COMPÉTENCE

Article XXI — Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins de l'article 43 de la Convention et sous réserve de l'article 42 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque le bien est un hélicoptère, ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, pour lequel cet État est l'État d'immatriculation.

Article XXII — Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

CHAPTER V
RELATIONSHIP WITH OTHER CONVENTIONS

Article XXIII — Relationship with the
*Convention on the International Recognition
of Rights in Aircraft*

The Convention shall, for a Contracting State that is a party to the *Convention on the International Recognition of Rights in Aircraft*, signed at Geneva on 19 June 1948, supersede that Convention as it relates to aircraft, as defined in this Protocol, and to aircraft objects. However, with respect to rights or interests not covered or affected by the present Convention, the Geneva Convention shall not be superseded.

Article XXIV — Relationship with the
*Convention for the Unification of Certain Rules
Relating to the Precautionary Attachment of Aircraft*

1. The Convention shall, for a Contracting State that is a Party to the *Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Precautionary Attachment of Aircraft*, signed at Rome on 29 May 1933, supersede that Convention as it relates to aircraft, as defined in this Protocol.

2. A Contracting State Party to the above Convention may declare, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, that it will not apply this Article.

Article XXV — Relationship with the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*

The Convention shall supersede the *UNIDROIT Convention on International Financial Leasing*, signed at Ottawa on 28 May 1988, as it relates to aircraft objects.

CHAPTER VI
FINAL PROVISIONS

Article XXVI — Signature, ratification,
acceptance, approval or accession

1. This Protocol shall be open for signature in Cape Town on 16 November 2001 by States participating in the Diplomatic Conference to Adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol held at Cape Town from 29 October to 16 November 2001. After 16 November 2001, this Protocol shall be open to all States for signature at the Headquarters of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) in Rome until it enters into force in accordance with Article XXVIII.

2. This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval by States which have signed it.

3. Any State which does not sign this Protocol may accede to it at any time.

CHAPITRE V
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXIII — Relations avec la
*Convention relative à la reconnaissance
internationale des droits sur aéronefs*

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties qui ne sont pas visés ou affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article XXIV — Relations avec la
*Convention pour l'unification de certaines règles
relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*

1. Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, signée à Rome le 29 mai 1933, la Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article XXV — Relations avec la *Convention
d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article XXVI — Signature, ratification,
acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3. Un État qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. Ratification, acceptance, approval or accession is effected by the deposit of a formal instrument to that effect with the Depositary.

5. A State may not become a Party to this Protocol unless it is or becomes also a Party to the Convention.

Article XXVII — Regional Economic Integration Organizations

1. A Regional Economic Integration Organization which is constituted by sovereign States and has competence over certain matters governed by this Protocol may similarly sign, accept, approve or accede to this Protocol. The Regional Economic Integration Organization shall in that case have the rights and obligations of a Contracting State, to the extent that that Organization has competence over matters governed by this Protocol. Where the number of Contracting States is relevant in this Protocol, the Regional Economic Integration Organization shall not count as a Contracting State in addition to its Member States which are Contracting States.

2. The Regional Economic Integration Organization shall, at the time of signature, acceptance, approval or accession, make a declaration to the Depositary specifying the matters governed by this Protocol in respect of which competence has been transferred to that Organization by its Member States. The Regional Economic Integration Organization shall promptly notify the Depositary of any changes to the distribution of competence, including new transfers of competence, specified in the declaration under this paragraph.

3. Any reference to a “Contracting State” or “Contracting States” or “State Party” or “States Parties” in this Protocol applies equally to a Regional Economic Integration Organization where the context so requires.

Article XXVIII — Entry into force

1. This Protocol enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of the eighth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, between the States which have deposited such instruments.

2. For other States this Protocol enters into force on the first day of the month following the expiration of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article XXIX — Territorial units

1. If a Contracting State has territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Protocol, it may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Protocol is to extend to all its territorial units or

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. Un État ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXVII — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXVIII — Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres États, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX — Unités territoriales

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le pré-

only to one or more of them and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

2. Any such declaration shall state expressly the territorial units to which this Protocol applies.

3. If a Contracting State has not made any declaration under paragraph 1, this Protocol shall apply to all territorial units of that State.

4. Where a Contracting State extends this Protocol to one or more of its territorial units, declarations permitted under this Protocol may be made in respect of each such territorial unit, and the declarations made in respect of one territorial unit may be different from those made in respect of another territorial unit.

5. If by virtue of a declaration under paragraph 1, this Protocol extends to one or more territorial units of a Contracting State:

- (a) the debtor is considered to be situated in a Contracting State only if it is incorporated or formed under a law in force in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply or if it has its registered office or statutory seat, centre of administration, place of business or habitual residence in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply;
- (b) any reference to the location of the object in a Contracting State refers to the location of the object in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply; and
- (c) any reference to the administrative authorities in that Contracting State shall be construed as referring to the administrative authorities having jurisdiction in a territorial unit to which the Convention and this Protocol apply and any reference to the national register or to the registry authority in that Contracting State shall be construed as referring to the aircraft register in force or to the registry authority having jurisdiction in the territorial unit or units to which the Convention and this Protocol apply.

Article XXX — Declarations relating to certain provisions

1. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply any one or more of Articles VIII, XII and XIII of this Protocol.

2. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply Article X of this Protocol, wholly or in part. If it so declares with respect to Article X (2), it shall specify the time-period required thereby.

sent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet État contractant sera comprise comme visant le registre d'aéronefs pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXX — Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

3. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will apply the entirety of Alternative A, or the entirety of Alternative B of Article XI and, if so, shall specify the types of insolvency proceeding, if any, to which it will apply Alternative A and the types of insolvency proceeding, if any, to which it will apply Alternative B. A Contracting State making a declaration pursuant to this paragraph shall specify the time-period required by Article XI.

4. The courts of Contracting States shall apply Article XI in conformity with the declaration made by the Contracting State which is the primary insolvency jurisdiction.

5. A Contracting State may, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that it will not apply the provisions of Article XXI, wholly or in part. The declaration shall specify under which conditions the relevant Article will be applied, in case it will be applied partly, or otherwise which other forms of interim relief will be applied.

Article XXXI — Declarations under the Convention

Declarations made under the Convention, including those made under Articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 and 60 of the Convention, shall be deemed to have also been made under this Protocol unless stated otherwise.

Article XXXII — Reservations and declarations

1. No reservations may be made to this Protocol but declarations authorised by Articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII and XXXIV may be made in accordance with these provisions.

2. Any declaration or subsequent declaration or any withdrawal of a declaration made under this Protocol shall be notified in writing to the Depository.

Article XXXIII — Subsequent declarations

1. A State Party may make a subsequent declaration, other than a declaration made in accordance with Article XXXI under Article 60 of the Convention, at any time after the date on which this Protocol has entered into force for it, by notifying the Depository to that effect.

2. Any such subsequent declaration shall take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depository. Where a longer period for that declaration to take effect is specified in the notification, it shall take effect upon the expiration of such longer period after receipt of the notification by the Depository.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Protocol shall continue to apply, as if no such subsequent declarations had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such subsequent declaration.

3. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4. Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

5. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas en tout ou partie l'article XXI. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article XXXI — Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXXII — Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXXIII — Déclarations subséquentes

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXIV — Withdrawal of declarations

1. Any State Party having made a declaration under this Protocol, other than a declaration made in accordance with Article XXXI under Article 60 of the Convention, may withdraw it at any time by notifying the Depository. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of receipt of the notification by the Depository.

2. Notwithstanding the previous paragraph, this Protocol shall continue to apply, as if no such withdrawal of declaration had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such withdrawal.

Article XXXV — Denunciations

1. Any State Party may denounce this Protocol by notification in writing to the Depository.

2. Any such denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of receipt of the notification by the Depository.

3. Notwithstanding the previous paragraphs, this Protocol shall continue to apply, as if no such denunciation had been made, in respect of all rights and interests arising prior to the effective date of any such denunciation.

Article XXXVI — Review Conferences, amendments and related matters

1. The Depository, in consultation with the Supervisory Authority, shall prepare reports yearly, or at such other time as the circumstances may require, for the States Parties as to the manner in which the international regime established in the Convention as amended by this Protocol has operated in practice. In preparing such reports, the Depository shall take into account the reports of the Supervisory Authority concerning the functioning of the international registration system.

2. At the request of not less than twenty-five per cent of the States Parties, Review Conferences of the States Parties shall be convened from time to time by the Depository, in consultation with the Supervisory Authority, to consider:

- (a) the practical operation of the Convention as amended by this Protocol and its effectiveness in facilitating the asset-based financing and leasing of the objects covered by its terms;
- (b) the judicial interpretation given to, and the application made of the terms of this Protocol and the regulations;
- (c) the functioning of the international registration system, the performance of the Registrar and its oversight by the Supervisory Authority, taking into

Article XXXIV — Retrait des déclarations

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXV — Dénonciations

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXVI — Conférences d'évaluation, amende- ments et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

account the reports of the Supervisory Authority;
and

- (d) whether any modifications to this Protocol or the arrangements relating to the International Registry are desirable.

3. Any amendment to this Protocol shall be approved by at least a two-thirds majority of States Parties participating in the Conference referred to in the preceding paragraph and shall then enter into force in respect of States which have ratified, accepted or approved such amendment when it has been ratified, accepted or approved by eight States in accordance with the provisions of Article XXVIII relating to its entry into force.

Article XXXVII — Depositary
and its functions

1. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT), which is hereby designated the Depositary.

2. The Depositary shall:

- (a) inform all Contracting States of:
- (i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof,
 - (ii) the date of entry into force of this Protocol,
 - (iii) each declaration made in accordance with this Protocol, together with the date thereof,
 - (iv) the withdrawal or amendment of any declaration, together with the date thereof, and
 - (v) the notification of any denunciation of this Protocol together with the date thereof and the date on which it takes effect;
- (b) transmit certified true copies of this Protocol to all Contracting States;
- (c) provide the Supervisory Authority and the Registrar with a copy of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date of deposit thereof, of each declaration or withdrawal or amendment of a declaration and of each notification of denunciation, together with the date of notification thereof, so that the information contained therein is easily and fully available; and
- (d) perform such other functions customary for depositaries.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised, have signed this Protocol.

DONE at Cape Town, this sixteenth day of November,

*Loi de 2002 sur les garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*

la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par huit États conformément aux dispositions de l'article XXVIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXVII — Le Dépositaire
et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

- a) informe tous les États contractants :
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt,
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole,
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration,
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement, et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un,

two thousand and one, in a single original in the English, Arabic, Chinese, French, Russian and Spanish languages, all texts being equally authentic, such authenticity to take effect upon verification by the Joint Secretariat of the Conference under the authority of the President of the Conference within ninety days hereof as to the conformity of the texts with one another.

ANNEX

FORM OF IRREVOCABLE
 DE-REGISTRATION AND EXPORT
 REQUEST AUTHORIZATION

Annex referred to in Article XIII

[Insert Date]

To: [Insert Name of Registry Authority]
 Re: Irrevocable De-Registration and Export Request
 Authorization

The undersigned is the registered [operator] [owner]* of the [insert the airframe/helicopter manufacturer name and model number] bearing manufacturers serial number [insert manufacturer's serial number] and registration [number] [mark] [insert registration number/mark] (together with all installed, incorporated or attached accessories, parts and equipment, the "aircraft").

This instrument is an irrevocable de-registration and export request authorization issued by the undersigned in favour of [insert name of creditor] ("the authorised party") under the authority of Article XIII of the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific to Aircraft Equipment. In accordance with that Article, the undersigned hereby requests:

- (i) recognition that the authorised party or the person it certifies as its designee is the sole person entitled to:
 - (a) procure the de-registration of the aircraft from the [insert name of aircraft register] maintained by the [insert name of registry authority] for the purposes of Chapter III of the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago, on 7 December 1944, and
 - (b) procure the export and physical transfer of the aircraft from [insert name of country]; and
- (ii) confirmation that the authorised party or the person it certifies as its designee may take the action specified in clause (i) above on written demand without the consent of the undersigned and that, upon such demand, the authorities in [insert name of country] shall co-operate with the authorised

en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXE

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE
 DE DEMANDE DE RADIATION
 DE L'IMMATRICULATION
 ET DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité du registre]
 Objet : Autorisation irrévocable de demande de
 radiation de l'immatriculation et de permis
 d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule] [marques] [indiquer la matricule/marque] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ci-après dénommé «l'aéronef»).

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, «la partie autorisée») suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

- i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :
 - a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et
 - b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];
- ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent

*International Interests in Mobile Equipment Act
(Aircraft Equipment), 2002*

party with a view to the speedy completion of such action.

The rights in favour of the authorised party established by this instrument may not be revoked by the undersigned without the written consent of the authorised party.

* Select the term that reflects the relevant nationality registration criterion.

Please acknowledge your agreement to this request and its terms by appropriate notation in the space provided below and lodging this instrument in [insert name of registry authority].

[insert name of operator/owner]

Agreed to and lodged this [insert date]

By: [insert name of signatory]

Its: [insert title of signatory]

[insert relevant notational details]

*Loi de 2002 sur les garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles (équipements aéronautiques)*

avec la partie autorisée pour une prompte mise en oeuvre des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

Accepté et déposé le

[insérer la date]

par : [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

**SCHEDULE C
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CITIZENSHIP**

1. The *Human Rights Code* is amended by striking out “board of inquiry” and “board” wherever they appear in the following provisions and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsection 17 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
2. Clause 29 (i), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
3. Subsections 33 (5) and (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
4. Subsection 35 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
5. Subsections 35 (3), (4), (5), (6), (7) and (8), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
6. Subsection 36 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
7. Subsection 36 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
8. Subsections 39 (1) and (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
9. Subsection 39 (3).
10. Subsection 39 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
11. Subsection 39 (5).
12. Subsection 39 (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
13. Subsection 41 (1).
14. Subsection 41 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
15. Subsections 41 (4) and (5).
16. Subsection 42 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
17. Subsections 42 (2) and (3).
18. Subsection 44 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.
19. Subsection 45 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65.

**ANNEXE C
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES**

1. Le *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «Tribunal» à «commission d’enquête» et à «commission» dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui s’imposent :

1. Le paragraphe 17 (4), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
2. L’alinéa 29 i), tel qu’il est réédité par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
3. Les paragraphes 33 (5) et (6), tels qu’ils sont modifiés par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
4. Le paragraphe 35 (2), tel qu’il est réédité par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
5. Les paragraphes 35 (3), (4), (5), (6), (7) et (8), tels qu’ils sont édictés par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
6. Le paragraphe 36 (1), tel qu’il est réédité par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
7. Le paragraphe 36 (2), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
8. Les paragraphes 39 (1) et (2), tels qu’ils sont modifiés par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
9. Le paragraphe 39 (3).
10. Le paragraphe 39 (4), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
11. Le paragraphe 39 (5).
12. Le paragraphe 39 (6), tel qu’il est édicté par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
13. Le paragraphe 41 (1).
14. Le paragraphe 41 (2), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
15. Les paragraphes 41 (4) et (5).
16. Le paragraphe 42 (1), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
17. Les paragraphes 42 (2) et (3).
18. Le paragraphe 44 (1), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.
19. Le paragraphe 45 (2), tel qu’il est modifié par l’article 65 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994.

2. (1) Subsection 11 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out “The Commission, the board of inquiry or a court” at the beginning and substituting “The Commission, the Tribunal or a court”.

(2) Subsection 11 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out “The Commission, the board of inquiry or a court” at the beginning and substituting “The Commission, the Tribunal or a court”.

3. (1) Subsection 17 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out “The Commission, the board of inquiry or a court” at the beginning and substituting “The Commission, the Tribunal or a court”.

(2) Subsection 17 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out “The Commission, the board of inquiry or a court” at the beginning and substituting “The Commission, the Tribunal or a court”.

4. (1) Subsection 24 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out “The Commission, the board of inquiry or a court” at the beginning and substituting “The Commission, the Tribunal or a court”.

(2) Subsection 24 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by striking out “The Commission, the board of inquiry or a court” at the beginning and substituting “The Commission, the Tribunal or a court”.

5. Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “a board of inquiry” and substituting “the Tribunal”.

6. Subsection 35 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is repealed and the following substituted:

Human Rights Tribunal of Ontario

(1) The board of inquiry established under this section as it read immediately before the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent is continued under the name Human Rights Tribunal of Ontario in English and Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in French and shall be composed of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

7. (1) The definition of “board of inquiry” in section 46 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

2. (1) Le paragraphe 11 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

3. (1) Le paragraphe 17 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 17 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

4. (1) Le paragraphe 24 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 24 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «La Commission, le Tribunal ou un tribunal judiciaire» à «La Commission, la commission d'enquête ou un tribunal» au début du paragraphe.

5. Le paragraphe 26 (3) du Code est modifié par substitution de «Lorsque le Tribunal» à «Lorsqu'une commission d'enquête».

6. Le paragraphe 35 (1) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

(1) La commission d'enquête constituée en application du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale, est prorogée sous le nom de Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en français et de Human Rights Tribunal of Ontario en anglais et se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. (1) La définition de «commission d'enquête» à l'article 46 du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Human Rights Tribunal of Ontario continued under section 35. (“Tribunal”)

8. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

(2) L'article 46 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario prorogé en application de l'article 35. («Tribunal»)

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficiencia du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE D
 AMENDMENTS PROPOSED BY THE
 MINISTRY OF COMMUNITY, FAMILY AND
 CHILDREN'S SERVICES**

**CHILD AND FAMILY
 SERVICES ACT**

1. Subsection 15 (5) of the *Child and Family Services Act* is repealed.

**ONTARIO DISABILITY SUPPORT
 PROGRAM ACT, 1997**

2. (1) Clause 53 (2) (b) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out "*Immigration Act (Canada)*" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*".

(2) Clause 53 (2) (c) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act (Canada)*" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*".

(3) Subsection 55 (13) of the Act is amended by striking out "Despite subsection (1)" at the beginning and substituting "Despite subsection (12)".

**ONTARIO WORKS
 ACT, 1997**

3. (1) Clause 71 (2) (b) of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out "*Immigration Act (Canada)*" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*".

(2) Clause 71 (2) (c) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act (Canada)*" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*".

(3) Clause 72 (2) (b) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act (Canada)*" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*".

(4) Clause 72 (2) (c) of the Act is amended by striking out "*Immigration Act (Canada)*" and substituting "*Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*".

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (1) and (2) and section 3 shall be deemed to have come into force on June 28, 2002.

**ANNEXE D
 MODIFICATIONS ÉMANANT DU
 MINISTÈRE DES SERVICES À LA
 COLLECTIVITÉ, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE**

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET
 À LA FAMILLE**

1. Le paragraphe 15 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé.

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE
 SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

2. (1) L'alinéa 53 (2) b) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*» à «*Loi sur l'immigration (Canada)*».

(2) L'alinéa 53 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*» à «*Loi sur l'immigration (Canada)*».

(3) Le paragraphe 55 (13) de la Loi est modifié par substitution de «*Malgré le paragraphe (12)*» à «*Malgré le paragraphe (1)*» au début du paragraphe.

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME
 ONTARIO AU TRAVAIL**

3. (1) L'alinéa 71 (2) b) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*» à «*Loi sur l'immigration (Canada)*».

(2) L'alinéa 71 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*» à «*Loi sur l'immigration (Canada)*».

(3) L'alinéa 72 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*» à «*Loi sur l'immigration (Canada)*».

(4) L'alinéa 72 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*» à «*Loi sur l'immigration (Canada)*».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1) et (2) et l'article 3 sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 2002.

Ministry of Consumer
and Business Services

Ministère des Services
aux consommateurs et aux entreprises

**SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CONSUMER AND
BUSINESS SERVICES**

**ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AND PUBLIC PROTECTION
ACT, 1996**

1. Subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Money from the Ontario Lottery and Gaming Corporation

(2) Subject to the approval of the Management Board of Cabinet, the board of the Commission may direct the Ontario Lottery and Gaming Corporation to pay to the Commission such money as the board directs, and that money may be used for the purposes of the Commission.

BOUNDARIES ACT

2. Subsection 5 (2) of the *Boundaries Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 2000, chapter 26, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Costs

(2) Where the Director initiates a proceeding under subsection (1), the costs of the proceeding, including incidental costs, may, on application to the Director, be paid out of The Land Titles Assurance Fund established under the *Land Titles Act*, and subsections 56 (2) to (5) of that Act apply to an application under this subsection.

COLLECTION AGENCIES ACT

3. (1) Clause 22 (b) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

(b) communicate or attempt to communicate with a person for the purpose of collecting, negotiating or demanding payment of a debt by a means that enables the charges or costs of the communication to be payable by that person;

(2) The Act is amended by adding the following section:

No waiver of rights

22.1 Any waiver or release of any right, benefit or protection provided by this Act or the regulations is void.

GAMING CONTROL ACT, 1992

4. (1) The definition of “Commission”, “Director” and “Registrar” in subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed and the following substituted:

“Board” means the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol*

**ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES**

**LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX ET
LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes provenant de la Société des loteries et des jeux de l’Ontario

(2) Sous réserve de l’approbation du Conseil de gestion du gouvernement, le conseil de la Commission peut ordonner à la Société des loteries et des jeux de l’Ontario de verser à la Commission les sommes qu’il fixe, lesquelles peuvent être utilisées aux fins de la Commission.

LOI SUR LE BORNAGE

2. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le bornage*, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 2 de l’annexe B du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais ou dépens

(2) Sur demande présentée au directeur, la Caisse d’assurance des droits immobiliers créée en application de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* peut rembourser les frais ou dépens de l’instance introduite par le directeur en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes 56 (2) à (5) de cette loi s’appliquent à la demande présentée en vertu du présent paragraphe.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

3. (1) L’alinéa 22 b) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) communiquer ou tenter de communiquer avec une personne, par un moyen qui permet de lui faire payer les frais de communication, en vue de recouvrer une créance, de la négocier ou d’en exiger le paiement;

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pas de renonciation aux droits

22.1 Est nulle la renonciation à un droit, un avantage ou une protection conférés par la présente loi ou les règlements ou la libération de ceux-ci.

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

4. (1) Les définitions de «Commission», «directeur» et «registrateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, telles qu’elles sont rééditées par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«conseil» Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario créée aux termes de la *Loi de 1996*

*Ministry of Consumer
and Business Services*

*and Gaming Regulation and Public Protection Act,
1996; («conseil»)*

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, 1996, chapter 26, section 4 and 1999, chapter 12, Schedule L, section 19, is amended by adding the following definition:

“Registrar” means the Registrar of Alcohol and Gaming within the meaning of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; («registrateur”)

(3) Subsection 1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out “Commission” or “Commission’s” wherever they appear and substituting in each case “Board” or “Board’s”, as the case may be:

1. Subsections 3.6 (1), (2), (3) and (5).
2. Section 3.7.
3. Clause 22 (2) (b).

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out “Director” or “Director’s” wherever they appear and substituting in each case “Registrar” or “Registrar’s”, as the case may be:

1. Subsection 31 (2).
2. Subsections 37 (1), (2), (5) and (6).
3. Subsection 38 (1), clause 38 (2) (a) and subsection 38 (3).
4. Subsections 39 (1), (2), (4) and (5).
5. Subsections 40 (1), (2) and (4).
6. Clauses 41 (4) (a) and (b) and subsection 41 (5).
7. Subsection 42 (1).

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out “The Commercial Registration Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “the Board”:

1. Subsection 7 (1).
2. Subsection 13 (2).
3. Subsection 14 (4).
4. Clause 15 (c).
5. Subsection 39 (3).
6. Subsection 40 (3).
7. Subsection 41 (1).

*Ministère des Services
aux consommateurs et aux entreprises*

sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public. («Board»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 26 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 19 de l’annexe L du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«registrateur» Le registrateur des alcools et des jeux au sens de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Registar»)

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 4 du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le conseil» ou «du conseil» à «la Commission» ou «de la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 3.6 (1), (2), (3) et (5).
2. L’article 3.7.
3. L’alinéa 22 (2) b).

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «registrateur» à «directeur» aux endroits où figure ce terme :

1. Le paragraphe 31 (2).
2. Les paragraphes 37 (1), (2), (5) et (6).
3. Le paragraphe 38 (1), l’alinéa 38 (2) a) et le paragraphe 38 (3).
4. Les paragraphes 39 (1), (2), (4) et (5).
5. Les paragraphes 40 (1), (2) et (4).
6. Les alinéas 41 (4) a) et b) et le paragraphe 41 (5).
7. Le paragraphe 42 (1).

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le conseil» à «la Commission d’appel des enregistrements commerciaux» et par substitution de «du conseil» à «de la Commission d’appel des enregistrements commerciaux», aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 7 (1).
2. Le paragraphe 13 (2).
3. Le paragraphe 14 (4).
4. L’alinéa 15 c).
5. Le paragraphe 39 (3).
6. Le paragraphe 40 (3).
7. Le paragraphe 41 (1).

(7) The following provisions of the Act are amended by striking out “the tribunal” and “The tribunal” wherever they appear and substituting in each case “the Board” or “The Board”, as the case may be:

1. Subsections 13 (3), (5), (8), (9) and (10).
2. Subsection 14 (5).
3. Subsection 39 (4).
4. Subsections 40 (4) and (5).
5. Subsections 41 (4), (5) and (6).

(8) Section 16.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 35, is repealed.

(9) Subsections 17 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Rejection of further application

(3) Despite section 13, the Board may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the opinion of the Board, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Not statutory power of decision

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power of the Board under subsection (3).

(10) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 38, is amended by striking out “The Commission” at the beginning and substituting “The Registrar”.

(11) Subsection 31 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 38, is amended by striking out “The Commission” at the beginning and substituting “The Registrar”.

(12) Clause 48 (1) (f.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 43, is repealed.

**LAND REGISTRATION
REFORM ACT**

5. (1) The *Land Registration Reform Act* is amended by adding the following sections:

Filing of standard terms of agreement

7.1 (1) A person may file with the Director a set of standard terms of agreement in the form and manner required by the Director.

(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le conseil», «au conseil» ou «du conseil» à «la Commission», «à la Commission» ou «de la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 13 (3), (5), (8), (9) et (10).
2. Le paragraphe 14 (5).
3. Le paragraphe 39 (4).
4. Les paragraphes 40 (4) et (5).
5. Les paragraphes 41 (4), (5) et (6).

(8) L'article 16.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) Les paragraphes 17 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rejet d'autres demandes

(3) Malgré l'article 13, le conseil peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période prévue au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au conseil.

(10) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 38 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Le registrateur» à «La Commission» au début du paragraphe.

(11) Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 38 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Le registrateur» à «La Commission» au début du paragraphe.

(12) L'alinéa 48 (1) f.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 43 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

**LOI PORTANT RÉFORME DE
L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER**

5. (1) La *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Dépôt des listes de clauses types

7.1 (1) Une personne peut déposer chez le directeur une liste de clauses types de convention selon la formule et de la façon qu'il exige.

Amendment of set of standard terms of agreement

(2) A set of standard terms of agreement filed under subsection (1) may be amended by filing a further set of standard terms of agreement under subsection (1).

Duties of Director

(3) Where a set of standard terms of agreement is filed under subsection (1), the Director shall,

- (a) promptly assign a filing number to the set and advise the person who filed the set of its filing number; and
- (b) ensure that copies of the set, identified by its filing number, are provided to the land registry offices for the parts of Ontario designated under this Part within 30 days of the day on which the set was filed.

Public inspection

(4) Every set of standard terms of agreement filed under subsection (1) shall be made available in a manner determined by the Director and upon payment of the required fee for public inspection and copying in the land registry offices for the parts of Ontario designated under this Part on a day not later than 30 days after the day on which the set is filed with the Director.

Electronic filing

(5) The Director may require a person to file standard terms of agreement in an electronic format and may require that the terms of agreement be delivered by direct electronic transmission.

Effect of filing: incorporation by reference

7.2 (1) An agreement shall be deemed to include a set of standard terms of agreement filed under subsection 7.1 (1) if the set is referred to in the agreement by its filing number.

Amendment of standard terms of agreement in individual agreement

(2) A term deemed to be included in an agreement by subsection (1) may, in a schedule to the agreement, be expressly excluded or may be varied by setting out the term, appropriately amended.

Only one set to be incorporated by reference

(3) Where an agreement refers to more than one set of standard terms of agreement by their filing numbers, the agreement shall be deemed to include only the set that was filed last.

Express term governs

(4) Where there is a conflict between an express term in an agreement and a term deemed to be included in the agreement by subsection (1), the express term prevails.

When agreement may be registered

7.3 (1) An agreement that refers to a set of standard terms of agreement filed under subsection 7.1 (1) by the set's filing number shall not be registered before a copy of the set is available in the land registry office where the agreement is to be registered, as described in subsection 7.1 (4).

Modification d'une liste de clauses types

(2) La liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe (1) peut être modifiée par une nouvelle liste déposée conformément à ce paragraphe.

Fonctions du directeur

(3) Le directeur, lorsqu'une liste de clauses types est déposée conformément au paragraphe (1) :

- a) lui attribue promptement une cote et informe de la cote la personne qui a déposé la liste;
- b) s'assure que des copies de la liste, portant sa cote, sont fournies dans les 30 jours du dépôt aux bureaux d'enregistrement immobilier des régions de l'Ontario désignées en vertu de la présente partie.

Accès public

(4) Les listes de clauses types déposées en vertu du paragraphe (1) sont accessibles au public pour examen et copie au plus tard 30 jours après leur dépôt chez le directeur, dans les bureaux d'enregistrement immobilier des régions désignées en vertu de la présente partie, de la façon prévue par le directeur et contre acquittement des droits exigés.

Dépôt électronique

(5) Le directeur peut exiger qu'une personne dépose les clauses types sous forme électronique et qu'elles soient remises par transmission électronique directe.

Effet du dépôt : incorporation par renvoi

7.2 (1) La convention qui renvoie à une liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe 7.1 (1) et identifiée par sa cote est réputée comprendre cette liste.

Modification des clauses types dans une convention donnée

(2) La clause qui est, en vertu du paragraphe (1), comprise dans la convention peut être expressément exclue ou modifiée par une annexe à celle-ci, qui reproduit la clause telle qu'elle est modifiée.

Limitation à l'incorporation par renvoi de clauses types

(3) La convention qui renvoie à plusieurs listes de clauses types identifiées par leurs cotes est réputée ne comprendre que la liste déposée en dernier.

Priorité de la clause expresse

(4) La clause stipulée expressément dans la convention l'emporte sur la clause incompatible qui est réputée comprise dans la convention en vertu du paragraphe (1).

Enregistrement de la convention

7.3 (1) La convention qui renvoie à une liste de clauses types déposée en vertu du paragraphe 7.1 (1) et identifiée par sa cote, n'est pas enregistrée avant qu'une copie de la liste ne soit disponible au bureau d'enregistrement immobilier où la convention sera enregistrée, tel que prévu au paragraphe 7.1 (4).

Saving

(2) The fact that an agreement is registered in a manner that contravenes subsection (1) does not, in itself, invalidate the registered agreement.

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form and manner” and substituting “in the form and manner required by the Director”.

(3) Clause 14 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 97, is repealed.

**LAND TITLES
ACT**

6. (1) Subsection 38 (2) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Deposit of lease

(2) Every applicant for registration of leasehold land shall deposit with the land registrar,

- (a) the lease in respect of which the application is made;
- (b) a notarial copy of the lease; or
- (c) a notice that sets out the particulars of the lease in a manner specified by the Director of Titles.

Reference to “registered lease”

(2.1) A reference in this Act to a “registered lease” is a reference to a lease, copy or notice deposited under subsection (2).

(2) Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

42. A notice of an application for first registration is sufficiently served upon a person having an interest by virtue of a conveyance, mortgage, charge or assignment in land adjoining the land of or claimed by the applicant for first registration if it is sent by registered mail addressed to that person at the address appearing on the conveyance, mortgage, charge or assignment, or where no address for that person appears on the conveyance, mortgage, charge, or assignment, to the solicitor whose name appears on the conveyance, mortgage, charge or assignment registered under this Act, the *Registry Act* or the regulations.

(3) Subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Land Titles Assurance Fund

(1) The Land Titles Assurance Fund and The Land Titles Survey Fund are amalgamated and continued under the name The Land Titles Assurance Fund in English and the name Caisse d'assurance des droits immobiliers in French.

Exception

(2) Le seul fait d'enregistrer la convention contrairement au paragraphe (1) n'invalide pas la convention enregistrée.

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «peut, de la façon et selon la formule qu'il exige, aviser celui-ci» à «peut aviser celui-ci, de la façon et selon la formule prescrites.».

(3) L'alinéa 14 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 97 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES DROITS IMMOBILIERS**

6. (1) Le paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt de bail

(2) La personne qui demande l'enregistrement d'un bien-fonds en tenure à bail dépose auprès du registraire :

- a) soit le bail qui fait l'objet de la demande;
- b) soit une copie notariée du bail;
- c) soit un avis qui énonce toutes les précisions du bail de la façon que précise le directeur des droits immobiliers.

Mention de «bail enregistré»

(2.1) La mention d'un «bail enregistré» dans la présente loi vaut mention d'un bail, d'une copie ou d'un avis déposé en application du paragraphe (2).

(2) L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

42. L'avis de la demande de premier enregistrement est valablement signifié à la personne qui tire son droit sur un bien-fonds contigu à celui visé par la demande d'un acte translatif de propriété, d'un acte d'hypothèque ou d'un acte constatant une charge ou une cession s'il lui est envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant à l'acte, ou, si son adresse n'y figure pas, à l'avocat dont le nom figure à l'acte enregistré en application de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou des règlements.

(3) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caisse d'assurance

(1) La caisse d'assurance des droits immobiliers et la Caisse d'arpentage des droits immobiliers sont fusionnées et prorogées sous le nom de Caisse d'assurance des droits immobiliers en français et de The Land Titles Assurance Fund en anglais.

(4) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule B, section 12, is repealed and the following substituted:

Financial assistance for surveys

56. (1) An application for financial assistance from The Land Titles Assurance Fund may be made to the Director of Titles by,

- (a) a registered owner in respect of the costs of a survey of the owner's land;
- (b) an applicant for first registration under this Act in respect of the costs of a survey of the applicant's land;
- (c) the council of a municipality in respect of the costs of and incidental to an application under section 31;
- (d) an applicant under the *Boundaries Act* in respect of the costs of and incidental to an application under that Act, including survey costs.

Direction for payment

(2) The Director of Titles may direct that all or a part of the costs mentioned in an application made under subsection (1) be paid out of The Land Titles Assurance Fund.

Payment re surveys for property mapping

(3) The Director of Titles may direct that all or part of the costs of a survey of land required to facilitate the inclusion of the land in a property map referred to in subsection 141 (3) be paid out of The Land Titles Assurance Fund.

Payment from Fund

(4) Upon receipt of a direction of the Director of Titles, the Accountant of the Ontario Court shall pay to the person or municipality named in the direction such sum or sums, at such time or times as are stipulated in the direction, out of The Land Titles Assurance Fund, so far as that Fund is sufficient for the purpose.

Determination final

(5) The determination by the Director of Titles of the amount, if any, to be paid from The Land Titles Assurance Fund is not subject to appeal.

(5) Subsection 64 (2) of the Act is amended by striking out “Bankruptcy Act” and substituting “Bankruptcy and Insolvency Act”.

(6) Section 111 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 142, is amended by adding the following subsection:

Documents to deliver

(6.1) Where a notice of an interest may be registered under subsection (6), any of the following may be registered:

(4) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aide financière pour l'arpentage

56. (1) Une demande d'aide financière faite à la Caisse d'assurance des droits immobiliers peut être présentée au directeur des droits immobiliers par :

- a) le propriétaire enregistré, pour les frais d'arpentage de son bien-fonds;
- b) la personne qui demande un premier enregistrement en vertu de la présente loi, pour les frais d'arpentage de son bien-fonds;
- c) le conseil d'une municipalité, pour les frais, directs et accessoires, relatifs à une demande présentée en vertu de l'article 31;
- d) l'auteur de la demande présentée en vertu de la *Loi sur le bornage*, pour les frais, directs et accessoires, relatifs à cette demande, y compris les frais d'arpentage.

Ordre de paiement

(2) Le directeur des droits immobiliers peut ordonner que la Caisse d'assurance des droits immobiliers paie, en totalité ou en partie, les frais mentionnés dans une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

Paiement des frais d'arpentage

(3) Le directeur des droits immobiliers peut ordonner que la Caisse d'assurance des droits immobiliers paie, en totalité ou en partie, les frais de l'arpentage d'un bien-fonds nécessaire pour faciliter l'inclusion de celui-ci dans un plan foncier visé par le paragraphe 141 (3).

Versement porté au débit de la Caisse d'assurance

(4) Sur ordre du directeur des droits immobiliers, le comptable de la Cour de l'Ontario verse la somme indiquée à la personne ou à la municipalité désignée, à la ou aux dates fixées. La somme est prélevée sur la Caisse d'assurance des droits immobiliers, dans la mesure où elle peut la supporter.

Décision définitive

(5) La décision du directeur des droits immobiliers sur le montant à prélever, le cas échéant, sur la Caisse d'assurance des droits immobiliers n'est pas susceptible d'appel.

(5) Le paragraphe 64 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Loi sur la faillite et l'insolvabilité» à «Loi sur la faillite».

(6) L'article 111 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 142 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Documents à remettre

(6.1) Les avis suivants peuvent être enregistrés si l'avis d'un droit peut être enregistré en vertu du paragraphe (6) :

1. A notice setting out the particulars of the interest.
2. A notice accompanied by the original document creating the interest.
3. A notice accompanied by a notarial copy of the document creating the interest.

(7) Subsection 126 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 147, is amended by striking out “Minister of Revenue” and substituting “Minister of Finance”.

(8) Subsection 126 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Where consent of Minister not required

(2) Despite subsection (1), the consent of the Minister of Finance is not required to be attached to or endorsed on the application for transmission of interest or application for entry in respect of any land, charge or interest that is prescribed by regulations made under *The Succession Duty Act*, being chapter 449 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, to be land or a charge or interest that may be conveyed, transferred or assigned without the consent of the Minister.

(9) Section 131 of the Act is amended by striking out “an affidavit in the prescribed form” and substituting “either an affidavit in the prescribed form or a statement in a form specified by the Director”.

(10) Subsection 136 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 152, is amended by striking out “and subsection 18 (4) of the *Legal Aid Act*” in the portion before clause (a).

(11) Section 148 of the Act is repealed.

(12) Section 158 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 156, is amended by adding the following subsections:

Caution in case of fraud

(1.1) If it appears to the land registrar that a registration may be fraudulent, the land registrar may of his or her own accord and without affidavit enter a caution to prevent dealing with the registered land.

Hearing

(1.2) Where the land registrar has entered a caution under subsection (1) or (1.1), the land registrar may hold a hearing before making any correction under subsection (2), and section 10 applies to the hearing.

(13) Subsection 163.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 157, is amended by adding the following paragraph:

23. governing the amalgamation of the Funds mentioned in section 54.

1. Un avis qui énonce toutes les précisions du droit.
2. Un avis, avec le document original créant le droit.
3. Un avis, avec une copie notariée du document créant le droit.

(7) Le paragraphe 126 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 147 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu».

(8) Le paragraphe 126 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l’autorisation du ministre des Finances n’est pas exigée dans le cas d’un bien-fonds, d’une charge ou d’un droit qui peut, en vertu d’un règlement pris en application de la loi intitulée *The Succession Duty Act*, qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l’Ontario de 1970, être cédé sans l’autorisation.

(9) L’article 131 de la Loi est modifié par substitution de «soit d’un affidavit rédigé selon la formule prescrite, soit d’une déclaration rédigée selon la formule précisée par le directeur» à «d’un affidavit rédigé selon la formule prescrite.».

(10) Le paragraphe 136 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 152 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par suppression de «et du paragraphe 18 (4) de la *Loi sur l’aide juridique*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(11) L’article 148 de la Loi est abrogé.

(12) L’article 158 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 156 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avertissement en cas de fraude

(1.1) Le registrateur peut, d’office et sans affidavit, inscrire un avertissement en vue d’empêcher les opérations relatives à un bien-fonds, s’il est d’avis que son inscription a été obtenue frauduleusement.

Audience

(1.2) Si le registrateur a inscrit un avertissement en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), il peut tenir une audience avant d’apporter les corrections visées au paragraphe (2) et l’article 10 s’applique à l’audience.

(13) Le paragraphe 163.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 157 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

23. régir la fusion des Caisses visée à l’article 54.

LIQUOR LICENCE ACT

7. (1) The definition of “Board”, “member of the board” and “employee of the Board” in section 1 of the *Liquor Licence Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, is repealed and the following substituted:

“Board” means the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; (“conseil”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, 1998, chapter 18, Schedule E, section 166 and 1998, chapter 24, section 1, is amended by adding the following definition:

“Registrar” means the Registrar of Alcohol and Gaming within the meaning of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*; (“registrateur”)

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Board” wherever it appears and substituting in each case “Registrar”:

1. Subsections 6 (1) and (6).
2. Subsections 7 (2) and (3).
3. Subsection 9 (1).
4. Subsection 10 (1).
5. Subsection 11 (2).
6. Subsection 11.1 (1).
7. Subsections 16 (1) and (2).
8. Subsection 17 (1).
9. Subsection 18 (1).
10. Subsection 19 (1).
11. Subsection 22 (1).
12. Clause 33.1 (1) (e).
13. Subsection 35 (2).
14. Subsections 58 (1) and (2).
15. Subsection 61 (9).
16. Paragraphs 9, 9.1, 10, 10.1, 19, 25 and 26 of subsection 62 (1).

(4) The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out “la Commission”, “de la Commission” or “à la Commission” wherever they appear and substituting in each case “le conseil”, “du conseil” or “au conseil”, and by making the necessary grammatical changes:

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

7. (1) Les définitions de «Commission», «employé de la Commission» et «membre de la Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, telles qu'elles sont rééditées par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«conseil» Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Board»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 166 de l'annexe E du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«registrateur» Le registrateur des alcools et des jeux au sens de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Registrar»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «le registrateur», «au registrateur» ou «du registrateur» à «la Commission», «à la Commission» ou «de la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 6 (1) et (6).
2. Les paragraphes 7 (2) et (3).
3. Le paragraphe 9 (1).
4. Le paragraphe 10 (1).
5. Le paragraphe 11 (2).
6. Le paragraphe 11.1 (1).
7. Les paragraphes 16 (1) et (2).
8. Le paragraphe 17 (1).
9. Le paragraphe 18 (1).
10. Le paragraphe 19 (1).
11. Le paragraphe 22 (1).
12. L'alinéa 33.1 (1) e).
13. Le paragraphe 35 (2).
14. Les paragraphes 58 (1) et (2).
15. Le paragraphe 61 (9).
16. Les dispositions 9, 9.1, 10, 10.1, 19, 25 et 26 du paragraphe 62 (1).

(4) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «le conseil», «du conseil» ou «au conseil» à «la Commission», «de la Commission» ou «à la Commission», selon le cas, aux endroits où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Subsection 9 (2).
2. Subsections 12 (2) and (4).
3. Subsection 17 (7).
4. Subsections 19 (7) and (12).
5. Subsections 20 (2), (3) and (4).
6. Subsections 22 (2), (3), (4) and (5).
7. Subsections 23 (5), (10), (11) and (12).
8. Section 24.
9. Subsections 38 (2), (3), (4), (6), (7) and (8).
10. Section 41.
11. Section 55.
12. Subsection 61 (10).
13. Paragraphs 16, 24 and 27 of subsection 62 (1).

(5) Subsection 6 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 167, is amended by striking out “The Board may issue” at the beginning and substituting “The Registrar may issue”.

(6) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 168, is repealed and the following substituted:

Public notice of application

(1) Subject to subsection (2), the Registrar shall give notice of an application for a licence to sell liquor to the residents of the municipality in which the premises are located by giving notice,

- (a) in the prescribed manner in a newspaper having general circulation in the municipality; and
- (b) in any other manner that the Registrar considers desirable.

(7) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 169, is repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

8. (1) The Registrar shall consider an application for a licence to sell liquor.

No objections

(2) If, after giving notice of an application under subsection 7 (1), the Registrar receives no written objections to the application from the residents of the municipality within the time for making submissions, the Registrar may,

- (a) approve the application if the applicant is not disqualified under subsection 6 (2), (4) or (4.1); or
- (b) issue a proposal to review the application.

1. Le paragraphe 9 (2).
2. Les paragraphes 12 (2) et (4).
3. Le paragraphe 17 (7).
4. Les paragraphes 19 (7) et (12).
5. Les paragraphes 20 (2), (3) et (4).
6. Les paragraphes 22 (2), (3), (4) et (5).
7. Les paragraphes 23 (5), (10), (11) et (12).
8. L'article 24.
9. Les paragraphes 38 (2), (3), (4), (6), (7) et (8).
10. L'article 41.
11. L'article 55.
12. Le paragraphe 61 (10).
13. Les dispositions 16, 24 et 27 du paragraphe 62 (1).

(5) Le paragraphe 6 (4.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 167 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Le registrateur peut délivrer» à «La Commission peut délivrer» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 168 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de demande

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur donne avis d'une demande de permis de vente d'alcool aux résidents de la municipalité où le local est situé :

- a) d'une part, de la manière prescrite, dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- b) d'autre part, de toute autre manière que le registrateur estime souhaitable.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 169 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

8. (1) Le registrateur examine la demande de permis de vente d'alcool.

Absence d'objection

(2) Si, après avoir donné avis d'une demande de permis aux termes du paragraphe 7 (1), le registrateur ne reçoit des résidents de la municipalité aucune objection écrite à la demande dans le délai prévu pour présenter des observations, il peut :

- a) soit agréer la demande de permis si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1);
- b) soit faire une proposition de réexamen de la demande.

Conditions on consent

(3) Where the Registrar approves an application under clause (2) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

Objections

(4) If, after giving notice of an application under subsection 7 (1), the Registrar receives one or more written objections to the application from the residents of the municipality within the time for making submissions, the Registrar shall consider the objections and may,

- (a) call a public meeting;
- (b) issue a proposal to review the application; or
- (c) approve the application if,
 - (i) the Board is of the opinion that the objections are frivolous or vexatious, and
 - (ii) the applicant is not otherwise disentitled under this Act.

No notice

(5) If no notice of an application is given under subsection 7 (1) because the applicant is disentitled under clauses 6 (2) (a) to (g) or subsection 6 (4) or (4.1), the Registrar shall issue a proposal to review the application.

(8) Subsections 10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(3) An application for a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

- (a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2); or
- (b) issue a proposal to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(4) Where the Registrar approves an application for a licence under clause (3) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(9) Subsections 11 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(4) An application for a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

- (a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (3); or
- (b) issue a proposal to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(5) Where the Registrar approves an application for a licence under clause (4) (a), the Registrar may specify any

Conditions sur consentement

(3) Si le registrateur agréé une demande aux termes de l'alinéa (2) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Objections

(4) Si, après avoir donné avis d'une demande aux termes du paragraphe 7 (1), le registrateur reçoit des résidents de la municipalité une ou plusieurs objections écrites à la demande dans le délai prévu pour présenter des observations, il étudie les objections et peut, selon le cas :

- a) convoquer une assemblée publique;
- b) faire une proposition de réexamen de la demande;
- c) agréer la demande de permis si :
 - (i) d'une part, le conseil est d'avis que les objections sont frivoles ou vexatoires,
 - (ii) d'autre part, l'auteur de la demande n'est pas par ailleurs inadmissible aux termes de la présente loi.

Absence d'avis

(5) Si aucun avis relatif à la demande de permis n'est donné aux termes du paragraphe 7 (1) parce que l'auteur de la demande est inadmissible aux termes des alinéas 6 (2) a) à g) ou du paragraphe 6 (4) ou (4.1), le registrateur fait une proposition de réexamen de la demande.

(8) Les paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(3) La demande de permis est examinée par le registrateur qui peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);
- b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(4) Si le registrateur agréé une demande de permis aux termes de l'alinéa (3) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(9) Les paragraphes 11 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(4) La demande de permis est examinée par le registrateur qui peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (3);
- b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(5) Si le registrateur agréé une demande de permis aux termes de l'alinéa (4) a), il peut préciser les conditions

conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(10) Subsections 11.1 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 4, are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(3) An application for a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

- (a) approve the application if the applicant is not disqualified under subsection (2); or
- (b) issue a proposal to refuse to issue the licence.

Conditions on consent

(4) Where the Registrar approves an application for a licence under clause (3) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

(11) Subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 5, is repealed and the following substituted:

Issuance of licence

(1) The Registrar shall issue a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor, a licence to represent a manufacturer or a licence to operate a brew on premise facility to an applicant whose application is approved by the Registrar or by the Board, if the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee.

(12) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions on licence

14. (1) The Registrar may at any time review a licence and may,

- (a) attach to the licence any further conditions consented to by the licensee; or
- (b) issue a proposal to attach to the licence any further conditions that the Registrar considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Removal of conditions

(2) A member of the Board may, on the application of a licensee, remove a condition of a licence, other than a prescribed condition, if there is a change in circumstances.

Same

(3) If the member, on considering an application for the removal of a condition, decides not to remove the condition, the member shall direct that a proposal be issued to refuse to remove the condition.

(13) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, 1998, chapter 18, Schedule E, section 171 and 1998, chapter

auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(10) Les paragraphes 11.1 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registra-teur

(3) La demande de permis est examinée par le registra-teur qui peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);
- b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(4) Si le registra-teur agréé une demande de permis aux termes de l'alinéa (3) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

(11) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 5 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance des permis

(1) Le registra-teur délivre un permis de vente d'alcool, un permis de livraison d'alcool, un permis de représenter un fabricant ou un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service à la personne qui en fait la demande si lui-même ou le conseil agréé la demande et que cette personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

(12) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assujettissement du permis à des conditions

14. (1) Le registra-teur peut en tout temps réexaminer un permis et peut :

- a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;
- b) soit faire une proposition d'assujettissement du permis à toutes autres conditions qu'il estime propres à l'application de la présente loi.

Suppression de conditions

(2) Un membre du conseil peut, à la demande du titulaire de permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis et qui ne sont pas prescrites, si les circonstances ont changé.

Idem

(3) Si, après examen d'une demande de suppression de conditions, le membre décide de ne pas les supprimer, il ordonne que soit faite une proposition à cet effet.

(13) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 171 de l'annexe E du chapitre 18 et

24, section 7, is repealed and the following substituted:**Revocation, suspension or refusal to renew licence**

15. (1) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to sell liquor or refuse to renew such a licence for any ground under subsection 6 (2), (4) or (4.1) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, licence to deliver liquor

(2) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to deliver liquor or refuse to renew such a licence for any ground under clauses 6 (2) (a) to (g) or subsection 10 (5) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, licence to represent manufacturer

(3) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to represent a manufacturer or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (d), (e) or (f) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, manufacturer's licence

(4) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a manufacturer's licence or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (d), (e), (f) or (g) or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Same, licence to operate brew on premise facility

(5) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to operate a brew on premise facility or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (a), (d), (e), (f) or (g) that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Interim suspension of licence

(6) If a proposal is issued to revoke or suspend a licence, the Board may by order suspend the licence prior to a hearing if two members of the Board consider it to be necessary in the public interest.

Same

(7) An order to suspend a licence under subsection (6) takes effect immediately and, if a hearing is required, expires 15 days after the date of the notice requiring the

l'article 7 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Révocation, suspension ou refus de renouvellement de permis**

15. (1) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de vente d'alcool ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés au paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis de livraison d'alcool

(2) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de livraison d'alcool ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 6 (2) a) à g) ou au paragraphe 10 (5) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis de représenter un fabricant

(3) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de représenter un fabricant ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) d), e) ou f) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis de fabricant

(4) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de fabricant ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) d), e), f) ou g) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Idem, permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service

(5) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) a), d), e), f) ou g) qui rendraient le titulaire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

Suspension provisoire de permis

(6) Si une proposition de révocation ou de suspension de permis est faite, le conseil peut, par ordonnance, suspendre le permis avant la tenue d'une audience si deux de ses membres le jugent nécessaire dans l'intérêt public.

Idem

(7) L'ordonnance de suspension d'un permis prévue au paragraphe (6) entre en vigueur immédiatement et, si une audience est demandée, expire 15 jours après la date de

hearing unless the hearing is commenced, in which case the Board may extend the time of expiration until the hearing is concluded.

Limit on further applications

(8) If the Board revokes a licence to sell liquor for the ground under clause 6 (2) (h), the Board may order, upon notice to the owner of the property at which the licensed premises is located, that no application for a licence may be made by any person in respect of the same premises within such period of time after the date of the revocation as the Board may specify, up to a maximum of two years, where, in the opinion of the Board, it is necessary to do so in the public interest.

Notice requiring hearing

(9) A notice under subsection (8) shall inform the owner of the property that the owner is entitled to a hearing by the Board if the owner mails or delivers to the Board, within 15 days after the notice is served on the owner, notice in writing requiring a hearing, and the owner may so require such a hearing.

Exception

(10) If the Board is satisfied that there has been a significant change in the circumstances in respect of the premises since the licence was revoked, the Board may permit an application for a licence to sell liquor within the period specified by the Board under subsection (8).

Voluntary cancellation

(11) The Registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and the surrender of the licence by the licensee.

(14) Subsections 17 (4) and (5) of the Act and subsection 17 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 3, are repealed and the following substituted:

Registrar to consider application

(4) An application for a transfer of a licence shall be considered by the Registrar, and the Registrar may,

- (a) approve the application if the applicant is not disqualified under subsection (2) or (3); or
- (b) issue a proposal to refuse to transfer the licence.

Conditions on consent

(5) Where the Registrar approves an application under clause (4) (a), the Registrar may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the licence.

Transfer

(6) The Registrar shall transfer a licence to an applicant whose application is approved by the Registrar or the Board, if the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee.

(15) Subsections 19 (4) and (5) of the Act and subsection 19 (6) of the Act, as amended by the Statutes of

l'avis demandant l'audience. Toutefois, si l'audience commence dans ce délai, le conseil peut proroger le délai d'expiration de l'ordonnance jusqu'à la conclusion de l'audience.

Restriction relative aux nouvelles demandes

(8) Si le conseil révoque un permis de vente d'alcool pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h), il peut, après avoir avisé le propriétaire de la propriété où est situé le local pourvu d'un permis, ordonner que personne ne puisse présenter une autre demande de permis pour le même local dans le délai suivant la date de la révocation que précise le conseil (jusqu'à concurrence de deux ans) si, à son avis, cela est dans l'intérêt public.

Avis demandant une audience

(9) L'avis prévu au paragraphe (8) informe le propriétaire de la propriété de son droit à une audience devant le conseil s'il envoie par la poste ou remet au conseil, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet, et le propriétaire peut demander une telle audience de cette façon.

Exception

(10) Si le conseil est convaincu que les circonstances qui prévalaient à l'égard du local au moment de la révocation du permis se sont considérablement modifiées, il peut autoriser une nouvelle demande de permis de vente d'alcool dans le délai qu'il précise aux termes du paragraphe (8).

Annulation consentie

(11) Le registrateur peut annuler un permis si son titulaire en fait la demande par écrit et rend le permis.

(14) Les paragraphes 17 (4) et (5) de la Loi et le paragraphe 17 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande par le registrateur

(4) La demande de cession d'un permis est examinée par le registrateur qui peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2) ou (3);
- b) soit faire une proposition de refus de céder le permis.

Conditions sur consentement

(5) Si le registrateur agréé une demande aux termes de l'alinéa (4) a), il peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Cession

(6) Le registrateur cède un permis à la personne qui en fait la demande si lui-même ou le conseil agréé la demande et que cette personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

(15) Les paragraphes 19 (4) et (5) de la Loi et le paragraphe 19 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par

Ontario, 1996, chapter 26, section 3, are repealed and the following substituted:**Consideration of application**

(4) An application for a permit shall be considered by the Registrar or an authorized person, and the Registrar or authorized person may,

- (a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection (2); or
- (b) issue a proposal to refuse to issue the permit.

Conditions on consent

(5) Where the Registrar or an authorized person approves an application for a permit, the Registrar or authorized person may specify any conditions consented to by the applicant that are to be attached to the permit.

Issuance of permit

(6) The Registrar shall issue a permit to an applicant whose application is approved by the Registrar, an authorized person or the Board, if the applicant complies with this Act and the regulations and pays the required fee.

(16) Subsections 19 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:**Imposition of new conditions on permit**

(8) The Registrar may at any time review a permit and may,

- (a) attach to the permit any further conditions consented to by the permit holder; or
- (b) issue a proposal to attach to the permit any further conditions that the Registrar considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Removal of conditions

(9) A member of the Board may, on the application of a permit holder, remove a condition of a permit, other than a prescribed condition, if there is a change in circumstances.

Same

(10) If the member of the Board, upon considering an application for removal of a condition, decides not to remove the condition, the member shall direct that a proposal be issued to refuse to remove the condition.

Revocation of permit

(11) The Registrar may issue a proposal to revoke a permit for any ground that would disentitle the holder to a permit if the holder were an applicant under subsection (2), or if the holder has contravened this Act, the regulations or a condition of the permit.

(17) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Examen de la demande**

(4) La demande de permis est examinée par le registraire ou une personne autorisée qui peut :

- a) soit agréer la demande si son auteur n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2);
- b) soit faire une proposition de refus de délivrer le permis.

Conditions sur consentement

(5) Le registraire ou la personne autorisée qui agréé une demande de permis peut préciser les conditions auxquelles consent l'auteur de la demande et dont sera assorti le permis.

Délivrance des permis de circonstance

(6) Le registraire délivre un permis à la personne qui en fait la demande si lui-même, une personne autorisée ou le conseil agréé la demande et que cette personne se conforme à la présente loi et aux règlements et acquitte les droits exigés.

(16) Les paragraphes 19 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Assujettissement du permis de circonstance à de nouvelles conditions**

(8) Le registraire peut en tout temps réexaminer un permis et peut :

- a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;
- b) soit faire une proposition d'assujettissement du permis à toutes autres conditions qu'il estime propres à l'application de la présente loi.

Suppression de conditions

(9) Un membre du conseil peut, à la demande du titulaire du permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis et qui ne sont pas prescrites, si les circonstances ont changé.

Idem

(10) Si, après examen d'une demande de suppression de conditions, le membre du conseil décide de ne pas les supprimer, il ordonne que soit faite une proposition à cet effet.

Révocation d'un permis

(11) Le registraire peut faire une proposition de révocation d'un permis, pour tout motif qui rendrait le titulaire de permis inadmissible s'il était l'auteur d'une demande visé au paragraphe (2), ou si le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

(17) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disqualification of premises

(1) The Registrar may issue a proposal to disqualify premises for purposes of issuing permits under section 19 on the grounds of a contravention of the law that has occurred at a previous event held on the premises.

(18) Subsections 20.1 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 29, are repealed and the following substituted:

Restriction

(2) The Registrar shall not grant a special occasion permit or a caterer's endorsement with respect to a premises if,

- (a) the Registrar or Board has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years;
- (b) the Registrar or Board has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises, and the revocation or suspension is still in effect; or
- (c) a disqualification under section 20 is still in effect concerning the premises.

Saving

(3) Despite clause (2) (a), the Board may authorize the sale or service of liquor at a premises under a special occasion permit or a caterer's endorsement if it is satisfied that a significant change in circumstances has occurred since the time the Board or Registrar refused to issue a licence on the basis of clause 6 (2) (h).

(19) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 11, is repealed and the following substituted:

Notice of proposal

21. (1) If the Registrar issues a proposal with respect to any of the following matters, the Registrar shall serve notice of the proposal together with written reasons on the applicant or licensee:

1. Review an application for a licence to sell liquor.
2. Refuse to issue a licence to deliver liquor or a licence to represent a manufacturer.
3. Refuse to issue a licence to operate a brew on premise facility.
4. Refuse to renew a licence.
5. Refuse to transfer a licence, other than a manufacturer's licence.
6. Suspend or revoke a licence.
7. Attach a condition to a licence.
8. Refuse to remove a condition of a licence.

Exclusion du local

(1) Le registrateur peut faire une proposition d'exclusion d'un local aux fins de la délivrance d'un permis aux termes de l'article 19 pour le motif qu'il y a eu contravention à la loi au cours d'une activité qui s'est déroulée auparavant dans le local.

(18) Les paragraphes 20.1 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 29 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction

(2) Le registrateur ne doit pas accorder de permis de circonstance ou d'avenant relatif au traiteur à l'égard d'un local si, selon le cas :

- a) lui-même ou le conseil a refusé une demande de permis de vente d'alcool dans le local pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h) au cours des deux dernières années;
- b) lui-même ou le conseil a révoqué ou suspendu le permis de vente d'alcool dans le local et la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;
- c) une exclusion prévue à l'article 20 est en vigueur à l'égard du local.

Réserve

(3) Malgré l'alinéa (2) a), le conseil peut autoriser la vente ou le service d'alcool dans un local en vertu d'un permis de circonstance ou d'un avenant relatif au traiteur s'il est convaincu que les circonstances qui prévalaient ont été considérablement modifiées depuis le moment où lui-même ou le registrateur a refusé de délivrer un permis pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h).

(19) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de proposition

21. (1) Si le registrateur fait une proposition à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes, il signifie par écrit à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis motivé de la proposition :

1. Le réexamen d'une demande de permis de vente d'alcool.
2. Le refus de délivrer un permis de livraison d'alcool ou un permis de représenter un fabricant.
3. Le refus de délivrer un permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service.
4. Le refus de renouveler un permis.
5. Le refus de céder un permis, à l'exception d'un permis de fabricant.
6. La suspension ou la révocation d'un permis.
7. L'assujettissement d'un permis à des conditions.
8. Le refus de supprimer des conditions qui se rattachent à un permis.

Same

(2) If the Registrar or an authorized person under section 19 issues a proposal with respect to any of the following matters, the Registrar shall serve notice of the proposal together with written reasons on the applicant or permit holder:

1. Refusing to issue a permit.
2. Revoking a permit.
3. Attaching a condition to a permit.
4. Refusing to remove a condition of a permit.

Same

(3) If the Registrar issues a proposal to disqualify premises under section 20, the Registrar shall serve notice of the proposal together with written reasons on the owner of the premises.

Notice requiring hearing

(4) A notice of a proposal shall inform the applicant, licensee, permit holder or owner that the person is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers to the Board, within 15 days after the notice is served on the person, notice in writing requiring a hearing by the Board, and the person may so require such a hearing.

No hearing

(5) If a person to whom a notice is sent under this section does not require a hearing by the Board, the Registrar may,

- (a) in the case of a notice of a proposal to review an application for a licence to sell liquor, refuse to issue the licence; or
- (b) in any case other than that referred to in clause (a), carry out the proposal stated in the notice.

(20) Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Persons designated by Registrar

(1) The Registrar may designate persons employed by the Alcohol and Gaming Commission of Ontario as persons who may carry out inspections for the purpose of determining whether there is compliance with this Act and the regulations.

(21) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, 1996, chapter 26, section 3 and 1998, chapter 24, section 15, is amended by adding the following subsection:

Incorporation by reference

(4) A regulation under this Act that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

Idem

(2) Si le registrateur ou une personne autorisée aux termes de l'article 19 fait une proposition à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes, le registrateur signifie, par écrit, à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis motivé de la proposition :

1. Le refus de délivrer un permis de circonstance.
2. La révocation d'un permis de circonstance.
3. L'assujettissement d'un permis de circonstance à des conditions.
4. Le refus de supprimer des conditions qui se rattachent à un permis de circonstance.

Idem

(3) Si le registrateur fait une proposition d'exclusion d'un local aux termes de l'article 20, il signifie, par écrit, au propriétaire du local un avis motivé de la proposition.

Avis demandant une audience

(4) L'avis de proposition informe l'auteur de la demande, le titulaire de permis ou le propriétaire de son droit à une audience devant le conseil s'il envoie par la poste ou remet au conseil, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet et cette personne peut demander une telle audience de cette façon.

Absence d'audience

(5) Si la personne à laquelle un avis est envoyé aux termes du présent article ne demande pas d'audience devant le conseil, le registrateur peut :

- a) refuser de délivrer le permis, dans le cas d'un avis de proposition de réexamen d'une demande de permis de vente d'alcool;
- b) mettre à exécution la proposition énoncée dans l'avis, dans tous les cas autres que celui visé à l'alinéa a).

(20) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes désignées par le registrateur

(1) Le registrateur peut conférer à des employés de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario un pouvoir d'inspection aux fins de vérifier si la présente loi et les règlements sont observés.

(21) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 3 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 15 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incorporation par renvoi

(4) Les règlements pris en application de la présente loi qui incorporent un autre document par renvoi peuvent prévoir que le renvoi à ce document comprend les modifications qui lui sont apportées ultérieurement.

REGISTRY ACT

8. (1) Subsection 53 (3) of the *Registry Act* is amended by striking out “Minister of Revenue” in the portion after clause (c) and substituting “Minister of Finance”.

(2) Subsection 53 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Where consent of Minister not required

(4) Despite subsection (3), the consent of the Minister of Finance is not required to be attached to or endorsed on any deed, grant, conveyance, mortgage, assignment of mortgage or other instrument purporting to convey, transfer or assign any property that is property prescribed by regulations made under *The Succession Duty Act*, being chapter 449 of the Revised Statutes of Ontario, 1970 to be property that may be conveyed, transferred or assigned without the consent of the Minister.

(3) Subsection 53 (5) of the Act is amended by striking out “The Minister of Revenue” at the beginning and substituting “The Minister of Finance”.

(4) Clause 57 (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 241, is repealed and the following substituted:

- (c) shall, if made upon or in consequence of marriage, annulment or dissolution of marriage, adoption or in any other way, be evidenced by a certificate issued under the *Change of Name Act* or other document specified by the Director of Titles, attached to the certificate of discharge.

(5) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1999, chapter 12, Schedule F, section 38, is amended by adding the following clauses:

- (h) a registered notice of a lien under the *Legal Aid Services Act, 1998*;
- (i) a registered notice of a lien under the *Ontario Works Act, 1997*;
- (j) a registered notice of a lien under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*;
- (k) an instrument of a prescribed class.

(6) Subsection 100 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 255 and amended by 2000, chapter 26, Schedule B, section 17, is amended by adding striking out “56 (8) or” and substituting 56 (8), clause 57 (c) or subsection ”.

VITAL STATISTICS ACT

9. (1) Subsection 2 (2) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out “adoptions, divorces” and substituting “adoptions”.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

8. (1) Le paragraphe 53 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 53 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'autorisation du ministre n'est pas exigée

(4) Malgré le paragraphe (3), l'autorisation du ministre des Finances n'est pas exigée dans le cas d'un bien-fonds qui peut, en vertu d'un règlement pris en application de la loi intitulée *The Succession Duty Act*, qui constitue le chapitre 449 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, être cédé sans son autorisation.

(3) Le paragraphe 53 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu».

(4) L'alinéa 57 c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 241 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) dans un certificat délivré aux termes de la *Loi sur le changement de nom* ou dans un autre document que précise le directeur des droits immobiliers joint au certificat de mainlevée, lorsque le changement de nom est fait suite à un mariage ou à l'annulation ou la dissolution d'un mariage ou est fait suite à une adoption ou est fait de toute autre manière.

(5) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) un avis enregistré d'un privilège en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*;
- i) un avis enregistré d'un privilège en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
- j) un avis enregistré d'un privilège en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- k) un acte d'une catégorie prescrite.

(6) Le paragraphe 100 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 255 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «ou 56 (8), l'alinéa 57 c), le paragraphe» à «56 (8) ou».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

9. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par substitution de «les adoptions» à «les adoptions, les divorces».

(2) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out “adoptions, divorces” and substituting “adoption”.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Still-births

9.1 Every still-birth that takes place in Ontario shall be registered in accordance with the regulations.

(4) Subsection 56 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 21, section 14, is amended by striking out “notice, registration, statement, certificate, return or other document respecting any particulars required to be furnished under this Act” and substituting “documentation required to be furnished under this Act or the regulations”.

(5) Section 58 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 21, section 14, is amended by adding “or the regulations” after “of this Act”.

(6) Section 60 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, 1997, chapter 9, section 7, 1998, chapter 18, Schedule E, section 303 and 2001, chapter 21, section 15, is amended by adding the following clause:

- (i.6) governing the registration of still-births for the purposes of section 9.1, including providing provisions of this Act that apply, with necessary modification, to the registration of stillbirths;

(7) Clause 60 (k) of the Act is amended by striking out “divorces”.

STATUTE LAW AMENDMENT ACT (GOVERNMENT MANAGEMENT AND SERVICES), 1994

10. (1) Subsection 9 (8) of the *Vital Statistics Act*, as set out in subsection 102 (5) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed.

(2) Section 11 of the *Vital Statistics Act*, as set out in subsection 102 (8) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed and the following substituted:

Continuing obligation and offence

11. Where a duty has been established by regulations made for the purposes of section 8, 9 or 9.1, and a person fails to perform that duty as provided for in the regulations,

- (a) the person remains liable to perform the duty despite the expiry of any time limit and despite any action taken by another person in giving a notice or

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d'adoptions» à «d'adoptions, de divorces».

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mortinaissances

9.1 Les mortinaissances qui ont lieu en Ontario sont enregistrées conformément aux règlements.

(4) Le paragraphe 56 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «la documentation qui doit être fournie en vertu de la présente loi ou des règlements» à «un avis, un enregistrement, une déclaration, un certificat, un rapport ou un autre document relativement aux détails qui doivent être fournis en vertu de la présente loi».

(5) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par insertion de «ou aux règlements» après «à la présente loi».

(6) L'article 60 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 303 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 15 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.6) régir l'enregistrement des mortinaissances pour l'application de l'article 9.1, y compris prévoir l'application, avec les adaptations nécessaires, de dispositions de la présente loi à cet enregistrement;

(7) L'alinéa 60 k) de la Loi est modifié par suppression de «divorces,».

LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI A TRAIT AUX PRATIQUES DE GESTION ET AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT

10. (1) Le paragraphe 9 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 102 (5) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé.

(2) L'article 11 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 102 (8) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation permanente et infraction

11. Si une personne n'exerce pas une fonction qu'impose un règlement pris pour l'application de l'article 8, 9 ou 9.1 de la manière qui y est prévue :

- a) d'une part, elle demeure tenue de l'exercer même si les délais impartis ont expiré et qu'une mesure a été prise par une autre personne pour donner avis

*Ministry of Consumer
and Business Services*

in certifying or registering a birth or stillbirth; and

- (b) the person is guilty of an offence for the initial failure to perform the duty and of a separate offence for each successive period of prescribed time during which the failure to perform continues.

(3) Subsection 102 (13) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is amended by adding “subsection (3) as it read before its repeal or under” after “a registration under”.

(4) Subsection 102 (14) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed and the following substituted:

(14) Subsection 16 (6) of the Act is amended by adding “as it read before its repeal, or subsection 9 (2)” after “subsection (3)”.

(5) Subsection 102 (15) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed and the following substituted:

(15) Section 18 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

11. (1) Subject to subsections (2) to (11), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Amendments to *Boundaries Act*

(2) Section 2 comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

**Amendments to
*Land Registration Reform Act***

(3) Subsections 5 (2) and (3) come into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Land Titles Act*

(4) Section 6 comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Registry Act*

(5) Section 8 comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Amendments to *Vital Statistics Act*

(6) Subsections 9 (1), (2) and (7) come into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

*Ministère des Services
aux consommateurs et aux entreprises*

d’une naissance ou d’une mortinaissance ou pour la certifier ou l’enregistrer;

- b) d’autre part, elle est coupable d’une infraction pour le manquement initial et d’une infraction distincte pour chaque période successive prescrite au cours de laquelle le manquement se poursuit.

(3) Le paragraphe 102 (13) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement* est modifié par insertion de «paragraphe (3), tel qu’il existait avant son abrogation, ou au» après «l’enregistrement visé au».

(4) Le paragraphe 102 (14) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(14) Le paragraphe 16 (6) de la Loi est modifié par insertion de «tel qu’il existait avant son abrogation, ou au paragraphe 9 (2),» après «paragraphe (3)».

(5) Le paragraphe 102 (15) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) L’article 18 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (11), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Modification de la *Loi sur le bornage*

(2) L’article 2 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi portant réforme de l’enregistrement immobilier*

(3) Les paragraphes 5 (2) et (3) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*

(4) L’article 6 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur l’enregistrement des actes*

(5) L’article 8 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*

(6) Les paragraphes 9 (1), (2) et (7) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Amendments to Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994

(7) Subsection 10 (1) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (5) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.

Same

(8) Subsection 10 (2) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (8) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.

Same

(9) Subsection 10 (3) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (13) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.

Same

(10) Subsection 10 (4) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (14) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.

Same

(11) Subsection 10 (5) comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (15) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.

Modification de la Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement

(7) Le paragraphe 10 (1) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (5) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.

Idem

(8) Le paragraphe 10 (2) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (8) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.

Idem

(9) Le paragraphe 10 (3) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (13) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.

Idem

(10) Le paragraphe 10 (4) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (14) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.

Idem

(11) Le paragraphe 10 (5) entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (15) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.

**SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF CULTURE**

**FOREIGN CULTURAL OBJECTS IMMUNITY FROM
SEIZURE ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act* is amended by,

- (a) striking out “administered, operated or sponsored, without profit, by” and substituting “administered, operated or sponsored by”; and
- (b) striking out “if, before such work or object is brought into Ontario, the Lieutenant Governor in Council determines by order in council that such work or object is of cultural significance and that the temporary exhibition or display thereof in Ontario is in the interest of the people of Ontario and such order in council has been published in *The Ontario Gazette*” at the end and substituting “if, before such work or object is brought into Ontario, the Minister determines that such work or object is of cultural significance and that the temporary exhibition or display thereof in Ontario is in the interest of the people of Ontario and notice of the Minister’s determination is published in *The Ontario Gazette*”.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition of Minister

(3) In this Act,

“Minister” means the Minister of Culture or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*.

ONTARIO HERITAGE ACT

2. (1) Section 1 of the *Ontario Heritage Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by adding the following definitions:

“building permit” means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*; (“permis de construire”)

“heritage attributes”, in relation to a property, means the attributes of the property that cause it to have cultural heritage value or interest; (“attributs patrimoniaux”)

(2) The definitions of “local advisory committee” and “object” in section 1 of the Act are repealed.

(3) Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Register

23. The Foundation shall keep a register in which particulars of all properties designated under Parts IV and VI

**ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**LOI SUR L’INSAISSABILITÉ DES BIENS CULTURELS
ÉTRANGERS**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’insaisissabilité des biens culturels étrangers* est modifié :

- a) d’une part, par substitution de «administrée ou parrainée par» à «sans but lucratif administrée et parrainée par»;
- b) d’autre part, par substitution de «si, avant que celui-ci ne soit apporté en Ontario, le ministre décide qu’il a une valeur culturelle et que sa présentation temporaire en Ontario est dans l’intérêt de la population ontarienne, et qu’un avis de la décision est publié dans la *Gazette de l’Ontario*» à «si, avant que l’oeuvre ou le bien ne soit apporté en Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil décrète que l’oeuvre ou le bien a une valeur culturelle et que sa présentation temporaire en Ontario est dans l’intérêt des Ontariens et que le décret ait été publié dans la *Gazette de l’Ontario*».

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «ministre»

(3) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre de la Culture ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L’ONTARIO

2. (1) L’article 1 de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«attributs patrimoniaux» Relativement à un bien, s’entend des attributs du bien qui lui donnent une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. («heritage attributes»)

«permis de construire» Permis de construire délivré aux termes de l’article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («building permit»)

(2) Les définitions de «comité consultatif local» et de «objet» à l’article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre

23. La Fondation tient un registre où sont consignés les détails de tous les biens désignés aux termes des parties

and particulars of all heritage conservation districts designated under Part V shall be entered.

(4) The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

**PART IV
CONSERVATION OF PROPERTY
OF CULTURAL HERITAGE VALUE
OR INTEREST**

(5) Clause 27 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a short statement of the reason for the designation of the property, including a description of the heritage attributes of the property.

(6) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out “the fee prescribed by the regulations” at the end and substituting “the fee set by the municipality by by-law”.

(7) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Municipal heritage committee

28. (1) The council of a municipality may by by-law establish a municipal heritage committee to advise and assist the council on matters relating to this Part, matters relating to Part V and such other heritage matters as the council may specify by by-law.

Members

(2) The committee shall be composed of not fewer than five members appointed by the council.

Continuation of old committees

(3) Every local architectural conservation advisory committee established by the council of a municipality before the day subsection 2 (7) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force is continued as the municipal heritage committee of the municipality, and the persons who were the members of the local architectural conservation advisory committee immediately before that day become the members of the municipal heritage committee.

(8) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “to be of historic or architectural value or interest” and substituting “to be of cultural heritage value or interest”.

(9) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “local advisory committee” wherever it appears and substituting in each case “municipal heritage committee”.

(10) Clause 29 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a short statement of the reason for the proposed designation, including a description of the heritage attributes of the property; and

IV et VI et les détails de tous les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la partie V.

(4) L'intertitre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE IV
CONSERVATION DE BIENS AYANT
UNE VALEUR OU UN CARACTÈRE SUR LE PLAN
DU PATRIMOINE CULTUREL**

(5) L'alinéa 27 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un bref énoncé des raisons motivant la désignation du bien, y compris la description des attributs patrimoniaux du bien.

(6) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits que fixe la municipalité par règlement municipal» à «des droits prescrits par les règlements» à la fin du paragraphe.

(7) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité municipal du patrimoine

28. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, constituer un comité municipal du patrimoine pour le conseiller et l'aider sur des questions relatives à la présente partie et à la partie V et sur toute autre question relative au patrimoine qu'il précise par règlement municipal.

Membres

(2) Le comité se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil.

Prorogation des anciens comités

(3) Les comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture constitués par le conseil d'une municipalité avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (7) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* sont prorogés en tant que comités municipaux du patrimoine de la municipalité, et les personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce jour deviennent membres des comités municipaux du patrimoine.

(8) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel» à «une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux».

(9) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local».

(10) L'alinéa 29 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un bref énoncé des raisons motivant la désignation projetée, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien;

(11) Subsection 29 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

If no notice of objection

(6) If no notice of objection is served within the 30-day period under subsection (5), the council,

- (a) shall,
 - (i) pass a by-law designating the property,
 - (ii) cause a copy of the by-law together with a short statement of the reason for the designation, including a description of the heritage attributes of the property,
 - (A) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and
 - (B) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and
 - (iii) publish notice of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality; or
- (b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,
 - (i) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and
 - (ii) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

(12) Subsection 29 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision of council

(14) After considering the report under subsection (12), the council, without a further hearing,

- (a) shall,
 - (i) pass a by-law designating the property,
 - (ii) cause a copy of the by-law together with a short statement of the reason for the designation, including a description of the heritage attributes of the property,
 - (A) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and
 - (B) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and
 - (iii) publish notice of the by-law in a newspaper having general circulation in the municipality; or
- (b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,
 - (i) to be served on the owner of the property and on the Foundation, and

(11) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun avis d'opposition

(6) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours imparti au paragraphe (5), le conseil :

- a) soit fait ce qui suit :
 - (i) il adopte un règlement municipal qui désigne le bien,
 - (ii) il fait en sorte qu'une copie du règlement et un bref énoncé des raisons motivant la désignation, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien soient :
 - (A) d'une part, signifiés au propriétaire du bien et à la Fondation,
 - (B) d'autre part, enregistrés sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,
 - (iii) il publie un avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- b) soit retire son avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait soit :
 - (i) d'une part, signifié au propriétaire du bien et à la Fondation,
 - (ii) d'autre part, publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

(12) Le paragraphe 29 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(14) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (12) et sans autre audience :

- a) soit fait ce qui suit :
 - (i) il adopte un règlement municipal qui désigne le bien,
 - (ii) il fait en sorte qu'une copie du règlement et un bref énoncé des raisons motivant la désignation, y compris une description des attributs patrimoniaux du bien soient :
 - (A) d'une part, signifiés au propriétaire du bien et à la Fondation,
 - (B) d'autre part, enregistrés sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié,
 - (iii) il publie un avis du règlement dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- b) soit retire son avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait soit :
 - (i) d'une part, signifié au propriétaire du bien et à la Fondation,

- (ii) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Decision final

(14.1) The decision of the council under subsection (14) is final.

(13) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 55, is amended by adding the following subsection:

Transition

(16) If, on the day subsection 2 (8) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the clerk of a municipality has given a notice of intention to designate a property as a property of historic or architectural value or interest but the council has not yet passed a by-law so designating the property and has not withdrawn its notice of intention,

- (a) this section does not apply to the notice of intention;
- (b) despite its amendment by section 2 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, this section, as it read immediately before its amendment, continues to apply to the notice of intention.

(14) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “local advisory committee” wherever it appears and substituting in each case “municipal heritage committee”.

(15) Subsection 32 (2) of the Act is amended by striking out “local advisory committee” in the portion before clause (a) and substituting “municipal heritage committee”.

(16) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Alteration of property

(1) No owner of property designated under this Part shall alter the property or permit the alteration of the property if the alteration is likely to affect the property's heritage attributes, as set out in the description of the property's heritage attributes that was required to be served and registered under subsection 29 (6) or (14), as the case may be, unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and receives consent in writing to the alteration.

Transition

(1.1) If property is designated under this Part as property of historic or architectural value or interest, either before the day section 29 of this Act is amended by section 2 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* or under subsection 29 (16) of this Act after that day,

- (ii) d'autre part, publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Décision définitive

(14.1) La décision du conseil visée au paragraphe (14) est définitive.

(13) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(16) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (8) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le secrétaire d'une municipalité a donné un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, mais que le conseil n'a pas encore adopté de règlement municipal désignant le bien à ce titre et n'a pas retiré son avis d'intention :

- a) le présent article ne s'applique pas à l'avis d'intention;
- b) malgré sa modification par l'article 2 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant sa modification, continue de s'appliquer à l'avis d'intention.

(14) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local».

(15) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(16) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transformation d'un bien

(1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit transformer le bien ou en permettre la transformation si celle-ci aura vraisemblablement une incidence sur les attributs patrimoniaux du bien, énoncés dans la description des attributs patrimoniaux du bien qui devrait être signifiée et enregistrée aux termes du paragraphe 29 (6) ou (14), selon le cas, sauf s'il en fait la demande au conseil de la municipalité où se trouve le bien et reçoit son consentement écrit pour procéder à la transformation.

Disposition transitoire

(1.1) Si un bien est désigné aux termes de la présente partie comme bien ayant une valeur ou un caractère historiques ou architecturaux, avant le jour de la modification de l'article 29 de la présente loi par l'article 2 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou aux termes du paragraphe 29 (16) de la présente loi après ce jour :

- (a) subsection (1) of this section does not apply to the property;
- (b) despite its amendment by subsection 2 (16) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, subsection (1) of this section, as it read immediately before the day subsection 2 (16) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, continues to apply to the property.

(17) Subsection 33 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision of council

(4) Within 90 days after the notice of receipt is served on the applicant under subsection (3), the council, after consultation with its municipal heritage committee, if one is established,

- (a) shall,
 - (i) consent to the application,
 - (ii) consent to the application on terms and conditions, or
 - (iii) refuse the application; and
- (b) shall give notice of its decision to the owner of the property and to the Foundation.

(18) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Demolition or removal of structure

34. (1) No owner of property designated under this Part shall demolish or remove a building or structure on the property or permit the demolition or removal of a building or structure on the property unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and receives consent in writing to the demolition or removal.

Decision of council

(2) Within 90 days after receipt of an application under subsection (1) or within such longer period as is agreed upon by the owner and the council, the council, after consultation with its municipal heritage committee, if one is established,

- (a) may,
 - (i) consent to the application, or
 - (ii) refuse the application;
- (b) shall give notice of its decision to the owner and to the Foundation; and
- (c) shall publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Decision final

(3) The decision of the council under subsection (2) is final.

Deemed consent

(4) If the council fails to notify the owner under clause (2) (b) within the time period mentioned in subsection

- a) le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au bien;
- b) malgré sa modification par le paragraphe 2 (16) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le paragraphe (1) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (16) de l'annexe, continue de s'appliquer au bien.

(17) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(4) Dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3), le conseil, après avoir consulté son comité municipal du patrimoine, s'il en a constitué un :

- a) d'une part, prend l'une des mesures suivantes :
 - (i) il fait droit à la demande,
 - (ii) il fait droit à la demande sous réserve de conditions,
 - (iii) il rejette la demande;
- b) d'autre part, donne un avis de sa décision au propriétaire du bien et à la Fondation.

(18) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Démolition ou enlèvement d'une construction

34. (1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, sauf s'il en fait la demande au conseil de la municipalité où se trouve le bien et reçoit son consentement écrit pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement.

Décision du conseil

(2) Dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande visée au paragraphe (1) ou dans le délai plus long convenu entre le propriétaire et le conseil, ce dernier, après avoir consulté son comité municipal du patrimoine, s'il en a constitué un :

- a) peut, selon le cas :
 - (i) faire droit à la demande,
 - (ii) rejeter la demande;
- b) donne un avis de sa décision au propriétaire et à la Fondation;
- c) publie sa décision dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Décision définitive

(3) La décision du conseil visée au paragraphe (2) est définitive.

Consentement réputé donné

(4) S'il n'avise pas le propriétaire comme l'exige l'alinéa (2) b) dans le délai visé au paragraphe (2), le conseil

(2), the council shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition or removal if council refuses consent

(5) If the council refuses the application for consent to the demolition or removal, the owner shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

- (a) 180 days have elapsed from the date of the council's decision to refuse the application; and
- (b) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, prior application

(6) If the decision of the council of a municipality on an application under subsection (1) is made or to be made on or after the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, subsections (2) to (5) of this section apply even if the application was made before that day.

Transition, prior refusal

(7) If, before the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the council of a municipality has refused an application by an owner of a property designated under this Part for consent to the demolition or removal of a building or structure on the property and has prohibited any work to demolish or remove the building or structure for a period of 180 days from the date of the council's decision, the owner shall not, on or after the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

- (a) 180 days have elapsed from the date of the council's decision to refuse the application; and
- (b) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, work commenced

(8) Subsection (7) applies even if work on the demolition or removal of the building or structure has been commenced before the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Requirement for new building

34.1 (1) An owner to whom subsection 34 (5) or (7)

est réputé avoir fait droit à la demande.

Exigences relatives à la démolition ou à l'enlèvement en cas de refus du consentement

(5) Si le conseil rejette la demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement, le propriétaire ne doit ni démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

- a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de la décision du conseil de rejeter la demande;
- b) d'autre part, le propriétaire a obtenu un permis de construire pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement.

Disposition transitoire : demande antérieure

(6) Si la décision du conseil d'une municipalité concernant la demande visée au paragraphe (1) est prise ou doit l'être le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite, les paragraphes (2) à (5) du présent article s'appliquent même si la demande a été présentée avant ce jour.

Disposition transitoire : rejet antérieur

(7) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le conseil d'une municipalité a rejeté la demande qu'a présentée le propriétaire d'un bien désigné aux termes de la présente partie en vue d'obtenir son consentement pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction situé sur le bien et qu'il a interdit que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement du bâtiment ou de la construction pour une période de 180 jours à partir de la date de sa décision, le propriétaire ne doit, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou par la suite, ni démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

- a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de la décision du conseil de rejeter la demande;
- b) d'autre part, le propriétaire a obtenu un permis de construire pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement.

Disposition transitoire : travaux commencés

(8) Le paragraphe (7) s'applique même si les travaux de démolition ou d'enlèvement du bâtiment ou de la construction ont commencé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

Exigence relative à un nouveau bâtiment

34.1 (1) Au plus tard deux ans après avoir commencé

applies shall, within two years after commencing the demolition or removal of the building or structure or any part of it, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application to council

(2) An owner who is subject to the requirement imposed by subsection (1) may apply to the council if the owner considers that,

- (a) it is not possible to substantially complete the new building within the two-year period specified in subsection (1); or
- (b) the construction of the new building is not feasible on economic or other grounds.

Notice of application

(3) To apply to the council under subsection (2), the owner must give the clerk of the municipality a notice of application not less than 90 days before the expiry of the two-year period within which the new building must be substantially completed.

Decision of council

(4) After considering an application under subsection (2), the council may,

- (a) extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable;
- (b) relieve the owner from the requirement of constructing the new building; or
- (c) refuse the application.

Extension of time

(5) If the council extends the time for substantial completion of the new building under clause (4) (a), the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Relief from construction requirement

(6) If the council relieves the owner from the requirement of constructing the new building under clause (4) (b), the owner's failure to substantially complete the new building shall be deemed not to contravene this Act.

Refusal of application

(7) If the council refuses the application under clause (4) (c), the council may extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable, and the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Second application

(8) An owner who is subject to the requirement imposed by subsection (5) may apply to the council if the owner considers that,

- (a) it is not possible to substantially complete the new building within the extended completion time; or

la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, le propriétaire à qui s'applique le paragraphe 34 (5) ou (7) achève pour l'essentiel le nouveau bâtiment qui doit être érigé sur l'emplacement.

Demande présentée au conseil

(2) Le propriétaire qui est assujéti à l'exigence imposée par le paragraphe (1) peut présenter une demande au conseil s'il estime que, selon le cas :

- a) il n'est pas possible d'achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment dans le délai de deux ans précisé au paragraphe (1);
- b) la construction du nouveau bâtiment est irréalisable pour des motifs économiques ou autres.

Avis de demande

(3) Pour présenter une demande au conseil en vertu du paragraphe (2), le propriétaire donne un avis de demande au secrétaire de la municipalité au moins 90 jours avant l'expiration du délai de deux ans imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment.

Décision du conseil

(4) Après avoir étudié la demande visée au paragraphe (2), le conseil peut, selon le cas :

- a) proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment;
- b) dispenser le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment;
- c) rejeter la demande.

Prorogation du délai

(5) Si le conseil proroge le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (4) a), le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Dispense de l'obligation de construire

(6) Si le conseil dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (4) b), le fait que le propriétaire n'a pas achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé ne pas contrevenir à la présente loi.

Rejet de la demande

(7) S'il rejette la demande en vertu de l'alinéa (4) c), le conseil peut proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment, et le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Deuxième demande

(8) Le propriétaire qui est assujéti à l'exigence imposée par le paragraphe (5) peut présenter une demande au conseil s'il estime que, selon le cas :

- a) il n'est pas possible d'achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment dans le délai d'achèvement prorogé;

- (b) the construction of the new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice of application

(9) To apply to the council under subsection (8), the owner must give the clerk of the municipality a notice of application not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Decision of council

(10) After considering an application under subsection (8), the council may,

- (a) extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable;
- (b) relieve the owner from the requirement of constructing the new building; or
- (c) refuse the application.

Extension of time

(11) If the council extends the time for substantial completion of the new building under clause (10) (a), the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Relief from construction requirement

(12) If the council relieves the owner from the requirement of constructing the new building under clause (10) (b), the owner's failure to substantially complete the new building shall be deemed not to contravene this Act.

Refusal of application

(13) If the council refuses the application under clause (10) (c), the council may extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the council considers reasonable, and the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Appeal to Board

34.2 (1) An owner who makes an application under subsection 34.1 (2) may appeal to the Board,

- (a) from a decision of the council under clause 34.1 (4) (a) or (c); or
- (b) if the owner has not received any notice of a decision of the council under subsection 34.1 (4) within 90 days after the notice of application is given to the clerk under subsection 34.1 (3).

Same

(2) An owner who makes an application under subsection 34.1 (8) may appeal to the Board,

- (a) from a decision of the council under clause 34.1 (10) (a) or (c); or
- (b) if the owner has not received any notice of a decision of the council under subsection 34.1 (10)

- b) la construction du nouveau bâtiment est devenue irréalisable pour des motifs économiques ou autres.

Avis de demande

(9) Pour présenter une demande au conseil en vertu du paragraphe (8), le propriétaire donne un avis de demande au secrétaire de la municipalité au moins 90 jours avant l'expiration du délai d'achèvement prorogé.

Décision du conseil

(10) Après avoir étudié la demande visée au paragraphe (8), le conseil peut, selon le cas :

- a) proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment;
- b) dispenser le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment;
- c) rejeter la demande.

Prorogation du délai

(11) Si le conseil proroge le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (10) a), le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Dispense de l'obligation de construire

(12) Si le conseil dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (10) b), le fait que le propriétaire n'a pas achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé ne pas contrevenir à la présente loi.

Rejet de la demande

(13) S'il rejette la demande en vertu de l'alinéa (10) c), le conseil peut proroger de la période qu'il estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment, et le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Appel interjeté devant la Commission

34.2 (1) Le propriétaire qui présente une demande en vertu du paragraphe 34.1 (2) peut interjeter appel devant la Commission :

- a) soit d'une décision du conseil visée à l'alinéa 34.1 (4) a) ou c);
- b) soit s'il n'a pas reçu d'avis d'une décision du conseil visée au paragraphe 34.1 (4) dans les 90 jours qui suivent la remise de l'avis de demande au secrétaire aux termes du paragraphe 34.1 (3).

Idem

(2) Le propriétaire qui présente une demande en vertu du paragraphe 34.1 (8) peut interjeter appel devant la Commission :

- a) soit d'une décision du conseil visée à l'alinéa 34.1 (10) a) ou c);
- b) soit s'il n'a pas reçu d'avis d'une décision du conseil visée au paragraphe 34.1 (10) dans les 90 jours

within 90 days after the notice of application is given to the clerk under subsection 34.1 (9).

Notice of appeal

(3) To appeal to the Board, the owner must give the Board a notice of appeal,

- (a) for an appeal under clause (1) (a) or (2) (a), within 30 days after the day notice of the council's decision is given to the owner; and
- (b) for an appeal under clause (1) (b) or (2) (b), within 30 days after the expiration of the period set out in that clause.

Deemed extension of time

(4) If an appeal is made to the Board under subsection (1) or (2), the period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Board's powers

(5) If an owner appeals under subsection (1) or (2), the Board shall hear the appeal and shall,

- (a) extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the Board considers reasonable;
- (b) relieve the owner from the requirement of constructing the new building; or
- (c) dismiss the appeal.

Extension of time

(6) If the Board extends the time for substantial completion of the new building under clause (5) (a), the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Relief from construction requirement

(7) If the Board relieves the owner from the requirement of constructing the new building under clause (5) (b), the owner's failure to substantially complete the new building shall be deemed not to contravene this Act.

Dismissal of appeal

(8) If the Board dismisses the appeal under clause (5) (c), the Board may extend the time for substantial completion of the new building for such further period as the Board considers reasonable, and the owner shall substantially complete the new building within the extended completion time.

Decision final

(9) The decision of the Board on the appeal is final.

Repeal of by-law designating property

34.3 (1) The council of a municipality shall pass a by-law to repeal a by-law or the part thereof designating a property under this Part, if the owner of the property has applied to the council for consent in writing to the demolition or removal of a building or structure on the property and,

qui suivent la remise de l'avis de demande au secrétaire aux termes du paragraphe 34.1 (9).

Avis d'appel

(3) Pour interjeter appel devant la Commission, le propriétaire doit donner un avis d'appel à la Commission :

- a) s'il s'agit d'un appel visé à l'alinéa (1) a) ou (2) a), dans les 30 jours qui suivent le jour où un avis de la décision du conseil lui est donné;
- b) s'il s'agit d'un appel visé à l'alinéa (1) b) ou (2) b), dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai imparti à cet alinéa.

Délai réputé prorogé

(4) Si un appel est interjeté devant la Commission en vertu du paragraphe (1) ou (2), le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé prorogé jusqu'à la date de la décision de la Commission.

Pouvoirs de la Commission

(5) Si un propriétaire interjette appel en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission entend l'appel et, selon le cas :

- a) elle proroge de la période qu'elle estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment;
- b) elle dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment;
- c) elle rejette l'appel.

Prorogation du délai

(6) Si la Commission proroge le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (5) a), le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Dispense de l'obligation de construire

(7) Si la Commission dispense le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment en vertu de l'alinéa (5) b), le fait que le propriétaire n'a pas achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment est réputé ne pas contrevenir à la présente loi.

Rejet de l'appel

(8) Si elle rejette l'appel en vertu de l'alinéa (5) c), la Commission peut proroger de la période qu'elle estime raisonnable le délai imparti pour achever pour l'essentiel le nouveau bâtiment, et le propriétaire le fait dans le délai ainsi prorogé.

Décision définitive

(9) La décision de la Commission rendue en appel est définitive.

Abrogation d'un règlement municipal désignant un bien

34.3 (1) Le conseil d'une municipalité adopte un règlement municipal qui abroge tout ou partie d'un règlement municipal désignant un bien aux termes de la présente partie si le propriétaire du bien lui a présenté une demande de consentement écrit pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que, selon le cas :

- (a) the council consents to the application under subclause 34 (2) (a) (i) or is deemed to have consented to the application under subsection 34 (4);
- (b) the owner has substantially completed the new building to be erected on the site; or
- (c) the council or the Board has relieved the owner from the requirement of constructing the new building.

Duties upon passing a repealing by-law

(2) When the council passes a repealing by-law under this section, the council shall cause,

- (a) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and on the Foundation;
- (b) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper having general circulation in the municipality;
- (c) reference to the property to be deleted from the Register referred to in subsection 27 (1); and
- (d) a copy of the repealing by-law to be registered against the property affected in the proper land registry office.

Transition

34.4 If, on the day section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a process relating to a matter dealt with in any of sections 34 to 34.3 of this Act has been commenced but not completed under an Act or a part of an Act repealed by section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, the process shall be continued under sections 34 to 34.3 of this Act.

(19) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Easements

(1) Despite subsection 36 (1), after consultation with its municipal heritage committee, if one is established, the council of a municipality may pass by-laws providing for the entering into of easements or covenants with owners of real property or interests in real property, for the conservation of property of cultural heritage value or interest.

(20) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Definition

39.1 In this Part,

“property” means real property and includes all buildings and structures thereon.

(21) Part V of the Act is amended by adding the following section:

- a) le conseil fait droit à la demande en vertu du sous-alinéa 34 (2) a) (i) ou est réputé lui avoir fait droit aux termes du paragraphe 34 (4);
- b) le propriétaire a achevé pour l'essentiel le nouveau bâtiment qui doit être érigé sur l'emplacement;
- c) le conseil ou la Commission a dispensé le propriétaire de l'obligation de construire le nouveau bâtiment.

Obligations liées au règlement municipal d'abrogation

(2) Lorsqu'il adopte un règlement municipal d'abrogation aux termes du présent article, le conseil fait en sorte :

- a) qu'une copie du règlement municipal d'abrogation soit signifiée au propriétaire du bien et à la Fondation;
- b) qu'un avis du règlement municipal d'abrogation soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- c) que la mention du bien visé soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1);
- d) qu'une copie du règlement municipal d'abrogation soit enregistrée sur le bien visé au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

Disposition transitoire

34.4 Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le processus relatif à une question traitée à l'un ou l'autre des articles 34 à 34.3 de la présente loi a été commencé, mais non terminé, aux termes d'une loi ou d'une partie d'une loi qu'abroge l'article 4 de l'annexe, le processus se poursuit aux termes des articles 34 à 34.3 de la présente loi.

(19) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Servitudes

(1) Malgré le paragraphe 36 (1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, après avoir consulté son comité municipal du patrimoine, s'il en a constitué un, prévoir la constitution de servitudes ou la conclusion d'engagements avec les propriétaires de biens immeubles, ou des droits qui s'y rattachent, dans le but de conserver des biens qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

(20) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

39.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble. S'entend également des bâtiments et constructions qui s'y trouvent.

(21) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Register

39.2 (1) The clerk of a municipality shall keep a register of all heritage conservation districts designated under this Part that are situated in the municipality and shall ensure that the register contains a map or description of the area of each such heritage conservation district.

Extracts

(2) The clerk of a municipality shall issue extracts from the register referred to in subsection (1) to any person on payment of the fee set by the municipality by by-law.

(22) Subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out “local advisory committee” wherever it appears and substituting in each case “municipal heritage committee”.

(23) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning.

(24) Subsection 41 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Property designated under Part IV

(2) A property that is designated under Part IV may subsequently be included in an area designated as a heritage conservation district under this Part, and a property that is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part may subsequently be designated under Part IV.

Part IV applies

(2.1) If a property is designated under Part IV and is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part, the property is subject to Part IV and is not subject to Part V.

(25) Subsections 41 (3) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of by-law

(3) If the council of a municipality passes a by-law under this section designating the municipality or any defined area or areas of the municipality as a heritage conservation district, the council shall cause notice of the passage of the by-law,

- (a) to be served on each owner of property located in the heritage conservation district and on the Foundation; and
- (b) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Appeal to Board

(4) Any person who objects to the by-law may appeal to the Board by giving the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under clause (3) (b), a notice of appeal setting out the objection to the

Registre

39.2 (1) Le secrétaire d'une municipalité tient un registre de tous les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la présente partie qui sont situés dans la municipalité et fait en sorte que le registre contienne une carte ou une description de la zone correspondant à chacun de ces districts.

Extraits

(2) Le secrétaire de la municipalité délivre des extraits du registre visé au paragraphe (1) à toute personne, moyennant le paiement des droits que fixe la municipalité par règlement municipal.

(22) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité municipal du patrimoine» à «comité consultatif local».

(23) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(24) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien désigné aux termes de la partie IV

(2) Le bien qui est désigné aux termes de la partie IV peut, par la suite, être inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie. Le bien qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie peut, par la suite, être désigné aux termes de la partie IV.

Application de la partie IV

(2.1) Le bien qui est désigné aux termes de la partie IV et qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie est assujéti à la partie IV, mais non à la partie V.

(25) Les paragraphes 41 (3) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de règlement municipal

(3) Le conseil d'une municipalité qui, en vertu du présent article, adopte un règlement municipal désignant la municipalité ou une ou plusieurs de ses zones définies comme district de conservation du patrimoine fait en sorte qu'un avis de l'adoption du règlement municipal soit :

- a) d'une part, signifié à chaque propriétaire d'un bien situé dans le district de conservation du patrimoine et à la Fondation;
- b) d'autre part, publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Appel interjeté devant la Commission

(4) Quiconque s'oppose au règlement municipal peut interjeter appel devant la Commission en donnant au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de publication visée à l'alinéa (3) b), un avis d'appel

by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

If no notice of appeal

(5) If no notice of appeal is given to the clerk within the time period specified in subsection (4), the by-law comes into force on the day following the last day of the period.

If notice of appeal

(6) If a notice of appeal is given to the clerk within the time period specified in subsection (4), the Board shall hold a hearing open to the public and, before holding the hearing, shall give notice of the hearing to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine.

Powers of Board

- (7) After holding the hearing, the Board shall,
- (a) dismiss the appeal; or
 - (b) allow the appeal in whole or in part and,
 - (i) repeal the by-law,
 - (ii) amend the by-law in such manner as the Board may determine,
 - (iii) direct the council of the municipality to repeal the by-law, or
 - (iv) direct the council of the municipality to amend the by-law in accordance with the Board's order.

Dismissal without hearing of appeal

(8) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (6) and (7), the Board may, on its own motion or on the motion of any party, dismiss all or part of the appeal without holding a hearing on the appeal if,

- (a) the Board is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent ground upon which the Board could allow all or part of the appeal, or
 - (ii) the appeal is not made in good faith, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant has not provided written reasons in support of the objection to the by-law;
- (c) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the appellant has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

Representations

- (9) Before dismissing all or part of an appeal on any of

énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Aucun avis d'appel

(5) Si aucun avis d'appel n'est donné au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4), le règlement municipal entre en vigueur le lendemain du dernier jour du délai.

Avis d'appel

(6) Si un avis d'appel est donné au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4), la Commission tient une audience publique après en avoir avisé, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes qu'elle détermine.

Pouvoirs de la Commission

- (7) Après avoir tenu l'audience, la Commission :
- a) soit rejette l'appel;
 - b) soit accueille tout ou une partie de l'appel et, selon le cas :
 - (i) abroge le règlement municipal,
 - (ii) modifie le règlement municipal de la façon qu'elle décide,
 - (iii) enjoint au conseil de la municipalité d'abroger le règlement municipal,
 - (iv) enjoint au conseil de la municipalité de modifier le règlement municipal conformément à l'ordonnance de la Commission.

Rejet sans audience sur l'appel

(8) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et les paragraphes (6) et (7), la Commission peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie, rejeter tout ou partie de l'appel sans tenir d'audience sur celui-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la Commission est d'avis que, selon le cas :
 - (i) l'avis d'appel ne révèle aucun motif apparent qu'elle peut invoquer pour accueillir tout ou partie de l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi, il est frivole ou vexatoire, ou il est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;
- b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'opposition au règlement municipal;
- c) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission, dans le délai qu'elle a précisé, les renseignements supplémentaires qu'elle lui a demandés.

Observations

- (9) Avant de rejeter tout ou partie d'un appel pour l'un

the grounds mentioned in subsection (8), the Board shall,

- (a) notify the appellant of the proposed dismissal; and
- (b) hold a hearing with respect to the proposed dismissal or give the appellant an opportunity to make representations with respect to the proposed dismissal.

Coming into force

(10) If one or more notices of appeal are given to the clerk within the time period specified in subsection (4),

- (a) the by-law comes into force when all of such appeals have been withdrawn or dismissed;
- (b) if the by-law is amended by the Board under subclause (7) (b) (ii), the by-law, as amended by the Board, comes into force on the day it is so amended; or
- (c) if the by-law is amended by the council pursuant to subclause (7) (b) (iv), the by-law, as amended by the council, comes into force on the day it is so amended.

Transition

(11) If, on the day subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a by-law designating a heritage conservation district has been passed by a municipality and the Board has not begun to hold a hearing under subsection (6) of this section, as it read immediately before that day, subsections (3) to (10) of this section apply to the by-law.

Same

(12) If, on the day subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a by-law designating a heritage conservation district has been passed by a municipality and the Board has completed or has begun to hold a hearing under subsection (6) of this section, as it read before that day, but has not yet issued its formal order,

- (a) subsections (3) to (10) of this section do not apply to the by-law;
- (b) despite their repeal by subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, subsections (3) to (8) of this section, as they read immediately before the day subsection 2 (25) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, continue to apply to the by-law.

(26) Sections 42, 43 and 44 of the Act are repealed and the following substituted:

Erection, demolition, alteration or removal of structure

42. (1) If a by-law passed under section 41 designating a heritage conservation district is in force, no owner of property located in the heritage conservation district

ou l'autre des motifs visés au paragraphe (8), la Commission :

- a) d'une part, avise l'appelant du rejet envisagé;
- b) d'autre part, tient une audience à l'égard du rejet envisagé ou offre à l'appelant l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Entrée en vigueur

(10) Si un ou plusieurs avis d'appel sont donnés au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4) :

- a) soit le règlement municipal entre en vigueur lorsque ces appels ont été retirés ou rejetés;
- b) soit, s'il est modifié par la Commission aux termes du sous-alinéa (7) b) (ii), le règlement municipal, tel qu'il est modifié par la Commission, entre en vigueur le jour où il est ainsi modifié;
- c) soit, s'il est modifié par le conseil conformément au sous-alinéa (7) b) (iv), le règlement municipal, tel qu'il est modifié par le conseil, entre en vigueur le jour où il est ainsi modifié.

Disposition transitoire

(11) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (25) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, une municipalité a adopté un règlement municipal désignant un district de conservation du patrimoine et que la Commission n'a pas commencé une audience visée au paragraphe (6) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour, les paragraphes (3) à (10) du présent article s'appliquent au règlement municipal.

Idem

(12) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (25) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, une municipalité a adopté un règlement municipal désignant un district de conservation du patrimoine et que la Commission a terminé ou commencé une audience visée au paragraphe (6) du présent article, tel qu'il existait avant ce jour, mais qu'elle n'a pas encore prononcé d'ordonnance officielle :

- a) les paragraphes (3) à (10) du présent article ne s'appliquent pas au règlement municipal;
- b) malgré leur abrogation par le paragraphe 2 (25) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, les paragraphes (3) à (8) du présent article, tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (25) de l'annexe, continuent de s'appliquer au règlement municipal.

(26) Les articles 42, 43 et 44 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Érection, démolition, transformation ou enlèvement d'une construction

42. (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 41 et désignant un district de conservation du patrimoine est en vigueur, aucun propriétaire d'un bien

shall erect, demolish or remove, or permit the erection, demolition or removal of, any building or structure on the property or alter, or permit the alteration of, the external portions of any building or structure on the property, unless the owner applies to the council of the municipality in which the property is situate and is given a permit for the erection, demolition, removal or alteration.

Application

(2) An application under subsection (1) shall contain or be accompanied by such information as the council may require.

Notice of receipt

(3) The council, upon receipt of an application under subsection (1) together with such information as it may require under subsection (2), shall cause a notice of receipt to be served on the applicant.

Decision of council

(4) Within 90 days after the notice of receipt is served on the applicant under subsection (3) or within such longer period as is agreed upon by the applicant and the council, the council may give the applicant,

- (a) the permit applied for;
- (b) notice that the council is refusing the application for the permit; or
- (c) the permit applied for, with terms and conditions attached, in the case of an application for a permit to erect, or alter the external portions of, a building or structure.

Deemed permit

(5) If the council fails to do any of the things mentioned in subsection (4) within the time period mentioned in subsection (4), the council shall be deemed to have given the applicant the permit applied for.

Erection or alteration

(6) In the case of an application under this section for a permit to erect, or alter the external portions of, a building or structure, if the council refuses the application or gives the owner the permit with terms and conditions attached, the owner may appeal to the Board.

Notice of appeal

(7) To appeal to the Board, the owner must give a notice of appeal to the Board within 30 days after the owner receives notice that the council is refusing the application, or receives the permit with the terms and conditions attached, as the case may be.

Board's powers

- (8) The Board shall hear the appeal and shall,
 - (a) dismiss the appeal; or
 - (b) direct that the permit be issued without terms and conditions or with such terms and conditions as the Board by its order may direct.

qui y est situé ne doit ériger, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction sur le bien ou en permettre l'érection, la démolition ou l'enlèvement ni en transformer la partie extérieure ou en permettre la transformation à moins d'avoir présenté une demande au conseil de la municipalité où se trouve le bien et obtenu un permis délivré à cette fin.

Demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) comporte les renseignements que le conseil exige ou en est accompagnée.

Avis de réception

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1) et des renseignements qu'il exige en vertu du paragraphe (2), le conseil fait signifier un avis de réception à l'auteur de la demande.

Décision du conseil

(4) Dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long convenu entre l'auteur de la demande et le conseil, ce dernier peut donner à l'auteur de la demande, selon le cas :

- a) le permis demandé;
- b) un avis portant qu'il rejette la demande de permis;
- c) le permis demandé, assorti de conditions, dans le cas d'une demande de permis d'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou de transformation de sa partie extérieure.

Permis réputé donné

(5) S'il ne fait aucune des choses visées au paragraphe (4) dans le délai visé au paragraphe (4), le conseil est réputé avoir donné à l'auteur de la demande le permis qu'il a demandé.

Érection ou transformation

(6) Si, dans le cas d'une demande présentée aux termes du présent article en vue d'obtenir un permis pour ériger un bâtiment ou une construction ou pour en transformer la partie extérieure, le conseil rejette la demande ou donne le permis assorti de conditions au propriétaire, celui-ci peut interjeter appel devant la Commission.

Avis d'appel

(7) Pour interjeter appel devant la Commission, le propriétaire donne un avis d'appel à la Commission au plus tard 30 jours après avoir reçu, selon le cas, un avis portant que le conseil rejette sa demande ou le permis, assorti de conditions.

Pouvoirs de la Commission

- (8) La Commission entend l'appel et, selon le cas :
 - a) rejette l'appel;
 - b) ordonne que le permis soit délivré, assorti des conditions qu'elle précise dans son ordonnance, le cas échéant.

Transition, prior failure to give permit or notice

(9) If, on the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, an appeal to the Board, that was commenced under subsection 44 (1) of this Act as a result of the council's failure to make a decision within the period provided for in section 43 of this Act, has not been finally disposed of,

- (a) subsection (5) of this section does not apply;
- (b) despite its repeal by subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, subsection 44 (1) of this Act, as it read immediately before the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, continues to apply to the appeal.

Requirements for demolition or removal if council refuses permit

(10) In the case of an application under this section for a permit to demolish or remove a building or structure, if the council refuses the application, the council's decision is final and the owner shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

- (a) 180 days have elapsed from the date of the council's notice to the owner that the council is refusing the application for the permit; and
- (b) the owner has applied to the council under this section and been given a permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, prior application

(11) In the case of an application under this section for a permit to demolish or remove a building or structure, if the decision of the council of a municipality is made or to be made on or after the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, subsections (2), (3), (4), (5) and (10) of this section apply even if the application was made before that day.

Transition, prior refusal

(12) If, before the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the council of a municipality has refused an application by an owner of property located in a heritage conservation district designated under this Part, for a permit to demolish or remove a building or structure on the property, the owner shall not, on or after the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work

Disposition transitoire : défaut antérieur de donner le permis ou l'avis

(9) Si, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, il n'a pas été statué de façon définitive sur un appel qui a été interjeté devant la Commission en vertu du paragraphe 44 (1) de la présente loi du fait que le conseil n'ait pas pris de décision dans le délai visé à l'article 43 de celle-ci :

- a) le paragraphe (5) du présent article ne s'applique pas;
- b) malgré son abrogation par le paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le paragraphe 44 (1) de la présente loi, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe, continue de s'appliquer à l'appel.

Exigences relatives à la démolition ou à l'enlèvement en cas de rejet d'une demande de permis

(10) Si, dans le cas d'une demande présentée aux termes du présent article en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction, le conseil rejette la demande, sa décision est définitive et le propriétaire ne doit ni démolir ou enlever le bâtiment ou la construction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

- a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de l'avis que le conseil a donné au propriétaire pour l'informer du rejet de sa demande de permis;
- b) d'autre part, le propriétaire a présenté une demande au conseil aux termes du présent article et a obtenu un permis pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de permis de démolition ou d'enlèvement.

Disposition transitoire : demande antérieure

(11) Si, dans le cas d'une demande présentée aux termes du présent article en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction, la décision du conseil d'une municipalité est prise ou doit l'être le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite, les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (10) du présent article s'appliquent même si la demande a été présentée avant ce jour.

Disposition transitoire : rejet antérieur

(12) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le conseil d'une municipalité a rejeté la demande qu'a présentée le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la présente partie en vue d'obtenir un permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction situé sur le bien, le propriétaire ne doit, le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou par la suite, ni démolir ou enlever le bâtiment ou la cons-

to be done in the demolition or removal of the building or structure or any part of it, unless,

- (a) 180 days have elapsed from the date of the council's notice to the owner that the council is refusing the application for the permit; and
- (b) the owner has applied to the council under this section and been given a permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed.

Transition, work commenced

(13) Subsection (12) applies even if work on the demolition or removal of the building or structure has been commenced before the day subsection 2 (26) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Requirement for new building

43. (1) A person to whom subsection 42 (10) or (12) applies shall, within two years after commencing the demolition or removal of the building or structure or any part of it, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application to council

(2) A person who is subject to the requirement imposed by subsection (1) may apply to the council, and section 34.1 applies to the application with the necessary modifications.

Appeal to Board

(3) A person who makes an application under subsection (2) may appeal to the Board, and section 34.2 applies to the appeal with the necessary modifications.

Transition

44. If, on the day section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, a process relating to a matter dealt with in any of sections 41 to 43 of this Act has been commenced but not completed under an Act or a part of an Act repealed by section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, the process shall be continued under sections 41 to 43 of this Act.

(27) Subsections 48 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Licence, activity on archaeological sites

(1) Subject to subsection (2), no person shall do any of the following unless the person applies to the Minister and is issued a licence under this Part that allows the person to carry out the activity in question:

1. Carry out archaeological fieldwork.
2. Knowing that a site is a marine or other archaeological site, within the meaning of the regulations,

truction, ni effectuer ou faire en sorte ou permettre que soient effectués des travaux de démolition ou d'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, sauf si :

- a) d'une part, 180 jours se sont écoulés depuis la date de l'avis que le conseil lui a donné pour l'informer du rejet de sa demande de permis;
- b) d'autre part, il a présenté une demande au conseil aux termes du présent article et a obtenu un permis pour ériger un nouveau bâtiment sur l'emplacement du bâtiment ou de la construction visés par la demande de permis de démolition ou d'enlèvement.

Disposition transitoire : travaux commencés

(13) Le paragraphe (12) s'applique même si les travaux de démolition ou d'enlèvement du bâtiment ou de la construction ont commencé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (26) de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

Exigence relative à un nouveau bâtiment

43. (1) Au plus tard deux ans après avoir commencé la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie du bâtiment ou de la construction, la personne à qui s'applique le paragraphe 42 (10) ou (12) achève pour l'essentiel le nouveau bâtiment qui doit être érigé sur l'emplacement.

Demande présentée au conseil

(2) La personne qui est assujettie à l'exigence imposée par le paragraphe (1) peut présenter une demande au conseil, et l'article 34.1 s'applique à la demande avec les adaptations nécessaires.

Appel interjeté devant la Commission

(3) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) peut interjeter appel devant la Commission, et l'article 34.2 s'applique à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Disposition transitoire

44. Si, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, un processus relatif à une question traitée à l'un ou l'autre des articles 41 à 43 de la présente loi a été commencé, mais non terminé, aux termes d'une loi ou d'une partie d'une loi qu'abroge l'article 4 de l'annexe, le processus se poursuit aux termes des articles 41 à 43 de la présente loi.

(27) Les paragraphes 48 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Licence : sites archéologiques

(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit exercer l'une ou l'autre des activités suivantes, à moins d'avoir présenté une demande au ministre et de s'être vu délivrer, en vertu de la présente partie, une licence qui l'y autorise :

1. Exécuter des travaux archéologiques sur le terrain.
2. Transformer un site ou en enlever un artefact ou toute autre preuve tangible d'un usage humain pas-

alter the site or remove an artifact or any other physical evidence of past human use or activity from the site.

No licence required

- (2) A licence is not required if,
- (a) the site is prescribed, or belongs to a class of sites prescribed, by the regulations;
 - (b) the activity undertaken can be classified as normal agricultural work or the routine maintenance of property; or
 - (c) the activity undertaken is prescribed, or belongs to a class of activities prescribed, by the regulations.

(28) Subsection 48 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Limits of licence

- (4) A licence issued under this Part,
- (a) is effective only in the geographic area specified in the licence;
 - (b) subject to subsection (9), is effective only for the term specified in the licence or, if the licence does not specify a term, is effective indefinitely;
 - (c) permits the carrying out of a type of archaeological fieldwork only if that type of archaeological fieldwork is specified in the licence; and
 - (d) may contain such other terms and conditions to give effect to the purposes of this Part as the Minister may direct.

(29) Subsections 48 (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Application

(6) An application to the Minister for a licence or renewal of a licence to carry out archaeological fieldwork may be made only by an individual.

Same

(7) The application shall contain such information as the Minister may require and shall be submitted in such form and manner as the Minister may require.

Issuance of licence

- (8) The Minister may issue a licence to an applicant if the applicant proves, to the satisfaction of the Minister, that,
- (a) the applicant is competent to conduct archaeological fieldwork in a responsible manner in accordance with this Part and the regulations;
 - (b) the past conduct of the applicant does not afford reasonable grounds for the belief that the archaeological fieldwork will not be carried out in accordance with this Part and the regulations;

sé ou d'une activité humaine passée en sachant que le site est un site marin ou un autre site archéologique au sens des règlements.

Licence non nécessaire

- (2) La licence n'est pas nécessaire si, selon le cas :
- a) le site est prescrit, ou appartient à une catégorie de sites prescrite, par les règlements;
 - b) l'activité entreprise peut être classée comme travail agricole normal ou comme faisant partie de l'entretien courant du bien;
 - c) l'activité entreprise est prescrite, ou appartient à une catégorie d'activités prescrite, par les règlements.

(28) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limites de la licence

- (4) La licence délivrée en vertu de la présente partie :
- a) n'est valable que dans la zone géographique qui y est précisée;
 - b) sous réserve du paragraphe (9), n'est valable que pour la durée qui y est précisée ou, si aucune durée n'y est précisée, est valable indéfiniment;
 - c) n'autorise l'exécution d'un type de travaux archéologiques sur le terrain que s'il y est précisé;
 - d) peut être assortie des autres conditions que précise le ministre pour réaliser les objets de la présente partie.

(29) Les paragraphes 48 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande

(6) Seul un particulier peut présenter au ministre une demande de licence ou de renouvellement de licence autorisant l'exécution de travaux archéologiques sur le terrain.

Idem

(7) La demande contient les renseignements qu'exige le ministre et est présentée sous la forme et de la manière qu'il exige.

Délivrance d'une licence

- (8) Le ministre peut délivrer une licence à l'auteur d'une demande si ce dernier le convainc de ce qui suit :
- a) il a la compétence voulue pour exécuter des travaux archéologiques sur le terrain d'une façon responsable conformément à la présente partie et aux règlements;
 - b) sa conduite antérieure n'offre pas de motif raisonnable de croire que les travaux archéologiques sur le terrain ne seront pas exécutés conformément à la présente partie et aux règlements;

- (c) the activities proposed by the applicant are consistent with the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario; and
- (d) the applicant is in compliance with such eligibility criteria and other requirements for the issuance of the licence as may be prescribed by the regulations.

Revocation and refusal to renew

(9) Subject to section 49, the Minister may refuse to renew or may suspend or revoke a licence,

- (a) for any reason that would prevent the Minister from issuing a licence to the licensee under subsection (8) if the licensee were an applicant; or
- (b) if the licensee is in breach of a term or condition of the licence.

(30) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out “grant” and substituting “issue”.

(31) Subsection 49 (5) of the Act is amended by striking out “grant” and substituting “issue”.

(32) Subsection 49 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Request for cancellation

(11) Despite subsection (1), the Minister may cancel a licence if the licensee requests its cancellation in writing.

(33) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Continuance pending renewal

(2) If a licensee applies for renewal of a licence before the end of the term of the licence, the licence shall be deemed to continue,

(34) Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended,

- (a) by striking out “object” and substituting “artifact”;
- (b) by striking out “exploration or field work” and substituting “archaeological fieldwork”; and
- (c) by striking out “registration under subsection 49 (1)” at the end and substituting “licence under subsection 49 (1)”.

(35) Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out “object” and substituting “artifact”.

(36) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out “objects” wherever it appears and substituting in each case “artifacts”.

(c) les activités qu’il envisage sont compatibles avec la conservation, la protection et la préservation du patrimoine de l’Ontario;

(d) il respecte les critères d’admissibilité et les autres exigences que prescrivent les règlements et auxquels il faut satisfaire relativement à la délivrance de la licence.

Révocation et refus de renouveler

(9) Sous réserve de l’article 49, le ministre peut refuser de renouveler ou peut suspendre ou révoquer une licence :

- a) soit pour toute raison qui l’empêcherait de délivrer une licence au titulaire de la licence en vertu du paragraphe (8) si ce dernier était l’auteur d’une demande;
- b) soit si le titulaire de la licence ne se conforme pas aux conditions de la licence.

(30) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de délivrer» à «d’accorder».

(31) Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de délivrer» à «d’accorder».

(32) Le paragraphe 49 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d’annulation

(11) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut annuler une licence si le titulaire de celle-ci en fait la demande par écrit.

(33) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Validité de la licence en attendant le renouvellement

(2) Si le titulaire d’une licence demande le renouvellement de sa licence avant l’expiration de celle-ci, la licence est réputée demeurer en vigueur, selon le cas :

(34) L’article 51 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié :

- a) par substitution de «artefact» à «objet»;
- b) par substitution de «des travaux archéologiques sur le terrain» à «de fouilles ou de travaux sur le terrain»;
- c) par substitution de «la licence aux termes du paragraphe 49 (1)» à «l’inscription aux termes du paragraphe 49 (1)» à la fin de l’article.

(35) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par substitution de «artefact» à «objet».

(36) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «artefacts» à «objets».

(37) Section 57 of the Act is amended by striking out “section 55” and substituting “section 56”.

(38) Subsection 58 (1) of the Act is amended by striking out “grant” and substituting “issue”.

(39) Subsection 59 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Continuance pending renewal

(2) If a permittee applies for renewal of a permit before the end of the term of the permit, the permit shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) where the permittee is served with notice under section 58 that the Minister proposes to refuse to grant the renewal, until the time for giving notice requiring a hearing has expired, or until the Minister after considering the report of the Review Board carries out the proposal stated in the notice under subsection 58 (1).

(40) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “objects therefrom” at the end and substituting “artifacts from the property”.

(41) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out “full details of the work done, including details of any stratification or other chronological evidence encountered, and” and substituting “full details of the work done and”.

(42) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form and manner

(3) A report under subsection (1) shall be furnished to the Minister, and particulars under subsection (2) shall be filed with the Minister, in such form and manner as the Minister may require.

(43) Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Artifacts may be held in trust

66. (1) The Minister may direct that any artifact taken under the authority of a licence or a permit be deposited in such public institution as the Minister may determine, to be held in trust for the people of Ontario.

Same

(2) Any artifact that is taken by a person who is not a licensee or by a licensee in contravention of a licence or this Part may be seized by a person authorized to do so by the Minister and deposited in such public institution as the Minister may determine, to be held in trust for the people of Ontario.

~~—(44) Subsection 69 (2) of the Act is repealed and the following substituted:~~

(37) L’article 57 de la Loi est modifié par substitution de «l’article 56» à «l’article 55».

(38) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de délivrer» à «d’accorder».

(39) Le paragraphe 59 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Validité du permis en attendant le renouvellement

(2) Si le titulaire d’un permis demande le renouvellement de son permis avant l’expiration de celui-ci, le permis est réputé demeurer en vigueur, selon le cas :

- a) jusqu’à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) si le titulaire du permis reçoit, aux termes de l’article 58, signification d’un avis selon lequel le ministre a l’intention de refuser le renouvellement, jusqu’à l’expiration du délai imparti pour donner un avis demandant une audience ou jusqu’à ce que le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision, donne suite à son intention énoncée dans l’avis visé au paragraphe 58 (1).

(40) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution de «artefacts» à «objets» à la fin du paragraphe.

(41) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des détails complets sur les travaux effectués et» à «des détails complets sur les travaux effectués, y compris des détails sur la stratification ou autres signes chronologiques constatés, et».

(42) L’article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Forme et manière du dépôt

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) est fourni au ministre et le relevé des détails visé au paragraphe (2) est déposé auprès de lui sous la forme et de la manière qu’il exige.

(43) L’article 66 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Artefacts détenus en fiducie

66. (1) Le ministre peut ordonner qu’un artefact pris en vertu d’une licence ou d’un permis soit déposé auprès de l’établissement public qu’il précise pour être détenu en fiducie au bénéfice de la population de l’Ontario.

Idem

(2) L’artefact pris par une personne qui n’est pas titulaire d’une licence ou par le titulaire d’une licence en contravention à sa licence ou à la présente partie peut être saisi par une personne que le ministre autorise à cette fin et déposé auprès de l’établissement public que le ministre précise pour être détenu en fiducie au bénéfice de la population de l’Ontario.

~~—(44) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

Corporations

~~—(2) The maximum penalty that may be imposed upon a corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is not \$50,000 as provided in subsection (1), but is;~~

~~—(a) \$1,000,000, if the offence of which the corporation is convicted is contravening section 34, 34.1, or 34.2, demolishing or removing a building or structure in contravention of section 42, or contravening section 43; or~~

~~—(b) \$250,000, for any other offence.~~

(44) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Despite subsections (1) and (2), if a person is convicted of the offence of contravening section 34, 34.1 or 34.2, demolishing or removing a building or structure in contravention of section 42 or contravening section 43, or if a director or officer of a corporation is convicted of knowingly concurring in such act by the corporation, the maximum fine that may be imposed is \$1,000,000.

(45) Subsection 69 (3) of the Act is repealed.

(46) Subsections 69 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

No offence

(4) A person is not guilty of an offence under subsection (1) for altering or permitting the alteration of a property designated under Part IV in contravention of section 33 or for altering or permitting the alteration of the external portions of a building or structure located in a heritage conservation district designated under Part V in contravention of section 42, if the alteration is carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property, building or structure, after notice is given to the clerk of the municipality in which the property, building or structure is situate.

Recovery of restoration costs

(5) If a property designated under Part IV is altered in contravention of section 33 or if the external portions of a building or structure located in a heritage conservation district designated under Part V are altered in contravention of section 42, the council of the municipality may, in addition to any other penalty imposed under this Act, if it is practicable, restore the property, building or structure as nearly as possible to its previous condition and may recover the cost of the restoration from the owner of the property, building or structure, unless,

Personne morale

~~—(2) L'amende maximale qui peut être imposée à une personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est pas de 50 000 \$ comme le prévoit le paragraphe (1), mais de, selon le cas :~~

~~—a) 1 000 000 \$, si l'infraction dont la personne morale est déclarée coupable est une contravention à l'article 34, 34.1 ou 34.2, la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction en contravention à l'article 42 ou une contravention à l'article 43;~~

~~—b) 250 000 \$, pour toute autre infraction.~~

(44) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 34, 34.1 ou 34.2, d'avoir démolé ou enlevé un bâtiment ou une construction en contravention à l'article 42 ou d'avoir contrevenu à l'article 43, ou qu'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale est déclaré coupable d'avoir sciemment participé à un tel acte de la part de la personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 000 \$.

(45) Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé.

(46) Les paragraphes 69 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune infraction

(4) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) pour avoir effectué ou permis, en contravention à l'article 33, la transformation d'un bien désigné aux termes de la partie IV ou pour avoir effectué ou permis, en contravention à l'article 42, la transformation de la partie extérieure d'un bâtiment ou d'une construction situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V, à condition que la transformation soit effectuée pour des raisons de salubrité publique ou de sécurité ou en vue de la préservation du bien, du bâtiment ou de la construction après qu'un avis est donné au secrétaire de la municipalité où est situé le bien, le bâtiment ou la construction.

Recouvrement des frais de restauration

(5) Si un bien désigné aux termes de la partie IV est transformé en contravention à l'article 33 ou que la partie extérieure d'un bâtiment ou d'une construction situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V est transformée en contravention à l'article 42, le conseil de la municipalité peut, dans la mesure du possible, outre les autres peines imposées aux termes de la présente loi, restaurer le bien, le bâtiment ou la construction pour le remettre, le plus près possible, dans son état original et peut recouvrer du propriétaire du bien, du bâtiment ou de la construction les frais de la restauration, sauf si, selon le cas :

- (a) in the opinion of the council, the property, building or structure is in an unsafe condition or incapable of repair; or
- (b) the alteration was carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property, building or structure.

(47) Subsection 69 (6) of the Act is amended by striking out “designated property” and substituting “property”.

(48) Clause 70 (b) of the Act is repealed.

(49) Clause 70 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) governing applications for a licence or renewal of a licence;
- (d.1) prescribing classes of a licence;
- (d.2) prescribing terms, conditions and limitations of a licence or a class of licence, including prescribing the type of archaeological fieldwork that may be carried out by the holder of the licence or the class of licence;
- (d.3) prescribing the eligibility criteria and other requirements for the issuance of a licence or a class of licence;

(50) Clause 70 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) prescribing sites or classes of sites for which no licence is required;
- (g) prescribing activities or classes of activities for which no licence is required;
- (h) defining “archaeological fieldwork”, “archaeological site”, “artifact”, “cultural heritage” and “marine archaeological site” for the purposes of this Act and the regulations.

PUBLIC LIBRARIES ACT

3. (1) Section 1 of the *Public Libraries Act* is amended by adding the following definition:

“lower-tier municipality”, in relation to a county, means a municipality that forms part of the county for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)

(2) The definitions of “Minister” and “municipality” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Culture or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“municipality” means a local municipality; (“municipalité”)

- a) de l’avis du conseil, le bien, le bâtiment ou la construction est dans un état tel qu’il constitue un danger ou ne peut être réparé;
- b) la transformation a été effectuée pour des raisons de salubrité publique ou de sécurité ou en vue de la préservation du bien, du bâtiment ou de la construction.

(47) Le paragraphe 69 (6) de la Loi est modifié par substitution de «bien» à «bien désigné».

(48) L’alinéa 70 b) de la Loi est abrogé.

(49) L’alinéa 70 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) régir les demandes d’obtention d’une licence ou de renouvellement d’une licence;
- d.1) prescrire des catégories de licences;
- d.2) prescrire des conditions et des restrictions dont est assortie une licence ou une catégorie de licences, y compris prescrire le type de travaux archéologiques sur le terrain que peut exécuter le titulaire de la licence ou de la catégorie de licences;
- d.3) prescrire les critères d’admissibilité et les autres exigences auxquels il faut satisfaire relativement à la délivrance d’une licence ou d’une catégorie de licences;

(50) L’alinéa 70 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) prescrire les sites ou catégories de sites pour lesquels une licence n’est pas nécessaire;
- g) prescrire les activités ou catégories d’activités pour lesquelles une licence n’est pas nécessaire;
- h) définir «artefact», «patrimoine culturel», «site archéologique», «site archéologique marin» et «travaux archéologiques sur le terrain» pour l’application de la présente loi et des règlements.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

3. (1) L’article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«municipalité de palier inférieur» Relativement à un comté, municipalité qui en fait partie aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

(2) Les définitions de «ministre» et de «municipalité» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Culture ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“single-tier municipality”, in relation to a county, means a municipality that is geographically located within the county but does not form part of the county for municipal purposes. (“municipalité à palier unique”)

(4) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “and the trustees of an improvement district”.**(5) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:****Dissolution of public library boards**

- (4) When an agreement is made under subsection (1),
- the public library boards established for the municipalities for which the union board is established are dissolved; and
 - the assets and liabilities of those public library boards are vested in and assumed by the union board unless the agreement provides otherwise.

(6) Subsections 7 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Additional members: agreements**

(3) At any time after a county library is established, the council of a non-participating lower-tier municipality or single-tier municipality and the county council may make an agreement bringing the non-participating lower-tier municipality or single-tier municipality into the county library, and the county council shall amend the establishing by-law accordingly.

Contents of agreement

(4) An agreement made under subsection (3) shall specify what proportion of the cost of the establishment, operation and maintenance of the county library shall be paid by the county and the single-tier municipality, respectively.

Dissolution of public library boards, etc.

- (5) When a county library is established,
- every public library board and county library co-operative board established for a municipality or any part thereof that is included in the area for which the county library is established is dissolved; and
 - the assets and liabilities of those boards are vested in and assumed by the county library board unless the by-law establishing the county library provides otherwise.

(7) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**When dissolved**

(2) If a county library co-operative board has jurisdiction in an area for which a county library is established,

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«municipalité à palier unique» Relativement à un comté, municipalité qui est située dans le comté mais qui n'en fait pas partie aux fins municipales. («single-tier municipality»)

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le conseil d'une municipalité peut» à «Le conseil d'une municipalité et les syndics d'un district en voie d'organisation peuvent».**(5) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Dissolution de conseils de bibliothèques publiques**

- (4) Quand une entente est conclue en vertu du paragraphe (1) :
- d'une part, sont dissous les conseils de bibliothèques publiques constitués pour les municipalités pour lesquelles le conseil uni est créé;
 - d'autre part, l'actif et le passif de ces conseils de bibliothèques publiques passent au conseil uni, sauf disposition contraire de l'entente.

(6) Les paragraphes 7 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Entente avec d'autres municipalités**

(3) Après la création d'une bibliothèque de comté, le conseil d'une municipalité de palier inférieur ou d'une municipalité à palier unique qui ne participent pas à la bibliothèque et le conseil de comté peuvent, à tout moment, conclure une entente faisant participer ces dernières à la bibliothèque de comté. Le conseil de comté modifie le règlement municipal en conséquence.

Contenu de l'entente

(4) L'entente conclue en vertu du paragraphe (3) précise la proportion des frais de création, d'exploitation et d'entretien de la bibliothèque de comté que le comté et la municipalité à palier unique supportent respectivement.

Dissolution des conseils de bibliothèques publiques

- (5) Quand une bibliothèque de comté est créée :
- d'une part, sont dissous les conseils de bibliothèques publiques et les conseils de coopératives de bibliothèques de comté créés pour tout ou partie d'une municipalité comprise dans le secteur pour lequel la bibliothèque de comté est créée;
 - d'autre part, l'actif et le passif de ces conseils passent au conseil de bibliothèques de comté, sauf disposition contraire du règlement municipal qui crée la bibliothèque de comté.

(7) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dissolution**

(2) Si le conseil d'une coopérative de bibliothèques de comté a compétence dans un secteur pour lequel une bi-

the county library co-operative board is dissolved, and its assets and liabilities are vested in and assumed by the county library board.

(8) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of public library board

9. (1) A public library board shall be composed of at least five members appointed by the municipal council.

Composition of union board

(2) A union board shall be composed of at least five members appointed by the councils of the affected municipalities in the proportions and in the manner specified in the agreement made under subsection 5 (1).

Composition of county library board

(3) A county library board shall be composed of at least five members appointed by the county council.

Same

(4) When a single-tier municipality joins a county library, the members of the county library board shall be appointed by the county council and the council of the single-tier municipality in the proportions agreed upon by the county council and the council of the single-tier municipality.

Composition of county library co-operative board

(5) A county library co-operative board shall be composed of at least five members appointed by the county council.

(8.1) Clause 10 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) is,

(i) a resident of the municipality for which the board is established in the case of a public library board, a resident of one of the municipalities for which the board is established in the case of a union board, a resident of one of the participating municipalities in the case of a county library board, or a resident of the area served by the board in the case of a county library co-operative board,

(ii) a resident of a municipality that has a contract with the board under section 29,

(iii) a resident of the board area of a local service board that has a contract with the board under section 29,

(iv) a member of an Indian band that has a contract with the board under section 29, or

(v) a member of a second board that has entered into a contract with the board to purchase from it library services for the residents of the second board; and

bibliothèque de comté est créée, le conseil est dissous et son actif et son passif passent au conseil de bibliothèques de comté.

(8) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition : conseil de bibliothèques publiques

9. (1) Le conseil de bibliothèques publiques se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil municipal.

Composition : conseil uni

(2) Le conseil uni se compose d'au moins cinq membres nommés par les conseils des municipalités intéressées dans la proportion et selon le mode de nomination que précise l'entente conclue en vertu du paragraphe 5 (1).

Composition : conseil de bibliothèques de comté

(3) Le conseil de bibliothèques de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté.

Idem

(4) Quand une municipalité à palier unique se joint à une bibliothèque de comté, les membres du conseil de bibliothèques de comté sont nommés par le conseil de comté et le conseil de la municipalité à palier unique dans la proportion dont ces conseils ont convenu.

Composition : conseil de coopérative de bibliothèques de comté

(5) Le conseil de coopérative de bibliothèques de comté se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil de comté.

(8.1) L'alinéa 10 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) être :

(i) résident de la municipalité pour laquelle le conseil est créé dans le cas d'un conseil de bibliothèques publiques, résident d'une des municipalités pour lesquelles le conseil est créé dans le cas d'un conseil uni, résident d'une des municipalités participantes dans le cas d'un conseil de bibliothèques de comté ou résident du secteur que dessert le conseil dans le cas d'un conseil de coopérative de bibliothèques de comté,

(ii) résident d'une municipalité qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,

(iii) résident du secteur desservi par une régie locale des services publics qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,

(iv) membre d'une bande d'Indiens qui a conclu un contrat avec le conseil en vertu de l'article 29,

(v) membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le conseil en vue de l'achat, auprès de ce dernier, de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil;

(9) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out “it shall do so at its next regular meeting” at the end and substituting “it shall do so at any regular or special meeting held within 60 days after its first meeting”.

(10) Subsection 11 (3) of the Act is repealed.

(11) Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of records

28. (1) Subject to subsection (2), a person may, during ordinary business hours, inspect any records, books, accounts and documents in the possession or control of a board's secretary.

Exception

(2) The secretary shall refuse to allow an inspection under subsection (1) in circumstances in which a head must refuse disclosure under any of sections 6 to 16 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and the secretary may refuse to allow an inspection under subsection (1) in circumstances in which a head may refuse disclosure under any of those sections of that Act.

(12) Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for library services

29. (1) The council of a municipality, a local service board or the council of an Indian band may, instead of establishing or maintaining a public library, enter into a contract with a public library board, union board or county library board, or, where subsection 34 (2) applies, with the Ontario library service board that has jurisdiction, for the purpose of providing the residents of the municipality or local service board area or the members of the band, as the case may be, with library services, on the terms and conditions set out in the agreement.

Annual and other reports

(2) The municipal council, local service board or band council entering into a contract under subsection (1) shall make an annual financial report to the Minister and shall make all other reports required by this Act or the regulations or requested by the Minister.

(13) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “to every municipality, local service board, Indian band or improvement district” and substituting “to every municipality, local service board or Indian band”.

(14) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “under a contract with the council of a municipality, a local service board, the council of an Indian band or the trustees of an improvement district” and substituting “under a contract with the council of a municipality, a local service board or the

(9) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «il le fait à une réunion ordinaire ou extraordinaire tenue dans les 60 jours de sa première réunion» à «il le fait à la réunion ordinaire suivante».

(10) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé.

(11) L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de dossiers

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque peut, pendant les heures normales de bureau, examiner les dossiers, livres, comptes et documents qui sont en la possession ou sous le contrôle du secrétaire du conseil.

Exception

(2) Le secrétaire refuse de permettre l'examen visé au paragraphe (1) dans les circonstances dans lesquelles une personne responsable doit refuser la divulgation en application de l'un ou l'autre des articles 6 à 16 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et peut refuser de permettre cet examen dans les circonstances dans lesquelles une personne responsable peut refuser la divulgation en vertu de l'un ou l'autre de ces articles.

(12) L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat relatif aux services de bibliothèque

29. (1) Le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics ou le conseil d'une bande d'Indiens peut, au lieu de créer ou d'entretenir une bibliothèque publique, conclure un contrat avec le conseil de bibliothèques publiques, le conseil uni ou le conseil de bibliothèques de comté ou, si le paragraphe 34 (2) s'applique, avec le conseil du service de bibliothèques de l'Ontario qui est compétent, afin de fournir aux résidents de la municipalité ou du secteur desservi par la régie locale des services publics ou aux membres de la bande, selon le cas, des services de bibliothèque, aux conditions énoncées dans l'entente.

Rapport annuel et autres rapports

(2) Le conseil de municipalité, la régie locale des services publics ou le conseil de bande qui conclut un contrat aux termes du paragraphe (1) présente au ministre un rapport financier annuel. Il lui présente les autres rapports que le ministre demande ainsi que ceux qui sont exigés par la présente loi ou les règlements.

(13) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à chaque municipalité, chaque régie locale des services publics ou chaque bande d'Indiens» à «à chaque municipalité, chaque régie locale des services publics, chaque bande d'Indiens ou chaque district en voie d'organisation».

(14) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes d'un contrat conclu avec le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics ou le conseil d'une bande d'Indiens» à «en vertu d'un contrat conclu avec le conseil d'une municipalité, une régie locale des services publics, le

council of an Indian band”.

(15) The French version of subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “sont dévolus” and substituting “passent” and by striking out “qui les assume”.

(16) The French version of subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out “sont dévolus” and substituting “passent” and by striking out “qui les assume”.

REPEALS

4. The following are repealed:

1. *City of Brantford Act, 1996*, being chapter Pr15.
2. *City of Burlington Act, 1994*, being chapter Pr6.
3. *City of Hamilton Act, 1994 (No. 2)*, being chapter Pr52.
4. *City of Kitchener Act, 1998*, being chapter Pr1.
5. *City of London Act, 1990*, being chapter 29.
6. *Town of Markham Act, 1991*, being chapter Pr1.
7. *Town of Milton Act, 1996*, being chapter Pr4.
8. *Town of Newmarket Act, 2001*, being chapter Pr4.
9. *Town of Oakville Act, 1991 (No. 2)*, being chapter Pr21.
10. Part IV of the *City of Ottawa Act (Consolidation of Special Acts), 2001*, being chapter Pr18.
11. *Town of Richmond Hill Act, 1998*, being chapter Pr6.
12. *City of Toronto Act (Heritage Properties), 2001*, being chapter Pr13.
13. *City of Vaughan Act, 1992*, being chapter Pr10.
14. *City of Windsor Act, 1999*, being chapter Pr3.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

conseil d’une bande d’Indiens ou les syndics d’un district en voie d’organisation».

(15) La version française du paragraphe 42 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «passent» à «sont dévolus» et par suppression de «qui les assume».

(16) La version française du paragraphe 42 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «passent» à «sont dévolus» et par suppression de «qui les assume».

ABROGATIONS

4. Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. La loi intitulée *City of Brantford Act, 1996*, qui constitue le chapitre Pr15.
2. La loi intitulée *City of Burlington Act, 1994*, qui constitue le chapitre Pr6.
3. La loi intitulée *City of Hamilton Act, 1994 (No. 2)*, qui constitue le chapitre Pr52.
4. La loi intitulée *City of Kitchener Act, 1998*, qui constitue le chapitre Pr1.
5. La loi intitulée *City of London Act, 1990*, qui constitue le chapitre 29.
6. La loi intitulée *Town of Markham Act, 1991*, qui constitue le chapitre Pr1.
7. La loi intitulée *Town of Milton Act, 1996*, qui constitue le chapitre Pr4.
8. La loi intitulée *Town of Newmarket Act, 2001*, qui constitue le chapitre Pr4.
9. La loi intitulée *Town of Oakville Act, 1991 (No. 2)*, qui constitue le chapitre Pr21.
10. La partie IV de la loi intitulée *City of Ottawa Act (Consolidation of Special Acts), 2001*, qui constitue le chapitre Pr18.
11. La loi intitulée *Town of Richmond Hill Act, 1998*, qui constitue le chapitre Pr6.
12. La loi intitulée *City of Toronto Act (Heritage Properties), 2001*, qui constitue le chapitre Pr13.
13. La loi intitulée *City of Vaughan Act, 1992*, qui constitue le chapitre Pr10.
14. La loi intitulée *City of Windsor Act, 1999*, qui constitue le chapitre Pr3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF EDUCATION**

EDUCATION ACT

1. Subsection 1 (1.0.1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 20, is amended by striking out “sections 177 and 219” in the portion before the definition of “same-sex partner” and substituting “section 177”.

2. Paragraph 3.6 of subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 6, is repealed and the following substituted:

policies and guidelines: policies re electronic meetings

3.6 establish policies and guidelines for the development and implementation of board policies dealing with the use of electronic means for the holding of meetings of a board and meetings of a committee of a board, including a committee of the whole board, and require boards to comply with the policies and guidelines;

3. The French version of subsection 11 (8) of the Act is amended by striking out “enfant âgé de quatorze ans et tenu par ailleurs” and substituting “enfant qui a atteint l’âge de quatorze ans et qui est tenu par ailleurs”.

4. The French version of subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(6) L'école d'application visée au paragraphe (5), qui a été ouverte par le ministre avant le 12 décembre 1980, est réputée ne pas être une école qui relève du ministère de l'Éducation aux fins de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*. L'Administration des écoles provinciales n'est pas responsable des questions liées à l'emploi d'enseignants dans cette école d'application.

5. (1) Subsection 49 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 20, is repealed and the following substituted:

Fees for pupils

(6) Despite any other provision of this Part, if a board admits to a school that it operates a person who is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or a person who is in possession of a study permit issued under that Act, the board shall charge the person the maximum fee calculated in accordance with the regulations.

(2) Clauses 49 (7) (d), (e), (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

**ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 1 (1.0.1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «à l'article 177» à «aux articles 177 et 219» dans le passage qui précède la définition de «conjoint».

2. La disposition 3.6 du paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 6 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

politiques et lignes directrices : réunions électroniques

3.6 établir des politiques et des lignes directrices aux fins de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques des conseils relatives à l'emploi de moyens électroniques pour la tenue de leurs réunions et de celles de leurs comités, y compris leurs comités pléniers, et exiger d'eux qu'ils se conforment à ces politiques et à ces lignes directrices;

3. La version française du paragraphe 11 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «enfant qui a atteint l'âge de quatorze ans et qui est tenu par ailleurs» à «enfant âgé de quatorze ans et tenu par ailleurs».

4. La version française du paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem

(6) L'école d'application visée au paragraphe (5), qui a été ouverte par le ministre avant le 12 décembre 1980, est réputée ne pas être une école qui relève du ministère de l'Éducation aux fins de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*. L'Administration des écoles provinciales n'est pas responsable des questions liées à l'emploi d'enseignants dans cette école d'application.

5. (1) Le paragraphe 49 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits de scolarité

(6) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si le conseil admet à une école qu'il fait fonctionner une personne qui est un résident temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne qui est en possession d'un permis d'études délivré en vertu de cette loi, il demande à cette personne le maximum des droits calculés conformément aux règlements.

(2) Les alinéas 49 (7) d), e), f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (d) a person who is in Canada under a diplomatic, consular or official acceptance issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade;
- (e) a person who claims to be or is found to be a convention refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);
- (f) a person who is in Canada while the person's parent or other person who has lawful custody of the person is in Canada,
- (i) pursuant to a work permit or temporary resident permit issued by Citizenship and Immigration Canada,
- (ii) under a diplomatic, consular or official acceptance issued by the Department of Foreign Affairs and International Trade,
- (iii) awaiting determination of a claim to be found a convention refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
- (iv) as a graduate student who is the recipient of an award approved by the Minister for the purposes of this clause and who is in attendance at a university or institution in Ontario, including its affiliated or federated institutions, that receives operating grants from the Ministry of Training, Colleges and Universities, or
- (v) in accordance with an agreement with a university outside Canada to teach at an institution in Ontario, including its affiliated or federated institutions, that receives operating grants from the Ministry of Training, Colleges and Universities; or
- (g) a person who is in Canada while the person's parent or other person who has lawful custody of the person is in Canada as a convention refugee under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

6. (1) Clause 58.1 (2) (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subclause:

- (viii) the date in a regular election year before which a resolution under subsection (10.1) may be passed;

(2) Section 58.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subsections:

Same

(10.1) Subject to subsections (10.2) and (10.3), a dis-

- d) une personne qui est au Canada en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- e) une personne qui prétend être un réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou qui est reconnue comme tel;
- f) une personne qui se trouve au Canada pendant que son père ou sa mère, ou la personne qui en a la garde légitime, se trouve au Canada :
- (i) en vertu d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire délivré par Citoyenneté et Immigration Canada,
- (ii) en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international,
- (iii) en attendant la décision d'une requête pour se voir accorder le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- (iv) à titre d'étudiant du deuxième ou du troisième cycle qui a reçu une récompense approuvée par le ministre pour l'application du présent alinéa et qui fréquente une université ou un établissement en Ontario, y compris un de ses établissements affiliés ou fédérés, auquel le ministère de la Formation et des Collèges et Universités octroie des subventions de fonctionnement,
- (v) conformément à une entente conclue avec une université de l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario, y compris un de ses établissements affiliés ou fédérés, auquel le ministère de la Formation et des Collèges et Universités octroie des subventions de fonctionnement;
- g) une personne qui se trouve au Canada pendant que son père ou sa mère, ou la personne qui en a la garde légitime, s'y trouve à titre de réfugié au sens de la Convention aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

6. (1) L'alinéa 58.1 (2) k) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (viii) le jour de l'année d'une élection ordinaire avant lequel une résolution visée au paragraphe (10.1) peut être adoptée;

(2) L'article 58.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(10.1) Sous réserve des paragraphes (10.2) et (10.3),

district school board may by resolution reduce the number of members to be elected at the next regular election to a number lower than the number provided in a regulation made under subclause 58.1 (2) (k) (i).

Same

(10.2) The resolution shall be passed before the prescribed date in the year of the regular election.

Same

(10.3) The resolution shall not provide for fewer than five members.

(3) Subsection 58.1 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is repealed and the following substituted:

Same

(11) The numbers referred to in subsections (10) to (10.3) do not include any person elected or appointed to a district school board under section 188.

(4) Section 58.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subsection:

No right to petition Executive Council

(13.1) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply in respect of an order or decision that is made after the day this subsection comes into force by the Ontario Municipal Board under the authority of a regulation made under clause (2) (k).

(5) Section 58.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32, is amended by adding the following subsections:

Deemed district municipality

(27) In addition to any area prescribed under subclause (2) (m) (i), an area that satisfies the following conditions shall be deemed to be a district municipality for the purposes of clause 257.12 (3) (a) from January 1, 1998 until it becomes or is included in a municipality or is deemed to be a district municipality by a regulation made under clause (2) (m):

1. The area is without municipal organization.
2. As of December 31, 1997, the area was deemed to be a district municipality under subsection 54 (2), as it read on that day.
3. The area is under the jurisdiction of a district school board.

Deemed separate district municipalities

(28) Despite subsection (27), the part, if any, of an area described in subsection (27) that is in a separate school zone shall be deemed to be a discrete district municipality.

7. (1) Subsection 194 (3) of the Act, as re-enacted

un conseil scolaire de district peut, par voie de résolution, ramener le nombre de membres à élire l'élection ordinaire suivante à un nombre inférieur à celui prévu dans un règlement pris en application du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i).

Idem

(10.2) La résolution est adoptée avant le jour de l'année de l'élection ordinaire prescrit.

Idem

(10.3) La résolution ne peut prévoir moins de cinq membres.

(3) Le paragraphe 58.1 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(11) Les nombres visés aux paragraphes (10) à (10.3) ne comprennent pas les personnes élues ou nommées au conseil scolaire de district aux termes de l'article 188.

(4) L'article 58.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun droit de pétition auprès du Conseil exécutif

(13.1) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario rend après l'entrée en vigueur du présent paragraphe aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (2) k).

(5) L'article 58.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Assimilation à une municipalité de district

(27) Outre les secteurs prescrits en vertu du sous-alinéa (2) m) (i), un secteur qui remplit les conditions suivantes est réputé constituer une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) à partir du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'à ce qu'il devienne une municipalité ou soit compris dans une municipalité ou jusqu'à ce que, par règlement pris en application de l'alinéa (2) m), il soit réputé constituer une municipalité de district :

1. Le secteur n'est pas érigé en municipalité.
2. Au 31 décembre 1997, le secteur était réputé constituer une municipalité de district aux termes du paragraphe 54 (2), tel qu'il existait à cette date.
3. Le secteur relève d'un conseil scolaire de district.

Assimilation à une municipalité de district distincte

(28) Malgré le paragraphe (27), la partie d'un secteur visé au paragraphe (27) qui se trouve, le cas échéant, dans une zone d'écoles séparées est réputée constituer une municipalité de district distincte.

7. (1) Le paragraphe 194 (3) de la Loi, tel qu'il est

by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 100, is amended by striking out “subsections (3.3) and (4.1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (3.3) and (4)”.

(2) Subsection 194 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 100, is repealed and the following substituted:

Approval of Minister re disposition, demolition

(4) Despite any provision of this or any other Act, a board shall not sell, lease or otherwise dispose of a school site, part of a school site or property or demolish a building unless, in addition to any other approval that may be required, the board has obtained the approval of the Minister.

(3) Subsection 194 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 100, is repealed.

(4) Subsection 194 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

- (5) Subsection (4) does not apply,
- (a) in respect of a school site, part of a school site or property to which a resolution referred to in clause (3) (a) applies;
 - (b) to the use of a building or part thereof pursuant to an agreement under section 183; or
 - (c) to the use of a building or part of a building for a purpose that does not interfere with the proper conduct of a school, if the building or part of the building is in use as a school.

8. Subsection 208.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 107, is amended by striking out “district school board” wherever it appears and substituting in each case “board”.

9. (1) Clause 219 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112 and amended by 1999, chapter 6, section 20, is repealed.

(2) Subsection 219 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112 and amended by 1999, chapter 6, section 20, is repealed and the following substituted:

Leave of absence

(5) Despite subsection (4), none of the following persons is ineligible to be a candidate for or to be elected as a member of a district school board or school authority if he or she takes an unpaid leave of absence, beginning ~~not later than nomination day~~ no later than the day the person is nominated and ending on voting day:

réédité par l'article 100 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des paragraphes (3.3) et (4)» à «des paragraphes (3.3) et (4.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 194 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 100 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre : aliénation et démolition

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, aucun conseil ne doit vendre, louer ni aliéner d'une autre façon un emplacement scolaire, une partie de celui-ci ou un bien ni démolir un bâtiment à moins d'avoir obtenu l'approbation du ministre en plus des autres approbations exigées, le cas échéant.

(3) Le paragraphe 194 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 100 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Le paragraphe 194 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les emplacements scolaires, les parties de ceux-ci et les biens auxquels s'appliquent les résolutions visées à l'alinéa (3) a);
 - b) l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci conformément à une entente conclue aux termes de l'article 183;
 - c) l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci à une fin n'empêchant pas le fonctionnement normal de l'école si ce bâtiment ou la partie de celui-ci sert d'école.

8. Le paragraphe 208.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 107 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «conseil» à «conseil scolaire de district».

9. (1) L'alinéa 219 (4) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(2) Le paragraphe 219 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Congé

(5) Malgré le paragraphe (4), aucune des personnes suivantes n'est inhabile à être candidat ni à être élue membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si elle prend un congé sans paie pour une période qui commence ~~au plus tard le jour de la déclaration de candidature~~ au plus tard le jour où elle est déclarée candidate et qui prend fin le jour du scrutin :

1. An employee of a district school board or school authority.
2. The clerk, treasurer, deputy clerk or deputy treasurer of a municipality or upper-tier municipality, all or part of which is included in the area of jurisdiction of a district school board or school authority.

Same

(5.1) Subsections 30 (2) to (7) of the *Municipal Elections Act, 1996* apply with necessary modifications to an individual referred to in subsection (5).

10. Subsection 221 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is repealed and the following substituted:

Optional election

(2) Despite clause (1) (a), if members of the board are elected under the *Municipal Elections Act, 1996*, the remaining elected members may by resolution require that an election be held in accordance with that Act to fill the vacancy if the vacancy occurs,

- (a) in a year in which no regular election is held under that Act;
- (b) before April 1 in the year of a regular election; or
- (c) after the new board is organized in the year of a regular election.

11. The Act is amended by adding the following section:

Territory without municipal organization

257.10.1 (1) This section applies in respect of tax rates levied by boards under section 257.7 in territory without municipal organization that are not required to be distributed to other boards under section 257.8 or 257.9.

Tax rates payable to the Province

(2) The Minister may make regulations, in conjunction with the provision of interim financing under subsection (4), directing that all or part of the tax rates to which this section applies in a year be paid to the Province.

Same

(3) A regulation under subsection (2) may apply differently in respect of different boards.

Interim financing

(4) The Minister may provide interim financing to boards in respect of tax rates to be paid to the Province as directed by a regulation made under subsection (2), in an amount equal to the total of the amounts paid to the Province.

1. Les employés d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire.
2. Le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint d'une municipalité ou municipalité de palier supérieur dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire de compétence de ce conseil ou de cette administration.

Idem

(5.1) Les paragraphes 30 (2) à (7) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux particuliers visés au paragraphe (5).

10. Le paragraphe 221 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection facultative

(2) Malgré l'alinéa (1) a), si les membres du conseil sont élus aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le reste des membres élus peuvent, par voie de résolution, exiger la tenue d'une élection conformément à cette loi pour combler le poste vacant si la vacance survient, selon le cas :

- a) au cours d'une année pendant laquelle aucune élection ordinaire ne se tient aux termes de cette loi;
- b) avant le 1^{er} avril de l'année d'une élection ordinaire;
- c) après que le nouveau conseil est organisé au cours de l'année d'une élection ordinaire.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Territoire non érigé en municipalité

257.10.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des impôts prélevés dans les territoires non érigés en municipalité par les conseils en application de l'article 257.7 qui ne doivent pas être remis à d'autres conseils en application de l'article 257.8 ou 257.9.

Impôts payables à la Province

(2) Le ministre peut, par règlement, parallèlement à la fourniture d'un financement provisoire en vertu du paragraphe (4), ordonner que tout ou partie des impôts auxquels s'applique le présent article au cours d'une année soit payé à la Province.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent s'appliquer de façon différente selon le conseil.

Financement provisoire

(4) Le ministre peut fournir un financement provisoire aux conseils à l'égard des impôts à payer à la Province selon un ordre donné aux termes des règlements pris en application du paragraphe (2) selon un montant égal à la somme totale payée à la Province.

Payments from Consolidated Revenue Fund

(5) Amounts paid by the Minister under subsection (4) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Amounts deemed to be education funding

(6) Amounts paid by the Minister under subsection (4), other than amounts in respect of rebates, if any, payable under section 257.2.1 or 257.12.3, shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14).

12. Section 257.62 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:

By-law within one year after study

257.62 An education development charge by-law may be passed only within a period of 365 days following the completion of the education development charge background study.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

13. Section 37 of the *Municipal Elections Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 157, is amended by adding the following subsection:

By-election restricted to geographic area

(3.1) A by-election required under subsection (3) shall be held only in the geographic area in which the number of candidates declared elected is insufficient.

14. (1) Subsection 38 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment to fill vacancy on school board

(1) If this section applies, the candidates declared elected to the school board may appoint a person to fill the vacancy at a meeting of the members called for that purpose.

(2) Clause 38 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) is qualified to be elected as a member of the school board; and

**ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS
AUTHORITY ACT**

15. Subsection 16 (10) of the *Ontario Educational Communications Authority Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule G, section 3, is amended by striking out "Act" at the end and substituting "section".

COMMENCEMENT**Commencement**

16. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Sommes prélevées sur le Trésor

(5) Les sommes que le ministre verse en vertu du paragraphe (4) sont prélevées sur le Trésor.

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(6) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (4), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins du paiement, s'il y a lieu, des remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3, sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14).

12. L'article 257.62 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai d'adoption du règlement

257.62 Un règlement de redevances d'aménagement scolaires ne peut être adopté que dans la période de 365 jours qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

13. L'article 37 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, tel qu'il est modifié par l'article 157 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Élection partielle limitée à la région géographique

(3.1) L'élection partielle exigée par le paragraphe (3) est tenue uniquement dans la région géographique dans laquelle le nombre de candidats déclarés élus est insuffisant.

14. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination pour combler un poste au sein d'un conseil scolaire

(1) Si le présent article s'applique, les candidats déclarés élus au conseil scolaire peuvent, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, nommer une personne pour combler le poste.

(2) L'alinéa 38 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) elle a les qualités requises pour être élue membre du conseil scolaire;

**LOI SUR L'OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION
ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO**

15. Le paragraphe 16 (10) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe G du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «du présent article» à «de la présente loi».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 6 (5) shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

Same

(3) Section 5 shall be deemed to have come into force on June 28, 2002.

Same

(4) Sections 1 and 9 come into force on the later of January 1, 2003 and the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(5) Section 15 comes into force on the day subsection 16 (10) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* comes into force.

Idem

(2) Le paragraphe 6 (5) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Idem

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 28 juin 2002.

Idem

(4) Les articles 1 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ou s'il lui est postérieur, le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) L'article 15 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 16 (10) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*.

**SCHEDULE H
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF FINANCE**

COMMODITY FUTURES ACT

1. (1) Subsections 2 (2) and (3) of the *Commodity Futures Act* are repealed and the following substituted:

Composition of the Board

(2) The Board shall be composed of not more than five members, all of whom are appointed by the Minister.

Chair

(3) The Commission may designate a member of the Board to be its chair.

(2) Subsection 2 (6) of the Act is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

Electronic communication

77.1 The Commission shall be deemed to have complied with a requirement under Ontario commodity futures law to publish or otherwise make available a notice, rule or other information if the Commission provides the notice, rule or information in electronic form through an electronic medium or posts it on its web site.

**CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

3. (1) The definition of “special resolution” in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

“special resolution” means a resolution passed by two-thirds or more of the votes cast by or on behalf of the persons who voted in respect of that resolution; (“résolution extraordinaire”)

(2) Subsection 30 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval needed

(6) Before an application is made under this section, the proposed amendment must be approved by the board and ratified by a special resolution passed at a meeting of members called for that purpose.

(3) Subsection 49 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of representations

(3) If written representations from a member to be expelled are received at least seven days before the mailing of the notice of the annual or general meeting, the board shall, at the expense of the credit union, include with the notice of the meeting, a notice that those repre-

**ANNEXE H
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES FINANCES**

**LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. (1) Les paragraphes 2 (2) et (3) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition du Conseil

(2) Le Conseil se compose d’au plus cinq membres nommés par le ministre.

Présidence

(3) La Commission peut désigner un des membres du Conseil à la présidence.

(2) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est abrogé.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Communication électronique

77.1 La Commission est réputée avoir satisfait aux exigences du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises en matière d’avis, de règles ou d’autres renseignements à publier ou à rendre accessibles d’une autre façon si elle les fournit sous une forme électronique par le biais d’un moyen électronique ou si elle les poste sur son site Web.

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

3. (1) La définition de «résolution extraordinaire» à l’article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résolution extraordinaire» Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes qui ont voté sur cette résolution ou pour leur compte. («special resolution»)

(2) Le paragraphe 30 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation nécessaire

(6) Une demande ne peut être présentée aux termes du présent article que si le projet de modification est approuvé par le conseil et ratifié par résolution extraordinaire adoptée lors d’une assemblée des sociétaires convoquée à cette fin.

(3) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation

(3) Si des observations écrites du sociétaire dont la révocation de l’adhésion est envisagée sont reçues au moins sept jours avant la mise à la poste de l’avis de convocation de l’assemblée annuelle ou générale, le conseil joint à cet avis, aux frais de la caisse, un avis selon

sentations are available for inspection by members at the head office and at the branches of the credit union.

(4) Subsection 100 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(2) A director is removed from office by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose.

(5) Subsection 107 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

When by-law effective

(1) A by-law is not effective until it is passed by the board and confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose or by such greater proportion of the votes cast as the articles may provide.

(6) Subsection 118 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(2) A committee member is removed from office by a special resolution passed at a general meeting of the members duly called for that purpose.

(7) Section 142 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of confidentiality

142. (1) Every director, officer, member of a committee established under this Act or employee of a credit union shall keep confidential any information received by the credit union or by a subsidiary or other affiliate of the credit union that they know or should know is confidential to the credit union or subsidiary or other affiliate.

Use of information

(2) A director, officer, member of a committee established under this Act or employee of a credit union shall not enter into a transaction in which he or she makes use of the information in order to obtain, directly or indirectly, a benefit or advantage for any person other than the credit union or a subsidiary or other affiliate of the credit union.

(8) Clause 242 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the members of the league duly called for that purpose, or by such greater proportion of the votes as the articles provide; and

(9) Section 261 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (i), by adding “and” at the end of clause (j) and by adding the following clause:

lequel tout sociétaire peut examiner ces observations au siège social et dans les succursales de la caisse.

(4) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote

(2) Un administrateur est destitué par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin.

(5) Le paragraphe 107 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise d'effet des règlements administratifs

(1) Un règlement administratif ne prend effet que s'il est adopté par le conseil et ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts.

(6) Le paragraphe 118 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote

(2) Un membre du comité est destitué par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des sociétaires dûment convoquée à cette fin.

(7) L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de garder le secret

142. (1) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse, ainsi que les membres d'un de ses comités constitués aux termes de la présente loi préservent le caractère confidentiel des renseignements que reçoit la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle et dont ils savent ou devraient savoir qu'ils lui sont confiés sous le sceau du secret.

Utilisation des renseignements

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse, ainsi que les membres d'un de ses comités constitués aux termes de la présente loi ne doivent pas effectuer d'opération dans laquelle ils utilisent les renseignements afin d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage pour toute personne autre que la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle.

(8) L'alinéa 242 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il est ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des membres de la fédération dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts;

(9) L'article 261 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(k) provide services that the Corporation is authorized to provide by the regulations made under paragraph 30 of subsection 317 (1).

(10) Clause 288 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) confirmed, with or without variation, by a special resolution passed at a general meeting of the shareholders of the stabilization authority or subsidiary, as the case may be, duly called for that purpose, or by such greater proportion of the votes as the articles provide; and

(11) Subsection 317 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 2, is amended by adding the following paragraph:

30. authorizing the Corporation to provide services prescribed by the regulations that are ancillary, complementary or similar to services it performs as deposit insurer or stabilization authority to persons, bodies or classes of persons or bodies prescribed by the regulations, and governing the provision of those services.

INSURANCE ACT

4. (1) The following definitions in section 1 of the *Insurance Act* are repealed:

1. "accident insurance".
2. "accidental death insurance".
3. "aircraft insurance".
4. "automobile insurance".
5. "boiler and machinery insurance".
6. "credit insurance".
7. "disability insurance".
8. "employers' liability insurance".
9. "endowment insurance".
10. "fire insurance".
11. "guarantee insurance".
12. "hail insurance".
13. "inland transportation insurance".
14. "life insurance".
15. "marine insurance".
16. "plate glass insurance".
17. "property damage insurance".
18. "public liability insurance".
19. "sickness insurance".
20. "sprinkler leakage insurance".

k) fournir les services que l'autorisent à fournir les règlements pris en application de la disposition 30 du paragraphe 317 (1).

(10) L'alinéa 288 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) il est ratifié, avec ou sans modification, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des actionnaires de l'organe de stabilisation ou de la filiale, selon le cas, dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée des voix que prévoient les statuts;

(11) Le paragraphe 317 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30. autoriser la Société à fournir, aux personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes que prescrivent les règlements, les services que prescrivent les règlements et qui sont accessoires ou semblables à ceux qu'elle assure à titre d'organisme d'assurance-dépôts ou d'organe de stabilisation ou qui leur sont complémentaires, et en régir la prestation.

LOI SUR LES ASSURANCES

4. (1) Les définitions suivantes à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* sont abrogées :

1. «assurance contre les accidents».
2. «assurance en cas de décès accidentel».
3. «assurance-aéronef».
4. «assurance-automobile».
5. «assurance des chaudières et machines».
6. «assurance-crédit».
7. «assurance-invalidité».
8. «assurance contre la responsabilité des employeurs».
9. «assurance mixte».
10. «assurance-incendie».
11. «assurance de garantie».
12. «assurance contre la grêle».
13. «assurance de transports terrestres».
14. «assurance-vie».
15. «assurance maritime».
16. «assurance contre le bris des glaces».
17. «assurance contre les dommages matériels».
18. «assurance de la responsabilité civile».
19. «assurance-maladie».
20. «assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques».

21. “theft insurance”.
22. “title insurance”.
23. “workers’ compensation insurance”.

(2) The definition of “fraternal society” in section 1 of the Act is amended by striking out “contracts of life, accident or sickness insurance” and substituting “contracts of life insurance or accident and sickness insurance”.

(3) The definition of “mutual benefit society” in section 1 of the Act is amended by striking out “sick and funeral benefits” and substituting “insurance against sickness, disability or death”.

(4) The definition of “sick and funeral benefits” in section 1 of the Act is repealed.

(5) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out “defined in section 1 or as are prescribed by the regulations made under subsection (1) of this section” at the end and substituting “defined under subsection (1)”.

(6) Subsection 44 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is repealed and the following substituted:

Membership in compensation association

(1) Where a compensation association has been designated by the regulations as a compensation association for a class of insurers, every insurer in that class shall be deemed to be a member of the compensation association and shall be bound by the by-laws and memorandum of operation of the compensation association.

- (7) Clause 46 (a) of the Act is repealed.
- (8) Section 47 of the Act is repealed.

(9) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out “both fire and life insurance” and substituting “both property and life insurance”.

(10) Subsection 102 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed.

(11) Subsection 102 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

Exception

(9) Subsection (8) does not apply to a mutual insurance corporation that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund or to an insurer licensed to transact only,

- (a) the business of life insurance;

21. «assurance contre le vol».
22. «assurance de titres».
23. «assurance contre les accidents du travail».

(2) La définition de «société fraternelle» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie» à «contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents ou d'assurance-maladie».

(3) La définition de «société de secours mutuel» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «une assurance contre la maladie, l'invalidité ou le décès» à «des prestations de maladie et indemnités funéraires».

(4) La définition de «prestations de maladie et indemnités funéraires» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «définies en vertu du paragraphe (1)» à «définies à l'article 1 ou prescrites par les règlements pris en application du paragraphe (1) du présent article» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membre d'une association d'indemnisation

(1) Lorsqu'une association d'indemnisation a été désignée par les règlements comme association d'indemnisation pour une catégorie d'assureurs, chaque assureur de cette catégorie est réputé en être membre et est lié par ses règlements administratifs et son acte constitutif.

- (7) L'alinéa 46 a) de la Loi est abrogé.
- (8) L'article 47 de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution de «des contrats d'assurance de biens et d'assurance-vie» à «des contrats d'assurance-incendie ainsi que d'assurance-vie».

(10) Le paragraphe 102 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(11) Le paragraphe 102 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à la société d'assurance mutuelle qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie ni à l'assureur qui n'est autorisé qu'à faire souscrire :

- a) soit de l'assurance-vie;

- (b) the business of accident and sickness insurance; or
- (c) the business of life insurance and the business of accident and sickness insurance.

(12) Subsection 102 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10 and amended by 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is repealed.

(13) Section 118 of the Act is amended by striking out “in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract” at the end and substituting “in the case of a contract of life insurance this section applies only to insurance undertaken as part of the contract whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease”.

(14) Paragraphs 3 and 4 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

3. designating one or more bodies corporate or associations as compensation associations and designating any such body corporate or association as a compensation association for one or more classes of insurers specified by the regulations;

(15) The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
ACTUARY OF THE INSURER**

Definition

121.3 In this Part,

“insurer” means an insurer incorporated and licensed under the laws of Ontario.

Appointment of actuary

121.4 (1) The directors of an insurer shall appoint an actuary of the insurer.

Same

(2) An insurer that is incorporated and licensed on the day this Part comes into force shall appoint an actuary of the insurer forthwith after that day.

Notice of appointment

121.5 An insurer shall notify the Superintendent in writing of the appointment forthwith after the appointment of the actuary of the insurer.

When officers not to be actuary

121.6 (1) Neither the chief executive officer, the chief operating officer nor a person performing similar functions for an insurer shall be appointed as or hold the posi-

- b) soit de l'assurance contre les accidents et la maladie;
- c) soit de l'assurance-vie et de l'assurance contre les accidents et la maladie.

(12) Le paragraphe 102 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(13) L'article 118 de la Loi est modifié par substitution de «dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance souscrite dans le cadre du contrat, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie» à «dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite dans le cadre du contrat».

(14) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. désigner une ou plusieurs personnes morales ou associations comme associations d'indemnisation, notamment pour une ou plusieurs catégories d'assureurs que précisent les règlements;

(15) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
ACTUAIRE DE L'ASSUREUR**

Définition

121.3 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«assureur» S'entend d'un assureur constitué en personne morale sous le régime des lois de l'Ontario et titulaire d'un permis délivré en vertu de ces lois.

Nomination d'un actuaire

121.4 (1) Les administrateurs de l'assureur en nomment l'actuaire.

Idem

(2) L'assureur qui est constitué en personne morale et est titulaire d'un permis le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie nomme son actuaire sans délai après ce jour.

Avis de nomination

121.5 L'assureur avise le surintendant sans délai par écrit de la nomination de son actuaire.

Inhabilité

121.6 (1) Sauf autorisation écrite du surintendant, la personne qui occupe les fonctions de directeur général ou de directeur de l'exploitation ou des fonctions semblables

tion of actuary of the insurer without the Superintendent's written authorization.

Duration of authorization

(2) An authorization under subsection (1) expires on the earlier of the day specified in the authorization and the day that is six months after the authorization is issued.

Chief financial officer

121.7 (1) Neither the chief financial officer of an insurer nor a person performing similar functions for an insurer shall be appointed as or hold the position of actuary of the insurer unless,

- (a) the Superintendent receives a written statement from the audit committee of the insurer indicating that it is satisfied that the duties of both positions will be adequately performed and that the actuarial duties will be performed in an independent manner; and
- (b) the Superintendent authorizes the appointment or the holding of the position with or without conditions.

Same

(2) The conditions may limit the period of time that the officer or person may be the actuary of the insurer.

Revocation of appointment

121.8 (1) The directors of an insurer may revoke the appointment of the actuary of the insurer.

Notice of revocation

(2) An insurer shall give the Superintendent written notice of the revocation of an appointment forthwith after the revocation.

Ceasing to hold office

121.9 (1) A person shall cease to be the actuary of the insurer when,

- (a) the person resigns as actuary of the insurer;
- (b) the person ceases to be an actuary; or
- (c) the directors of the insurer revoke the appointment.

Effective date of resignation

(2) The resignation of an actuary of the insurer takes effect on the later of the day that the insurer receives written notice of the resignation and the day specified in that notice.

Filling vacancy

121.10 If the office of actuary of the insurer becomes vacant, the directors of the insurer shall immediately appoint a new actuary of the insurer and notify the Superintendent of the vacancy and the new appointment.

Statement of actuary

121.11 If an actuary of the insurer resigns or his or her appointment is revoked, the actuary shall submit a written statement to the directors of the insurer and the Superintendent stating the circumstances and reasons why the actuary resigned or why, in the actuary's opinion, the appointment was revoked.

au sein de l'assureur ne peut en être l'actuaire.

Durée de l'autorisation

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) expire à la date indiquée mais dans tous les cas au plus tard six mois après avoir été donnée.

Directeur financier

121.7 (1) La personne qui occupe les fonctions de directeur financier ou des fonctions semblables au sein de l'assureur ne peut en être l'actuaire que si le surintendant :

- a) d'une part, reçoit du comité de vérification de l'assureur une déclaration écrite énonçant qu'il est convaincu que les fonctions des deux postes seront bien exercées et que les fonctions du poste d'actuaire seront exercées de façon indépendante;
- b) d'autre part, donne son autorisation, assortie ou non de conditions.

Idem

(2) Les conditions peuvent restreindre la durée de l'occupation du poste d'actuaire de l'assureur.

Révocation

121.8 (1) Les administrateurs de l'assureur peuvent en révoquer l'actuaire.

Avis de la révocation

(2) L'assureur avise le surintendant sans délai par écrit de la révocation de l'actuaire.

Fin du mandat

121.9 (1) Le mandat de l'actuaire de l'assureur prend fin lorsque l'actuaire, selon le cas :

- a) démissionne;
- b) cesse d'être actuaire;
- c) est révoqué par les administrateurs de l'assureur.

Date d'effet de la démission

(2) La démission de l'actuaire de l'assureur prend effet à la date à laquelle l'assureur en reçoit l'avis écrit ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

Poste vacant comblé

121.10 En cas de vacance du poste d'actuaire, les administrateurs de l'assureur y pourvoient immédiatement et avisent le surintendant de la vacance et de la nomination.

Déclaration de l'actuaire

121.11 L'actuaire de l'assureur qui démissionne ou est révoqué soumet aux administrateurs et au surintendant une déclaration écrite exposant les circonstances et les motifs justifiant sa démission ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Duty of replacement actuary

121.12 If an actuary of the insurer resigns or the appointment of the actuary of the insurer is revoked, no person shall accept an appointment or consent to be appointed as the actuary of the insurer unless,

- (a) the person has received the statement referred to in section 121.11; or
- (b) the person has asked the former actuary for a copy of that statement and has not received a copy of it within 15 days after asking for it.

Actuary's valuation

121.13 (1) An actuary of the insurer shall value,

- (a) the actuarial and other policy liabilities of the insurer as at the end of a year covered by the annual statement required under subsection 102 (1); and
- (b) any other matters the Superintendent directs.

Same

(2) The actuary's valuation shall be in accordance with generally accepted actuarial practice with such changes as may be determined by the Superintendent and any additional directions that may be made by the Superintendent.

Same

(3) The insurer shall submit the actuary's valuation report to the Superintendent with the statements required under subsection 102 (1).

Superintendent may appoint actuary

121.14 (1) The Superintendent may appoint an actuary to,

- (a) conduct a review of the valuation of the actuary of the insurer completed under section 121.13; or
- (b) conduct an independent valuation of matters referred to in section 121.13.

Expenses payable by insurer

(2) The expenses incurred in carrying out a review or a valuation under subsection (1) are payable by the insurer on being approved in writing by the Superintendent.

Right to information

121.15 (1) The actuary of the insurer may request information, explanations or access to any records of the insurer as are necessary to perform his or her duties.

Same

(2) The present or former directors, officers, employees or representatives of an insurer shall permit access to records and provide information or explanations requested by the actuary of the insurer, to the extent they are reasonably able to do so.

No civil liability

(3) A person who acts in good faith under subsection

Remplaçant

121.12 Nul ne peut accepter de remplacer l'actuaire de l'assureur qui a démissionné ou qui a été révoqué que si, selon le cas :

- a) il a reçu la déclaration visée à l'article 121.11;
- b) il n'a pas reçu une copie de cette déclaration 15 jours après la lui avoir demandée.

Évaluation de l'actuaire

121.13 (1) L'actuaire de l'assureur procède à l'évaluation :

- a) des engagements actuariels et autres de l'assureur liés à des polices à la fin de l'année visée par la déclaration annuelle exigée par le paragraphe 102 (1);
- b) de toute autre question précisée par directive du surintendant.

Idem

(2) Dans son évaluation, l'actuaire applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre directive du surintendant.

Idem

(3) L'assureur présente le rapport de l'évaluation de l'actuaire au surintendant en même temps que les déclarations exigées par le paragraphe 102 (1).

Pouvoir du surintendant de nommer un actuaire

121.14 (1) Le surintendant peut nommer un actuaire et le charger :

- a) soit d'examiner l'évaluation qu'a faite l'actuaire de l'assureur en application de l'article 121.13;
- b) soit de procéder à une évaluation indépendante des questions visées à l'article 121.13.

Dépenses à la charge de l'assureur

(2) Les dépenses engagées pour faire l'examen ou l'évaluation prévu au paragraphe (1) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de l'assureur.

Droit à l'information

121.15 (1) L'actuaire de l'assureur peut demander à ce dernier de lui donner accès aux registres ou de lui fournir les renseignements ou éclaircissements qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Idem

(2) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement le faire, les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de l'assureur, ou leurs prédécesseurs, donnent accès aux registres et fournissent les renseignements ou éclaircissements que demande l'actuaire.

Non-responsabilité civile

(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir

(2) shall not be liable in any civil proceeding arising from that action.

Actuary's report

121.16 (1) An actuary of the insurer shall submit a report in a form approved by the Superintendent to shareholders and policyholders of the insurer on the valuation made under section 121.13 and on any other matter required by the Superintendent, at least 21 days before the date of the annual meeting.

Same

(2) The report shall include a statement by the actuary of the insurer as to whether, in the actuary's opinion, the annual statement required under subsection 102 (1) presents fairly the results of the valuation made under section 121.13.

Report to directors

121.17 (1) An actuary of the insurer shall meet with the directors of the insurer or, if the directors so choose, with the audit committee of the insurer at least once during each fiscal year.

Same

(2) At the meeting referred to in subsection (1), the actuary of the insurer shall report, in accordance with generally accepted actuarial practice and any direction made by the Superintendent, on the financial position of the insurer and, if specified in a direction of the Superintendent, the expected future financial condition of the insurer.

Report to officers

121.18 (1) An actuary of the insurer shall report in writing to the chief executive officer and chief financial officer of the insurer any matters that have come to the actuary's attention in the course of carrying out the actuary's duties if, in the actuary's opinion, they have material adverse effects on the financial condition of the insurer and those matters require rectification.

Submission of report

(2) An actuary of the insurer shall also provide a copy of the report referred to in subsection (1) to the directors of the insurer immediately after making it.

Failure to take action

(3) If, in the opinion of the actuary of the insurer, suitable action is not being taken to rectify the matters referred to in subsection (1), the actuary shall immediately send a copy of the report to the Superintendent and advise the directors of the insurer that he or she has done so.

Qualified privilege

121.19 (1) An oral or written statement or report made under this Act by an actuary or former actuary of the insurer has qualified privilege.

Same

(2) An actuary or former actuary of the insurer who in good faith makes an oral or written statement or report under section 121.11 or 121.18 is not liable in any civil

agi de bonne foi en application du paragraphe (2).

Rapport de l'actuaire

121.16 (1) Au moins 21 jours avant la date de l'assemblée annuelle, l'actuaire de l'assureur présente aux actionnaires et aux titulaires de polices un rapport, rédigé dans la forme qu'approuve le surintendant, concernant l'évaluation faite en application de l'article 121.13 et toute autre question qu'exige le surintendant.

Idem

(2) Le rapport contient notamment une déclaration de l'actuaire de l'assureur dans laquelle il précise si, selon lui, la déclaration annuelle exigée par le paragraphe 102 (1) indique de façon juste les résultats de l'évaluation faite en application de l'article 121.13.

Rapport aux administrateurs

121.17 (1) Au moins une fois au cours de chaque exercice, l'actuaire de l'assureur rencontre les administrateurs de l'assureur ou son comité de vérification, au choix des administrateurs.

Idem

(2) Lors de la réunion prévue au paragraphe (1), l'actuaire de l'assureur fait rapport, conformément aux normes actuarielles généralement reconnues et à toute directive du surintendant, sur la situation financière de l'assureur, y compris, si telle directive le requiert, les prévisions quant à l'état des finances de l'assureur pour l'avenir.

Rapport aux dirigeants

121.18 (1) L'actuaire de l'assureur établit, à l'intention du directeur général et du directeur financier, un rapport concernant toute question portée à son attention dans l'exercice de ses fonctions qui, selon lui, a des effets négatifs importants sur l'état des finances de l'assureur et nécessite redressement.

Présentation du rapport

(2) De plus, l'actuaire de l'assureur transmet aux administrateurs une copie du rapport visé au paragraphe (1) immédiatement après l'avoir établi.

Défaut d'agir

(3) L'actuaire de l'assureur, si aucune mesure de redressement indiquée, selon lui, n'est prise pour régler les questions visées au paragraphe (1), transmet immédiatement une copie du rapport au surintendant et en avise les administrateurs.

Immunité relative

121.19 (1) L'actuaire de l'assureur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations et les rapports oraux ou écrits qu'ils font en application de la présente loi.

Idem

(2) L'actuaire de l'assureur ou ses prédécesseurs n'encourent aucune responsabilité dans une instance civile en indemnisation pour les dommages résultant des déclara-

proceeding seeking indemnification for damages attributable to the actuary or former actuary of the insurer having made the statement or report.

Non-application of this Part

121.20 This Part does not apply to a mutual insurance corporation that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

Non-application of s. 121.17

121.21 Section 121.17 does not apply to reciprocal insurance exchanges.

Exemptions

121.22 On written application by an insurer, the Superintendent may in special circumstances approve the exemption of the insurer from section 121.13 or 121.17, or both, on such terms and conditions as may be specified in the approval.

(16) The French version of clause 122 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) d'assurance contre les accidents et la maladie;

(17) Subsection 124 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

- (7) This section does not apply to,
 - (a) contracts of automobile insurance; or
 - (b) contracts of insurance to which Part IV applies.

(18) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out “guarantee insurance” and substituting “surety insurance”.

(19) Subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:

Application of Part

(1) This Part applies to insurance against loss of or damage to property arising from the peril of fire in any contract made in Ontario except,

- (a) insurance within the class of aircraft insurance;
- (a.1) insurance within the class of automobile insurance;
- (a.2) insurance within the class of boiler and machinery insurance;
- (a.3) insurance (other than marine insurance) against loss of or damage to property,
 - (i) while in transit or during delay incidental to transit, or
 - (ii) where, in the opinion of the Superintendent, the risk is substantially a transit risk;

tions ou des rapports oraux ou écrits qu'ils font de bonne foi en application de l'article 121.11 ou 121.18.

Non-application de la partie

121.20 La présente partie ne s'applique pas aux sociétés d'assurance mutuelles qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

Non-application de l'art. 121.17

121.21 L'article 121.17 ne s'applique pas aux bourses d'assurance réciproque.

Exemption

121.22 Dans des circonstances spéciales, le surintendant peut approuver, aux conditions que précise l'approbation, l'exemption des assureurs qui lui en font la demande par écrit de l'application de l'article 121.13 ou 121.17, ou des deux.

(16) La version française de l'alinéa 122 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) d'assurance contre les accidents et la maladie;

(17) Le paragraphe 124 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (7) Le présent article ne s'applique :
 - a) ni aux contrats d'assurance-automobile;
 - b) ni aux contrats d'assurance auxquels s'applique la partie IV.

(18) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «contrats d'assurance de cautionnement» à «contrats d'assurance de garantie».

(19) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et à cet alinéa :

Champ d'application de la présente partie

(1) La présente partie s'applique aux assurances contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens dus aux risques d'incendie dans tout contrat conclu en Ontario, sauf si, selon le cas :

- a) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance-aéronef;
- a.1) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance-automobile;
- a.2) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance des chaudières et machines;
- a.3) il s'agit d'une assurance (à l'exception d'une assurance maritime) contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens :
 - (i) soit pendant leur transport ou pendant un retard dans leur transport,
 - (ii) soit lorsque, de l'avis du surintendant, le risque est essentiellement un risque de transport;

- (a.4) insurance within the class of marine insurance;
- (a.5) insurance against loss of or damage to plate, sheet or window glass, whether in place or in transit;
- (a.6) insurance against loss of or damage to property through the breakage or leakage of sprinkler equipment or other fire protection system, or of pumps, water pipes or plumbing and its fixtures;
- (a.7) insurance against loss or damage through theft, wrongful conversion, burglary, house-breaking, robbery or forgery;

(20) Subsection 144 (5) of the Act is amended by striking out “licensed to carry on fire insurance” and substituting “licensed to carry on property insurance”.

(21) Subsection 152 (1) of the Act is amended by striking out “a contract of fire insurance” and substituting “a contract to which this Part applies”.

(22) Section 171 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annuity deemed life insurance

(2) For the purposes of this Part, an undertaking entered into by an insurer to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount, shall be deemed to be and always to have been life insurance whether the annuity is for,

- (a) a term certain; or
- (b) a term dependent solely or partly on the happening of an event not related to a human life.

(23) Subsection 184 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

- (1) This section does not apply to,
 - (a) a misstatement of age; or
 - (b) insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease.

(24) Subsection 282 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

- a.4) l'assurance entre dans la catégorie d'assurance maritime;
- a.5) il s'agit d'une assurance contre le bris des glaces, plaques de verre ou vitres, ou les dommages qui leur sont causés, qu'elles soient installées ou transportées;
- a.6) il s'agit d'une assurance contre la perte de biens ou les dommages causés à des biens par suite de la rupture ou des fuites d'un système d'extinction automatique ou d'un autre système de protection contre les incendies, ou des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie et de ses accessoires;
- a.7) il s'agit d'une assurance contre les pertes ou les dommages résultant d'un vol, d'une appropriation illicite, d'un vol avec effraction, d'une effraction, d'un vol qualifié ou d'un faux;

(20) Le paragraphe 144 (5) de la Loi est modifié par substitution de «titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance de biens» à «titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-incendie».

(21) Le paragraphe 152 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un contrat auquel s'applique la présente partie» à «d'un contrat d'assurance-incendie».

(22) L'article 171 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rente réputée une assurance-vie

(2) Pour l'application de la présente partie, un engagement conclu par un assureur de verser une rente, que le montant de ses versements périodiques varie ou non, est réputé être et avoir toujours été une assurance-vie, que la rente soit, selon le cas :

- a) une rente certaine;
- b) une rente dont la durée dépend exclusivement ou non d'un événement ne se rattachant pas à la vie humaine.

(23) Le paragraphe 184 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

- (1) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) une déclaration erronée de l'âge;
 - b) l'assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie.

(24) Le paragraphe 282 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of the *Arbitration Act, 1991*

(16) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under this section.

(25) The definition of “insurance” in section 290 of the Act is repealed and the following substituted:

“insurance” means accident and sickness insurance; (“assurance”)

(26) Clause 291 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of the death by accident of the person whose life is insured;

(27) Clause 291 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) insurance undertaken by an insurer as part of a contract of life insurance whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; or

(28) Section 295 of the Act is repealed and the following substituted:**Confinement clauses void**

295. Where a contract of accident and sickness insurance issued after November 2, 1973 includes a provision that a benefit is payable to an insured on account of his or her disability and the provision is conditional on the confinement of the insured, the condition does not bind the insured.

(29) Statutory condition 4 set forth in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:**Relation of Earnings to Insurance**

4. (1) Where the benefits for loss of time payable hereunder, either alone or together with benefits for loss of time under another contract, exceed the money value of the time of the person insured, the insurer is liable only for that proportion of the benefits for loss of time stated in this policy that the money value of the time of the person insured bears to the aggregate of the benefits for loss of time payable under all such contracts and the excess premium, if any, paid by the insured shall be returned to the insured by the insurer.

(2) The other contract referred to in subcondition (1) may include,

- (a) a contract of group accident and sickness insurance; or
- (b) a life insurance contract whereby the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event that the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(16) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés au présent article.

(25) La définition de «assurance» à l'article 290 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assurance» Assurance contre les accidents et la maladie. («insurance»)

(26) L'alinéa 291 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à l'assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser un supplément de sommes assurées en cas de décès accidentel de la personne sur la tête de qui repose l'assurance;

(27) L'alinéa 291 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à l'assurance faisant partie d'un contrat d'assurance-vie, par laquelle l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie;

(28) L'article 295 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Nullité des clauses prévoyant le confinement**

295. Ne lie pas l'assuré la condition de confinement d'un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie établi après le 2 novembre 1973 qui y soumet le versement d'une indemnité en cas d'invalidité.

(29) La condition légale 4 énoncée à l'article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**Rapports des revenus avec l'assurance**

4. (1) Lorsque les indemnités d'arrêt de travail payables en vertu du présent contrat, soit seules, soit avec d'autres indemnités d'arrêt de travail garanties par un autre contrat, excèdent la valeur pécuniaire du revenu de la personne assurée, l'assureur n'est tenu qu'à la proportion de l'indemnité d'arrêt de travail indiquée dans la présente police qui est égale à la fraction du revenu de la personne assurée sur le montant total des indemnités d'arrêt de travail payables en vertu de tous ces contrats. L'assureur rembourse à l'assuré l'excédent, le cas échéant, de la prime acquittée par ce dernier.

(2) L'autre contrat visé à la sous-condition (1) peut comprendre :

- a) soit un contrat d'assurance collective contre les accidents et la maladie;
- b) soit un contrat d'assurance-vie, par lequel l'assureur s'engage à verser une somme assurée ou d'autres prestations, si la personne sur la tête de qui repose l'assurance devient invalide par suite de lésions corporelles ou d'une maladie.

(30) Section 302 of the Act is amended by striking out “accident insurance” wherever it appears and substituting in each case “accident and sickness insurance”.

(31) Clause 342 (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is amended by striking out “life insurance, accident insurance or sickness insurance” at the end and substituting “life insurance or accident and sickness insurance”.

(32) Subsection 378 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is amended by striking out “except life insurance, accident insurance, sickness insurance and surety insurance” at the end and substituting “except life insurance, accident and sickness insurance, and surety insurance”.

(33) Subsection 378 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36, is repealed.

(34) Clause 393 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) licences for life insurance, or life insurance and accident and sickness insurance;

PENSION BENEFITS ACT

5. (1) Clause 69 (1) (c) of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “*Bankruptcy Act (Canada)*” and substituting “*Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*”.

(2) Subsection 113.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 223, is repealed and the following substituted:

Content

(2) Any person required to use forms approved by the Superintendent shall provide the information specified in them.

SECURITIES ACT

6. (1) Subsections 4 (2) and (3) of the *Securities Act* are repealed and the following substituted:

Composition of the Board

(2) The Board shall be composed of not more than five members, all of whom are appointed by the Minister.

Chair

(3) The Commission may designate a member of the Board to be its chair.

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed.

(30) L'article 302 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance contre les accidents et la maladie» à «d'assurance contre les accidents» partout où figure cette expression.

(31) L'alinéa 342 b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «l'assurance-vie ou l'assurance contre les accidents et la maladie» à «l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance-maladie» à la fin de l'alinéa.

(32) Le paragraphe 378 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance de cautionnement» à «à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance contre les accidents, de l'assurance-maladie et de l'assurance de cautionnement» à la fin du paragraphe.

(33) Le paragraphe 378 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(34) L'alinéa 393 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les permis d'assurance-vie ou d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie;

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

5. (1) L'alinéa 69 (1) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par substitution de «*Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*» à «*Loi sur la faillite (Canada)*».

(2) Le paragraphe 113.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 223 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu

(2) Quiconque est tenu d'utiliser des formules qu'approuve le surintendant fournit les renseignements qui y sont précisés.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

6. (1) Les paragraphes 4 (2) et (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition du Conseil

(2) Le Conseil se compose d'au plus cinq membres nommés par le ministre.

Présidence

(3) La Commission peut désigner un des membres du Conseil à la présidence.

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé.

7. Subsection 16 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 358, is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(2) If the Commission issues an order under section 11 or 12, all reports provided under section 15, all testimony given under section 13 and all documents and other things obtained under section 13 relating to the investigation or examination that is the subject of the order are for the exclusive use of the Commission or of such other regulator as the Commission may specify in the order, and shall not be disclosed or produced to any other person or company or in any other proceeding except as permitted under section 17.

8. (1) Subsection 33 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 362, is amended by striking out “and underwriter” in the portion before clause (a).

(2) The English version of clause 33 (2) (b) of the Act is amended by striking out “or underwriter”.

(3) Clause 33 (2) (c) of the Act is amended by striking out “or underwriter”.

9. (1) Clause 77 (2) (a) of the Act is amended by striking out “reporting issuer” and substituting “mutual fund in Ontario”.

(2) Clause 77 (2) (b) of the Act is amended by striking out “reporting issuer” and substituting “mutual fund in Ontario”.

10. Section 79 of the Act is repealed and the following substituted:

Delivery of financial statements to security holders

79. (1) Every reporting issuer or mutual fund in Ontario that is required to file a financial statement under section 77 or 78 shall send a true copy of the financial statement to every holder of its securities whose latest address, as shown on its books, is in Ontario.

Deadline

(2) The reporting issuer or mutual fund in Ontario shall send the true copy of the financial statement no later than the end of the period during which it is required to file the financial statement under section 77 or 78.

Exception

(3) Despite subsection (1), a reporting issuer or mutual fund in Ontario is not required to send a copy of the financial statement to a security holder who holds its evidence of indebtedness only.

Deemed compliance

(4) If the laws of a reporting issuer’s jurisdiction of incorporation, organization or continuance impose requirements corresponding to the requirements in subsec-

7. Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 358 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

(2) Si la Commission rend une ordonnance visée à l’article 11 ou 12, les rapports fournis aux termes de l’article 15 ainsi que les témoignages donnés et les documents et autres objets obtenus en vertu de l’article 13 qui se rapportent à l’enquête ou à l’examen qui fait l’objet de l’ordonnance sont réservés à l’usage exclusif de la Commission ou de l’autre organisme de réglementation qu’elle précise dans l’ordonnance et ne doivent pas être divulgués ni produits à une autre personne ou compagnie ou dans le cadre d’une autre instance, sauf en conformité avec l’article 17.

8. (1) Le paragraphe 33 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 362 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par suppression de «et souscripteurs à forfait» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La version anglaise de l’alinéa 33 (2) b) de la Loi est modifiée par suppression de «or underwriter».

(3) L’alinéa 33 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «et souscripteurs à forfait».

9. (1) L’alinéa 77 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «le fonds mutuel de l’Ontario» à «l’émetteur assujéti».

(2) L’alinéa 77 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «le fonds mutuel de l’Ontario» à «l’émetteur assujéti».

10. L’article 79 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières

79. (1) Tout émetteur assujéti ou fonds mutuel de l’Ontario tenu de déposer un état financier en application de l’article 77 ou 78 envoie une copie conforme à chaque détenteur de ses valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans ses livres se trouve en Ontario.

Délai

(2) L’émetteur assujéti ou le fonds mutuel de l’Ontario envoie la copie conforme de l’état financier au plus tard à la fin du délai dans lequel il est tenu de déposer celui-ci en application de l’article 77 ou 78.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), l’émetteur assujéti ou le fonds mutuel de l’Ontario n’est pas tenu d’envoyer une copie de l’état financier aux détenteurs de ses valeurs mobilières qui ne détiennent que des titres de créance.

Présomption de conformité

(4) Si les lois émanant de l’autorité législative du ressort où l’émetteur assujéti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu imposent des exigences sem-

tions (1) and (2), compliance with the requirements imposed by that jurisdiction shall be deemed to be compliance with the requirements in subsections (1) and (2).

11. Subsection 122 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 373, is repealed and the following substituted:

Fine for contravention of s. 76

(4) Despite subsection (1) and in addition to any imprisonment imposed under subsection (1), a person or company who is convicted of contravening subsection 76 (1), (2) or (3) is liable to a minimum fine equal to the profit made or the loss avoided by the person or company by reason of the contravention and a maximum fine equal to the greater of,

- (a) \$1 million; and
- (b) the amount equal to triple the amount of the profit made or the loss avoided by the person or company by reason of the contravention.

12. Subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 23, 1997, chapter 43, Schedule F, section 13, 1999, chapter 9, section 220 and 2001, chapter 23, section 217, is amended by adding the following paragraph:

39.1 Governing the approval of any document described in paragraph 39.

13. The Act is amended by adding the following section:

Electronic communication

143.14 The Commission shall be deemed to have complied with a requirement under Ontario securities law to publish or otherwise make available a notice, rule or other information if the Commission provides the notice, rule or information in electronic form through an electronic medium or posts it on its web site.

14. Section 153 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 221, is repealed and the following substituted:

Exchange of information

153. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from the following entities, both in Canada and elsewhere, and the information received by the Commission is exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that the information should be maintained in confidence:

- 1. Other securities or financial regulatory authorities.
- 2. Stock exchanges.

blables à celles prévues aux paragraphes (1) et (2), la conformité à ces exigences est réputée la conformité à celles prévues à ces paragraphes.

11. Le paragraphe 122 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 373 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amende pour contravention à l'art. 76

(4) Malgré le paragraphe (1) et en plus d'une peine d'emprisonnement imposée aux termes du paragraphe (1), la personne ou la compagnie qui est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 76 (1), (2) ou (3) est passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne ou la compagnie en raison de la contravention et d'une amende maximale égale à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 1 million de dollars;
- b) la somme qui équivaut au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne ou la compagnie en raison de la contravention.

12. Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 19 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 220 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 217 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

39.1 Régir l'approbation de tout document visé à la disposition 39.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Communication électronique

143.14 La Commission est réputée avoir satisfait aux exigences du droit ontarien des valeurs mobilières en matière d'avis, de règles ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles d'une autre façon si elle les fournit sous une forme électronique par le biais d'un moyen électronique ou si elle les poste sur son site Web.

14. L'article 153 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 221 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échange de renseignements

153. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements aux entités suivantes, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements de ces entités, et les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel :

- 1. Les autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière.
- 2. Les Bourses.

3. Self-regulatory bodies or organizations.
4. Law enforcement agencies.
5. Governmental or regulatory authorities not mentioned in paragraphs 1 to 4.
6. Any person or entity, other than an employee of the Commission, who provides services to the Commission.

STATISTICS ACT

15. Section 9 of the *Statistics Act* is amended by adding “less a day” after “five years” in the portion after clause (b).

COMMENCEMENT

Commencement

~~—16. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.~~

Commencement

16. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 4 (1) to (9), (13), (14), (16) to (23) and (25) to (34) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

3. Les organismes autonomes et les organismes d'autoréglementation.
4. Les organismes d'exécution de la loi.
5. Les organes gouvernementaux et organes de réglementation non visés aux dispositions 1 à 4.
6. Les personnes et les entités, à l'exclusion des employés de la Commission, qui fournissent des services à la Commission.

LOI SUR LA STATISTIQUE

15. L'article 9 de la *Loi sur la statistique* est modifié par adjonction de «moins un jour» après «cinq ans» dans le passage qui suit l'alinéa b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

~~—16. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.~~

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 4 (1) à (9), (13), (14), (16) à (23) et (25) à (34) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED
BY THE MINISTRY OF HEALTH
AND LONG-TERM CARE**

AMBULANCE ACT

1. (1) Subsections 23 (1), (2) and (3) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 20, are repealed and the following substituted:

Offence

(1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Same, obstruction

(2) A person who prevents or obstructs or attempts to prevent or obstruct an inspector or investigator from entering premises or making an inspection or conducting an investigation is guilty of an offence.

Same, request for information

(3) A person who refuses to comply with a request for information or for copies of any books, accounts or records made by an inspector or investigator under subsection 18 (2.1) is guilty of an offence.

(2) Subsection 23 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 20, is repealed.

(3) Subsection 23 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(4) An individual who is convicted of an offence under this section is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both.

Same, corporation

(5) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

CANCER ACT

2. Clause 5 (c) of the *Cancer Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 45, section 15, is amended by striking out "The Toronto Hospital" and substituting "University Health Network".

**ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT
DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) Les paragraphes 23 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les ambulances*, tels qu'ils sont modifiés par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction

(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction.

Idem : entrave

(2) Quiconque empêche ou essaie d'empêcher un inspecteur ou un enquêteur d'entrer dans un local ou de faire une inspection ou de mener une enquête, ou gêne ou essaie de gêner son action, est coupable d'une infraction.

Idem : demande de renseignements

(3) Quiconque refuse de satisfaire à une demande de renseignements ou de copies de tous livres, comptes ou dossiers faite par un inspecteur ou enquêteur en vertu du paragraphe 18 (2.1) est coupable d'une infraction.

(2) Le paragraphe 23 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

(4) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(5) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LE CANCER

2. L'alinéa 5 c) de la *Loi sur le cancer*, tel qu'il est réédité par l'article 15 du chapitre 45 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le Réseau universitaire de santé» à «L'Hôpital de Toronto».

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

3. (1) Subsection 9.23 (3) of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(5) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(2) Subsection 10.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 8, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(14) An individual who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Corporation

(14.1) A corporation that contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(14.2) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

3. (1) Le paragraphe 9.23 (3) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 10.1 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(14) Le particulier qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Personne morale

(14.1) La personne morale qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(14.2) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provin-*

not apply to a prosecution under this section.

(3) Subsection 10.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 8, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

4. Section 24 of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

Offence

- 24.** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;
 - (b) fails to comply with any order, direction or other requirement made under this Act; or
 - (c) contravenes any provision of this Act or the regulations.

Penalty, individual

(2) Every individual who is convicted of an offence under subsection (1) is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(3) Every corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than

ciales ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(3) Le paragraphe 10.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

4. L'article 24 de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

24. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée sous le régime de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport exigé par la présente loi ou les règlements;
- b) ne respecte pas un ordre, une ordonnance, une directive ou une autre exigence découlant de la présente loi;
- c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Peine : particulier

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible

*Ministry of Health
and Long-Term Care*

\$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

**HEALTH CARDS AND NUMBERS CONTROL
ACT, 1991**

5. Subsections 3 (2) and (3) of the *Health Cards and Numbers Control Act, 1991* are repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(2) An individual who is convicted of an offence is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(3) A corporation that is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT

6. (1) Subsection 4 (1) of the *Health Care Accessibility Act* is repealed and the following substituted:

Unauthorized payment

(1) If the General Manager is satisfied that a person has paid an unauthorized payment to a practitioner, the General Manager shall pay to the person the amount of the unauthorized payment.

(2) Subsection 8 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 38, is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(1.2) An individual who is convicted of an offence under this section is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

*Ministère de la Santé
et des Soins de longue durée*

d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

**LOI DE 1991 SUR LE CONTRÔLE DES CARTES SANTÉ
ET DES NUMÉROS DE CARTES SANTÉ**

5. Les paragraphes 3 (2) et (3) de la *Loi sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peine : particulier

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ

6. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement non autorisé

(1) Si le directeur général est convaincu qu'une personne a fait un paiement non autorisé à un praticien, il peut rembourser à la personne le montant de ce paiement.

(2) Le paragraphe 8 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 38 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

(1.2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Penalty, corporation

(1.3) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(1.4) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(1.5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

**HEALTH FACILITIES SPECIAL
ORDERS ACT**

7. Section 16 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:

Offence, individual

16. (1) Every individual who knowingly fails to comply with an order under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) Every corporation that knowingly fails to comply with an order under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Same, directors and officers

(3) A director or officer of the corporation who authorizes or permits a contravention by the corporation under subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(4) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

Peine : personne morale

(1.3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(1.4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(1.5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

**LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES
RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

7. L'article 16 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

16. (1) Le particulier qui ne respecte pas sciemment un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui ne respecte pas sciemment un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Idem : administrateurs et dirigeants

(3) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui autorise ou permet la commission par la personne morale d'une contravention prévue au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

No limitation

(5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

HEALTH INSURANCE ACT

8. (1) Paragraph 2 of subsection 18.1 (6) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

2. The committee member may give any direction that the applicable committee is authorized under subsection (10) to give. If the review results from a request made under clause (2) (a) or (4) (a), the direction may provide for payment or reimbursement of an amount greater than the prescribed amount referred to in those clauses.

(2) Paragraph 4 of subsection 18.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

4. Following the review, the committee member shall promptly give notice to the physician or practitioner of his or her direction under paragraph 2. The committee member is not required to give written reasons for the direction.

(3) Subsection 18.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out “a decision of” and substituting “the direction given by”.

(4) Subsection 18.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

Request for reconsideration

(8) A request for reconsideration must be made within 30 days after the physician or practitioner receives notice of the single committee member’s direction, and must be accompanied by the prescribed application fee.

(5) Subsection 18.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

Direction by committee

(10) Following the review or following its reconsideration of a review by a single committee member, the Medical Review Committee or the practitioner review committee may give a direction,

- (a) that the decision of the General Manager be confirmed;
- (b) that the General Manager make a payment in accordance with the submitted account;

Aucune prescription

(5) L’article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s’applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR L’ASSURANCE-SANTÉ

8. (1) La disposition 2 du paragraphe 18.1 (6) de la *Loi sur l’assurance-santé*, telle qu’elle est édictée par l’article 13 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le membre du comité peut donner tout ordre que le comité concerné est autorisé à donner en vertu du paragraphe (10). Si la révision fait suite à une demande présentée en vertu de l’alinéa (2) a) ou (4) a), l’ordre peut prévoir le paiement ou le remboursement d’un montant supérieur au montant prescrit visé à ces alinéas.

(2) La disposition 4 du paragraphe 18.1 (6) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 13 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. À la suite de la révision, le membre du comité avise promptement le médecin ou le praticien de l’ordre qu’il a donné en vertu de la disposition 2. Le membre du comité n’est pas tenu de motiver l’ordre par écrit.

(3) Le paragraphe 18.1 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l’ordre donné par un» à «la décision d’un».

(4) Le paragraphe 18.1 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen

(8) Une demande de réexamen doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la réception par le médecin ou le praticien de l’avis de l’ordre du membre unique du comité, et être accompagnée des droits de demande prescrits.

(5) Le paragraphe 18.1 (10) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre du comité

(10) À la suite de la révision ou de son réexamen d’une révision effectuée par un membre unique du comité, le comité d’étude de la médecine ou le comité d’étude des praticiens peut donner un ordre exigeant que, selon le cas :

- a) la décision du directeur général soit confirmée;
- b) le directeur général fasse un paiement conformément à la note d’honoraires soumise;

- (c) that the General Manager pay a reduced amount, as calculated by the General Manager in accordance with the direction; or
- (d) that the physician or practitioner reimburse the Plan in the amount calculated by the General Manager in accordance with the direction.

(6) Paragraph 2 of subsection 18.1 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out “the decision” and substituting “the direction”.

(7) Subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is repealed and the following substituted:

Review

(1) The General Manager may request the Medical Review Committee to review the provision of a service by a physician, practitioner or health facility when the service was provided at the request of another physician and the General Manager is of the opinion that the service was not medically necessary.

(8) Subsection 18.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out “the physician” in the portion before clause (a) and substituting “the physician who requested the provision of the service”.

(9) Subsection 18.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 13, is amended by striking out “18.1 (14), (15)” and substituting “18.1 (14) to (16)”.

(10) Paragraph 3 of subsection 20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 15, is amended by striking out “decision” and substituting “direction”.

(11) Paragraph 4 of subsection 20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 15, is amended by striking out “decision” and substituting “direction”.

(12) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Appeal Board

(1) If a person requires a hearing, the Appeal Board shall appoint a time for and hold the hearing and may, by order, direct the General Manager to take such action as the Appeal Board considers the General Manager should take in accordance with this Act and the regulations.

Same

(1.0.1) For the purposes of making an order under subsection (1), the Appeal Board may amend a direction of the General Manager, the Medical Review Committee or a practice review committee and shall do so in accordance with this Act and the regulations.

- c) le directeur général paie un montant réduit, calculé par lui conformément à l'ordre;

- d) le médecin ou le praticien rembourse au Régime le montant calculé par le directeur général conformément à l'ordre.

(6) La disposition 2 du paragraphe 18.1 (18) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «l'ordre» à «la décision».

(7) Le paragraphe 18.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

(1) Le directeur général peut demander au comité d'étude de la médecine d'examiner la fourniture d'un service par un médecin, un praticien ou un établissement de santé lorsque le service a été fourni à la demande d'un autre médecin et que le directeur général est d'avis que ce service n'était pas nécessaire du point de vue médical.

(8) Le paragraphe 18.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «le médecin qui a demandé la fourniture du service» à «le médecin» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(9) Le paragraphe 18.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «18.1 (14) à (16)» à «18.1 (14), (15)».

(10) La disposition 3 du paragraphe 20 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «d'un ordre donné» à «d'une décision prise».

(11) La disposition 4 du paragraphe 20 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «d'un ordre donné» à «d'une décision prise».

(12) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission d'appel

(1) Si une personne demande une audience, la Commission d'appel fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. Elle peut, par ordonnance, enjoindre au directeur général de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent, conformément à la présente loi et aux règlements.

Idem

(1.0.1) Afin de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission d'appel peut modifier un ordre du directeur général, du comité d'étude de la médecine ou d'un comité d'étude des praticiens, mais elle doit le faire conformément à la présente loi et aux règlements.

(13) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “clauses 18 (2) (a) to (d) or 18 (3) (a) to (d)” and substituting “paragraphs 1 to 7 of subsection 18 (2)”.

(14) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out “clauses 18 (2) (a) to (d) or 18 (3) (a) to (d)” and substituting “paragraphs 1 to 7 of subsection 18 (2)”.

(15) Subsection 25 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(3) If a direction under clause 18.1 (10) (d) requiring a physician or practitioner to reimburse the Plan has become final and the physician or practitioner does not submit his or her accounts directly to the Plan, the General Manager may serve notice on the physician or practitioner of the amount of the overpayment to be recovered by the General Manager from the physician or practitioner.

(16) Subsection 25 (8) of the Act is amended by striking out “decision” wherever it appears and substituting in each case “direction”.

(17) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out “decision” wherever it appears and substituting in each case “direction”.

(18) Subsection 37.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 31, is amended by striking out “subsection (1), (2), (3) or (4)” and substituting “subsection (1), (3) or (4)”.

(19) Section 37.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 31, is amended by adding the following subsection:

Different service provided

(8) In the absence of a record described in subsection (2), the insured service that was provided is presumed to be the insured service, if any, that the General Manager considers to be described in the records as having been provided and not the insured service for which the account was prepared or submitted.

(20) Subsection 38 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 32, is repealed and the following substituted:

Exception for professional discipline

(4) If, in the course of the administration of this Act and the regulations, the General Manager, the Medical Review Committee or a practitioner review committee obtains reasonable grounds to believe that a physician or practitioner is incompetent, incapable or has committed professional misconduct, the General Manager, the Medi-

(13) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 18 (2)» à «aux alinéas 18 (2) a) à d) ou 18 (3) a) à d)».

(14) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 18 (2)» à «aux alinéas 18 (2) a) à d) ou 18 (3) a) à d)».

(15) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Si un ordre donné en vertu de l’alinéa 18.1 (10) d) et exigeant qu’un médecin ou un praticien rembourse le Régime est devenu définitif et que le médecin ou le praticien ne soumet pas ses notes d’honoraires directement au Régime, le directeur général peut signifier au médecin ou au praticien un avis indiquant le montant du paiement excédentaire qu’il doit recouvrer de lui.

(16) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est modifié par substitution de «l’ordre» à «la décision» aux endroits où figurent ces mots et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(17) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par substitution de «l’ordre» à «la décision» et de «un ordre» à «une décision» respectivement aux endroits où figurent ces mots et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(18) Le paragraphe 37.1 (7) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 31 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «au paragraphe (1), (3) ou (4)» à «au paragraphe (1), (2), (3) ou (4)».

(19) L’article 37.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 31 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fourniture d’un service différent

(8) En l’absence d’un dossier visé au paragraphe (2), il est présumé que le service assuré qui a été fourni est le service assuré, le cas échéant, que le directeur général estime indiqué dans les dossiers comme ayant été fourni et non le service assuré à l’égard duquel la note d’honoraires a été établie ou soumise.

(20) Le paragraphe 38 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 32 de l’annexe H du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception dans le cas d’un ordre professionnel

(4) Le directeur général, le comité d’étude de la médecine ou le comité d’étude des praticiens à qui, au cours de l’application de la présente loi et des règlements, il est donné des motifs raisonnables de croire qu’un médecin ou un praticien est incompétent, incapable ou a commis une faute professionnelle, communique les renseigne-

cal Review Committee or the practitioner review committee, as the case may be, shall give the following information to the statutory body governing the profession of the physician or practitioner:

1. The information described in subsection (2).
2. Information pertaining to the nature of the insured services provided by the physician or practitioner.
3. Information concerning any diagnosis given by the physician or practitioner.
4. Such other personal information as may be prescribed.

(21) Subsection 39.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 33, is amended by striking out “(14), (15)” and substituting “(14) to (16)”.

(22) Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:

General penalty, individual

44. (1) Every individual who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no penalty is specifically provided is guilty of an offence and is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) Every corporation that contravenes any provision of this Act or the regulations for which no penalty is specifically provided is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(3) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

**HEALTH PROTECTION AND
PROMOTION ACT**

9. (1) Subsection 35 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(2) Subsection 35 (15) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

ments suivants à l'ordre professionnel qui régit la profession du médecin ou du praticien :

1. Les renseignements visés au paragraphe (2).
2. Des renseignements concernant la nature des services assurés fournis par le médecin ou le praticien.
3. Des renseignements concernant tout diagnostic posé par le médecin ou le praticien.
4. Tous autres renseignements personnels qui sont prescrits.

(21) Le paragraphe 39.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(14) à (16)» à «(14), (15)».

(22) L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce suit :

Peine générale : particulier

44. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction et passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

**LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA SANTÉ**

9. (1) Le paragraphe 35 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(2) Le paragraphe 35 (15) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

*Ministry of Health
and Long-Term Care*

*Ministère de la Santé
et des Soins de longue durée*

(3) Subsection 35 (16) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) Subsection 35 (18) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(5) Clause 39 (2) (a) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(6) Subsection 45 (4) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” at the end and substituting “Superior Court of Justice”.

(7) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

~~—(8) Subsection 52 (4) of the Act is repealed.~~

(8) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out “and has obtained the consent of the Minister”.

(9) Subsection 86.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 11, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(10) Subsection 87 (5) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the portion before clause (a) and substituting “Superior Court of Justice”.

(11) The Act is amended by adding the following section:

Personal information

91.1 (1) A medical officer of health may, subject to any conditions that may be prescribed in the regulations, directly or indirectly collect personal information for the purposes of this Act or for purposes related to administration of a public health program or service that is prescribed in the regulations.

Use or retention of personal information

(2) A medical officer of health may use or retain personal information, subject to any conditions that are prescribed in the regulations, for the purposes of this Act or for purposes related to the administration of a public health program or service that is prescribed in the regulations.

Disclosure

(3) A medical officer of health may disclose personal information to another medical officer of health if any conditions that are prescribed in the regulations have been met and if the disclosure is necessary for the purposes of this Act or for purposes related to administration of a public health program or service that is prescribed in the regulations.

(3) Le paragraphe 35 (16) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(4) Le paragraphe 35 (18) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(5) L’alinéa 39 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)».

(6) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

~~—(8) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est abrogé.~~

(8) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, ainsi que celle du ministre».

(9) Le paragraphe 86.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 11 de l’annexe D du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(10) Le paragraphe 87 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Renseignements personnels

91.1 (1) Un médecin-hygiéniste peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites par règlement, aux fins liées à l’application de la présente loi ou à l’administration d’un programme ou d’un service de santé publique prescrit par règlement.

Utilisation ou conservation des renseignements personnels

(2) Un médecin-hygiéniste peut utiliser ou conserver des renseignements personnels, sous réserve des conditions prescrites par règlement, aux fins liées à l’application de la présente loi ou à l’administration d’un programme ou d’un service de santé publique prescrit par règlement.

Divulgence

(3) Un médecin-hygiéniste peut divulguer des renseignements personnels à un autre médecin-hygiéniste si toutes les conditions prescrites par règlement ont été remplies et que la divulgation est nécessaire aux fins liées à l’application de la présente loi ou à l’administration d’un programme ou d’un service de santé publique prescrit par règlement.

Refusal to disclose

(4) A medical officer of health shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not necessary for a purpose mentioned in subsection (3).

Obligation

(5) Before disclosing personal information obtained under this section, a medical officer of health shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless,

- (a) disclosure of the names or other identifying information is necessary for the purposes described in subsection (3); or
- (b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing anything that may be prescribed for the purposes of this section.

(12) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(13) Subsection 102 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears and substituting in each case “Superior Court of Justice”.

**HOMES FOR THE AGED AND
REST HOMES ACT**

10. (1) Subsection 21 (14) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 17, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(14) An individual who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(14.1) A corporation that contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Refus de divulguer

(4) Un médecin-hygiéniste ne doit pas divulguer de renseignements si, à son avis, la divulgation n'est pas nécessaire aux fins visées au paragraphe (3).

Obligation

(5) Avant de divulguer des renseignements personnels obtenus en vertu du présent article, le médecin-hygiéniste en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que, selon le cas :

- a) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit nécessaire aux fins visées au paragraphe (3);
- b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce qui peut être prescrit pour l'application du présent article.

(12) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(13) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression.

**LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES
ET LES MAISONS DE REPOS**

10. (1) Le paragraphe 21 (14) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(14) Le particulier qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(14.1) La personne morale qui contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Compensation or restitution

(14.2) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(14.3) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(2) Subsection 21.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 17, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(5) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(3) Subsection 30.10 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

Offence, individual

(3) An individual who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both;
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to a term of imprisonment of not more than 12 months, or to both.

Indemnité ou restitution

(14.2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(14.3) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 21.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(3) Le paragraphe 30.10 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : particulier

(3) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Same, corporation

(4) A corporation that contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(5) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(6) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

11. (1) The definition of “designated diseases” in section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is repealed and the following substituted:

“designated diseases” means diphtheria, measles, mumps, poliomyelitis, rubella, tetanus and any other disease prescribed by the Minister of Health and Long-Term Care; (“maladies désignées”)

(2) Subsection 15 (9) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 9, is amended by adding the following subsection:

Regulations by Minister

(3) The Minister of Health and Long-Term Care may make regulations prescribing designated diseases for the purposes of this Act.

**INDEPENDENT HEALTH
FACILITIES ACT**

12. (1) The definition of “maximum allowable consideration” in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 19, is repealed.

(2) Subsections 11 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Criteria

(2) In deciding whether to consent to the transfer of a licence, the Director shall treat the proposed transferee of the licence as if the proposed transferee were an applicant for a licence and, for the purpose, subsection 6 (1) other

Idem : personne morale

(4) La personne morale qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(6) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

11. (1) La définition de «maladies désignées» à l'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«maladies désignées» La diphtérie, la rougeole, les oreillons, la poliomyélite, la rubéole, le tétanos et toute autre maladie que prescrit le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («designated diseases»)

(2) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements pris par le ministre

(3) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut, par règlement, prescrire des maladies désignées pour l'application de la présente loi.

**LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ AUTONOMES**

12. (1) La définition de «contrepartie maximale autorisée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, telle qu'elle est rééditée par l'article 19 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

(2) Les paragraphes 11 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Critères

(2) Lorsqu'il décide s'il doit consentir à la cession d'un permis, le directeur considère le cessionnaire proposé du permis comme s'il était l'auteur d'une demande de permis et le paragraphe 6 (1), à l'exception de l'alinéa 6

*Ministry of Health
and Long-Term Care*

*Ministère de la Santé
et des Soins de longue durée*

than clause 6 (1) (a) applies with necessary modifications.

(3) Subsection 13 (2) of the Act is repealed.

(4) Clause 18 (1) (f) of the Act is repealed.

(5) Section 39 of the Act is amended by adding the following section:

Same

(1.1) Every person who fails to comply with subsection 37.2 (1) of the Act is guilty of an offence.

(6) Subsections 39 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(4) Every individual who is convicted of an offence under this section is liable for each day or part of a day on which the offence occurs or continues,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(5) Every corporation that is convicted of an offence under this section is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(6) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(7) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(7) Paragraph 5.2 of subsection 42 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 38, is amended by striking out “subsection 30 (1)” and substituting “section 30”.

(8) Paragraphs 29 and 30 of subsection 42 (1) of the Act are repealed.

(9) Subsection 42 (3) of the Act is repealed.

(10) Subsection 42 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 38, is amended by striking out “19.2 or 29” and substituting “or 19.2”.

(1) a), s’applique à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé.

(4) L’alinéa 18 (1) f) de la Loi est abrogé.

(5) L’article 39 de la Loi est modifié par adjonction de l’article suivant :

Idem

(1.1) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe 37.2 (1) de la Loi est coupable d’une infraction.

(6) Les paragraphes 39 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peine : particulier

(4) Le particulier qui est déclaré coupable d’une infraction prévue au présent article est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction se commet ou se poursuit :

- a) pour une première infraction, d’une amende maximale de 25 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(5) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction prévue au présent article est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction se commet ou se poursuit, d’une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d’une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(6) Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l’infraction.

Aucune prescription

(7) L’article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s’applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(7) La disposition 5.2 du paragraphe 42 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 38 de l’annexe F du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «à l’article 30» à «au paragraphe 30 (1)».

(8) Les dispositions 29 et 30 du paragraphe 42 (1) de la Loi sont abrogées.

(9) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 42 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 38 de l’annexe F du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «ou 19.2» à «, 19.2 ou 29».

**LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION
CENTRE LICENSING ACT**

13. (1) Section 17 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

17. (1) An individual who contravenes any provision of sections 5 to 16 or of the regulations made under section 18 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that contravenes any provision of sections 5 to 16 or of the regulations made under section 18 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

No limitation

(3) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

(2) Subsections 22 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Other offences

(1) Subject to subsection (2), a person who contravenes any other provision of this Act or of the regulations for which no other penalty is provided or of any municipal by-law passed under this Act, or who wilfully disobeys or neglects to carry out any order or direction lawfully made or given by the Ministry, an inspector appointed under section 2, a local board, medical officer of health or public health inspector, is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

**LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX
ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT**

13. (1) L'article 17 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

17. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition des articles 5 à 16 ou des règlements pris en application de l'article 18 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition des articles 5 à 16 ou des règlements pris en application de l'article 18 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Aucune prescription

(3) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

(2) Les paragraphes 22 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une autre disposition de la présente loi ou des règlements lorsque aucune autre peine n'est prévue en cas de contravention ou à une disposition d'un règlement municipal adopté en application de la présente loi, ou qui, volontairement, n'obtempère pas à un ordre ou à une directive légitime du ministère, d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 2, d'un conseil local, d'un médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé, ou refuse d'y donner suite, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

(3) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

14. Subsection 66 (6) of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

(6) Every individual who is convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(7) Every corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(8) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(9) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

MINISTRY OF HEALTH ACT

15. (1) The title of the *Ministry of Health Act* is repealed and the following substituted:

**Ministry of Health and
Long-Term Care Act**

(2) The definition of “Deputy Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Health and Long-Term Care; (“sous-ministre”)

(3) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

(4) The definition of “Ministry” in section 1 of the Act is repealed.

(3) L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune prescription

(4) L’article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s’applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

14. Le paragraphe 66 (6) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

(6) Le particulier qui est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi est passible :

- a) pour une première infraction, d’une amende maximale de 25 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(7) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction à la présente loi est passible d’une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d’une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(8) Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l’infraction.

Aucune prescription

(9) L’article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s’applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

15. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

(2) La définition de «sous-ministre» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-ministre» Le sous-ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Deputy Minister»)

(3) La définition de «ministre» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

(4) La définition de «ministère» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(5) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

2. The ministry of the Minister is hereby continued under the name Ministry of Health and Long-Term Care in English and ministère de la Santé et des Soins de longue durée in French.

(6) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of authority

(3) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties under this or any other Act to any of the following persons and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation:

1. The Deputy Minister.
2. Any public servant.
3. Any other person who is employed in the Ministry.
4. Any officer or member of the board of an agency or other entity for which the Minister has been assigned responsibility by the Lieutenant Governor in Council.

(7) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 1, is repealed.

(8) Clause 12 (c.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 2, is repealed.

(9) Clauses 12 (d.2) and (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 74 and amended by 1996, chapter 1, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

- (d.2) making a provision of the *Corporations Act* applicable to district health councils;
- (d.3) restricting or limiting the capacity and powers of district health councils;

**MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND
REVIEW BOARDS ACT, 1998**

16. Section 6 of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended by adding the following subsections:

Limit on jurisdiction

(3) Despite subsection (2), the Board shall not inquire into or make a decision concerning the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation.

Same

(4) Subsection (3) shall be deemed always to have applied to the Board, but its enactment by section 16 of Schedule I to the *Government Efficiency Act, 2002* does not affect any proceeding that was finally determined

(5) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien du ministère

2. Le ministère du ministre est maintenu sous le nom de ministère de la Santé et des Soins de longue durée en français et de Ministry of Health and Long-Term Care en anglais.

(6) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoir

(3) Le ministre peut, par écrit, déléguer aux personnes suivantes les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi et assortir la délégation de conditions et de restrictions :

1. Le sous-ministre.
2. Un fonctionnaire.
3. Une autre personne qui est employée au ministère.
4. Un dirigeant ou un administrateur d'un organisme ou d'une autre entité dont le lieutenant-gouverneur en conseil a chargé le ministre.

(7) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(8) L'alinéa 12 c.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(9) Les alinéas 12 d.2) et d.3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 74 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d.2) rendre une disposition de la *Loi sur les personnes morales* applicable aux conseils régionaux de santé;
- d.3) restreindre ou limiter la capacité et les pouvoirs des conseils régionaux de santé;

**LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL
ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

16. L'article 6 de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limite de compétence

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Idem

(4) Le paragraphe (3) est réputé s'être toujours appliqué à la Commission, mais son édicton par l'article 16 de l'annexe I de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ne porte pas atteinte à une instance ayant fait

before the date on which that section came into force.

l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de cet article.

NURSING HOMES ACT

17. Section 36 of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 42, is repealed and the following substituted:

Penalty, individual

36. (1) An individual who contravenes any provision of this Act or the regulations, except subsections 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) and (18), section 20.2 and subsections 20.5 (1), 20.6 (5) and (16) and 20.8 (5), is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that contravenes any provision of this Act or the regulations, except subsections 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) and (18), section 20.2 and subsections 20.5 (1), 20.6 (5) and (16) and 20.8 (5), is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(3) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(4) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

18. Section 15 of the *Ontario Drug Benefit Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 13, is repealed and the following substituted:

Offence

- 15.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) charges a person more than is permitted under this Act;
 - (b) submits to the Minister a claim for payment where the Minister is not required to make any payment

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

17. L'article 36 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine : particulier

36. (1) Le particulier qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception des paragraphes 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) et (18), de l'article 20.2, ainsi que des paragraphes 20.5 (1), 20.6 (5) et (16) et 20.8 (5), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(2) La personne morale qui contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, à l'exception des paragraphes 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) et (18), de l'article 20.2, ainsi que des paragraphes 20.5 (1), 20.6 (5) et (16) et 20.8 (5), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(4) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

18. L'article 15 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

- 15.** (1) Est coupable d'une infraction la personne qui, selon le cas :
- a) demande à une personne un paiement dont le montant est supérieur à celui que permet la présente loi;
 - b) présente au ministre une demande de paiement dans le cas où ce dernier n'est pas tenu d'effectuer

or where the claim is in excess of the amount the Minister is required to pay;

- (c) contravenes subsection 9 (2) (supplier charges contrary to agreement);
- (d) contravenes section 10 (refuses to dispense);
- (e) refuses to submit information required to be submitted under this Act or knowingly furnishes false or incomplete information to the Ministry in connection with the administration of this Act; or
- (f) obstructs a person carrying out an inspection under section 14.

Penalty, individual

(2) Subject to subsections (5) and (6), an individual who is convicted of an offence under subsection (1) is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(3) Subject to subsections (5) and (6), a corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Same, officers and directors

(4) Subject to subsections (5) and (6), an officer or director of a corporation who authorizes or permits the corporation to contravene subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Minimum penalty

(5) The minimum penalty for each offence under clause (1) (a) is two times the difference between the amount that was charged to or accepted from a person other than the Minister and the amount permitted under this Act.

Same

(6) The minimum penalty for each offence under clause (1) (b) is two times the difference between the amount for which a claim was submitted to the Minister and the amount the Minister is required to pay.

Compensation or restitution

(7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitu-

un paiement ou dans le cas où le montant demandé dépasse le montant que le ministre est tenu de payer;

- c) contrevient au paragraphe 9 (2) (le fournisseur demande un paiement contrairement à l'entente);
- d) contrevient à l'article 10 (refus de préparer un produit médicamenteux énuméré);
- e) refuse de soumettre les renseignements qui doivent être soumis en vertu de la présente loi ou fournit sciemment au ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'application de la présente loi;
- f) entrave l'action d'une personne qui procède à un examen en vertu de l'article 14.

Peine : particulier

(2) Sous réserve des paragraphes (5) à (6), le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personne morale

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Idem : dirigeants et administrateurs

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui autorise ou permet la commission par la personne morale d'une contravention prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Peine minimale

(5) L'amende minimale pour chaque infraction prévue à l'alinéa (1) a) représente le double de la différence entre le montant qui a été demandé à une personne autre que le ministre ou qui a été reçu d'une personne autre que le ministre et le montant permis par la présente loi.

Idem

(6) L'amende minimale pour chaque infraction prévue à l'alinéa (1) b) représente le double de la différence entre le montant pour lequel une demande de paiement a été présentée au ministre et le montant que ce dernier est tenu de payer.

Indemnité ou restitution

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, outre infliger toute autre peine, ordonner que la personne verse

*Ministry of Health
and Long-Term Care*

tion to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(8) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

TORONTO HOSPITAL ACT, 1997

19. (1) The title of the *Toronto Hospital Act, 1997* is repealed and the following substituted:

**University Health Network
Act, 1997**

(2) The definition of “corporation” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“corporation” means the corporation continued by subsection 2 (1). (“association”)

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

University Health Network

(1) The corporation formerly known as The Toronto Hospital, as continued after the amalgamation of The Toronto Hospital and The Ontario Cancer Institute, is continued as a corporation without share capital under the name of University Health Network in English and Réseau universitaire de santé in French.

(4) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 63, is repealed, and the following substituted:

Board

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by a board of trustees consisting of,

- (a) such persons as are provided for in the by-laws of the corporation; and
- (b) such other persons as are provided for under the *Public Hospitals Act*.

Same

(2) Until a board is established as provided for in the by-laws of the corporation, the following shall serve as the board of trustees:

1. The persons who, immediately before the coming into force of section 19 of Schedule I to the *Government Efficiency Act, 2002*, were members of the Executive Committee of the board of trustees of the corporation established under the by-laws of the corporation.
2. The members of the board of trustees who hold office by virtue of the *Public Hospitals Act*.

TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK ACT

20. Subsection 9 (1) of the *Trillium Gift of Life Network Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario,

*Ministère de la Santé
et des Soins de longue durée*

une indemnité ou effectuée une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(8) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées aux termes du présent article.

LOI DE 1997 SUR L'HÔPITAL DE TORONTO

19. (1) Le titre de la *Loi de 1997 sur l'Hôpital de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi de 1997 sur le Réseau
universitaire de santé**

(2) La définition de «association» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«association» L'association prorogée par le paragraphe 2 (1). («corporation»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

University Health Network

(1) L'association appelée auparavant L'Hôpital de Toronto, telle qu'elle a été prorogée après la fusion de L'Hôpital de Toronto et de l'Institut ontarien du cancer, est prorogée en une personne morale sans capital-actions appelée Réseau universitaire de santé en français et University Health Network en anglais.

(4) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

5. (1) L'association est gérée par un conseil d'administration qui se compose :

- a) des personnes prévues par les règlements administratifs de l'association;
- b) des autres personnes prévues sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Idem

(2) Jusqu'à ce qu'un conseil soit constitué conformément aux règlements administratifs de l'association, les personnes suivantes forment le conseil d'administration :

1. Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'annexe I de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, étaient membres du comité de direction du conseil d'administration de l'association créé en vertu des règlements administratifs de l'association.
2. Les membres du conseil d'administration qui occupent leur charge en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

20. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, tel qu'il est réédité par

2000, chapter 39, section 7, is repealed and the following substituted:

Immunity

(1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following individuals for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or for any neglect, default or omission in the performance or execution in good faith of any duty, function, power or authority under this Act:

1. A member of the board of directors of the Network.
2. A member of the medical or other staff of a designated facility.
3. Any other person employed in a designated facility.

COMMENCEMENT

Commencement

21. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

l'article 7 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs :

1. Un membre du conseil d'administration du Réseau.
2. Un membre du personnel médical ou autre d'un établissement désigné.
3. Quiconque est employé dans un établissement désigné.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF LABOUR**

**AMBULANCE SERVICES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 2001**

1. Section 7 of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Non-disclosure and non-compellability

(4) Subsections 119 (2) and (3) and section 120 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to a conciliation officer appointed under this section.

**CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 1993**

2. Section 35 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is amended by adding the following subsection:

Non-disclosure and non-compellability

(2) Subsections 119 (2) and (3) and section 120 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to a conciliation officer appointed under this section.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

3. (1) The definition of “regular rate” in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “amount paid” in clauses (a) and (b) and substituting in both cases “amount earned”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by adding the following definitions:

“alternative vacation entitlement year” means, with respect to an employee, a recurring 12-month period that begins on a date chosen by the employer, other than the first day of the employee’s employment; (“année de référence différente”)

“standard vacation entitlement year” means, with respect to an employee, a recurring 12-month period that begins on the first day of the employee’s employment; (“année de référence normale”)

“stub period” means, with respect to an employee for whom the employer establishes an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force,

- (a) if the employee’s first alternative vacation entitlement year begins before the completion of his or her first 12 months of employment, the period that begins on the first day of employment and ends on the day before the start of the alternative vacation entitlement year,

**ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

**LOI DE 2001 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DANS LES SERVICES D’AMBULANCE**

1. L’article 7 de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d’ambulance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgence interdite et non-contraignabilité

(4) Les paragraphes 119 (2) et (3) et l’article 120 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’un conciliateur désigné en application du présent article.

**LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE**

2. L’article 35 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgence interdite et non-contraignabilité

(2) Les paragraphes 119 (2) et (3) et l’article 120 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard d’un conciliateur désigné en application du présent article.

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D’EMPLOI

3. (1) La définition de «taux horaire normal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifiée par substitution de «la somme gagnée» à «la somme payée» aux alinéas a) et b).

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe I du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«année de référence» Année de référence différente ou année de référence normale. («vacation entitlement year»)

«année de référence différente» Relativement à un employé, s’entend d’une période répétitive de 12 mois qui commence à la date choisie par l’employeur, à l’exclusion du premier jour d’emploi de l’employé. («alternative vacation entitlement year»)

«année de référence normale» Relativement à un employé, s’entend d’une période répétitive de 12 mois qui commence le premier jour d’emploi de l’employé. («standard vacation entitlement year»)

«période tampon» Relativement à un employé à l’égard duquel l’employeur établit une année de référence différente qui commence le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe J de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* ou par la suite, s’entend de ce qui suit :

- a) si la première année de référence différente de l’employé commence avant la fin de sa première

- (b) if the employee's first alternative vacation entitlement year begins after the completion of his or her first 12 months of employment, the period that begins on the day after the day on which his or her most recent standard vacation entitlement year ended and ends on the day before the start of the alternative vacation entitlement year; ("période tampon")

"vacation entitlement year" means an alternative vacation entitlement year or a standard vacation entitlement year; ("année de référence")

(3) Clause 12 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is repealed.

(4) Subsection 12 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Statement re wages on termination

12.1 On or before the day on which the employer is required to pay wages under subsection 11 (5), the employer shall provide the employee with a written statement setting out,

- (a) the gross amount of any termination pay or severance pay being paid to the employee;
- (b) the gross amount of any vacation pay being paid to the employee;
- (c) unless the information is provided to the employee in some other manner, how the amounts referred to in clauses (a) and (b) were calculated;
- (d) the pay period for which any wages other than wages described in clauses (a) or (b) are being paid;
- (e) the wage rate, if there is one;
- (f) the gross amount of any wages referred to in clause (d) and, unless the information is provided to the employee in some other manner, how that amount was calculated;
- (g) the amount and purpose of each deduction from wages;
- (h) any amount with respect to room or board that is deemed to have been paid to the employee under subsection 23 (2); and
- (i) the net amount of wages being paid to the employee.

(6) Paragraph 5 of subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 12 (1) and clause 36 (3) (b)" and substituting "subsection 12 (1), section 12.1 and clause 36 (3) (b)".

(7) Paragraph 6 of subsection 15 (1) of the Act is repealed.

période d'emploi de 12 mois, la période qui commence le premier jour de son emploi et se termine la veille du jour où commence l'année de référence différente;

- b) si la première année de référence différente de l'employé commence après la fin de sa première période d'emploi de 12 mois, la période qui commence le lendemain du jour où s'est terminée sa dernière année de référence normale et se termine la veille du jour où commence l'année de référence différente. («stub period»)

(3) L'alinéa 12 (1) d) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Relevé du salaire à la fin de l'emploi

12.1 Au plus tard le jour où il est tenu de verser un salaire en application du paragraphe 11 (5), l'employeur remet à l'employé un relevé écrit énonçant les renseignements suivants :

- a) l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de cessation d'emploi brute versée à l'employé, le cas échéant;
- b) l'indemnité de vacances brute versée à l'employé, le cas échéant;
- c) à moins que le renseignement ne soit fourni à l'employé d'une autre manière, le mode de calcul des indemnités visées aux alinéas a) et b);
- d) la période de paie pour laquelle est versé un salaire, à l'exception de celui visé à l'alinéa a) ou b);
- e) le taux de salaire, s'il y a lieu;
- f) le salaire brut visé à l'alinéa d) et, à moins que le renseignement ne soit fourni à l'employé d'une autre manière, son mode de calcul;
- g) le montant et l'objet de chaque retenue opérée sur le salaire;
- h) la somme réputée avoir été versée à l'employé en application du paragraphe 23 (2) au titre du logement ou des repas;
- i) le salaire net versé à l'employé.

(6) La disposition 5 du paragraphe 15 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 12 (1), de l'article 12.1 et de l'alinéa 36 (3) b)» à «du paragraphe 12 (1) et de l'alinéa 36 (3) b)».

(7) La disposition 6 du paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogée.

(8) Paragraph 5 of subsection 15 (5) of the Act is repealed.

(9) The Act is amended by adding the following section:

Record re vacation time and vacation pay

15.1 (1) An employer shall record information concerning an employee's entitlement to vacation time and vacation pay in accordance with this section.

Content of record

(2) The employer shall record the following information:

1. The amount of vacation time, if any, that the employee had earned since the start of employment but had not taken before the start of the vacation entitlement year.
2. The amount of vacation time that the employee earned during the vacation entitlement year.
3. The amount of vacation time, if any, taken by the employee during the vacation entitlement year.
4. The amount of vacation time, if any, that the employee had earned since the start of employment but had not taken as of the end of the vacation entitlement year.
5. The amount of vacation pay paid to the employee during the vacation entitlement year.
6. The amount of wages on which the vacation pay referred to in paragraph 5 was calculated and the period of time to which those wages relate.

Additional requirement, alternative vacation entitlement year

(3) If the employer establishes for an employee an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the employer shall record the following information for the stub period:

1. The amount of vacation time that the employee earned during the stub period.
2. The amount of vacation time, if any, that the employee took during the stub period.
3. The amount of vacation time, if any, earned but not taken by the employee during the stub period.
4. The amount of vacation pay paid to the employee during the stub period.
5. The amount of wages on which the vacation pay referred to in paragraph 4 was calculated and the period of time to which those wages relate.

When information to be recorded

(4) The employer shall record information under this section by a date that is not later than the later of,

(8) La disposition 5 du paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogée.

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dossier : vacances et indemnités de vacances

15.1 (1) L'employeur consigne les renseignements concernant le droit de l'employé à des vacances et à une indemnité de vacances conformément au présent article.

Contenu du dossier

(2) L'employeur consigne les renseignements suivants :

1. Le nombre de jours de vacances que l'employé avait accumulés depuis le début de son emploi, le cas échéant, mais qu'il n'avait pas encore pris avant le début de l'année de référence.
2. Le nombre de jours de vacances que l'employé a accumulés au cours de l'année de référence.
3. Le nombre de jours de vacances que l'employé a pris, le cas échéant, au cours de l'année de référence.
4. Le nombre de jours de vacances que l'employé avait accumulés depuis le début de son emploi, le cas échéant, mais qu'il n'avait pas encore pris à la fin de l'année de référence.
5. L'indemnité de vacances qui a été versée à l'employé au cours de l'année de référence.
6. Le salaire qui a servi au calcul de l'indemnité de vacances visée à la disposition 5 et la période à laquelle il se rapporte.

Exigence additionnelle : année de référence différente

(3) S'il établit, pour un employé, une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite, l'employeur consigne les renseignements suivants pour la période tampon :

1. Le nombre de jours de vacances que l'employé a accumulés pendant la période tampon.
2. Le nombre de jours de vacances que l'employé a pris, le cas échéant, pendant la période tampon.
3. Le nombre de jours de vacances que l'employé a accumulés, le cas échéant, mais qu'il n'a pas pris pendant la période tampon.
4. L'indemnité de vacances qui a été versée à l'employé pendant la période tampon.
5. Le salaire qui a servi au calcul de l'indemnité de vacances visée à la disposition 4 et la période à laquelle il se rapporte.

Date limite pour consigner les renseignements

(4) L'employeur consigne les renseignements visés au présent article au plus tard à une date qui n'est pas postérieure au dernier en date des jours suivants :

- (a) seven days after the start of the next vacation entitlement year or the first vacation entitlement year, as the case may be; and
- (b) the first pay day of the next vacation entitlement year or of the first vacation entitlement year, as the case may be.

Retention of records

(5) The employer shall retain or arrange for some other person to retain each record required under this section for three years after it was made.

Exception

(6) Paragraphs 5 and 6 of subsection (2) and paragraphs 4 and 5 of subsection (3) do not apply with respect to an employee whose employer pays vacation pay in accordance with subsection 36 (3).

Transition

(7) This section does not apply with respect to a vacation entitlement year or a stub period that is completed before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

(10) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “11 hours” and substituting “11 consecutive hours”.

(11) Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Averaging agreements

(2) Subject to the regulations, if the employee and the employer agree to do so, the employee's hours of work may be averaged over separate, non-overlapping, contiguous periods of not more than four consecutive weeks each, for the purpose of determining the employee's entitlement, if any, to overtime pay.

(12) Clause 24 (1) (a) of the Act is amended by striking out “regular wages and vacation pay payable” and substituting “regular wages earned and vacation pay payable”.

(13) Subsection 27 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 5. If the employee performs all of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

(14) Subsection 28 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 5. If the employee performs all of the work that he or she was required to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to work all of

- a) le jour qui tombe sept jours après le début de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas;
- b) le premier jour de paie de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas.

Conservation des dossiers

(5) L'employeur conserve chaque dossier exigé par le présent article ou charge un tiers de le conserver pendant la période de trois ans qui suit le jour où il a été établi.

Exception

(6) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe (2) et les dispositions 4 et 5 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à l'égard de l'employé auquel l'employeur verse une indemnité de vacances conformément au paragraphe 36 (3).

Disposition transitoire

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année de référence ou d'une période tampon qui se termine avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

(10) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «11 heures consécutives» à «11 heures».

(11) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes de calcul de la moyenne

(2) Sous réserve des règlements, si l'employé et l'employeur en conviennent, le droit de l'employé à se faire rémunérer ses heures supplémentaires peut être établi en fonction du nombre d'heures qu'il a travaillées en moyenne au cours de périodes distinctes, non chevauchantes et contiguës d'une durée maximale de quatre semaines consécutives chacune.

(12) L'alinéa 24 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «somme du salaire normal gagné et de l'indemnité de vacances payables» à «somme du salaire normal et de l'indemnité de vacances payables».

(13) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. L'employé qui exécute tout le travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié, mais qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci, a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

(14) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. L'employé qui exécute tout le travail qu'il est tenu d'exécuter le jour férié, mais qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière

his or her last regularly scheduled day of work before or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

(15) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Employee on leave or lay-off

(2.1) If a public holiday falls on a day that would not ordinarily be a working day for an employee and the employee is on a leave of absence under section 46 or 48 or on a layoff on that day, the employee is entitled to public holiday pay for the day but has no other entitlement under this Part with respect to the public holiday.

Layoff resulting in termination

(2.2) Subsection (2.1) does not apply to an employee if his or her employment has been terminated under clause 56 (1) (c) and the public holiday falls on or after the day on which the lay-off first exceeded the period of a temporary lay-off.

(16) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (3)” and substituting “subsection (1), (2.1) or (3)”.

(17) Subsection 30 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. If the employee performs all of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

(18) Sections 33, 34 and 35 of the Act are repealed and the following substituted:

Right to vacation

33. (1) An employer shall give an employee a vacation of at least two weeks after each vacation entitlement year that he or she completes.

Active and inactive employment

(2) Both active employment and inactive employment shall be included for the purposes of subsection (1).

Where vacation not taken in complete weeks

(3) If an employee does not take his or her vacation in complete weeks and the 12-month period of employment to which the vacation relates begins on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the employer shall base the number of days of vacation that the employee is entitled to on,

- (a) the number of days in the employee’s regular work week;

journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci, a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n’a droit à rien d’autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

(15) L’article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Employé en congé ou mis à pied

(2.1) Si un jour férié coïncide avec une journée qui ne serait pas normalement un jour ouvrable pour lui et que, ce jour-là, il est en congé en application de l’article 46 ou 48 ou fait l’objet d’une mise à pied, l’employé a droit à son salaire pour jour férié à l’égard de ce jour, mais n’a droit à rien d’autre de ce que prévoit la présente partie à l’égard de celui-ci.

Mise à pied entraînant le licenciement

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s’applique pas à un employé s’il fait l’objet d’un licenciement en application de l’alinéa 56 (1) c) et que le jour férié coïncide avec le jour où la mise à pied a commencé à dépasser la période de mise à pied temporaire ou avec un jour ultérieur.

(16) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe (1), (2.1) ou (3)» à «le paragraphe (1) ou (3)» à la fin du paragraphe.

(17) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. L’employé qui exécute tout le travail qu’il a convenu d’exécuter le jour férié, mais qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci, a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n’a droit à rien d’autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

(18) Les articles 33, 34 et 35 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit à des vacances

33. (1) L’employeur accorde à l’employé des vacances d’au moins deux semaines après chaque année de référence qu’il termine.

Emploi effectif ou non

(2) Il est tenu compte à la fois de l’emploi effectif et de l’emploi non effectif pour l’application du paragraphe (1).

Semaines non complètes

(3) Si l’employé ne prend pas des semaines complètes de vacances et que la période d’emploi de 12 mois à laquelle se rapportent les vacances commence le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe J de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* ou par la suite, l’employeur calcule le nombre de jours de vacances auxquels il a droit :

- a) en fonction du nombre de jours compris dans sa semaine normale de travail;

- (b) if the employee does not have a regular work week, the average number of days the employee worked per week during the most recently completed vacation entitlement year.

Same

(4) If an employee does not take his or her vacation in complete weeks and the 12-month period of employment to which the vacation relates begins before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the number of vacation days to which the employee is entitled shall be determined as follows:

1. If the 12-month period of employment ends before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the number of days of vacation to which the employee is entitled shall be determined under subsection (3) of this section as it read before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.
2. If the 12-month period of employment had begun but not ended before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, the number of days of vacation to which the employee is entitled shall be the greater of,
 - i. the number of days to which he or she would have been entitled under subsection (3) of this section as it read before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force, and
 - ii. the number of days to which he or she would be entitled under subsection (3) of this section as re-enacted by section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002*.

Alternative vacation entitlement year**Application**

34. (1) This section applies if the employer establishes for an employee an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Vacation for stub period

(2) The employer shall do the following with respect to the stub period:

1. The employer shall calculate the ratio between the stub period and 12 months.
2. If the employee has a regular work week, the employer shall give him or her a vacation for the stub period that is equal to two weeks multiplied by the ratio calculated under paragraph 1.
3. If the employee does not have a regular work week, the employer shall give him or her a vaca-

- b) s'il n'a pas de semaine normale de travail, en fonction du nombre moyen de jours qu'il a travaillés par semaine au cours de la dernière année de référence complète.

Idem

(4) Si l'employé ne prend pas des semaines complètes de vacances et que la période d'emploi de 12 mois à laquelle se rapportent les vacances commence avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le nombre de jours de vacances auxquels il a droit est calculé comme suit :

1. Si la période d'emploi de 12 mois prend fin avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le nombre de jours de vacances auxquels l'employé a droit est calculé en application du paragraphe (3) du présent article, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.
2. Si la période d'emploi de 12 mois a commencé, mais n'a pas pris fin avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, le nombre de jours de vacances auxquels l'employé a droit correspond au plus élevé des nombres suivants :
 - i. le nombre de jours auxquels il aurait eu droit en application du paragraphe (3) du présent article, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*,
 - ii. le nombre de jours auxquels il aurait droit en application du paragraphe (3) du présent article, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

Année de référence différente**Application**

34. (1) Le présent article s'applique si l'employeur établit, pour un employé, une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite.

Vacances pendant la période tampon

(2) L'employeur prend les mesures suivantes à l'égard de la période tampon :

1. Il calcule le rapport qui existe entre la période tampon et la période de 12 mois.
2. Si l'employé a une semaine normale de travail, il lui accorde pour la période tampon des vacances correspondant à deux semaines multiplié par le rapport calculé en application de la disposition 1.
3. Si l'employé n'a pas de semaine normale de travail, il lui accorde pour la période tampon des

tion for the stub period that is equal to $2 \times A \times$ the ratio calculated under paragraph 1, where,

A = the average number of days the employee worked per work week in the stub period.

Active and inactive employment

(3) Both active employment and inactive employment shall be included for the purposes of subsection (2).

Timing of vacation

35. The employer shall determine when an employee shall take his or her vacation for a vacation entitlement year, subject to the following rules:

1. The vacation shall be completed no later than 10 months after the end of the vacation entitlement year for which it is given.
2. The vacation shall be a two-week period or two periods of one week each, unless the employee requests in writing that the vacation be taken in shorter periods and the employer agrees to that request.

Timing of vacation, alternative vacation entitlement year

35.1 (1) This section applies if the employer establishes for an employee an alternative vacation entitlement year that starts on or after the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Same

(2) The employer shall determine when the employee shall take his or her vacation for the stub period, subject to the following rules:

1. The vacation shall be completed no later than 10 months after the start of the first alternative vacation entitlement year.
2. Subject to paragraphs 3 and 4, if the vacation entitlement is equal to two or more days, the vacation shall be taken in a period of consecutive days.
3. Subject to paragraph 4, if the vacation entitlement is equal to more than five days, at least five vacation days shall be taken in a period of consecutive days and the remaining vacation days may be taken in a separate period of consecutive days.
4. Paragraphs 2 and 3 do not apply if the employee requests in writing that the vacation be taken in shorter periods and the employer agrees to that request.

Vacation pay

35.2 An employer shall pay vacation pay to an employee who is entitled to vacation under section 33 or 34 equal to at least 4 per cent of the wages, excluding vacation pay, that the employee earned during the period for which the vacation is given.

(19) Clause 36 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted :

vacances correspondant à 2 multiplié par A multiplié par le rapport calculé en application de la disposition 1, où

A représente le nombre moyen de jours que l'employé a travaillés par semaine de travail pendant la période tampon.

Emploi effectif ou non

(3) Il est tenu compte à la fois de l'emploi effectif et de l'emploi non effectif pour l'application du paragraphe (2).

Moment des vacances

35. L'employeur détermine à quel moment l'employé prendra ses vacances pour une année de référence, sous réserve des règles suivantes :

1. Les vacances doivent être terminées au plus tard 10 mois après la fin de l'année de référence pour laquelle elles sont accordées.
2. Les vacances doivent s'échelonner sur deux semaines consécutives ou correspondre à deux périodes d'une semaine chacune, à moins que l'employé ne demande par écrit de prendre des périodes plus courtes et que l'employeur accepte.

Moment des vacances : année de référence différente

35.1 (1) Le présent article s'applique si l'employeur établit, pour un employé, une année de référence différente qui commence le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* ou par la suite.

Idem

(2) L'employeur détermine à quel moment l'employé prendra ses vacances pour la période tampon, sous réserve des règles suivantes :

1. Les vacances doivent être terminées au plus tard 10 mois après le début de la première année de référence différente.
2. Sous réserve des dispositions 3 et 4, si elles correspondent à deux jours ou plus, les vacances doivent être prises sur une période de jours consécutifs.
3. Sous réserve de la disposition 4, si elles correspondent à plus de cinq jours, au moins cinq jours de vacances doivent être pris sur une période de jours consécutifs, les autres pouvant être pris sur une autre période de jours consécutifs.
4. Les dispositions 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'employé demande par écrit de prendre des périodes de vacances plus courtes et que l'employeur accepte.

Indemnité de vacances

35.2 L'employeur verse à l'employé qui a droit à des vacances en application de l'article 33 ou 34 une indemnité de vacances qui représente au moins 4 pour cent du salaire, à l'exclusion de l'indemnité de vacances, qu'il a gagné pendant la période pour laquelle des vacances sont accordées.

(19) L'alinéa 36 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) the statement of wages provided for that period under subsection 12 (1) sets out, in addition to the information required by that subsection, the amount of vacation pay that is being paid separately from the amount of other wages that is being paid; or

(20) Clause 36 (3) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

- (b) a separate statement setting out the amount of vacation pay that is being paid is provided to the employee at the same time that the statement of wages is provided under subsection 12 (1).

(21) The Act is amended by adding the following section:

Vacation statements

41.1 (1) An employee is entitled to receive the following statements on making a written request:

1. After the end of a vacation entitlement year, a statement in writing that sets out the information contained in the record the employer is required to keep under subsection 15.1 (2).
2. After the end of a stub period, a statement in writing that sets out the information contained in the record the employer is required to keep under subsection 15.1 (3).

When statement to be provided

(2) Subject to subsection (3), the statement shall be provided to the employee not later than the later of,

- (a) seven days after the employee makes his or her request; and
- (b) the first pay day after the employee makes his or her request.

Same

(3) If the request is made during the vacation entitlement year or stub period to which it relates, the statement shall be provided to the employee not later than the later of,

- (a) seven days after the start of the next vacation entitlement year or the first vacation entitlement year, as the case may be; and
- (b) the first pay day of the next vacation entitlement year or of the first vacation entitlement year, as the case may be.

Restriction re frequency

(4) The employer is not required to provide a statement to an employee more than once with respect to a vacation entitlement year or stub period.

Exception

- (5) This section does not apply with respect to an em-

- a) le relevé du salaire fourni pour cette période en application du paragraphe 12 (1) indique, outre les renseignements qu'exige ce paragraphe, le montant de l'indemnité de vacances versé séparément de tout autre montant versé au titre du salaire;

(20) L'alinéa 36 (3) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un relevé distinct indiquant le montant de l'indemnité de vacances versée est fourni à l'employé en même temps que le relevé du salaire prévu au paragraphe 12 (1).

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Relevés de vacances

41.1 (1) L'employé a le droit de recevoir les relevés suivants sur présentation d'une demande écrite à cet effet :

1. Après la fin d'une année de référence, un relevé écrit qui énonce les renseignements contenus dans le dossier que l'employeur doit tenir en application du paragraphe 15.1 (2).
2. Après la fin d'une période tampon, un relevé écrit qui énonce les renseignements contenus dans le dossier que l'employeur doit tenir en application du paragraphe 15.1 (3).

Délai de remise du relevé

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le relevé est remis à l'employé au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe sept jours après que l'employé en fait la demande;
- b) le premier jour de paie qui suit le moment où l'employé en fait la demande.

Idem

(3) Si la demande est présentée pendant l'année de référence ou la période tampon à laquelle elle se rapporte, le relevé est remis à l'employé au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe sept jours après le début de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas;
- b) le premier jour de paie de l'année de référence suivante ou de la première année de référence, selon le cas.

Restriction : fréquence

(4) L'employeur n'est pas tenu de remettre un relevé à l'employé plus d'une fois à l'égard d'une année de référence ou d'une période tampon.

Exception

- (5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de

ployee whose employer pays vacation pay in accordance with subsection 36 (3).

Transition

(6) This section does not apply with respect to a vacation entitlement year that is completed before the day on which section 3 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

(22) Subsection 51.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by striking out “paragraph 1 of section 34” and substituting “paragraph 1 of section 35 or paragraph 1 of subsection 35.1 (2)”.

(23) Subsection 56 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(3) In subsections (3.1) to (3.6),

“excluded week” means a week during which, for one or more days, the employee is not able to work, is not available for work, is subject to a disciplinary suspension or is not provided with work because of a strike or lock-out occurring at his or her place of employment or elsewhere.

Lay-off, regular work week

(3.1) For the purpose of subsection (2), an employee who has a regular work week is laid off for a week if,

- (a) in that week, the employee earns less than one-half the amount he or she would earn at his or her regular rate in a regular work week; and
- (b) the week is not an excluded week.

Effect of excluded week

(3.2) For the purpose of clauses (2) (a) and (b), an excluded week shall be counted as part of the periods of 20 and 52 weeks.

Lay-off, no regular work week

(3.3) For the purposes of clauses (1) (c) and (2) (a), an employee who does not have a regular work week is laid off for a period longer than the period of a temporary lay-off if for more than 13 weeks in any period of 20 consecutive weeks he or she earns less than one-half the average amount he or she earned per week in the period of 12 consecutive weeks that preceded the 20-week period.

Effect of excluded week

(3.4) For the purposes of subsection (3.3),

- (a) an excluded week shall not be counted as part of the 13 or more weeks but shall be counted as part of the 20-week period; and
- (b) if the 12-week period contains an excluded week, the average amount earned shall be calculated based on the earnings in weeks that were not ex-

l'employé auquel l'employeur verse une indemnité de vacances conformément au paragraphe 36 (3).

Disposition transitoire

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une année de référence qui se termine avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*.

(22) Le paragraphe 51.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «disposition 1 de l'article 35 ou de la disposition 1 du paragraphe 35.1 (2)» à «disposition 1 de l'article 34».

(23) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(3) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3.1) à (3.6).

«semaine exclue» Semaine au cours de laquelle, pendant un ou plusieurs jours, l'employé n'est pas capable de travailler, n'est pas disponible pour travailler, est suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'a pas reçu de travail en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu à son lieu de travail ou ailleurs.

Mise à pied : semaine normale de travail

(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), l'employé qui a une semaine normale de travail est mis à pied pour une semaine si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au cours de la semaine, il gagne moins de la moitié de la somme qu'il gagnerait à son taux horaire normal pendant une semaine normale de travail;
- b) la semaine n'est pas une semaine exclue.

Effet d'une semaine exclue

(3.2) Pour l'application des alinéas (2) a) et b), une semaine exclue entre dans le calcul des périodes de 20 et de 52 semaines.

Mise à pied : absence d'une semaine normale de travail

(3.3) Pour l'application des alinéas (1) c) et (2) a), l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail est mis à pied pour une période plus longue que la période de mise à pied temporaire si, pendant plus de 13 semaines au cours d'une période de 20 semaines consécutives, il gagne moins de la moitié de la moyenne de la somme qu'il a gagnée par semaine au cours de la période de 12 semaines consécutives qui a précédé la période de 20 semaines.

Effet d'une semaine exclue

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3) :

- a) une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 13 semaines ou plus, mais elle entre dans le calcul de la période de 20 semaines;
- b) si la période de 12 semaines comprend une semaine exclue, la moyenne de la somme gagnée est calculée en fonction de la somme gagnée au cours

cluded weeks and the number of weeks that were not excluded.

Lay-off, no regular work week

(3.5) For the purposes of clauses (1) (c) and (2) (b), an employee who does not have a regular work week is laid off for a period longer than the period of a temporary lay-off if for 35 or more weeks in any period of 52 consecutive weeks he or she earns less than one-half the average amount he or she earned per week in the period of 12 consecutive weeks that preceded the 52-week period.

Effect of excluded week

(3.6) For the purposes of subsection (3.5),

- (a) an excluded week shall not be counted as part of the 35 or more weeks but shall be counted as part of the 52-week period; and
- (b) if the 12-week period contains an excluded week, the average amount earned shall be calculated based on the earnings in weeks that were not excluded weeks and the number of weeks that were not excluded.

(24) Clause 63 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the employer dismisses the employee or otherwise refuses or is unable to continue employing the employee;

(25) Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) In subsections (2.1) to (2.4),

“excluded week” means a week during which, for one or more days, the employee is not able to work, is not available for work, is subject to a disciplinary suspension or is not provided with work because of a strike or lock-out occurring at his or her place of employment or elsewhere.

Lay-off, regular work week

(2.1) For the purpose of clause (1) (c), an employee who has a regular work week is laid off for a week if,

- (a) in that week, the employee earns less than one-quarter the amount he or she would earn at his or her regular rate in a regular work week; and
- (b) the week is not an excluded week.

Effect of excluded week

(2.2) For the purposes of clause (1) (c), an excluded week shall be counted as part of the period of 52 weeks.

Lay-off, no regular work week

(2.3) For the purpose of clause (1) (c), an employee who does not have a regular work week is laid off for 35

de semaines qui n'étaient pas des semaines exclues et du nombre de semaines qui n'étaient pas exclues.

Mise à pied : absence d'une semaine normale de travail

(3.5) Pour l'application des alinéas (1) c) et (2) b), l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail est mis à pied pour une période plus longue que la période de mise à pied temporaire si, pendant 35 semaines ou plus au cours d'une période de 52 semaines consécutives, il gagne moins de la moitié de la moyenne de la somme qu'il a gagnée par semaine au cours de la période de 12 semaines consécutives qui a précédé la période de 52 semaines.

Effet d'une semaine exclue

(3.6) Pour l'application du paragraphe (3.5) :

- a) une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 35 semaines ou plus, mais elle entre dans le calcul de la période de 52 semaines;
- b) si la période de 12 semaines comprend une semaine exclue, la moyenne de la somme gagnée est calculée en fonction de la somme gagnée au cours de semaines qui n'étaient pas des semaines exclues et du nombre de semaines qui n'étaient pas exclues.

(24) L'alinéa 63 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) il le congédie ou il refuse par ailleurs ou est incapable de continuer de l'employer;

(25) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (2.1) à (2.4).

«semaine exclue» Semaine au cours de laquelle, pendant un ou plusieurs jours, l'employé n'est pas capable de travailler, n'est pas disponible pour travailler, est suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'a pas reçu de travail en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu à son lieu de travail ou ailleurs.

Mise à pied : semaine normale de travail

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1) c), l'employé qui a une semaine normale de travail est mis à pied pour une semaine si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au cours de la semaine, il gagne moins du quart de la somme qu'il gagnerait à son taux horaire normal pendant une semaine normale de travail;
- b) la semaine n'est pas une semaine exclue.

Effet d'une semaine exclue

(2.2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une semaine exclue entre dans le calcul de la période de 52 semaines.

Mise à pied : absence d'une semaine normale de travail

(2.3) Pour l'application de l'alinéa (1) c), l'employé qui n'a pas une semaine normale de travail est mis à pied

or more weeks in any period of 52 consecutive weeks if for 35 or more weeks in any period of 52 consecutive weeks he or she earns less than one-quarter the average amount he or she earned per week in the period of 12 consecutive weeks that preceded the 52-week period.

Effect of excluded week

- (2.4) For the purposes of subsection (2.3),
- an excluded week shall not be counted as part of the 35 or more weeks, but shall be counted as part of the 52-week period; and
 - if the 12-week period contains an excluded week, the average amount earned shall be calculated based on the earnings in weeks that were not excluded weeks and the number of weeks that were not excluded.

(26) Subsection 65 (6) of the Act is amended by striking out “regular wages received” in the portion before clause (a) and substituting “regular wages earned”.

(27) Subsection 92 (6) of the Act is amended by striking out “Subsections 91 (2) and (4) to (13)” and substituting “Subsections 91 (4) to (13)”.

(28) Section 111 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by adding the following subsection:

Vacation pay

(3.1) Despite subsections (1) to (3), the time limit within which vacation pay must have become due under those subsections is 12 months, rather than six months.

(29) Subsection 113 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by striking out “the day the notice of contravention was issued” and substituting “the day the notice of contravention was served”.

(30) Subsection 141 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule I, section 1, is amended by adding the following paragraph:

- 14.1 Providing that payments to an employee by way of pension benefits, insurance benefits, workplace safety and insurance benefits, bonus, employment insurance benefits, supplementary employment insurance benefits or similar arrangements shall or shall not be taken into account in determining the amount that an employer is required to pay to an employee under clause 60 (1) (b), section 61 or section 64.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

4. (1) Subsections 92.1 (4) to (10) of the *Labour Relations Act, 1995*, as enacted by the Statutes of

pendant 35 semaines ou plus au cours d’une période de 52 semaines consécutives si, pendant 35 semaines ou plus au cours d’une période de 52 semaines consécutives, il gagne moins du quart de la moyenne de la somme qu’il a gagnée par semaine au cours de la période de 12 semaines consécutives qui a précédé la période de 52 semaines.

Effet d’une semaine exclue

- (2.4) Pour l’application du paragraphe (2.3) :
- une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 35 semaines ou plus, mais elle entre dans le calcul de la période de 52 semaines;
 - si la période de 12 semaines comprend une semaine exclue, la moyenne de la somme gagnée est calculée en fonction de la somme gagnée au cours de semaines qui n’étaient pas des semaines exclues et du nombre de semaines qui n’étaient pas exclues.

(26) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par substitution de «salaire normal qu’il a gagné» à «salaire normal qu’il a touché» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(27) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 91 (4) à (13)» à «Les paragraphes 91 (2) et (4) à (13)».

(28) L’article 111 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 1 de l’annexe I du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indemnité de vacances

(3.1) Malgré les paragraphes (1) à (3), le délai pendant lequel l’indemnité de vacances a dû devenir exigible qui est visé à ces paragraphes est de 12 mois au lieu de six mois.

(29) Le paragraphe 113 (6.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 1 de l’annexe I du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «après que l’avis de contravention a été signifié» à «après que l’avis de contravention a été délivré».

(30) Le paragraphe 141 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe I du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 14.1 Prévoir que tout paiement versé à un employé sous forme de prestation de retraite, de prestation d’assurance, de prestation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents de travail, de prime, de prestation d’assurance-emploi, de prestation supplémentaire d’assurance-emploi ou de tout arrangement semblable doit ou ne doit pas entrer dans le calcul de la somme que l’employeur est tenu de verser à l’employé en application de l’alinéa 60 (1) b), de l’article 61 ou de l’article 64.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

4. (1) Les paragraphes 92.1 (4) à (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tels qu’ils sont édictés

Ontario, 2000, chapter 38, section 12, are repealed and the following substituted:**Salary disclosure statement – local trade union**

(4) A local trade union shall provide a written statement setting out the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of each of its employees to whom or in respect of whom it paid a salary and benefits totalling \$100,000 or more,

- (a) to the Minister; and
- (b) to every individual who makes a request to the local trade union under subsection (2).

Exception

(5) A local trade union is not required to comply with subsection (4) with respect to its employees to whom subsection (11) applies.

Salary disclosure statement – parent trade union

(6) A parent trade union shall provide a written statement setting out the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of each of its employees to whom or in respect of whom it paid, or is deemed to have paid under subsection (11), a salary and benefits totalling \$100,000 or more,

- (a) to the Minister; and
- (b) to every individual who makes a request to the parent trade union under subsection (2) or whose request was conveyed to the parent trade union under subsection (3).

Notice

(7) At least two weeks before providing a statement to the Minister under subsection (4) or (6), the trade union shall give written notice to each employee to whom the information in the statement relates of its intention to provide the statement.

No salary and benefits over \$100,000 – local trade union

(8) If a local trade union has no employees to whom or in respect of whom it paid a total of \$100,000 or more in salary and benefits in the previous year, the local trade union shall provide a written statement stating that fact, certified by the local trade union's highest ranking officer,

- (a) to the Minister; and
- (b) to every individual who makes a request to the local trade union under subsection (2).

Exception

(9) A local trade union is not required to comply with subsection (8) with respect to its employees to whom subsection (11) applies.

No salary and benefits over \$100,000 – parent trade union

(10) If a parent trade union has no employees to whom or in respect of whom it paid, or is deemed to have paid under subsection (11), a total of \$100,000 or more in salary and benefits in the previous year, the parent trade un-

par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Déclaration de divulgation des traitements : syndicat local**

(4) Le syndicat local fournit une déclaration écrite énonçant le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à ses employés ou à l'égard de ses employés auxquels ou à l'égard desquels il a versé un traitement et des avantages s'élevant à 100 000 \$ ou plus :

- a) d'une part, au ministre;
- b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2).

Exception

(5) Le syndicat local n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (4) à l'égard de ses employés auxquels s'applique le paragraphe (11).

Déclaration de divulgation des traitements : syndicat parent

(6) Le syndicat parent fournit une déclaration écrite énonçant le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à ses employés ou à l'égard de ses employés auxquels ou à l'égard desquels il a versé, ou est réputé avoir versé en application du paragraphe (11), un traitement et des avantages s'élevant à 100 000 \$ ou plus :

- a) d'une part, au ministre;
- b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2) ou dont on lui a fait suivre la demande en application du paragraphe (3).

Avis

(7) Au moins deux semaines avant de fournir au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6), le syndicat donne un avis écrit de son intention à chaque employé concerné par les renseignements que contient la déclaration.

Aucun traitement ni avantages de plus de 100 000 \$: syndicat local

(8) S'il n'a aucun employé auquel ou à l'égard duquel il a versé une somme de 100 000 \$ ou plus au titre du traitement et des avantages l'année précédente, le syndicat local fournit une déclaration écrite à cet effet qui est attestée par son dirigeant le plus élevé :

- a) d'une part, au ministre;
- b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2).

Exception

(9) Le syndicat local n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (8) à l'égard de ses employés auxquels s'applique le paragraphe (11).

Aucun traitement ni avantages de plus de 100 000 \$: syndicat parent

(10) S'il n'a aucun employé auquel ou à l'égard duquel il a versé, ou est réputé avoir versé en application du paragraphe (11), une somme de 100 000 \$ ou plus au titre du traitement et des avantages l'année précédente, le syn-

ion shall provide a written statement stating that fact, certified by the parent trade union's highest ranking officer,

- (a) to the Minister; and
- (b) to every individual who makes a request under subsection (2) or whose request was conveyed to the parent trade union under subsection (3).

Timing of statement – Minister

(10.1) A trade union shall provide a statement with respect to a year under subsection (4), (6), (8) or (10), as the case may be, to the Minister by April 1 of the following year.

Timing of statement – individual

(10.2) A trade union shall provide a statement with respect to a year under subsection (4), (6), (8) or (10), as the case may be, to an individual who makes a request under subsection (2) by the later of,

- (a) the day that is 60 days after the day on which the request was made; or
- (b) April 1 of the following year.

(2) Subsection 92.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 12, is amended by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (4) or (6), as the case may be”.

(3) Subsection 92.1 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 12, is amended by striking out “subsection (4) or (6)” and substituting “subsection (4), (6), (8) or (10), as the case may be”.

(4) Section 150.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3 and amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 30, and subsection 150.2 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3, are repealed and the following substituted:

**RESIDENTIAL SECTOR OF THE
CONSTRUCTION INDUSTRY**

Application of section

150.1 (1) This section applies only with respect to the geographic areas of jurisdiction of the following municipalities:

1. The City of Toronto.
2. The Regional Municipality of Halton.
3. The Regional Municipality of Peel.
4. The Regional Municipality of York.
5. The Regional Municipality of Durham.
6. The Corporation of the County of Simcoe.

Deemed expiry of collective agreements

(2) A collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions that applies with respect to work performed

dicat parent fournit une déclaration écrite à cet effet qui est attestée par son dirigeant le plus élevé :

- a) d'une part, au ministre;
- b) d'autre part, à chaque particulier qui lui présente une demande en vertu du paragraphe (2) ou dont on lui a fait suivre la demande en application du paragraphe (3).

Délai : ministre

(10.1) Le syndicat fournit au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4), (6), (8) ou (10), selon le cas, à l'égard d'une année donnée au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Délai : demande d'un particulier

(10.2) Le syndicat fournit, au particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2), la déclaration prévue au paragraphe (4), (6), (8) ou (10), selon le cas, à l'égard d'une année donnée, le dernier en date des jours suivants :

- a) le 60^e jour qui suit le jour de la présentation de la demande;
- b) le 1^{er} avril de l'année suivante.

(2) Le paragraphe 92.1 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «paragraphe (4) ou (6), selon le cas,» à «paragraphe (4)».

(3) Le paragraphe 92.1 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «paragraphe (4), (6), (8) ou (10), selon le cas,» à «paragraphe (4) ou (6)».

(4) L'article 150.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, et le paragraphe 150.2 (19) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**SECTEUR DE L'HABITATION DE L'INDUSTRIE
DE LA CONSTRUCTION**

Champ d'application

150.1 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des régions géographiques qui relèvent de la compétence des municipalités suivantes :

1. La cité de Toronto.
2. La municipalité régionale de Halton.
3. La municipalité régionale de Peel.
4. La municipalité régionale de York.
5. La municipalité régionale de Durham.
6. Le comté de Simcoe.

Expiration des conventions collectives

(2) La convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats qui s'applique à l'égard de travaux

in the residential sector of the construction industry shall be deemed to expire with respect to that work on April 30, 2004 if,

- (a) it is in effect on the day section 4 of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force or it comes into effect after that day; and
- (b) it is to expire before April 30, 2007.

Same

(3) Subsection (2) applies even if the collective agreement would have a term of less than one year as a result.

Notice to bargain

(4) A notice of desire to bargain may be given any time after December 31, 2003 with respect to a collective agreement that is deemed under this section to expire on April 30, 2004.

No extension permitted

(5) The parties to a collective agreement described in subsection (2) may not agree to continue the operation of that agreement with respect to work performed in the residential sector of the construction industry beyond April 30, 2004 and any renewal provision in a collective agreement that purports to do so shall be deemed to be void.

Agreements to be three-year agreements

(6) Every collective agreement to which subsection (2) applies that is renewed and every new collective agreement that is made to replace a collective agreement to which subsection (2) applies shall, with respect to work performed in the residential sector of the construction industry, provide for the expiry of the agreement on April 30, calculated triennially from April 30, 2004.

Clarification re other work

(7) Nothing in this section shall be interpreted to affect the validity of a collective agreement to which this section applies with respect to work other than work performed in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection (1).

Application of section

150.2 (1) A reference in this section to a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall be deemed to be a reference to a collective agreement that is deemed under subsection 150.1 (2) to expire on April 30, 2004 with respect to work performed in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re strike

(2) No individual represented by a trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall commence or continue a strike after June 15, 2004 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction est réputée expirer à l'égard de ces travaux le 30 avril 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou elle entre en vigueur par la suite;
- b) elle doit expirer avant le 30 avril 2007.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la convention collective devait en conséquence avoir une durée de moins d'un an.

Avis d'intention de négocier

(4) Un avis d'intention de négocier peut être donné en tout temps après le 31 décembre 2003 à l'égard de la convention collective qui est réputée, aux termes du présent article, expirer le 30 avril 2004.

Aucune prorogation

(5) Les parties à la convention collective visée au paragraphe (2) ne peuvent pas s'entendre pour proroger au-delà du 30 avril 2004 son application à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction et toute disposition de reconduction de cette convention qui vise sa prorogation est réputée nulle.

Conventions triennales

(6) La convention collective visée au paragraphe (2) qui est reconduite et la nouvelle convention collective qui est conclue pour en remplacer une prévoient, en ce qui concerne les travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction, leur expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 2004.

Précision : autres travaux

(7) Le présent article n'a aucune incidence sur la validité des conventions collectives auxquelles s'applique le présent article en ce qui concerne les travaux autres que ceux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe (1).

Champ d'application

150.2 (1) La mention, au présent article, d'une convention collective qui expire le 30 avril 2004 est réputée la mention d'une convention collective qui est réputée, aux termes du paragraphe 150.1 (2), expirer le 30 avril 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : grève

(2) Aucun particulier représenté par un syndicat ou un conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2004 ne doit déclarer ou poursuivre une grève après le 15 juin 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Prohibition re calling strike

(3) No trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall call or authorize a strike or the continuation of a strike after June 15, 2004 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re calling lock-out

(4) No employer or employers' organization that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2004 shall call or authorize a lock-out or the continuation of a lock-out after June 15, 2004 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Interest arbitration

(5) Subject to subsection (6), either party to negotiations for the renewal or replacement of a collective agreement that expires on April 30, 2004 may, by notice given in accordance with subsection (8), require that the matters in dispute between them be decided by arbitration.

Restriction

(6) A party shall not give notice under subsection (5) until the later of,

- (a) the day on which a strike or lock-out would have been legal had it not been for this section; and
- (b) June 15, 2004.

Exception

(7) Despite subsection (6), notice under subsection (5) may be given any time after April 30, 2004 if notice of desire to bargain has been given and both parties agree that it may be done.

Notice

(8) The notice shall be given in writing to the other party and to the Minister of Labour.

If notice given

- (9) If notice is given under subsection (5),
 - (a) the parties may jointly appoint an arbitrator or either party may request the Minister in writing to appoint an arbitrator;
 - (b) if subsection (7) applies, the Minister shall not appoint a conciliation officer, a conciliation board or a mediator;
 - (c) if subsection (7) applies and a conciliation officer, a conciliation board or a mediator has been appointed, that appointment shall be deemed to be terminated; and
 - (d) subject to subsection (10), all terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties that existed under the collective agreement that expired on April 30, 2004 shall apply with respect to

Idem

(3) Aucun syndicat ou conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2004 ne doit ordonner ou autoriser une grève ou la poursuite d'une grève après le 15 juin 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : lock-out

(4) Aucun employeur ni aucune association patronale qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2004 ne doit ordonner ou autoriser un lock-out ou la poursuite d'un lock-out après le 15 juin 2004 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Arbitrage des différends

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute partie aux négociations sur la reconduction ou le remplacement d'une convention collective qui expire le 30 avril 2004 peut, par avis donné conformément au paragraphe (8), exiger que les questions en litige soient tranchées par arbitrage.

Restriction

(6) Une partie ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (5) avant le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où une grève ou un lock-out aurait été légal n'eut été du présent article;
- b) le 15 juin 2004.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), l'avis prévu au paragraphe (5) peut être donné en tout temps après le 30 avril 2004 si l'avis d'intention de négocier a été donné et que les deux parties en conviennent.

Avis

(8) L'avis est donné par écrit à l'autre partie ainsi qu'au ministre du Travail.

Cas où un avis est donné

- (9) Si un avis est donné aux termes du paragraphe (5) :
 - a) les parties peuvent conjointement désigner un arbitre ou l'une ou l'autre partie peut demander par écrit au ministre de le faire;
 - b) le ministre ne doit pas désigner de conciliateur ou de médiateur ni constituer de commission de conciliation si le paragraphe (7) s'applique;
 - c) la désignation du conciliateur ou du médiateur désigné, le cas échéant, ou la constitution de la commission de conciliation constituée, le cas échéant, est réputée révoquée si le paragraphe (7) s'applique;
 - d) sous réserve du paragraphe (10), les conditions d'emploi et les droits, privilèges et devoirs existant aux termes de la convention collective qui a expiré le 30 avril 2004 s'appliquent à l'égard de l'em-

the employer, the trade union and the employees, as the case may be, during the period beginning on the day on which notice was given and ending on the day,

- (i) a new collective agreement is made or the collective agreement that expired is renewed, or
- (ii) the right of the trade union to represent the employees is terminated.

Exception

(10) The employer and the trade union may agree to alter a term or condition of employment or a right, privilege or duty referred to in clause (9) (d).

Minister to appoint arbitrator

(11) Upon receiving a request under clause (9) (a), the Minister shall appoint an arbitrator.

Replacement

(12) If the arbitrator who is appointed is unable or unwilling to perform his or her duties, a new arbitrator shall be appointed in accordance with subsections (9) and (11).

Appointment and proceedings not to be questioned

(13) Where an individual has been appointed as an arbitrator under this section, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.

Fees and expenses

(14) Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the arbitrator.

Arbitration method and procedure

(15) If the parties do not agree upon the method of arbitration or the arbitration procedure, the method or procedure, as the case may be, shall be as prescribed by the regulations.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(16) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to an arbitration under this section.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a method of arbitration, which may be mediation-arbitration, final offer selection or any other method of arbitration;
- (b) prescribing an arbitration procedure;
- (c) prescribing the powers of an arbitrator;
- (d) prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitrators with respect to their duties under this section and limiting or restricting the application of those fees or expenses;
- (e) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and

ployeur, du syndicat et des employés, selon le cas, pendant la période qui débute le jour de la remise de l'avis et qui se termine le jour :

- (i) soit de la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de la reconduction de celle qui a expiré,
- (ii) soit de la révocation du droit du syndicat de représenter les employés.

Exception

(10) L'employeur et le syndicat peuvent se mettre d'accord pour modifier les conditions d'emploi ou les droits, privilèges ou devoirs visés à l'alinéa (9) d).

Désignation par le ministre

(11) Dès qu'il reçoit une demande visée à l'alinéa (9) a), le ministre désigne un arbitre.

Remplacement

(12) Si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent, un nouvel arbitre est désigné conformément aux paragraphes (9) et (11).

Désignation et instances non susceptibles de révision

(13) Si un particulier a été désigné comme arbitre aux termes du présent article, la désignation est présumée, de façon irréfragable, avoir été faite régulièrement. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.

Honoraires et indemnités

(14) Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités de l'arbitre.

Méthode et procédure d'arbitrage

(15) En cas de désaccord des parties à son propos, la méthode ou la procédure d'arbitrage, selon le cas, est prescrite par règlement.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(16) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'arbitrage prévu au présent article.

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une méthode d'arbitrage, à savoir, notamment, la médiation-arbitrage ou l'arbitrage des propositions finales;
- b) prescrire une procédure d'arbitrage;
- c) prescrire les pouvoirs des arbitres;
- d) prescrire le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes du présent article et limiter ou restreindre l'application de ces honoraires et indemnités;
- e) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires

expenses charged or claimed by an arbitrator;

- (f) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules;
- (g) providing for the circumstances under which the jurisdiction of the arbitrator may be limited where the parties have agreed to some of the matters in dispute;
- (h) prescribing time limits for the commencement of arbitration proceedings or for the rendering of the arbitrator's decision and providing for the extension of those time limits;
- (i) requiring the parties to prepare and execute documents giving effect to the arbitrator's decision, requiring the arbitrator to prepare those documents if the parties fail to do so and providing for the deemed execution of the documents if either or both of the parties do not execute them.

Repeal of subs. (1) to (17)

(18) Subsections (1) to (17) are repealed on April 30, 2005.

Continued application

(19) Despite the repeal of subsections (1) to (17), those subsections continue to apply for purposes of any arbitration proceedings commenced under this section that were not completed before April 30, 2005.

Continued application of former provisions

150.2.1 Former subsections 150.2 (1) to (17), as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3, continue to apply, despite their repeal on April 30, 2002, for the purposes of any arbitration proceedings commenced under that former section 150.2 that were not completed before April 30, 2002.

**WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE
ACT, 1997**

5. (1) The definition of "worker" in subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out paragraph 4 and substituting the following:

4. A member of a volunteer ambulance brigade.

(2) Subsection 25 (3.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out "a municipal volunteer ambulance brigade" and substituting "a volunteer ambulance brigade".

(3) Subsection 40 (4.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out "a municipal volunteer ambulance brigade" and substituting "a volunteer ambulance brigade".

et les indemnités demandés ou réclamés par un arbitre;

- f) régir le dépôt de barèmes d'honoraires et d'indemnités par les arbitres et exiger qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux barèmes déposés;
- g) prévoir les circonstances dans lesquelles la compétence de l'arbitre peut être restreinte lorsque les parties se sont mises d'accord sur certaines des questions en litige;
- h) prescrire les délais impartis pour entamer la procédure d'arbitrage ou rendre une sentence arbitrale et prévoir la prorogation de ces délais;
- i) exiger que les parties préparent et signent les documents qui donnent effet à la sentence arbitrale et que l'arbitre prépare ces documents si les parties ne le font pas, et prévoir que les documents sont réputés signés si les parties ou l'une d'elles ne les signent pas.

Abrogation des par. (1) à (17)

(18) Les paragraphes (1) à (17) sont abrogés le 30 avril 2005.

Maintien en application

(19) Malgré leur abrogation, les paragraphes (1) à (17) continuent à s'appliquer aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes du présent article qui ne sont pas terminées avant le 30 avril 2005.

Application continue des anciennes dispositions

150.2.1 Les anciens paragraphes 150.2 (1) à (17), tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000, continuent de s'appliquer, malgré leur abrogation le 30 avril 2002, aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes de l'ancien article 150.2 qui n'étaient pas terminées avant cette date.

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

5. (1) La disposition 4 de la définition de «travailleur» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le membre d'un corps d'ambulanciers auxiliaires.

(2) Le paragraphe 25 (3.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires».

(3) Le paragraphe 40 (4.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires».

(4) Subsection 41 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out “a municipal volunteer ambulance brigade” and substituting “a volunteer ambulance brigade”.

(5) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

No review after 72-month period

~~—(2) Subject to subsection (2.1), the Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury.~~

Exception

~~—(2.1) The Board may review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury if,~~

~~—(a) before the 72-month period expires, the worker fails to notify the Board of a material change in circumstances or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan; or~~

~~—(b) the worker was provided with a labour market re-entry plan and the plan is not completed when the 72-month period expires.~~

Time for review when clause (2.1) (b) applies

~~—(2.2) If clause (2.1) (b) applies, the Board may review the payments within the 30 days after the date on which the plan is completed.~~

Same

~~—(2.3) If clause (2.1) (b) applies, the Board may review the payments at any time if the worker, at any time on or before the day that is 30 days after the date on which the plan is completed, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.~~

Transition

~~—(2.4) Clause (2.1) (b) and subsections (2.2) and (2.3) apply with respect to,~~

~~—(a) a worker who has been provided with a labour market re-entry plan that is not completed before the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force;~~

~~—(b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.~~

No review after 72-month period

—(2) Subject to subsection (2.1), the Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury.

(4) Le paragraphe 41 (17) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires».

(5) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun réexamen après la période de 72 mois

~~—(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion.~~

Exception

~~—(2.1) La Commission peut réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion dans l'un ou l'autre des cas suivants :~~

~~—(a) avant l'expiration de la période de 72 mois, le travailleur ne l'avise pas d'un changement important dans les circonstances ou il commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance;~~

~~—(b) un programme de réintégration sur le marché du travail a été fourni au travailleur et il n'est pas achevé à l'expiration de la période de 72 mois.~~

Décal de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) b)

~~—(2.2) Si l'alinéa (2.1) b) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme est achevé.~~

Idem

~~—(2.3) Si l'alinéa (2.1) b) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements à n'importe quel moment si le travailleur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme est achevé, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.~~

Disposition transitoire

~~—(2.4) L'alinéa (2.1) b) et les paragraphes (2.2) et (2.3) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :~~

~~—(a) le travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*;~~

~~—(b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite.~~

Aucun réexamen après la période de 72 mois

—(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion.

Exception

(2.1) The Board may review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury if,

- (a) before the 72-month period expires, the worker fails to notify the Board of a material change in circumstances or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan;
- (b) the worker was provided with a labour market re-entry plan and the plan is not completed when the 72-month period expires; or
- (c) the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that results in a redetermination of the degree of the permanent impairment under section 47.

Time for review when clause (2.1) (a) applies

(2.2) If clause (2.1) (a) applies, the Board may review the payments at any time.

Time for review when clause (2.1) (b) applies

(2.3) If clause (2.1) (b) applies, the Board may review the payments,

- (a) within the 30 days after the date on which the plan is completed; and
- (b) at any time, if the worker, at any time on or before the day that is 30 days after the date on which the plan is completed, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

Time for review when clause (2.1) (c) applies

(2.4) If clause (2.1) (c) applies, the Board may review the payments,

- (a) within the 24 months after the date on which it redetermines the degree of permanent impairment; and
- (b) at any time, if the worker, at any time on or before the day on which the Board reviews the payments under clause (a), fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

Transition

(2.5) Clause (2.1) (b) and subsection (2.3) apply with respect to,

- (a) a worker who has been provided with a labour market re-entry plan that is not completed before the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force;

Exception

(2.1) La Commission peut réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) avant l'expiration de la période de 72 mois, le travailleur ne l'avise pas d'un changement important dans les circonstances ou il commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance;
- b) un programme de réintégration sur le marché du travail a été fourni au travailleur et il n'est pas achevé à l'expiration de la période de 72 mois;
- c) l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) a)

(2.2) Si l'alinéa (2.1) a) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements à n'importe quel moment.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) b)

(2.3) Si l'alinéa (2.1) b) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

- a) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme est achevé;
- b) à n'importe quel moment, si le travailleur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme est achevé, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) c)

(2.4) Si l'alinéa (2.1) c) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

- a) au plus tard 24 mois après la date à laquelle elle a déterminé à nouveau le degré de déficience permanente;
- b) à n'importe quel moment, si le travailleur, au plus tard le jour où elle réexamine les versements en vertu de l'alinéa a), n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Disposition transitoire

(2.5) L'alinéa (2.1) b) et le paragraphe (2.3) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :

- a) le travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*;

(b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Same

(2.6) Clause (2.1) (c) and subsection (2.4) apply with respect to a worker whose degree of permanent impairment is redetermined by the Board on or after the day subsection 5 (5) of Schedule J to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

(6) Clause 44 (3) (c) of the Act is amended by striking out “fully implemented” and substituting “completed”.

(7) Clause 44 (4) (b) of the Act is amended by striking out “fully implemented” and substituting “completed”.

(8) Subsection 45 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Prescribed benefits – survivors

(7) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts set aside for the worker under subsection (2). However, a survivor who receives benefits under section 48 is not entitled to benefits under this subsection.

Prescribed benefits – beneficiary or estate

(7.1) If the worker has no survivors and has designated a beneficiary, the beneficiary is entitled to the prescribed benefits. If the worker has not designated a beneficiary, the worker's estate is entitled to the prescribed benefits.

No entitlement to prescribed benefits

(7.2) If there is no entitlement to the prescribed benefits under subsection (7) or (7.1), the Board shall remove from the fund maintained under subsection (12) the amounts set aside for the worker and the accumulated investment income on the amounts, and shall transfer the total,

- (a) to the worker's employer, if it is a Schedule 2 employer that is individually liable to pay benefits with respect to the worker under the insurance plan; or
- (b) in any other case, to the insurance fund.

Application

(7.3) Subsections (7) to (7.2) apply in respect of any worker who dies on or after January 1, 1998.

(9) Section 70 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by striking out “municipal volunteer ambulance brigade” in the portion preceding paragraph 1 and substituting “volunteer ambulance brigade”.

b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite.

Idem

(2.6) L'alinéa (2.1) c) et le paragraphe (2.4) s'appliquent à l'égard du travailleur dont le degré de déficience permanente est déterminé à nouveau par la Commission le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (5) de l'annexe J de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* ou par la suite.

(6) L'alinéa 44 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «achevé» à «pleinement mis en oeuvre».

(7) L'alinéa 44 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «achevé» à «pleinement mis en oeuvre».

(8) Le paragraphe 45 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestations prescrites : survivants

(7) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des montants mis en réserve pour le travailleur aux termes du paragraphe (2). Toutefois, le survivant qui reçoit des prestations aux termes de l'article 48 n'a droit à aucune prestation aux termes du présent paragraphe.

Prestations prescrites : bénéficiaire ou succession

(7.1) Si le travailleur ne laisse aucun survivant et qu'il a désigné un bénéficiaire, ce dernier a droit aux prestations prescrites. S'il n'a pas désigné de bénéficiaire, c'est sa succession qui y a droit.

Aucun droit aux prestations prescrites

(7.2) S'il n'existe pas de droit aux prestations prescrites visées au paragraphe (7) ou (7.1), la Commission retire de la caisse maintenue en application du paragraphe (12) les montants mis en réserve pour le travailleur et le revenu de placements accumulé sur ces montants, et elle transfère le total :

- a) à l'employeur du travailleur, s'il s'agit d'un employeur mentionné à l'annexe 2 qui est personnellement tenu de verser des prestations à l'égard du travailleur dans le cadre du régime d'assurance;
- b) à la caisse d'assurance, dans les autres cas.

Champ d'application

(7.3) Les paragraphes (7) à (7.2) s'appliquent à l'égard du travailleur qui décède le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

(9) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'un corps d'ambulanciers auxiliaires» à «d'ambulanciers auxiliaires» dans le passage qui précède la disposition 1.

(10) Section 70 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is amended by adding the following paragraph:

2.1 Any other person that manages the volunteer ambulance brigade for a municipal corporation.

(11) Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule I, section 1, is repealed and the following substituted:

Same, certain volunteer or auxiliary workers

(3) If the statement is made by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade, of a volunteer ambulance brigade or of auxiliary members of a police force, it shall set out,

- (a) the number of members of the brigade or auxiliary members of the police force; and
- (b) the amount of earnings, fixed by the deemed employer, to be attributed to each member for the purposes of the insurance plan.

(12) Subsection 107 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “subsections 44 (1) and (2) of this Act apply” and substituting “~~subsections 44 (1) to (2.4)~~ subsections 44 (1) to (2.6) of this Act apply”;
- (b) by striking out “a reference to “72-month period” in the fourth line of subsection 44 (2) of this Act” and substituting “any reference to “72-month period” in subsection 44 (2.1) of this Act”.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 5 (8) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(10) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Toute autre personne qui dirige le corps d'ambulanciers auxiliaires pour une municipalité.

(11) Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe I du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, certains travailleurs auxiliaires

(3) S'il est remis par l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers auxiliaires, d'un corps d'ambulanciers auxiliaires ou de membres auxiliaires d'un corps de police, l'état énonce ce qui suit :

- a) le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers ou de membres auxiliaires du corps de police;
- b) le montant des gains, fixé par cet employeur, à attribuer à chaque membre aux fins du régime d'assurance.

(12) Le paragraphe 107 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «~~les paragraphes 44 (1) à (2.4)~~ les paragraphes 44 (1) à (2.6) de la présente loi s'appliquent» à «les paragraphes 44 (1) et (2) de la présente loi s'appliquent»;
- b) par adjonction de «et toute mention de «période de 72 mois» au paragraphe 44 (2.1) de la présente loi se lit «période de 60 mois»».

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 5 (8) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY
MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT**

**FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. (1) The French version of subsection 14 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “si la divulgation devait avoir pour effet probable” in the portion before clause (a) and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

(2) The French version of clause 14 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- c) qui est relié à l’exécution de la loi s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet d’exposer à la responsabilité civile l’auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

2. The French version of section 14.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 28, section 22, is amended by striking out “si sa divulgation devait avoir pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet”.

3. The French version of section 14.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 2, section 15 and renumbered by 2002, chapter 2, section 19, is amended by striking out “si sa divulgation devait avoir pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet”.

4. The French version of section 15 of the Act is amended by striking out “si la divulgation devait avoir pour effet probable” in the portion before clause (a) and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

5. The French version of section 16 of the Act is amended by striking out “si la divulgation devait avoir pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

6. The French version of subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “et dont la divulgation aurait pour effet probable” in the portion before clause (a) and substituting “, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

7. (1) The French version of clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out “et dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet”.

(2) The French version of clause 18 (1) (c) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet”.

**ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
SECRETARIAT DU CONSEIL DE GESTION**

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. (1) La version française du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La version française de l’alinéa 14 (2) c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) qui est relié à l’exécution de la loi s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet d’exposer à la responsabilité civile l’auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

2. La version française de l’article 14.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 22 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

3. La version française de l’article 14.2 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 15 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 2002 et tel qu’il est renuméroté par l’article 19 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

4. La version française de l’article 15 de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l’alinéa a).

5. La version française de l’article 16 de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable».

6. La version française du paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable» dans le passage qui précède l’alinéa a).

7. (1) La version française de l’alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable».

(2) La version française de l’alinéa 18 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(3) The French version of clause 18 (1) (d) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet”.

(4) The French version of clause 18 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d’une institution, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d’entraîner la divulgation prématurée d’une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

8. The French version of section 20 of the Act is amended by striking out “le document dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “un document s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

9. The French version of subsection 21.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 118, is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

10. (1) The French version of clause 49 (d) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

(2) The French version of clause 49 (e) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

11. Subsection 65 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 6, is amended by striking out “Ontario Court of Justice” in the portion before paragraph 1 and substituting “Superior Court of Justice”.

LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

12. Section 17 of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Fees

17. (1) The registrar may,
- require a fee to be paid on the filing of a return or a return of a class of returns under section 4, 5 or 6, or for any service performed or the use of any facility provided by the registrar; and
 - set the fee referred to in clause (a) or establish the manner of determining it, and provide for a differ-

(3) La version française de l’alinéa 18 (1) d) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(4) La version française de l’alinéa 18 (1) g) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d’une institution, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d’entraîner la divulgation prématurée d’une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

8. La version française de l’article 20 de la Loi est modifiée par substitution de «un document s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «le document dont la divulgation aurait pour effet probable».

9. La version française du paragraphe 21.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 118 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

10. (1) La version française de l’alinéa 49 d) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(2) La version française de l’alinéa 49 e) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

11. Le paragraphe 65 (5.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 6 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de justice de l’Ontario» dans le passage qui précède la disposition 1.

LOI DE 1998 SUR L’ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

12. L’article 17 de la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

17. (1) Le registraire peut faire ce qui suit :
- exiger le versement de droits pour le dépôt, aux termes de l’article 4, 5 ou 6, d’une déclaration ou d’une déclaration faisant partie d’une catégorie déterminée, ou pour la prestation de services ou la mise à disposition d’installations par le registraire;
 - fixer les droits visés à l’alinéa a) ou établir leur mode de calcul, et prévoir des droits différents

ence in or the waiver of the fee for filing a return based on the manner in which the return is submitted to the registrar.

Approval

(2) Any action that the registrar takes with respect to fees under subsection (1) is subject to the approval of the Chair of the Management Board of Cabinet or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*.

Publication and coming into effect of fees

(3) Once approved, the fees shall be published in *The Ontario Gazette* and are effective as of the date of their publication.

Recovery of fees

(4) Any fee required to be paid may be recovered in any court of competent jurisdiction as a debt owing to the Crown.

13. Clauses 19 (b) and (c) of the Act are repealed.

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

14. (1) The French version of subsection 8 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “si la divulgation devait avoir pour effet probable” in the portion before clause (a) and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas”.

(2) The French version of clause 8 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- c) qui est relié à l’exécution de la loi s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet d’exposer à la responsabilité civile l’auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

15. The French version of section 8.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 28, section 23, is amended by striking out “si sa divulgation devait avoir pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet”.

16. The French version of section 8.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 2, section 16 and renumbered by 2002, chapter 2, section 19, is amended by striking out “si sa divulgation devait avoir pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet”.

17. The French version of subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “si la divulgation devait avoir pour effet probable” in the portion before clause (a) and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

18. The French version of subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “et dont la divulgation

pour le dépôt des déclarations ou une dispense de leur versement en fonction de la manière dont elles sont remises au registraire.

Approbation

(2) Toute mesure que prend le registraire à l’égard des droits en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l’approbation du président du Conseil de gestion du gouvernement ou de tout autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Publication et entrée en vigueur des droits

(3) Une fois approuvés, les droits sont publiés dans la *Gazette de l’Ontario* et entrent en vigueur à la date de leur publication.

Recouvrement des droits

(4) Les droits qui doivent être acquittés peuvent être recouverts devant un tribunal compétent à titre de créance de la Couronne.

13. Les alinéas 19 b) et c) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

14. (1) La version française du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La version française de l’alinéa 8 (2) c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) qui est relié à l’exécution de la loi s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet d’exposer à la responsabilité civile l’auteur du document ou la personne qui y est citée ou paraphrasée;

15. La version française de l’article 8.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 23 du chapitre 28 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

16. La version française de l’article 8.2 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 16 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 2002 et tel qu’il est renuméroté par l’article 19 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «si sa divulgation devait avoir pour effet probable».

17. La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «si la divulgation devait avoir pour effet probable» dans le passage qui précède l’alinéa a).

18. La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, s’il est raison-

aurait pour effet probable” in the portion before clause (a) and substituting “, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

19. (1) The French version of clause 11 (b) of the Act is amended by striking out “et dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet”.

(2) The French version of clause 11 (c) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet”.

(3) The French version of clause 11 (d) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet”.

(4) The French version of clause 11 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d’une institution, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d’entraîner la divulgation prématurée d’une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

20. The French version of section 13 of the Act is amended by striking out “le document dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “un document s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet”.

21. The French version of clause 38 (d) of the Act is amended by striking out “dont la divulgation aurait pour effet probable” and substituting “s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet”.

PUBLIC SERVICE ACT

22. Subsection 22 (4) of the *Public Service Act* is amended by striking out “A deputy minister may release from employment in accordance with the regulations any public servant” and substituting “Upon giving written notice to a public servant, a deputy minister may, in accordance with the regulations, release the public servant from employment”.

COMMENCEMENT

Commencement

23. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 12 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

nable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable» dans le passage qui précède l’alinéa a).

19. (1) La version française de l’alinéa 11 b) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «et dont la divulgation aurait pour effet probable».

(2) La version française de l’alinéa 11 c) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(3) La version française de l’alinéa 11 d) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

(4) La version française de l’alinéa 11 g) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d’une institution, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que leur divulgation ait pour effet d’entraîner la divulgation prématurée d’une décision de politiques qui est en instance ou des pertes ou avantages financiers indus pour une personne;

20. La version française de l’article 13 de la Loi est modifiée par substitution de «un document s’il est raisonnable de s’attendre à ce que sa divulgation ait pour effet» à «le document dont la divulgation aurait pour effet probable».

21. La version française de l’alinéa 38 d) de la Loi est modifiée par substitution de «s’il est raisonnable de s’attendre à ce que la divulgation ait pour effet» à «dont la divulgation aurait pour effet probable».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

22. Le paragraphe 22 (4) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par substitution de «licencier tout fonctionnaire conformément aux règlements après l’en avoir avisé par écrit» à «licencier conformément aux règlements tout fonctionnaire».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 12 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

**ALGONQUIN FORESTRY
AUTHORITY ACT**

1. (1) The definition of “Crown timber” in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 78, is repealed and the following substituted:

“Crown timber” means timber in a Crown forest as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*; (“bois de la Couronne”)

(2) Section 5 of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” at the end and substituting “Minister”.

(3) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “The Authority may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish” at the beginning and substituting “The Authority may, subject to the approval of the Minister, establish”.

(4) Section 7 of the Act is amended by striking out “Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council” at the beginning.

(5) Subsections 11 (1) and (2) of the Act and subsection 11 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 78, are repealed and the following substituted:

Park management plan

(1) The Minister shall ensure that a park management plan is prepared that balances the public interest in maintaining and improving the quality of Algonquin Provincial Park for the purpose of recreation and the public interest in providing a flow of logs from Algonquin Provincial Park.

Crown Forest Sustainability Act, 1994

(2) The requirements that apply to forest management plans under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and sections 11 and 12 of that Act apply to the park management plan.

Copy

(2.1) The Minister shall provide the Authority with a copy of the park management plan and every amendment to it.

(6) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out “master plan” and substituting “park management plan”.

BEDS OF NAVIGABLE WATERS ACT

2. Section 4 of the *Beds of Navigable Waters Act* is repealed.

**ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES**

**LOI SUR L'AGENCE DE FORESTERIE
DU PARC ALGONQUIN**

1. (1) La définition de «bois de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*, telle qu'elle est rééditée par l'article 78 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bois de la Couronne» S'entend du bois se trouvant dans une forêt de la Couronne au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. («Crown timber»)

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la fin de l'article.

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l'approbation du ministre» à «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil» et de «approuvées par le ministre» à «approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil».

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve de l'approbation du ministre» à «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil» au début de l'article.

(5) Les paragraphes 11 (1) et (2) de la Loi et le paragraphe 11 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 78 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan de gestion du parc

(1) Le ministre veille à l'établissement d'un plan de gestion du parc qui concilie l'intérêt public relativement à la préservation et à l'amélioration du parc provincial Algonquin à des fins récréatives et l'intérêt public relativement à la circulation des grumes à partir de ce parc.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

(2) Les exigences qui s'appliquent aux plans de gestion forestière en application de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et les articles 11 et 12 de cette loi s'appliquent au plan de gestion du parc.

Copie

(2.1) Le ministre fournit à l'Agence une copie du plan de gestion du parc et de toute modification qui y est apportée.

(6) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par substitution de «plan de gestion du parc» à «plan directeur».

LOI SUR LE LIT DES COURS D'EAU NAVIGABLES

2. L'article 4 de la *Loi sur le lit des cours d'eau navigables* est abrogé.

**FISH AND WILDLIFE CONSERVATION
ACT, 1997**

3. Clause 40 (2) (b) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

- (b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, if it is not designated by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada or the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario as endangered, threatened, special concern or vulnerable; or

FOREST FIRES PREVENTION ACT

4. (1) Section 5 of the *Forest Fires Prevention Act* is amended by adding the following subsection:

Seizure

(3) An officer who lawfully enters into and upon any lands and premises under this section may seize anything that he or she believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of an offence under this Act.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding “or wood products” after “a mill for the purpose of manufacturing timber”.

(3) Subsection 18 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Cost

(3) The cost and expenses of any action taken by an officer and his or her assistants under subsection (2) are payable by the person against whom the order was made to the Minister of Finance, on the date specified in the request for payment, and are recoverable as a debt due to the Crown in right of Ontario by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(4) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements

19. The Minister may enter into agreements with respect to the prevention, control or extinguishment of grass, brush or forest fires.

(5) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “and the cost and expenses incurred by the Ministry in controlling and extinguishing the fire are a debt due to the Crown in right of Ontario and shall be paid by the municipality to the Treasurer of Ontario” at the end and substituting “and the cost and expenses

**LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON
ET DE LA FAUNE**

3. L’alinéa 40 (2) b) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, s’il appartient à une espèce qui n’est pas désignée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l’Ontario comme en voie de disparition, menacée, préoccupante ou vulnérable;

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

4. (1) L’article 5 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Saisie

(3) L’agent qui, légitimement, entre sur une terre et pénètre dans un local en vertu du présent article peut saisir toute chose qu’il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, fournira des preuves à l’égard d’une infraction à la présente loi.

(2) L’article 17 de la Loi est modifié par insertion de «ou de produits du bois» après «d’une scierie destinée à la production de bois d’oeuvre».

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 de l’annexe N du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses et frais

(3) Les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises par l’agent et ses adjoints en application du paragraphe (2) sont payables au ministre des Finances par la personne visée par l’ordre, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de la Couronne du chef de l’Ontario au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(4) L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes

19. Le ministre peut conclure des ententes relativement à la prévention, à la maîtrise et à l’extinction des incendies d’herbe, de broussailles ou de forêt.

(5) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les dépenses et les frais engagés par le ministère pour maîtriser et éteindre ces incendies sont payables par la municipalité au ministre des Finances, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de la

incurred by the Ministry in controlling and extinguishing the fire are payable by the municipality to the Minister of Finance, on the date specified in the request for payment, and are recoverable as a debt due to the Crown in right of Ontario by any remedy or procedure available to the Crown by law”.

(6) Subsection 21.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Cost of action re fire

(1) If a fire is caused by or results from the conduct of a person or is caused by or results from a person disobeying, or refusing or neglecting to carry out, any of the provisions of this Act or the regulations, any order made under this Act or the regulations or any condition of any permit issued under this Act or the regulations, the cost and expenses of any action taken under this Act with respect to that fire are payable by the person and,

- (a) if the cost and expenses were incurred by the Ministry, they are payable to the Minister of Finance on the date specified in the request for payment and are recoverable as a debt due to the Crown in right of Ontario by any remedy or procedure available to the Crown by law; and
- (b) if the cost and expenses were incurred by a person other than the Ministry, they are payable to that other person on the date specified in the request for payment and are recoverable as a debt due to the other person by any remedy or procedure available to the other person by law.

(7) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 3, is amended by striking out “a firearm, a flare or fireworks” and substituting “a firearm, a flare, fireworks or explosives”.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

5. Subsection 17 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 32, is repealed and the following substituted:

Orders

(1) If a dam has been constructed on a lake or river and the location or the plans and specifications of the dam have not been approved by the Minister, the Minister may order the owner to do one or more of the following within the time specified in the order, if the Minister considers it necessary for any of the purposes of this Act:

1. Provide plans and specifications of the dam.
2. Remove the dam or any part of it.

Couronne du chef de l'Ontario au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit» à «Les dépenses et les frais engagés par le ministère pour maîtriser et éteindre ces incendies constituent une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario remboursable par la municipalité au trésorier de l'Ontario».

(6) Le paragraphe 21.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais engagés pour les mesures prises à l'égard d'un incendie

(1) Si, par sa conduite ou parce qu'elle n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements, un ordre donné, un arrêté pris ou une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou parce qu'elle refuse ou néglige de le faire, une personne cause un incendie ou qu'un incendie en résulte, les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises aux termes de la présente loi à l'égard de l'incendie sont payables par la personne et :

- a) s'ils ont été engagés par le ministère, ils sont payables au ministre des Finances, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de la Couronne du chef de l'Ontario au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit;
- b) s'ils ont été engagés par une personne autre que le ministère, ils sont payables à cette autre personne, à la date précisée dans la demande de paiement, et sont recouvrables à titre de créances de l'autre personne au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(7) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «décharge une arme à feu, lance une fusée éclairante, tire un feu d'artifice ou utilise un explosif» à «décharge une arme à feu, lance une fusée éclairante ou tire un feu d'artifice».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

5. Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est réédité par l'article 32 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés

(1) Si un barrage a été construit sur un lac ou une rivière et que l'emplacement ou les plans et devis du barrage n'ont pas été approuvés par le ministre, celui-ci peut, par arrêté, s'il l'estime nécessaire pour réaliser l'un ou l'autre des objets de la présente loi, ordonner au propriétaire de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le délai imparti dans l'arrêté :

1. Fournir les plans et devis du barrage.
2. Enlever le barrage ou une partie de celui-ci.

3. Open up the dam.
4. Repair the dam.
5. Improve the dam.
6. Otherwise alter the dam.

**OIL, GAS AND SALT
RESOURCES ACT**

6. (1) Section 7.0.2 of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 62, is repealed and the following substituted:

Appeal from inspector

7.0.2 (1) Any person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order of an inspector made under section 7 or 7.0.1 may appeal to the Minister within 30 days after the order is made, by giving the Minister a written notice setting out the grounds for the appeal.

Minister's designee

(2) The Minister may designate, as the Minister's designee for the purpose of disposing of an appeal under this section,

- (a) one individual;
- (b) two individuals;
- (c) any odd number of individuals greater than one; or
- (d) an agency, a board or a commission.

Where two or more individuals

(3) If the Minister designates two individuals, they shall act unanimously, and if the Minister designates any odd number of individuals greater than one, they shall act by majority vote.

Dismissal of appeal without hearing

(4) Subject to subsection (7), the Minister's designee may dismiss an appeal under this section without a hearing if,

- (a) the appeal is frivolous or vexatious or is commenced in bad faith; or
- (b) any of the statutory requirements for bringing the appeal has not been met.

Notice

(5) Before dismissing the appeal, the Minister's designee shall give the appellant a written notice setting out,

- (a) the designee's intention to dismiss the appeal;
- (b) the reasons for the dismissal; and
- (c) the appellant's right to make written submissions to the Minister's designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Right to make submissions

(6) An appellant who receives a notice under subsection (5) may make written submissions to the Minister's

3. Ouvrir le barrage.
4. Réparer le barrage.
5. Améliorer le barrage.
6. Modifier d'une autre façon le barrage.

**LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE,
EN GAZ ET EN SEL**

6. (1) L'article 7.0.2 de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est édicté par l'article 62 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de l'ordre de l'inspecteur

7.0.2 (1) Quiconque s'estime lésé par l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 7 ou 7.0.1 peut interjeter appel devant le ministre dans un délai de 30 jours après le jour où l'ordre a été donné en lui remettant un avis écrit indiquant les motifs de l'appel.

Personne désignée par le ministre

(2) Le ministre peut désigner, pour statuer sur l'appel interjeté en vertu du présent article :

- a) un particulier;
- b) deux particuliers;
- c) un nombre impair de particuliers supérieur à un;
- d) un organisme, un conseil ou une commission.

Cas de deux particuliers ou plus

(3) Si le ministre désigne deux particuliers, ceux-ci agissent d'un commun accord; s'il en désigne un nombre impair supérieur à un, ils agissent à la majorité des voix.

Rejet de l'appel sans audience

(4) Sous réserve du paragraphe (7), la personne désignée par le ministre peut rejeter l'appel interjeté en vertu du présent article sans tenir d'audience si, selon le cas :

- a) l'appel est frivole, vexatoire ou introduit de mauvaise foi;
- b) il n'a pas été satisfait à toute disposition législative concernant l'interjection de l'appel.

Avis

(5) Avant de rejeter l'appel, la personne désignée par le ministre donne à l'appellant un avis écrit indiquant ce qui suit :

- a) son intention de rejeter l'appel;
- b) les motifs du rejet;
- c) le droit de l'appellant de lui présenter des observations écrites à l'égard du rejet dans le délai que précise l'avis.

Droit de présenter des observations

(6) L'appellant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (5) peut, dans le délai que précise l'avis, présenter des obser-

designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Dismissal

(7) The Minister's designee shall not dismiss the appeal until the designee has given notice under subsection (5) and considered the submissions, if any, made under subsection (6).

Powers after hearing

(8) If the Minister's designee hears an appeal under this section, the designee may substitute the designee's findings or opinions for those of the inspector who made the order appealed from, and may,

- (a) make an order rescinding the inspector's order;
- (b) make an order affirming the inspector's order; or
- (c) make a new order in substitution for the inspector's order.

Designee's order

(9) The designee's order under subsection (8) stands in place of and has the same effect as the inspector's order.

Operation of inspector's order pending appeal

(10) Subject to subsection (11), the bringing of an appeal under this section does not affect the operation of the order appealed from pending disposition of the appeal.

Stay, order under cl. 7.0.1 (b)

(11) The bringing of an appeal under this section stays an order made under clause 7.0.1 (b) pending disposition of the appeal.

Non-application

(12) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to appeals under this section.

Guidelines and fees

(13) The Minister may establish guidelines and charge fees with respect to appeals under this section.

(2) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 63, is repealed and the following substituted:

Joining of interests, pooling order

- 8.** (1) The Commissioner may order that,
- (a) the oil or gas interests within a spacing unit be joined for the purpose of drilling or operating an oil or gas well;
 - (b) management of the drilling or operation be carried out by the person, persons or class of persons named or described in the order; and
 - (c) the costs and benefits of the drilling or operation within the spacing unit be apportioned in the manner specified in the order.

vations écrites à la personne désignée par le ministre à l'égard du rejet.

Rejet

(7) La personne désignée par le ministre ne doit pas rejeter l'appel tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (5) et examiné les observations présentées, le cas échéant, en vertu du paragraphe (6).

Pouvoirs après l'audience

(8) La personne désignée par le ministre qui entend un appel en vertu du présent article peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel et peut :

- a) donner un ordre annulant celui de l'inspecteur;
- b) donner un ordre confirmant celui de l'inspecteur;
- c) substituer un nouvel ordre à celui de l'inspecteur.

Ordre de la personne désignée par le ministre

(9) L'ordre que donne en vertu du paragraphe (8) la personne désignée par le ministre remplace celui de l'inspecteur et a le même effet.

Effet de l'ordre de l'inspecteur jusqu'à l'issue de l'appel

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'interjection d'un appel en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'ordre faisant l'objet de l'appel tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

Suspension : ordres prévus à l'al. 7.0.1 b)

(11) L'interjection d'un appel en vertu du présent article suspend tout ordre donné en vertu de l'alinéa 7.0.1 b) tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

Non-application

(12) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu du présent article.

Lignes directrices et droits

(13) Le ministre peut établir des lignes directrices et fixer des droits à l'égard des appels interjetés en vertu du présent article.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en commun des intérêts : ordonnance de mise en commun

- 8.** (1) Le commissaire peut ordonner :
- a) la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement aux fins du forage ou de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz;
 - b) la gestion du forage ou de l'exploitation par la personne, les personnes ou les catégories de personnes que précise l'ordonnance;
 - c) la répartition des coûts et bénéfices du forage ou de l'exploitation à l'intérieur de l'unité d'espacement de la manière que précise l'ordonnance.

Joining of interests, unitization order

- (2) The Commissioner may order that,
- (a) the oil or gas interests within a unit area containing a pool, part of a pool, an oil or gas field or part of an oil or gas field be joined for the purpose of drilling or operating oil or gas wells;
 - (b) management of the drilling or operation be carried out by the person, persons or class of persons named or described in the order; and
 - (c) the costs and benefits of the drilling or operation within the unit area be apportioned in the manner specified in the order.

Unitization order prevails

(3) An order made by the Commissioner under subsection (2) for the joining of the oil or gas interests within a unit area prevails over any requirement or condition in a regulation or licence that oil or gas interests within a spacing unit that is included in the unit area be joined.

No authority re spacing units

(4) The Commissioner has no authority, in an order under subsection (1) or (2), to amend or revoke a spacing unit that has been established by an order of the Minister, by a regulation, or by a condition of a licence.

(3) Clause 17 (1) (e.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is repealed and the following substituted:

- (e.2) requiring and governing the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field;

(4) Subsection 17 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131 and 1996, chapter 30, section 68, is amended by adding the following clause:

- (e.4) governing,
- (i) agreements respecting the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field, and
 - (ii) provisions in other agreements, if those provisions relate to the joining of interests in oil or gas within a spacing unit or within a unit area containing a pool or an oil or gas field;

PUBLIC LANDS ACT

7. (1) Subsection 14 (7) of the *Public Lands Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1,

Mise en commun des intérêts : ordonnance d'exploitation concertée

- (2) Le commissaire peut ordonner :
- a) la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans un secteur unitaire contenant un gisement, une partie de gisement, un champ de pétrole ou de gaz ou une partie d'un tel champ, aux fins du forage ou de l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz;
 - b) la gestion du forage ou de l'exploitation par la personne, les personnes ou les catégories de personnes que précise l'ordonnance;
 - c) la répartition des coûts et bénéfices du forage ou de l'exploitation à l'intérieur du secteur unitaire de la manière que précise l'ordonnance.

Prépondérance de l'ordonnance d'exploitation concertée

(3) L'ordonnance de mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans un secteur unitaire que rend le commissaire en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur toute exigence ou condition d'un règlement ou d'une licence prévoyant la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement comprise dans le secteur unitaire.

Aucun pouvoir sur les unités d'espacement

(4) Dans une ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (1) ou (2), le commissaire n'a pas le pouvoir de modifier une unité d'espacement qui a été délimitée par un arrêté du ministre, par un règlement ou par une condition d'une licence, ou d'en révoquer la désignation.

(3) L'alinéa 17 (1) e.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.2) exiger et régir la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz;

(4) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 68 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e.4) régir ce qui suit :
- (i) les accords traitant de la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz,
 - (ii) les dispositions d'autres accords relatives à la mise en commun des intérêts sur le pétrole ou le gaz dans une unité d'espacement ou dans un secteur unitaire contenant un gisement ou un champ de pétrole ou de gaz;

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

7. (1) Le paragraphe 14 (7) de la *Loi sur les terres publiques*, tel qu'il est réédité par l'article 4 de

Schedule N, section 4, is repealed and the following substituted:

Order to rehabilitate lands

(7) The court that convicts a person of an offence under this section may, in addition to imposing a fine, order the person,

- (a) to cease the activity being carried on upon public lands or shore lands in contravention of the regulations made under clause (1) (a);
- (b) to take action, within such time as the court may fix, to rehabilitate the lands,
 - (i) in accordance with a plan approved by the Minister, or
 - (ii) if the Minister has not approved a plan, in such manner as the court considers appropriate; and
- (c) to obtain a work permit in order to effect the rehabilitation of the lands in accordance with the order of the court.

(2) Subsections 66 (1) and (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 57, are repealed and the following substituted:

Release of road reservations

(1) Upon the application of the owner of land for which letters patent have been issued under this or any other Act, the Minister may make an order releasing the land or a part of the land from any reservation relating to roads under section 65 or in the letters patent, if the Minister is of the opinion that the present and future needs of the locality as to roads are adequately provided for and if the applicant pays the fee specified by the Minister.

Release of reservation of access to shore

(2) Upon the application of the owner of land for which letters patent have been issued under this or any other Act, the Minister may make an order releasing the land or a part of the land from any reservation in the letters patent reserving a right of way or a right of access to the shores of rivers, streams or lakes for vessels, boats and persons, if the Minister is of the opinion that the reservation does not serve a useful purpose and is not required in the public interest and if the applicant pays the fee specified by the Minister.

COMMENCEMENT

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on December 18, 1998.

l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de remise en état

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner :

- a) d'interrompre l'activité qui a lieu sur les terres publiques ou les terres riveraines contrairement aux règlements pris en application de l'alinéa (1) a);
- b) de prendre, dans le délai qu'il fixe, des mesures pour remettre les terres en état :
 - (i) conformément au plan approuvé par le ministre,
 - (ii) si le ministre n'a pas approuvé de plan, de la manière que le tribunal juge appropriée;
- c) d'obtenir un permis de travail afin de remettre les terres en état conformément à l'ordonnance du tribunal.

(2) Les paragraphes 66 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 57 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit de soustraire le bien-fonds à la réserve des chemins

(1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel des lettres patentes ont été délivrées en application de la présente loi ou d'une autre loi en fait la demande au ministre et acquitte les droits que celui-ci précise et que, de l'avis du ministre, les besoins présents et futurs de la localité en matière de voirie sont adéquatement comblés, celui-ci peut prendre un arrêté visant à soustraire le bien-fonds ou une partie de celui-ci à toute réserve des chemins prévue à l'article 65 ou dans les lettres patentes.

Droit de soustraire le bien-fonds à la réserve d'accès à la rive

(2) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel des lettres patentes ont été délivrées en application de la présente loi ou d'une autre loi en fait la demande au ministre et acquitte les droits que celui-ci précise et que, de l'avis du ministre, la réserve n'est pas utile et n'est pas dans l'intérêt public, celui-ci peut prendre un arrêté visant à soustraire le bien-fonds ou une partie de celui à toute réserve prévue dans les lettres patentes en ce qui concerne le droit de passage ou le droit d'accès aux rives de cours d'eau ou de lacs en faveur des navires, des bateaux et des personnes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1998.

**SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT
AND MINES**

MINING ACT

1. Subsection 19 (3) of the *Mining Act* is repealed.

2. Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 16 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 4, is amended by adding the following subsections:

Reduction or waiver of interest owing

(2.2) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (2.1).

Licence challengeable only by Minister

(4.1) With the exception of the Minister, no person may, for any reason, challenge the validity of a licence of occupation.

When Minister may challenge

(4.2) The Minister may challenge the validity of a licence of occupation at any time.

3. Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 21 and amended by 1999, chapter 12, Schedule O, section 34 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 11, is repealed and the following substituted:

Where work not to be recorded

(3) The Minister shall not record ground assessment work referred to in subsection (1) unless,

- (a) the holder files with the Minister a certificate in the prescribed form and all further evidence that the Minister may require as evidence that the holder gave the required notice;
- (b) the Minister determines that it is not feasible in the circumstances to give notice to the owner of the surface rights; or
- (c) the owner of the surface rights gives written consent to the performance of the work after it has been performed.

4. Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, 1997, chapter 40, section 7, 1999, chapter 12, Schedule O, section 35 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 12, is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD ET DES MINES**

LOI SUR LES MINES

1. Le paragraphe 19 (3) de la *Loi sur les mines* est abrogé.

2. L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 4 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(2.2) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (2.1).

Permis contestable uniquement par le ministre

(4.1) À l'exception du ministre, nul ne peut, pour quelque motif que ce soit, contester la validité d'un permis d'occupation.

Moment de la contestation

(4.2) Le ministre peut contester la validité d'un permis d'occupation à n'importe quel moment.

3. Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 21 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 11 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-enregistrement des travaux

(3) Le ministre ne doit pas enregistrer les travaux d'évaluation du sol visés au paragraphe (1) à moins que, selon le cas :

- a) le titulaire ne dépose auprès de lui un certificat rédigé selon la formule prescrite et toute autre preuve qu'exige le ministre attestant qu'il a donné l'avis exigé;
- b) il ne détermine que les circonstances ne permettent pas de donner un avis au propriétaire des droits de surface;
- c) le propriétaire des droits de surface ne consente par écrit à l'exécution des travaux après que ceux-ci ont été exécutés.

4. L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 35 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 12 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reduction or waiver of interest owing

(9.2) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (9.1).

5. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 22, 1999, chapter 12, Schedule O, section 36 and 2000, chapter 26, Schedule M, section 13, is amended by adding the following subsection:

Reduction or waiver of interest owing

(4.3) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (4.2).

6. Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 38, is amended by adding the following subsection:

Reduction or waiver of interest owing

(4.2) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to rental payments under subsection (4.1).

7. Section 143 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is amended by adding the following subsections:

Same, mine hazard under subs. 147 (1)

(3.1) If a change ordered under subsection (3) is to a closure plan filed with respect to a mine hazard under subsection 147 (1) or to amendments to such a closure plan and the order requires that a new schedule for completing the rehabilitation of the mine hazard be filed, the person affected by the order shall file the new schedule immediately.

Exception

(3.2) An order for a change to a closure plan filed with respect to a mine hazard under subsection 147 (1) or to amendments to such a closure plan that requires that a new schedule for completing the rehabilitation of the mine hazard be filed may not,

- (a) despite subsection (4), be referred to an independent third party under that subsection; or
- (b) despite clause 152 (1) (b), be appealed under that clause.

Same

(3.3) If an order under subsection (3.2) requiring the filing of a new schedule for completing the rehabilitation of the mine hazard orders other changes as well, those other changes may be referred to an independent third party under subsection (4) or be appealed under clause 152 (1) (b).

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(9.2) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (9.1).

5. L'article 82 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 36 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 13 de l'annexe M du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(4.3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (4.2).

6. L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 38 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

(4.2) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté au loyer dû aux termes du paragraphe (4.1).

7. L'article 143 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : risque minier visé au par. 147 (1)

(3.1) Si un changement qu'il est ordonné d'apporter en vertu du paragraphe (3) vise un plan de fermeture déposé aux termes du paragraphe 147 (1) ou des modifications à un tel plan et que l'ordonnance exige le dépôt d'un nouveau calendrier d'achèvement des travaux de réhabilitation du risque minier, la personne visée par l'ordonnance dépose immédiatement le nouveau calendrier.

Exception

(3.2) L'ordonnance qui exige qu'un changement soit apporté à un plan de fermeture déposé à l'égard d'un risque minier aux termes du paragraphe 147 (1) ou à des modifications à un tel plan et qui exige le dépôt d'un nouveau calendrier d'achèvement des travaux de réhabilitation du risque minier ne peut pas :

- a) malgré le paragraphe (4), être renvoyée à un tiers indépendant en vertu de ce paragraphe;
- b) malgré l'alinéa 152 (1) b), faire l'objet d'un appel en vertu de cet alinéa.

Idem

(3.3) Si l'ordonnance visée au paragraphe (3.2) exigeant le dépôt d'un nouveau calendrier d'achèvement des travaux de réhabilitation du risque minier exige également d'autres changements, ceux-ci peuvent être renvoyés à un tiers indépendant en vertu du paragraphe (4) ou peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'alinéa 152 (1) b).

8. Subsection 179 (3) of the Act is amended by striking out “in red ink” at the end.

9. Subsection 196 (1) of the Act is amended by striking out “at the rate of 6 per cent per year compounded yearly” and substituting “at the prescribed rate, compounded annually”.

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

10. Subsection 37 (3) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is repealed and the following substituted:

Limit on time for proposals

(3) No proposal may be made after the date determined by the Lieutenant Governor in Council.

COMMENCEMENT

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force 20 days after the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 10 shall be deemed to have come into force on March 31, 2002.

8. Le paragraphe 179 (3) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge».

9. Le paragraphe 196 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au taux prescrit, composés annuellement,» à «à un taux de 6 pour cent par an composés annuellement».

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

10. Le paragraphe 37 (3) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date limite

(3) Nulle proposition ne peut être présentée après la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur 20 jours après celui où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 2002.

**SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED
BY THE MINISTRY OF PUBLIC SAFETY
AND SECURITY**

**FIRE PROTECTION AND PREVENTION
ACT, 1997**

1. Subsection 7 (2) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Duties

(2) A fire co-ordinator shall, subject to the instructions of the Fire Marshal,

2. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Assistants to the Fire Marshal

(1) The following persons are assistants to the Fire Marshal and shall follow the Fire Marshal's directives in carrying out this Act,

(2) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Act*" and substituting "*Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

3. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) dispose of any material or thing that was removed under clause (c), in accordance with any directives issued by the Fire Marshal;

4. (1) The French version of subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "Il peut donner les directives qu'il estime appropriées par suite de la prorogation" at the end and substituting "Il peut donner les instructions qu'il estime appropriées par suite de la prorogation".

(2) Subsection 25 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Order stayed by application for review

(6) An application made under subsection (1) for a review operates as a stay of the order pending the outcome of the review.

Lifting of stay

(7) The Fire Marshal may, upon request therefor by an inspector, which may be made without notice, order that the stay of the order be lifted if, in his or her opinion, the action is necessary in the interest of public safety.

5. (1) The French version of subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "Elle peut donner les directives qu'elle estime appropriées par suite de la

**ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA SÛRETÉ
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION
ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

1. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):

Fonctions

(2) Sous réserve des consignes du commissaire des incendies, les coordonnateurs de la lutte contre les incendies :

2. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Assistants du commissaire des incendies

(1) Les personnes suivantes sont les assistants du commissaire des incendies et observent ses directives pour l'exécution de la présente loi :

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*» à «*Loi sur les accidents du travail*».

3. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) éliminer toute matière ou chose enlevée en vertu de l'alinéa c), conformément aux directives données par le commissaire des incendies;

4. (1) La version française du paragraphe 25 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «Il peut donner les instructions qu'il estime appropriées par suite de la prorogation» à «Il peut donner les directives qu'il estime appropriées par suite de la prorogation» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'ordre sur demande de réexamen

(6) La demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe (1) entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à l'issue du réexamen.

Non-suspension de l'ordre

(7) Le commissaire des incendies peut, sur demande présentée par un inspecteur avec ou sans préavis, ordonner que la suspension de l'ordre soit levée s'il estime que cette mesure est nécessaire pour la sécurité publique.

5. (1) La version française du paragraphe 26 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «Elle peut donner les instructions qu'elle estime appropriées par

prorogation” at the end and substituting “Elle peut donner les instructions qu’elle estime appropriées par suite de la prorogation”.

(2) Subsection 26 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Order stayed by appeal

(7) An appeal under subsection (1) operates as a stay of the order pending the outcome of the appeal.

Lifting of stay

(8) The Fire Safety Commission may, upon application therefor by an inspector or the Fire Marshal, which may be made without notice, order that the stay of the order be lifted if, in its opinion, the action is necessary in the interest of public safety.

6. Clause 28 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) refuses or neglects to obey or carry out the directives of the Fire Marshal, an assistant to the Fire Marshal or a fire chief given under the authority of this Act.

7. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” in the portion before clause (a) and substituting “Ontario Court of Justice”.

(2) Clause 31 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) remove or remove and dispose of any substance, material or thing from the building, structure or premises.

8. Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” in the portion before clause (a) and substituting “Superior Court of Justice”.

9. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6) If the order amended or made under clause (5) (b) provides for the removal of any combustible or explosive material or any thing that may constitute a fire hazard, the Fire Safety Commission may also authorize the inspector to dispose of the material or thing.

10. The French version of clause 35 (2) (c) of the Act is amended by striking out “une directive” at the beginning and substituting “une instruction”.

11. Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

12. Subsection 50.5 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 3, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

suite de la prorogation» à «Elle peut donner les directives qu’elle estime appropriées par suite de la prorogation» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 26 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de l’ordre sur appel

(7) L’appel interjeté en vertu du paragraphe (1) entraîne la suspension de l’ordre jusqu’à l’issue de l’appel.

Non-suspension de l’ordre

(8) La Commission de la sécurité-incendie peut, sur requête présentée par un inspecteur ou le commissaire des incendies avec ou sans préavis, ordonner que la suspension de l’ordre soit levée si elle estime que cette mesure est nécessaire pour la sécurité publique.

6. L’alinéa 28 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) refuse ou omet d’obéir aux directives que donne le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers en vertu de la présente loi, ou de les exécuter.

7. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 31 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit enlève ou enlève et élimine tout matériel ou toute substance, matière ou chose du bâtiment, de l’ouvrage ou des lieux.

8. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

9. L’article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Si l’ordre modifié ou donné ou l’ordonnance modifiée ou rendue en vertu de l’alinéa (5) b) prévoit l’enlèvement de choses qui peuvent constituer un risque d’incendie, notamment des matières combustibles ou explosives, la Commission de la sécurité-incendie peut aussi autoriser l’inspecteur à les éliminer.

10. La version française de l’alinéa 35 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution de «une instruction» à «une directive» au début de l’alinéa.

11. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

12. Le paragraphe 50.5 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 de l’annexe A du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

13. (1) The French version of subsection 50.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 3, is amended by striking out “des directives” at the end and substituting “des instructions”.

(2) The French version of subsection 50.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 3, is amended by striking out “Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée” at the beginning and substituting “Une désignation faite, un arrêté pris ou une instruction donnée”.

14. Subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

HIGHWAY 407 ACT, 1998

15. (1) Subsection 53 (1) of the *Highway 407 Act, 1998* is amended by striking out “*Emergency Plans Act*” and substituting “*Emergency Management Act*”.

(2) Subsections 53 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) The Minister of Transportation may require the owner to prepare and file with the Minister any emergency management program and emergency plans that the Minister considers necessary.

Implementation

(3) The Minister of Transportation may direct the owner to implement an emergency management program or emergency plan under subsection (1) or (2) with any changes that the Minister considers necessary and the owner shall comply with such direction.

HIGHWAY 407 EAST COMPLETION ACT, 2001

16. (1) Subsection 51 (1) of the *Highway 407 East Completion Act, 2001* is amended by striking out “*Emergency Plans Act*” and substituting “*Emergency Management Act*”.

(2) Subsections 51 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) The Minister may require the owner to prepare and file with the Minister any emergency management program and emergency plans that the Minister considers necessary.

Implementation

(3) The Minister may direct the owner to implement an emergency management program and emergency plan under subsection (1) or (2) with any changes that the Minister considers necessary and the owner shall comply with such direction.

13. (1) La version française du paragraphe 50.7 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 de l’annexe A du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «des instructions» à «des directives» à la fin du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 50.7 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 de l’annexe A du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «Une désignation faite, un arrêté pris ou une instruction donnée» à «Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée» au début du paragraphe.

14. Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

LOI DE 1998 SUR L'AUTOROUTE 407

15. (1) Le paragraphe 53 (1) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* est modifié par substitution de «*Loi sur la gestion des situations d'urgence*» à «*Loi sur les mesures d'urgence*».

(2) Les paragraphes 53 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Le ministre des Transports peut exiger que le propriétaire prépare et dépose auprès de lui les programmes de gestion des situations d’urgence et les plans de mesures d’urgence qu’il estime nécessaires.

Mise en oeuvre

(3) Le ministre des Transports peut ordonner au propriétaire de mettre en oeuvre un programme de gestion des situations d’urgence ou un plan de mesures d’urgence visé au paragraphe (1) ou (2) avec les modifications qu’il estime nécessaires et le propriétaire se conforme à cet ordre.

LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST DE L'AUTOROUTE 407

16. (1) Le paragraphe 51 (1) de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* est modifié par substitution de «*Loi sur la gestion des situations d'urgence*» à «*Loi sur les mesures d'urgence*».

(2) Les paragraphes 51 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Le ministre peut exiger que le propriétaire prépare et dépose auprès de lui les programmes de gestion des situations d’urgence et les plans de mesures d’urgence qu’il estime nécessaires.

Mise en oeuvre

(3) Le ministre peut ordonner au propriétaire de mettre en oeuvre un programme de gestion des situations d’urgence et un plan de mesures d’urgence visé au paragraphe (1) ou (2) avec les modifications qu’il estime nécessaires et le propriétaire se conforme à cet ordre.

INTERPRETATION ACT

17. Section 24 of the *Interpretation Act* is repealed.

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

18. (1) The definition of “correctional service” in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 1, is repealed and the following substituted:

“correctional service” means a service provided for the purpose of carrying out the function or objects of the Ministry, including the operation and maintenance of correctional institutions and youth facilities; (“service correctionnel”)

(2) The definition of “inmate” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“inmate” means a person confined in a correctional institution or otherwise detained in lawful custody under a court order, but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) unless such a young person has been or is being proceeded against in ordinary court pursuant to an order under the *Young Offenders Act* (Canada); (“détenu”)

(3) The definitions of “maximum security place of custody” and “medium security place of custody” in section 1 of the Act are repealed.

(4) The definitions of “place of open custody”, “place of open temporary detention”, “place of secure custody”, “place of secure temporary detention” and “place of temporary detention” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under the *Young Offenders Act* (Canada) and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; (“lieu de garde en milieu ouvert”)

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under the *Young Offenders Act* (Canada) and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; (“lieu de garde en milieu fermé”)

“place of temporary detention” means a place or facility designated as a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; (“lieu de détention provisoire”)

(5) The definition of “probation” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“probation” means the disposition of a court authorizing a person to be at large subject to the conditions of a probation order or community service order and “probationer” means a person who is subject to a probation

LOI D’INTERPRÉTATION

17. L’article 24 de la *Loi d’interprétation* est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

18. (1) La définition de «service correctionnel» à l’article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, telle qu’elle est édictée par l’article 1 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service correctionnel» Service fourni aux fins de la réalisation de la mission ou de l’exercice des fonctions du ministère, y compris le fonctionnement des établissements correctionnels et des établissements pour adolescents. («correctional service»)

(2) La définition de «détenu» à l’article 1 de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenu» Personne enfermée dans un établissement correctionnel ou détenue de toute autre façon sous garde légale en vertu d’une ordonnance judiciaire. Sont toutefois exclus de la présente définition les adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), sauf s’ils ont été jugés par la juridiction normalement compétente conformément à une ordonnance rendue en vertu de cette loi ou le sont actuellement. («inmate»)

(3) Les définitions de «lieu de garde à sécurité maximale» et de «lieu de garde à sécurité moyenne» à l’article 1 de la *Loi* sont abrogées.

(4) Les définitions de «lieu de détention provisoire», «lieu de détention provisoire en milieu fermé», «lieu de détention provisoire en milieu ouvert», «lieu de garde en milieu fermé», «lieu de garde en milieu ouvert» à l’article 1 de la *Loi* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of temporary detention»)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of open custody»)

(5) La définition de «probation» à l’article 1 de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«probation» Décision d’un tribunal d’accorder la libération à une personne sous réserve des conditions stipulées dans une ordonnance de probation ou de service à la communauté. Le terme «probationnaire» s’entend

order or community service order; (“probation”, “probationnaire”)

(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 1, is amended by adding the following definition:

“youth facility” means a place of open custody, a place of secure custody or a place of temporary detention. (“établissement pour adolescents”)

19. (1) Section 5 of the Act is amended by striking out “It is the function of the Ministry to supervise the detention and release of inmates, parolees, probationers and young persons and to create for them a social environment” at the beginning and substituting “It is the function of the Ministry to supervise the detention and release of inmates, parolees, probationers and young persons and to create for them an environment”.

(2) Clause 5 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) provide for the custody of young persons awaiting trial or found guilty or convicted of offences;

20. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Maximum and medium security custody programs

14.2 The Minister may establish in correctional institutions,

- (a) maximum security custody programs, in which restrictions are continuously imposed on the liberty of inmates by physical barriers, close staff supervision or limited access to the community; and
- (b) medium security custody programs, in which restrictions that are less stringent than in a maximum security custody program are imposed on the liberty of inmates.

21. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Custody before sentencing

15.1 A person, other than a young person, who is lawfully detained in a correctional institution but not sentenced to imprisonment may be detained in any correctional institution, as directed by the Ministry, or in the custody of a provincial bailiff or other person employed in a correctional institution.

22. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A person who has been sentenced to imprisonment in a correctional institution may be detained in any correctional institution, as directed by the Ministry, or in the

d’une personne qui fait l’objet de l’une ou l’autre ordonnance. («probation», «probationner»)

(6) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement pour adolescents» Lieu de détention provisoire, lieu de garde en milieu fermé ou lieu de garde en milieu ouvert. («youth facility»)

19. (1) L’article 5 de la Loi est modifié par substitution de «Le ministère a pour fonction de superviser la détention et la libération des détenus, des personnes en liberté conditionnelle, des probationnaires et des adolescents et de créer pour eux un milieu» à «Le ministère a pour fonction de superviser la détention et la libération des détenus, des personnes en liberté conditionnelle, des probationnaires et des adolescents et de créer pour eux un milieu social» au début de l’article.

(2) L’alinéa 5 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) assure la garde des adolescents en attente de procès ou déclarés coupables d’une infraction ou condamnés pour infraction;

20. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Programmes de garde à sécurité maximale et moyenne

14.2 Le ministre peut mettre sur pied, dans les établissements correctionnels :

- a) des programmes de garde à sécurité maximale dans le cadre desquels la liberté des détenus est constamment restreinte au moyen de barrières matérielles, de surveillance étroite par le personnel ou d’accès limité à la communauté;
- b) des programmes de garde à sécurité moyenne dans le cadre desquels des restrictions moins sévères que dans les programmes de garde à sécurité maximale sont imposées.

21. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Garde avant la condamnation

15.1 La personne, autre qu’un adolescent, qui est détenue légalement dans un établissement correctionnel mais qui n’est pas condamnée à purger une peine d’emprisonnement peut être détenue dans tout établissement correctionnel qu’indique le ministère ou confiée à la garde d’un huissier provincial ou d’une autre personne employée dans un tel établissement.

22. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La personne condamnée à purger une peine d’emprisonnement dans un établissement correctionnel peut être détenue dans tout établissement correctionnel

custody of a provincial bailiff or other person employed in a correctional institution.

23. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Warrant ineffective to specify correctional institution

17. A person who is sentenced, committed or transferred to a correctional institution may be received into any correctional institution, as directed by the Ministry, and any designation of a particular correctional institution in a warrant of committal is of no force or effect.

24. Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 7, is repealed.

25. (1) Subsection 20 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 5, is amended by striking out “directors or”.

(2) Subsection 20 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 5, is amended by striking out “director or”.

(3) Subsection 20 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties

(2) The superintendent shall receive into the institution every person delivered under lawful authority for detention in the institution and is responsible for the custody and supervision of such person until his or her term of imprisonment is completed or until the person is transferred or otherwise discharged in due course of law.

(4) Subsection 20 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 5, is repealed and the following substituted:

Deputy superintendent

(3) The Minister may designate one or more deputy superintendents of a correctional institution to be responsible for the administration of the institution when the superintendent, by reason of absence, illness or other cause, is unable to carry out his or her duties.

26. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Use of correctional institution lock-up

21. (1) The Minister may designate a correctional institution for use by a municipality as a lock-up and, where the Minister makes such a designation, the Minister shall fix a rate per day for persons in custody in the lock-up.

Payment by municipality

(2) The municipality shall pay to the Minister of Finance annually the rate per day that is fixed under

qu’indique le ministère ou confiée à la garde d’un huissier provincial ou d’une autre personne employée dans un tel établissement.

23. L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nullité de la mention d’un établissement correctionnel

17. La personne condamnée à purger une peine d’emprisonnement dans un établissement correctionnel ou qui doit y être incarcérée ou transférée peut être accueillie dans tout établissement correctionnel qu’indique le ministère, et toute mention d’un établissement correctionnel particulier dans un mandat de dépôt est sans effet.

24. L’article 18 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

25. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 5 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par suppression de «directeurs ou».

(2) Le paragraphe 20 (1.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par suppression de «directeur ou le».

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions

(2) Le chef d’établissement accueille dans l’établissement les personnes qui y sont livrées en vertu d’une autorisation légale pour y être détenues. Il assure la garde et la surveillance de ces personnes jusqu’à l’expiration de leur peine d’emprisonnement ou jusqu’à leur transfèrement ou leur libération selon l’application régulière de la loi.

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 5 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chef d’établissement adjoint

(3) Le ministre peut désigner pour un établissement correctionnel un ou plusieurs chefs d’établissement adjoints qui sont responsables de son administration lorsque le chef d’établissement est incapable d’exercer ses fonctions en raison de son absence, d’une maladie ou d’un autre empêchement.

26. L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation de l’établissement correctionnel comme lieu de détention temporaire

21. (1) Le ministre peut désigner un établissement correctionnel comme lieu de détention temporaire d’une municipalité, auquel cas il fixe un taux quotidien pour les personnes qui y sont détenues.

Versement par la municipalité

(2) La municipalité verse annuellement au ministre des Finances le montant calculé selon le taux quotidien fixé

subsection (1) for persons in custody in the lock-up during the year.

27. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Searches

23.1 (1) The superintendent of a correctional institution may authorize a search, to be carried out in the prescribed manner, of,

- (a) the correctional institution or any part of the correctional institution;
- (b) the person of any inmate or other person on the premises of the correctional institution;
- (c) the property of any inmate or other person on the premises of the correctional institution;
- (d) any vehicle entering or on the premises of the correctional institution.

Contraband

(2) Any contraband found during a search may be seized and disposed of in the prescribed manner.

Same

(3) For the purpose of subsection (2), “contraband” means,

- (a) anything that an inmate is not authorized to have,
- (b) anything that an inmate is authorized to have but in a place where he or she is not authorized to have it,
- (c) anything that an inmate is authorized to have but in a quantity that he or she is not authorized to have it, and
- (d) anything that an inmate is authorized to have but which is being used for a purpose for which he or she is not authorized to use it.

28. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Medical treatment

24. (1) Where an inmate requires medical treatment that cannot be supplied at the correctional institution, the superintendent shall arrange for the inmate to be conveyed to a hospital or other health facility.

Psychiatric treatment

(2) Where an inmate requires hospitalization in a psychiatric facility under the *Mental Health Act*, the superintendent shall arrange for the inmate to be conveyed to a psychiatric facility.

Mental examination

(3) The superintendent may direct that an examination be made of an inmate by a psychiatrist or psychologist for the purpose of assessing the emotional and mental condition of the inmate.

29. Subsection 27 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 7, is

en application du paragraphe (1) pour les personnes détenues dans le lieu de détention temporaire pendant l'année.

27. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Perquisition ou fouille

23.1 (1) Le chef d'un établissement correctionnel peut autoriser la perquisition ou fouille, effectuée de la façon prescrite, de ce qui suit :

- a) tout ou partie de l'établissement correctionnel;
- b) un détenu ou une autre personne qui se trouve sur les lieux de l'établissement correctionnel;
- c) les biens d'un détenu ou d'une autre personne qui se trouve dans l'établissement correctionnel;
- d) un véhicule qui entre ou se trouve sur les lieux de l'établissement correctionnel.

Objets interdits

(2) Tout objet interdit trouvé lors d'une perquisition ou fouille peut être saisi et il peut en être disposé de la façon prescrite.

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«objet interdit» S'entend de ce qui suit :

- a) tout ce qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession;
- b) tout ce qu'un détenu est autorisé à avoir en sa possession, mais qui se trouve dans un endroit où il n'est pas autorisé à l'avoir en sa possession;
- c) tout ce qu'un détenu est autorisé à avoir en sa possession, mais en une quantité non autorisée;
- d) tout ce qu'un détenu est autorisé à avoir en sa possession, mais dont il fait usage non autorisé.

28. L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitement médical

24. (1) Si un détenu doit recevoir un traitement médical qui ne peut être fourni dans l'établissement correctionnel, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour le transférer à un hôpital ou à un autre établissement de santé.

Traitement psychiatrique

(2) Si un détenu doit être hospitalisé dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour le transférer à un tel établissement.

Examen mental

(3) Le chef d'établissement peut ordonner qu'un psychiatre ou un psychologue examine un détenu afin d'évaluer l'état affectif et mental.

29. Le paragraphe 27 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de

amended by striking out “employed in the administration of this Act”.

30. Part II of the Act is amended by adding the following section:

Custody

27.1 An inmate shall be deemed to be in the custody of a correctional institution for the purposes of this Act even if he or she is not on the premises of the correctional institution, so long as he or she is in the custody of a correctional officer.

31. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out “except that a sentence shall not be reduced, by reason of remission, to less than two days” at the end.

(2) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “a person employed in the Ministry designated by the Lieutenant Governor in Council” and substituting “a person designated by the Minister”.

(3) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Surrender of remission

(3) Where an inmate offers to surrender the whole or any part of his or her remission and where, in the opinion of the superintendent, it is necessary or desirable that the inmate remain confined in the correctional institution for medical or humanitarian reasons or to assist the inmate in his or her rehabilitation for a period of time after the day on which the inmate is eligible to be released by reason of remission, the superintendent may authorize the surrender of remission by the inmate.

(4) Subsection 28 (5) of the Act is amended by striking out “a director or”.

32. Section 29 of the Act is repealed.

33. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “No person employed in the Ministry” at the beginning and substituting “No person employed in the Ministry or by a contractor”.

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “No person employed in the Ministry” at the beginning and substituting “No person employed in the Ministry or by a contractor”.

34. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Exclusive jurisdiction of Board

34.1 (1) The Board has exclusive jurisdiction to examine, hear and determine all matters and questions relating to the release of inmates on parole and any matter or thing in respect of which any power, authority or discretion is conferred upon the Board by or under this Act or which is conferred upon a provincial parole board by the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada).

l’Ontario de 2000, est modifié par suppression de «participant à l’application de la présente loi et».

30. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Garde

27.1 Un détenu est réputé placé sous la garde d’un établissement correctionnel pour l’application de la présente loi même s’il ne s’y trouve pas, tant qu’il est placé sous la garde d’un agent des services correctionnels.

31. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Toutefois, la réduction de peine ne doit pas avoir pour effet de réduire la peine à moins de deux jours.» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la personne que désigne le ministre à cette fin» à «la personne employée au sein du ministère et désignée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil».

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation à la réduction de peine

(3) Si le détenu offre de renoncer à sa réduction de peine, en totalité ou en partie, et si le chef d’établissement estime nécessaire ou souhaitable que le détenu demeure enfermé dans l’établissement correctionnel soit pour des raisons médicales ou humanitaires, soit en vue de sa réadaptation, et ce pour une période qui se prolonge au-delà de la date à laquelle le détenu devient admissible à la libération en raison de la réduction de peine, le chef d’établissement peut autoriser le détenu à renoncer à sa réduction de peine.

(4) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par suppression de «le directeur ou».

32. L’article 29 de la Loi est abrogé.

33. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur» à «les personnes employées au sein du ministère».

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur» à «les personnes employées au sein du ministère».

34. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Compétence exclusive de la Commission

34.1 (1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher toute affaire ou question liée à la libération conditionnelle de détenus, ainsi que toute affaire ou chose à l’égard desquelles un pouvoir, une autorité ou un pouvoir discrétionnaire lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou sont conférés à une commission provinciale des libérations

Remission

(2) The Board has exclusive jurisdiction in the prescribed circumstances to determine whether an inmate has earned remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act.

Decisions final

(3) Any action or decision of the Board on a matter, question or thing for which it has exclusive jurisdiction is final and conclusive and is not open to question or review in any court and no proceedings by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or proceeding in any court or be removable by application for judicial review or otherwise into any court.

35. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application for parole**

(2) Upon an application by an inmate for parole, the Board shall,

- (a) grant parole upon the conditions that it considers appropriate; or
- (b) deny parole.

36. Section 35.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 11, is repealed.

37. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:**Revocation of parole before release**

36. (1) Where parole has been granted but the inmate has not yet been released from custody on parole, the Board may revoke its grant of parole if,

- (a) it obtains new information that is relevant to its decision to grant parole; or
- (b) the inmate requests that the grant be revoked.

New hearing

(2) Where the Board has revoked a grant of parole under clause (1) (a), the Board shall hold a new hearing to determine whether to grant parole or not, unless the inmate waives his or her right to the hearing.

Powers

(3) After the hearing under subsection (2), the Board may,

- (a) grant parole upon the conditions that it considers appropriate; or
- (b) deny parole.

conditionnelles par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada).

Réduction de peine

(2) La Commission a compétence exclusive dans les circonstances prescrites pour décider si un détenu mérite une réduction de peine en application du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi.

Décision définitive

(3) Une action ou une décision de la Commission relative à une affaire, à une question ou à une chose à l'égard desquelles elle a compétence exclusive est définitive et ne peut faire l'objet d'une contestation ni d'une révision judiciaire. Les instances introduites par ou devant la Commission ne peuvent faire l'objet de restrictions par voie d'acte de procédure déposé ou d'instance introduite devant un tribunal, notamment par voie d'injonction ou de prohibition, ni faire l'objet d'une requête, notamment en révision judiciaire, présentée devant un tribunal.

35. L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Demande de libération conditionnelle**

(2) Si un détenu présente une demande de libération conditionnelle, la Commission, selon le cas :

- a) accorde la libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;
- b) refuse la libération conditionnelle.

36. L'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

37. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Révocation de la libération conditionnelle avant la mise en liberté**

36. (1) Si une libération conditionnelle a été accordée mais que le détenu n'a pas encore été libéré conditionnellement, la Commission peut révoquer sa décision d'accorder la libération conditionnelle si, selon le cas :

- a) elle obtient de nouveaux renseignements qui sont pertinents à l'égard de sa décision d'accorder la libération conditionnelle;
- b) le détenu en demande la révocation.

Nouvelle audience

(2) Si elle a révoqué sa décision d'accorder la libération conditionnelle en vertu de l'alinéa (1) a), la Commission tient une nouvelle audience afin de décider s'il y a lieu ou non d'accorder la libération conditionnelle, à moins que le détenu ne renonce à son droit d'audience.

Pouvoirs

(3) À la suite de l'audience tenue en application du paragraphe (2), la Commission peut, selon le cas :

- a) accorder la libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;
- b) refuser la libération conditionnelle.

38. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Remission

37. Where parole is granted under section 35 or 36, the term of parole shall include any portion of remission standing to the credit of the parolee when he or she is released and shall end upon the expiration of his or her sentence as set out in his or her warrant of committal.

39. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 39, section 9, is repealed and the following substituted:

Duty to submit information to Board

38. When required by the Board, it is the duty of every person having information relevant to the suitability of an inmate to be paroled or released on a temporary absence to submit such information to the Board or to a person employed in the administration of this Act and authorized by the Ministry for the purpose.

40. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of parole after release

39. (1) A member of the Board or a person designated for the purpose by the chair of the Board may, by warrant, in circumstances described in subsection (2),

- (a) suspend a parolee's parole;
- (b) authorize the apprehension of the parolee; and
- (c) authorize the recommittal of the parolee to custody until the suspension is cancelled, the parole is revoked or the sentence expires according to law.

Circumstances

- (2) Subsection (1) applies if,
- (a) the parolee breaches a condition of his or her parole; or
 - (b) the member of the Board or designated person referred to in subsection (1) is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole in order to,
 - (i) prevent a breach of a condition of parole, or
 - (ii) protect any person from danger or any property from damage.

Review hearing

(3) The Board shall hold a hearing to review the granting and suspension of the inmate's parole as soon as possible after a parolee has been recommitted to custody under subsection (1).

38. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction de peine

37. La libération conditionnelle qui est accordée en vertu de l'article 35 ou 36 comprend toute partie de la réduction de peine dont peut encore bénéficier la personne en liberté conditionnelle au moment de sa libération et se termine à l'expiration de sa peine indiquée dans le mandat de dépôt.

39. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de soumettre des renseignements à la Commission

38. À la demande de la Commission, toute personne possédant des renseignements portant sur l'aptitude d'un détenu à la libération conditionnelle ou à la permission de sortir est tenue de les fournir à la Commission ou à une personne employée pour l'application de la présente loi et que le ministre autorise à cette fin.

40. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de la libération conditionnelle après la mise en liberté

39. (1) Un membre de la Commission ou une personne que le président de la Commission désigne à cette fin peut, par voie de mandat, dans les circonstances visées au paragraphe (2) :

- a) suspendre la libération conditionnelle d'une personne en liberté conditionnelle;
- b) autoriser l'arrestation de la personne en liberté conditionnelle;
- c) autoriser la réincarcération de la personne en liberté conditionnelle jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que la libération conditionnelle soit révoquée ou que la peine expire conformément à la loi.

Circonstances

- (2) Le paragraphe (1) s'applique si, selon le cas :
- a) la personne en liberté conditionnelle viole une condition de sa libération conditionnelle;
 - b) le membre de la Commission ou la personne désignée visée au paragraphe (1) est convaincu qu'il est nécessaire et raisonnable de suspendre la libération conditionnelle pour :
 - (i) soit prévenir la violation d'une condition de la libération conditionnelle,
 - (ii) soit protéger toute personne contre un danger ou tout bien contre des dommages.

Audience aux fins d'un réexamen

(3) La Commission tient une audience pour réexaminer la décision d'accorder puis de suspendre la libération conditionnelle du détenu dès que possible après la réincarcération de la personne en liberté conditionnelle en vertu du paragraphe (1).

Revocation or reinstatement of parole

(4) The Board shall consider the reasons for suspending the parole and the submissions, if any, of the inmate and shall, after a hearing under subsection (3),

- (a) lift the suspension of the parole and allow the inmate to be released and continue his or her parole upon the conditions that it considers appropriate; or
- (b) revoke the parole.

Calculation of term if parole revoked

(5) Where parole is revoked by the Board after a hearing under subsection (3), the parolee shall, even if his or her parole had been granted before the coming into force of section 40 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002*, serve the remaining portion of his or her term of imprisonment, including any remission that was to his or her credit at the time parole was granted, less,

- (a) the period of time spent on parole;
- (b) the period of time during which parole was suspended and the parolee was in custody; and
- (c) any remission credited to the parolee applicable to the period during which the parolee is in custody after his or her parole was suspended.

Same

(6) Despite subsection (5), the Board may recredit an inmate whose parole is revoked through no fault of the inmate with all or part of the remission which the inmate would have been eligible to earn, if parole had not been granted, up to the time the parole was suspended and the parolee was in custody.

41. Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same**

(3) Every probation officer appointed in accordance with subsection (1) is a probation officer for the purposes of,

- (a) this Act, the *Provincial Offences Act*, the *Child and Family Services Act* and any other Act of the Legislature; and
- (b) the *Criminal Code* (Canada) and the *Young Offenders Act* (Canada).

42. Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 12, is repealed and the following substituted:**Révocation ou rétablissement de la libération conditionnelle**

(4) La Commission étudie les motifs de la suspension de la libération conditionnelle et les observations du détenu, le cas échéant, et, après avoir tenu une audience en application du paragraphe (3) :

- a) soit lève la suspension de la libération conditionnelle et permet au détenu d'être libéré et de continuer de bénéficier de sa libération conditionnelle aux conditions qu'elle estime appropriées;
- b) soit révoque la libération conditionnelle.

Calcul de la peine en cas de révocation

(5) Si la Commission révoque la libération conditionnelle après avoir tenu une audience en application du paragraphe (3), la personne en liberté conditionnelle, même si sa libération conditionnelle lui a été accordée avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, purge la partie restante de sa peine d'emprisonnement, y compris toute réduction de peine dont elle bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui a été accordée, moins ce qui suit :

- a) la période passée en liberté conditionnelle;
- b) la période durant laquelle la libération conditionnelle était suspendue et la personne en liberté conditionnelle était sous garde;
- c) toute réduction de peine dont la personne en liberté conditionnelle bénéficie et qui est applicable à la période durant laquelle elle a été sous garde à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), la Commission peut accorder de nouveau à un détenu dont la libération conditionnelle est révoquée sans faute de sa part tout ou partie de la réduction de peine qu'il aurait pu mériter, si la libération conditionnelle ne lui avait pas été accordée, jusqu'à concurrence de la période durant laquelle la libération conditionnelle était suspendue et la personne en liberté conditionnelle, placée sous garde.

41. L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(3) Les agents de probation nommés conformément au paragraphe (1) sont des agents de probation pour l'application des lois suivantes :

- a) la présente loi, la *Loi sur les infractions provinciales*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et toute autre loi de la Législature;
- b) le *Code criminel* (Canada) et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

42. L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provincial bailiffs

48. (1) The Minister may appoint provincial bailiffs who may convey a young person in custody at a youth facility to another youth facility or to a correctional institution or penitentiary in which the young person is lawfully directed to be confined.

Powers

(2) A provincial bailiff has the powers of a constable when conveying a young person under this section.

43. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Superintendents

48.1 (1) The Minister shall, for each place of secure custody and for each place of temporary detention, designate one or more superintendents of the place.

Directors

(2) The Minister shall, for each place of open custody, designate one or more directors of the place.

Responsibility for administration

(3) The superintendent or director shall be responsible for the administration of the place of secure custody, temporary detention or open custody.

Duties

(4) The superintendent or director shall receive into the youth facility every young person delivered under lawful authority for detention in the facility and is responsible for the custody and supervision of such young person until his or her term of imprisonment is completed or until the young person is transferred or otherwise discharged in due course of law.

Deputy director, deputy superintendent

(5) The Minister may designate one or more deputy superintendents or deputy directors of a youth facility to be responsible for the administration of the facility when the superintendent or director, by reason of absence, illness or other cause, is unable to carry out his or her duties.

Limitations

(6) A designation under subsection (1), (2) or (5) may be subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister may set out in the designation.

Persons designated

(7) A person designated under subsection (1), (2) or (5) may be an employee of the Ministry or any other person.

44. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Huissiers provinciaux

48. (1) Le ministre peut nommer des huissiers provinciaux qui peuvent transférer un adolescent sous garde dans un établissement pour adolescents à un autre établissement pour adolescents ou à un établissement correctionnel ou un pénitencier dans lequel il doit être incarcéré en vertu d'une ordonnance de détention légale.

Pouvoirs

(2) Un huissier provincial exerce les pouvoirs d'un constable lorsqu'il transfère un adolescent en vertu du présent article.

43. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chefs d'établissement

48.1 (1) Le ministre désigne un ou plusieurs chefs d'établissement pour chaque lieu de garde en milieu fermé et chaque lieu de détention provisoire.

Directeurs

(2) Le ministre désigne un ou plusieurs directeurs pour chaque lieu de garde en milieu ouvert.

Responsabilité de l'administration

(3) Le chef d'établissement ou le directeur est responsable de l'administration du lieu de garde en milieu fermé, du lieu de détention provisoire ou du lieu de garde en milieu ouvert.

Fonctions

(4) Le chef d'établissement ou le directeur accueille dans l'établissement pour adolescents les adolescents qui y sont livrés en vertu d'une autorisation légale pour y être détenus. Il assure la garde et la surveillance de ces adolescents jusqu'à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, leur transfèrement ou leur libération selon l'application régulière de la loi.

Chefs d'établissement adjoints, directeurs adjoints

(5) Le ministre peut désigner pour un établissement pour adolescents un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints ou directeurs adjoints qui sont responsables de son administration lorsque le chef d'établissement ou le directeur est incapable d'exercer ses fonctions en raison de son absence, d'une maladie ou d'un autre empêchement.

Restrictions

(6) La désignation faite en application du paragraphe (1), (2) ou (5) peut être assortie des restrictions, conditions et exigences que le ministre précise dans l'acte de désignation.

Personnes désignées

(7) Les personnes désignées en application du paragraphe (1), (2) ou (5) peuvent être des employés du ministère ou d'autres personnes.

44. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Searches

49. (1) The superintendent of a place of secure custody or temporary detention may authorize a search, to be carried out in the prescribed manner, of,

- (a) the place of secure custody or temporary detention or any part of the place;
- (b) the person of any young person confined to the place or other person on the premises of the place;
- (c) the property of any young person confined to the place or other person on the premises of the place;
- (d) any vehicle entering or on the premises of the place.

Same

(2) The director of a place of open custody may authorize a search, to be carried out in the prescribed manner, of,

- (a) the place of open custody or any part of the place;
- (b) the person of any young person confined to the place or any employee of the place on the premises of the place;
- (c) the property of any young person confined to the place or any employee of the place on the premises of the place.

Contraband

(3) Any contraband found during a search may be seized and disposed of in the prescribed manner.

Same

(4) For the purpose of subsection (3),

“contraband” means,

- (a) anything that a young person is not authorized to have,
- (b) anything that a young person is authorized to have but in a place where he or she is not authorized to have it,
- (c) anything that a young person is authorized to have but in a quantity that he or she is not authorized to have it, and
- (d) anything that a young person is authorized to have but which is being used for a purpose for which he or she is not authorized to use it.

45. Section 50 of the Act is repealed and the following substituted:

Rehabilitation programs

50. The Minister may establish rehabilitation programs under which young persons may be granted the privilege of continuing to work at their regular employment, obtaining new employment, attending academic institutions, or participating in any other program that the Minister may consider advisable in order that such young persons may have a better opportunity for rehabilitation.

Perquisition ou fouille

49. (1) Le chef d'établissement d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire peut autoriser la perquisition ou fouille, effectuée de la façon prescrite, de ce qui suit :

- a) tout ou partie du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire;
- b) un adolescent détenu dans le lieu ou une autre personne qui s'y trouve;
- c) les biens d'un adolescent détenu dans le lieu ou d'une autre personne qui s'y trouve;
- d) un véhicule qui entre ou se trouve dans le lieu.

Idem

(2) Le directeur d'un lieu de garde en milieu ouvert peut autoriser la perquisition ou fouille, effectuée de la façon prescrite, de ce qui suit :

- a) tout ou partie du lieu de garde en milieu ouvert;
- b) un adolescent détenu dans le lieu ou un employé du lieu qui s'y trouve;
- c) les biens d'un adolescent détenu dans le lieu ou d'un employé du lieu qui s'y trouve.

Objets interdits

(3) Tout objet interdit trouvé lors d'une perquisition ou fouille peut être saisi et il peut en être disposé de la façon prescrite.

Idem

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«objet interdit» S'entend de ce qui suit :

- a) tout ce qu'un adolescent n'est pas autorisé à avoir en sa possession;
- b) tout ce qu'un adolescent est autorisé à avoir en sa possession, mais qui se trouve dans un endroit où il n'est pas autorisé à l'avoir en sa possession;
- c) tout ce qu'un adolescent est autorisé à avoir en sa possession, mais en une quantité non autorisée;
- d) tout ce qu'un adolescent est autorisé à avoir en sa possession, mais dont il fait un usage non autorisé.

45. L'article 50 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes de réadaptation

50. Le ministre peut mettre sur pied des programmes de réadaptation accordant aux adolescents le privilège de continuer de travailler à leur emploi habituel, d'obtenir un nouvel emploi, de fréquenter un établissement d'enseignement, ou de participer à tout autre programme que le ministre juge susceptible de favoriser leur réadaptation.

46. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Work outside facility

50.1 (1) The Minister may authorize a young person or group of young persons to participate in a work project or rehabilitation program outside the youth facility in which the young person or young persons are confined and the Minister may authorize the absence of the young person or group of young persons from the youth facility for that purpose on such terms and conditions as the Minister may specify.

Same

(2) Every young person who is absent from a youth facility under subsection (1) shall comply with such terms and conditions as are specified by the Minister.

Offence

(3) Every young person who contravenes subsection (2) without lawful excuse, the proof of which lies upon the young person, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term of not more than one year.

47. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Custody

50.2 (1) A young person shall be deemed to be in the custody of a youth facility for the purposes of this Act even if he or she is not on the premises of the facility, so long as he or she is in the custody of a youth worker.

Before order of disposition

(2) A young person who is lawfully detained in a youth facility but not subject to an order of disposition may be detained in any youth facility, as directed by the Ministry, or in the custody of a provincial bailiff or of a person employed in a youth facility.

After order of disposition

(3) A young person who is lawfully detained in a youth facility pursuant to an order of disposition may be detained in any youth facility, as directed by the Ministry, or in the custody of a provincial bailiff or of a person employed in a youth facility.

Warrant or order ineffective to specify youth facility

(4) A young person who is ordered, committed or transferred to a youth facility may be received into any youth facility, as directed by the Ministry, and any designation of a particular youth facility in an order of disposition or warrant is of no force or effect.

48. (1) Clause 52 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Subclause 52 (5) (a) (i) of the Act is repealed.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

46. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Travail à l'extérieur de l'établissement

50.1 (1) Le ministre peut autoriser un adolescent ou un groupe d'adolescents à participer à un programme de travail ou de réadaptation à l'extérieur de l'établissement pour adolescents et peut alors autoriser l'absence de l'adolescent ou du groupe d'adolescents de l'établissement pour adolescents à cette fin aux conditions qu'il peut préciser.

Idem

(2) L'adolescent qui s'absente d'un établissement pour adolescents conformément au paragraphe (1) se conforme aux conditions du ministre.

Infraction

(3) L'adolescent qui contrevient au paragraphe (2) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an.

47. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Garde

50.2 (1) Un adolescent est réputé placé sous la garde d'un établissement pour adolescents pour l'application de la présente loi même s'il ne s'y trouve pas, tant qu'il est placé sous la garde d'un délégué à la jeunesse.

Détention avant une ordonnance portant décision

(2) L'adolescent qui est détenu légalement dans un établissement pour adolescents, mais qui ne fait pas l'objet d'une ordonnance portant décision, peut être détenu dans tout établissement pour adolescents qu'indique le ministère ou confié à la garde d'un huissier provincial ou d'une personne employée dans un tel établissement.

Détention après une ordonnance portant décision

(3) L'adolescent qui est détenu légalement dans un établissement pour adolescents par suite d'une ordonnance portant décision peut être détenu dans tout établissement pour adolescents qu'indique le ministère ou confié à la garde d'un huissier provincial ou d'une personne employée dans un tel établissement.

Nullité de la mention d'un établissement pour adolescents

(4) L'adolescent qui doit être détenu dans un établissement pour adolescents en vertu d'une ordonnance ou qui doit y être incarcéré ou transféré peut être accueilli dans tout établissement pour adolescents qu'indique le ministère, et toute mention d'un établissement pour adolescents particulier dans une ordonnance portant décision ou dans un mandat est sans effet.

48. (1) L'alinéa 52 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 52 (5) a) (i) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Provincial director's decision

(6) The provincial director shall consider a recommendation made by the Board under clause (5) (a), but is not bound by the recommendation, and shall advise the young person and the Board in writing of his or her decision in respect of the recommendation within 10 days after receiving the recommendation.

49. (1) Subsection 53 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 13, is amended by adding “and” at the end of clause (a), by striking out “and” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(2) Subsection 53 (3) of the Act is amended by striking out “or superintendent” wherever it appears.

50. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Employees not to be interested in contracts

57.0.1 (1) No person employed in the Ministry or by a contractor shall, without the approval of the Minister, either in the person's own name or in the name of or in connection with or as the agent of any other person, provide, furnish or supply any materials, goods or provisions for the use of a youth facility, or have an interest, directly or indirectly, in furnishing, supplying or transporting the same or in any contract relating thereto.

Employees not to trade, etc., with persons in custody

(2) No person employed in the Ministry or by a contractor shall, without the approval of the Minister, buy from or sell to any young person confined in a youth facility anything whatsoever or take or receive to the person's own use or for the use of any other person, any fee or gratuity from any young person confined in a youth facility or from any visitor to a youth facility or from any other person in respect of a young person confined in a youth facility.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

51. (1) Clauses 57.3 (2) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, are repealed and the following substituted:

- (a) a correctional institution or youth facility that is operated or maintained by a contractor, at any time; and
- (b) any place, other than a correctional institution or youth facility, where the contractor keeps documents or things relevant to the inspection, during normal business hours.

(2) Clause 57.3 (5) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is repealed and the following substituted:

Décision du directeur provincial

(6) Le directeur provincial étudie la recommandation faite par la Commission en vertu de l'alinéa (5) a), mais n'est pas lié par elle, et avise l'adolescent et la Commission par écrit de sa décision en ce qui concerne la recommandation dans les 10 jours qui suivent sa réception.

49. (1) Le paragraphe 53 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le chef d'établissement».

50. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Employés ne pouvant avoir d'intérêts dans des contrats

57.0.1 (1) Sauf approbation du ministre, et que ce soit en leur propre nom, au nom ou à titre de mandataires d'une autre personne ou en relation avec celle-ci, les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur ne doivent pas fournir du matériel, des biens ou des provisions destinés à être utilisés par un établissement pour adolescents ni avoir d'intérêts directs ou indirects dans la fourniture ou le transport de ce matériel, de ces biens ou de ces provisions, ou dans un contrat s'y rapportant.

Employés ne devant pas faire affaire avec les personnes sous garde

(2) Sauf approbation du ministre, les personnes employées au sein du ministère ou par un entrepreneur ne doivent rien acheter ou vendre à un adolescent détenu dans un établissement pour adolescents, ni prendre ou recevoir pour leur propre usage ou pour celui d'une autre personne, des droits ou des dons de la part d'un adolescent, d'un visiteur ou de toute autre personne relativement à un tel adolescent.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

51. (1) Les alinéas 57.3 (2) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) en tout temps, un établissement correctionnel ou un établissement pour adolescents qu'un entrepreneur fait fonctionner;
- b) durant les heures de bureau, tout lieu, autre qu'un établissement correctionnel ou un établissement pour adolescents, où l'entrepreneur garde des documents ou des choses pertinents.

(2) L'alinéa 57.3 (5) f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) question an employee of the contractor, an inmate of the correctional institution or a young person confined in the youth facility on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or another representative present during the questioning.

(3) Clause 57.3 (10) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is repealed and the following substituted:

(a) a correctional institution or youth facility that is operated or maintained by the contractor;

(4) Subsection 57.3 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) young persons confined in the youth facility; and

52. (1) Subsection 57.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Replacement of superintendent or director

(1) The Minister may appoint a person to act in the place of the superintendent of a correctional institution or in the place of the superintendent or director of a youth facility for the period of time specified in the appointment if,

(2) Subsection 57.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is amended by striking out "The contractor that operates or maintains the correctional institution" at the beginning and substituting "The contractor that operates or maintains the correctional institution or youth facility".

(3) Subsection 57.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 14, is repealed and the following substituted:

Same

(4) The contractor that operates or maintains the correctional institution or youth facility, the contractor's employees and the replaced superintendent or director shall provide immediate and unrestricted access to the person appointed under this section to the correctional institution or youth facility and to all documents and things relevant to the operation and maintenance of the institution or facility.

53. Subsection 57.9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 15, is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

(e) at any time, as part of a prescribed random selection substance testing program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in

f) interroger un employé de l'entrepreneur, un détenu de l'établissement correctionnel ou un adolescent détenu dans l'établissement pour adolescents sur toute question pertinente, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation.

(3) L'alinéa 57.3 (10) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un établissement correctionnel ou un établissement pour adolescents que l'entrepreneur fait fonctionner;

(4) Le paragraphe 57.3 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) les adolescents détenus dans l'établissement pour adolescents;

52. (1) Le paragraphe 57.6 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Remplacement d'un chef d'établissement ou d'un directeur

(1) Le ministre peut nommer une personne pour remplacer le chef d'un établissement correctionnel ou le chef ou directeur d'un établissement pour adolescents pour la période qu'il précise dans l'acte de nomination si, selon le cas :

(2) Le paragraphe 57.6 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel ou l'établissement pour adolescents,» à «L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel,» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 57.6 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel ou l'établissement pour adolescents, ses employés et le chef d'établissement ou directeur remplacé donnent immédiatement à la personne nommée en vertu du présent article un accès illimité à l'établissement correctionnel ou à l'établissement pour adolescents et à tous les documents et à toutes les choses qui se rapportent à son fonctionnement.

53. Le paragraphe 57.9 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e) soit à tout moment, dans le cadre d'un programme prescrit de dépistage de substances effectué au hasard, sans motif précis, périodiquement et confor-

accordance with the regulations, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her parole or temporary absence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances; or

- (f) at any time, as part of a prescribed random selection substance testing program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in accordance with the regulations, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her probation or conditional sentence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances.

54. Section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 16, is amended by adding the following clause:

- (a.1) for the determination of earned remission of inmates;

55. Section 59 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 17, is repealed and the following substituted:

Member of Legislative Assembly

59. Every member of the Legislative Assembly of Ontario is entitled to enter and inspect any correctional institution, community resource centre or youth facility established or designated under this Act, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, for any purpose related to the member's duties and responsibilities as a member of the Legislative Assembly, unless the Minister determines that the correctional institution, community resource centre or youth facility is insecure or an emergency condition exists in it.

56. (1) Clause 60 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) respecting the operation, management and inspection of correctional institutions;

(2) Clause 60 (1) (c.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 18, is amended by striking out "directors and".

(3) Clause 60 (1) (c.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 40, section 18, is amended by striking out "for the purpose of section 35.1" and substituting "for the purpose of subsection 34.1 (2)".

(4) Clause 60 (1) (d) of the Act is repealed.

(5) Clause 60 (1) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

- (l) respecting the duties and powers of directors, superintendents, probation officers, parole officers, correctional officers, other persons employed in the administration of this Act and volunteers;

mément aux règlements, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage;

- f) soit à tout moment, dans le cadre d'un programme prescrit de dépistage de substances effectué au hasard, sans motif précis, périodiquement et conformément aux règlements, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa probation ou de sa condamnation avec sursis qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage.

54. L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) relatives à la décision concernant la réduction de peine méritée des détenus;

55. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 17 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Députés à l'Assemblée législative

59. Tout député à l'Assemblée législative de l'Ontario a le droit d'entrer dans un établissement correctionnel, un centre de ressources communautaires ou un établissement pour adolescents mis sur pied ou désigné en vertu de la présente loi que le ministre ou un entrepreneur fait fonctionner et de l'inspecter dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de député, sauf si le ministre décide que les lieux ne sont pas sécuritaires ou qu'il y existe une situation d'urgence.

56. (1) L'alinéa 60 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) régir le fonctionnement, la gestion et l'inspection des établissements correctionnels;

(2) L'alinéa 60 (1) c.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «et exiger de chaque chef d'établissement correctionnel qu'il donne» à «et exiger de chaque directeur et de chaque chef d'établissement correctionnel qu'ils donnent».

(3) L'alinéa 60 (1) c.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «pour l'application du paragraphe 34.1 (2)» à «pour l'application de l'article 35.1».

(4) L'alinéa 60 (1) d) de la Loi est abrogé.

(5) L'alinéa 60 (1) l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) préciser les pouvoirs et fonctions des directeurs, des chefs d'établissement, des agents de probation, des agents de libération conditionnelle, des agents des services correctionnels, des autres personnes employées pour l'application de la présente loi et des bénévoles;

(6) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is amended by adding the following clauses:

- (s) prescribing procedures for carrying out searches in correctional institutions, prescribing procedures for carrying out searches in places of secure custody or temporary detention and prescribing procedures for carrying out searches in places of open custody;
- (t) prescribing procedures for the disposition of contraband found during a search;

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

57. Paragraph 7 of subsection 41 (2) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is repealed and the following substituted:

- 7. Emergency management programs under the *Emergency Management Act*.

POLICE SERVICES ACT

58. The definition of “Solicitor General” in section 2 of the *Police Services Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 1, is repealed.

59. Subsection 5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 11, section 1, is repealed and the following substituted:

One board or joint board

(3) All the police services provided in one municipality, except police services provided in a way described in paragraph 3 or 4 of subsection (1) or police services provided in the municipality by the Ontario Provincial Police under section 5.1, must be provided under one board or joint board.

60. Subsection 21 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 15, is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(10) Each member of the Commission shall preserve secrecy in respect of all information obtained in the course of his or her duties under this Act and shall not communicate any such information to any person, except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations;
- (b) to his or her counsel; or
- (c) with the consent of the person, if any, to whom the information relates.

(6) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 17 et l’article 10 du chapitre 39 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 18 du chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- s) prescrire les procédures à suivre pour effectuer les perquisitions et fouilles dans des établissements correctionnels, dans des lieux de garde en milieu fermé ou de détention provisoire et dans des lieux de garde en milieu ouvert;
- t) prescrire des procédures relatives à la disposition des objets interdits trouvés pendant les perquisitions ou fouilles;

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

57. La disposition 7 du paragraphe 41 (2) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, telle qu’elle est édictée par l’article 10 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 7. Les programmes de gestion des situations d’urgence prévus par la *Loi sur la gestion des situations d’urgence*.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

58. La définition de «solliciteur général» à l’article 2 de la *Loi sur les services policiers*, telle qu’elle est édictée par l’article 1 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée.

59. Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 1 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Une seule commission de police ou commission de police mixte

(3) Tous les services policiers offerts dans une municipalité, sauf ceux offerts selon un mode visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (1) ou offerts dans la municipalité par la Police provinciale de l’Ontario en vertu de l’article 5.1, doivent l’être sous l’autorité d’une commission de police qui peut être mixte.

60. Le paragraphe 21 (10) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 15 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(10) Chaque membre de la Commission est tenu au secret à l’égard des renseignements qu’il obtient dans l’exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l’exige l’application de la présente loi et des règlements;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

Exception – law enforcement purposes

(11) Despite subsection (10), the chair of the Commission or his or her designate may communicate any information obtained in the course of their duties under this Act as may be required for law enforcement purposes.

Testimony

(12) No member or employee of the Commission shall be required to give testimony in any civil suit or proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties.

61. (1) Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Police services boards

(1) There shall be a police services board or, as provided in subsection 5 (3), one or more police services boards, for every municipality that maintains a police force.

(2) Subsection 27 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 19, is repealed and the following substituted:

Interpretation of municipal populations where more than one board

(14) Where there is more than one board in a municipality pursuant to subsection 5 (3), the references in subsections (4), (5) and (9) to the population of a municipality shall be read as references to the population of the part of the municipality that is served by the board that is the subject of the subsection.

62. Subsection 56 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed.

63. (1) Section 57 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by adding the following subsection:

Same, where person affected is a minor

(1.1) If the person directly affected by the policy, service or conduct is a minor, the parent or guardian of the minor may bring a complaint on the minor's behalf and, for that purpose, the parent or guardian shall be deemed to be directly affected by the policy, service or conduct.

(2) Clause 57 (7) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

- (c) a member or auxiliary member of a police force if that police force or another member of that police force is the subject of the complaint;
- (c.1) an employee of the Ontario Provincial Police if the Ontario Provincial Police or a member of the Ontario Provincial Police is the subject of the complaint;

Exception : exécution de la loi

(11) Malgré le paragraphe (10), le président de la Commission ou la personne qu'il désigne peuvent divulguer les renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi.

Témoignage

(12) Nul membre ou employé de la Commission n'est tenu de témoigner dans une poursuite ou instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

61. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commissions de services policiers

(1) Chaque municipalité qui a un corps de police est dotée d'une commission de services policiers ou, comme le prévoit le paragraphe 5 (3), d'une ou de plusieurs commissions de services policiers.

(2) Le paragraphe 27 (14) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 19 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de «population» en cas de plusieurs commissions de police

(14) Si une municipalité est dotée de plus d'une commission de police conformément au paragraphe 5 (3), la mention aux paragraphes (4), (5) et (9) de la population d'une municipalité vaut mention de la population de la partie de la municipalité que sert la commission de police visée par le paragraphe.

62. Le paragraphe 56 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

63. (1) L'article 57 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : cas où la personne touchée est mineure

(1.1) Si la personne directement touchée par la politique, le service ou la conduite est mineure, son père, sa mère ou son tuteur peut déposer une plainte en son nom et est réputé directement touché par la politique, le service ou la conduite à cette fin.

(2) L'alinéa 57 (7) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un membre ou membre auxiliaire d'un corps de police si ce corps de police ou un autre membre de celui-ci fait l'objet de la plainte;
- c.1) un employé de la Police provinciale de l'Ontario si celle-ci ou un de ses membres fait l'objet de la plainte;

64. Section 64 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by adding the following subsections:

Complaints by chief

(1.1) The chief of police may, of his or her own motion, make a complaint about the conduct of a police officer on his or her police force, other than the deputy chief of police, and shall cause such complaint to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Same

(1.2) Except for those provisions or parts of provisions respecting complainants, this Part applies to a complaint made under subsection (1.1).

65. Section 65 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by adding the following subsections:

Complaints by board

(1.1) The board may, of its own motion, make a complaint about the conduct of the chief of police or deputy chief of police and shall review such complaint.

Same

(1.2) Except for those provisions or parts of provisions respecting complainants, this Part applies to a complaint made under subsection (1.1).

66. Subsection 69 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

67. Subsection 70 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

Appeal to Commission

(1) A police officer or complainant may, within 30 days of receiving notice of the decision made after a hearing held by the chief of police under subsection 64 (7) or by the board under subsection 65 (9), appeal the decision to the Commission by serving on the Commission a written notice stating the grounds on which the appeal is based.

68. Subsection 71 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

(1) A party to a hearing held by the Commission under subsection 65 (9) or section 70 may appeal the Commis-

64. L'article 64 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Plaintes déposées par le chef de police

(1.1) Le chef de police peut, de son propre chef, déposer une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police appartenant à son corps de police, autre que le chef de police adjoint, et, en pareil cas, il fait mener une enquête sur cette plainte et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Idem

(1.2) À l'exception des dispositions ou des parties de disposition concernant les plaignants, la présente partie s'applique à la plainte déposée en vertu du paragraphe (1.1).

65. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Plaintes déposées par la commission de police

(1.1) La commission de police peut, de son propre chef, déposer une plainte au sujet de la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint et, en pareil cas, elle examine cette plainte.

Idem

(1.2) À l'exception des dispositions ou des parties de disposition concernant les plaignants, la présente partie s'applique à la plainte déposée en vertu du paragraphe (1.1).

66. Le paragraphe 69 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

67. Le paragraphe 70 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Commission

(1) Un agent de police ou un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision prise à l'issue d'une audience tenue par le chef de police en application du paragraphe 64 (7) ou par la commission de police en application du paragraphe 65 (9), interjeter appel de la décision devant la Commission en lui signifiant un avis écrit indiquant les motifs sur lesquels se fonde l'appel.

68. Le paragraphe 71 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Cour divisionnaire

(1) Toute partie à une audience tenue par la Commission en application du paragraphe 65 (9) ou de l'article 70

sion's decision to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.

69. Subsection 76 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 35, is repealed and the following substituted:

Delegation of chief's powers and duties

(1) A chief of police may authorize a police officer or a former police officer of the rank of inspector or higher or a judge or former judge who has retired from office to conduct a hearing under subsection 64 (7) or to act under subsection 64 (11) or (15).

70. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Confidentiality, exceptions

80. Every person engaged in the administration of this Part shall preserve secrecy with respect to all information obtained in the course of his or her duties under this Part and shall not communicate such information to any other person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations;
- (b) to his or her counsel;
- (c) as may be required for law enforcement purposes; or
- (d) with the consent of the person, if any, to whom the information relates.

71. Subsections 124 (7) and (8) of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice".

COMMENCEMENT

Commencement

72. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 15 to 57 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de sa décision, interjeter appel de celle-ci devant la Cour divisionnaire.

69. Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 35 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions du chef de police

(1) Un chef de police peut autoriser un agent de police ou un ancien agent de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur ou un juge ou un ancien juge à la retraite à diriger une audience en application du paragraphe 64 (7) ou à agir en vertu du paragraphe 64 (11) ou (15).

70. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Secret professionnel : exceptions

80. La personne qui participe à l'application de la présente partie est tenue au secret à l'égard des renseignements qu'elle obtient dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente partie et elle ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;
- b) à son avocat;
- c) dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;
- d) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

71. Les paragraphes 124 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» dans chaque cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 15 à 57 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND
UNIVERSITIES

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES ACT

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Powers re agreements

7.2 (1) An agreement under section 7.1 may impose performance or other requirements on a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution that must be met in order for the students of the institution to be eligible to apply for awards, grants or student loans.

Examples of requirements

(2) Without limiting subsection (1), the requirements referred to in that subsection may include a performance bond and a loan default sharing arrangement.

Withdrawal of approval

(3) The Minister may withdraw the approval of a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution as an institution whose students are eligible to apply for awards, grants or student loans if the institution ceases to meet any condition of an agreement entered into under section 7.1, 8 or 8.0.1.

Loans by other parties, etc.

(4) Section 7.1 and this section apply to loans referred to in sections 8, 8.0.1 and 8.1.

Existing agreements

(5) This section applies to agreements entered into before or after the coming into force of this section.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU
MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs concernant les ententes

7.2 (1) Les ententes conclues en vertu de l'article 7.1 peuvent imposer des exigences en matière de résultats ou autre auxquelles doit satisfaire une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire pour que les étudiants de l'établissement aient le droit de demander une aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études.

Exemples d'exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les exigences visées à ce paragraphe peuvent comprendre une garantie de remboursement et un arrangement de partage en cas de défaut de paiement d'un prêt.

Retrait de l'approbation

(3) Le ministre peut retirer l'approbation d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire comme établissement dont les étudiants ont le droit de demander une aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études si l'établissement ne répond plus aux conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 7.1, 8 ou 8.0.1.

Prêts consentis par d'autres parties

(4) L'article 7.1 et le présent article s'appliquent aux prêts visés aux articles 8, 8.0.1 et 8.1.

Ententes existantes

(5) Le présent article s'applique aux ententes conclues avant ou après son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE P
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED
BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION**

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Subsection 7 (16) of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Minister may refuse to issue or validate or may cancel permit

(16) The Minister may, in his or her discretion, refuse to issue or validate or may cancel any permit issued for any motor vehicle or trailer that is to be used or is used as a public vehicle within the meaning of the *Public Vehicles Act*, unless the owner of such motor vehicle or trailer is in possession of an operating licence as required by that Act.

2. The Act is amended by adding the following section:

Dishonoured payments

7.2 (1) The Minister may refuse to issue, renew, replace, reinstate, transfer or validate a permit, or the vehicle or plate portion of a permit, if any payment is dishonoured in respect of,

- (a) a permit-related fee or driver's licence-related fee charged under this Act to the applicant for or holder of the permit or of the vehicle or plate portion of the permit;
- (b) an administrative fee for handling a dishonoured payment for a fee described in clause (a); or
- (c) any interest or penalty imposed in respect of a fee described in clause (a) or (b).

Cancellation of permit

(2) The Minister may cancel a permit, or the vehicle or plate portion of a permit, if any payment is dishonoured, or was dishonoured before this section comes into force, in respect of a fee, interest or penalty described in subsection (1).

Notice

(3) The Minister shall give the holder of the permit, or of the vehicle or plate portion of the permit, notice, in the prescribed manner, of the proposed cancellation under subsection (2) and, subject to subsection (4), the cancellation shall take effect on the 30th day after the day the notice was given.

Minister may require return of permit

(4) If required by the Minister, the holder of a permit or portion of a permit cancelled under this section shall return the permit or portion of the permit to the Minister.

**ANNEXE P
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

CODE DE LA ROUTE

1. Le paragraphe 7 (16) du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus du ministre

(16) Le ministre peut, à sa discrétion, refuser de délivrer ou de valider un certificat d'immatriculation ou il peut l'annuler lorsque le certificat est délivré pour un véhicule automobile ou une remorque servant ou devant servir comme véhicule de transport en commun au sens de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, à moins que le propriétaire du véhicule automobile ou de la remorque ne soit en possession d'un permis d'exploitation exigé par cette loi.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Paiements refusés

7.2 (1) Le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler, de remplacer, de rétablir, de transférer ou de valider un certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque d'un tel certificat, en cas de paiement refusé à l'égard de ce qui suit, selon le cas :

- a) soit des droits relatifs au certificat d'immatriculation ou au permis de conduire exigés en vertu de la présente loi de l'auteur de la demande ou du titulaire du certificat d'immatriculation ou de la partie relative au véhicule ou de la partie-plaque du certificat;
- b) soit des droits administratifs pour le traitement d'un paiement refusé relatif aux droits visés à l'alinéa a);
- c) soit des intérêts ou d'une pénalité imposés à l'égard des droits visés à l'alinéa a) ou b).

Annulation d'un certificat d'immatriculation

(2) Le ministre peut annuler un certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque d'un tel certificat, si un paiement à l'égard des droits, des intérêts ou d'une pénalité visés au paragraphe (1) est refusé ou l'était avant l'entrée en vigueur du présent article.

Avis

(3) Le ministre avise de la manière prescrite le titulaire du certificat d'immatriculation, ou de la partie relative au véhicule ou de la partie-plaque du certificat, de l'annulation envisagée en vertu du paragraphe (2). Sous réserve du paragraphe (4), l'annulation prend effet le 30^e jour qui suit celui où l'avis est remis.

Retour du certificat d'immatriculation au ministre

(4) Si le ministre l'exige, le titulaire d'un certificat d'immatriculation ou de la partie d'un certificat d'immatriculation qui est annulé en vertu du présent article retourne le certificat ou la partie au ministre.

Payment honoured

(5) If the amount of all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid to the Ministry before the 30th day after the day the notice was given, the cancellation shall not take effect.

Reinstatement

(6) Subject to any other requirements for reinstatement, the Minister shall reinstate the permit, or the vehicle or plate portion of the permit, when all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid in full.

Not entitled to driver's licence

(7) A person is not entitled to be issued a driver's licence or to have his or her driver's licence renewed or reinstated while his or her permit, or the vehicle or plate portion of his or her permit, is cancelled under this section.

Protection from personal liability

(8) No action or other proceeding shall be instituted against the Registrar or any other official or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty under this section.

Crown not relieved of liability

(9) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (8) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (8) to which it would otherwise be subject.

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing methods of giving notice and rules respecting notice for the purpose of this section.

3. (1) Subsection 16 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 33, section 1, is amended by striking out "In this section and in sections 17 to 23" at the beginning and substituting "In this section and in sections 17 to 23.1".

(2) Subsection 16 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 33, section 1, is amended by adding the following definitions:

"compensation" includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable or promised, or received or demanded, directly or indirectly; ("rémunération")

"goods" includes all classes of materials, wares and merchandise and livestock; ("biens")

Paiement accepté

(5) Si le montant de tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés au ministère avant le 30^e jour qui suit celui de la remise de l'avis, l'annulation ne prend pas effet.

Rétablissement

(6) Sous réserve des autres exigences relatives au rétablissement, le ministre rétablit le certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque du certificat, lorsque tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés en totalité.

Permis de conduire non autorisé

(7) La personne dont le certificat d'immatriculation, ou la partie relative au véhicule ou la partie-plaque du certificat, est annulé en vertu du présent article n'a pas le droit de faire renouveler ou rétablir son permis de conduire ou de s'en faire délivrer un.

Immunité

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le registrateur ou un autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(9) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (8) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Règlements

(10) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modes de remise de l'avis et les règles relatives à celui-ci.

3. (1) Le paragraphe 16 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «aux articles 17 à 23.1» à «aux articles 17 à 23».

(2) Le paragraphe 16 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«biens» S'entend notamment de toutes catégories de matériaux, de denrées et de marchandises ainsi que du bétail. («goods»)

«rémunération» S'entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d'une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis ou reçus ou demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

(3) The definitions of “owner-driver authority” and “single-source authority” in subsection 16 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out “the holder of a CVOR certificate that is not under suspension” and substituting “the holder of a valid CVOR certificate”.

(5) Subsection 16 (3) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (a), by striking out “or” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(6) Subsections 16 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirements for lease

(5) Every lease carried under subsection (3) shall clearly identify the vehicle involved, the parties to the lease and their addresses, the operator of the vehicle and the operator’s CVOR certificate.

4. (1) Subsection 17 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is repealed and the following substituted:

CVOR certificates issued, renewed by Registrar

(1) The Registrar shall issue a CVOR certificate to and renew a CVOR certificate of every person who applies for the certificate or renewal in the form approved by the Minister and meets the requirements of this Act and the regulations.

Terms and conditions

(1.1) The Registrar may issue a CVOR certificate subject to any terms and conditions that the Registrar considers appropriate.

(2) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) The Registrar may refuse to issue, replace or renew a CVOR certificate if the applicant is indebted to the Minister of Finance in respect of,

- (a) an outstanding fee, or an outstanding penalty or interest in respect of a fee, due under this Act or the *Public Vehicles Act*; or
- (b) an outstanding public vehicle-related fee, or an outstanding penalty or interest in respect of such fee, under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* (Canada).

Same

(3.2) The Registrar shall refuse to renew a CVOR certificate,

- (a) that was issued subject to terms or conditions; or

(3) Les définitions de «autorisation propriétaire-conducteur» et «autorisation unilatérale» au paragraphe 16 (1) du Code sont abrogées.

(4) Le paragraphe 16 (2) du Code est modifié par substitution de «titulaire d’un certificat d’immatriculation UVU valide» à «titulaire d’un certificat d’immatriculation UVU qui ne fait pas l’objet d’une suspension».

(5) L’alinéa 16 (3) c) du Code est abrogé.

(6) Les paragraphes 16 (5), (6) et (7) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exigences relatives au contrat de location

(5) Chaque contrat de location que porte le titulaire en application du paragraphe (3) identifie clairement le véhicule concerné, les parties au contrat et leurs adresses, et indique le nom de l’utilisateur du véhicule et son certificat d’immatriculation UVU.

4. (1) Le paragraphe 17 (1) du Code, tel qu’il est réédité par l’article 2 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance et renouvellement de certificats d’immatriculation UVU

(1) Le registrateur délivre et renouvelle un certificat d’immatriculation UVU à quiconque en fait la demande selon la formule approuvée par le ministre et répond aux exigences de la présente loi et des règlements.

Conditions

(1.1) Le registrateur peut assortir des conditions qu’il estime appropriées la délivrance d’un certificat d’immatriculation UVU.

(2) L’article 17 du Code, tel qu’il est réédité par l’article 2 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) Le registrateur peut refuser de délivrer, de remplacer ou de renouveler un certificat d’immatriculation UVU si l’auteur de la demande est redevable au ministre des Finances à l’égard de ce qui suit, selon le cas :

- a) soit des droits non payés, ou d’une pénalité ou d’intérêts non payés relatifs à des droits, et dus en application de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*;
- b) soit des droits non payés relatifs à un véhicule de transport en commun, ou d’une pénalité ou d’intérêts non payés relatifs à ces droits, et dus en application de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (Canada).

Idem

(3.2) Le registrateur doit refuser de renouveler un certificat d’immatriculation UVU, selon le cas :

- a) dont la délivrance était assortie de conditions;

(b) that has been invalid for more than 12 months before the application for renewal is received by the Registrar.

(3) Subsection 17 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is repealed and the following substituted:

Expiry

(5) A CVOR certificate issued or renewed on or after the day subsection 4 (3) of Schedule P to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force expires as provided in the regulations.

Expiry date assigned to existing CVOR certificates

(5.1) The Registrar may at any time assign an expiry date to a CVOR certificate that was issued before the day subsection 4 (3) of Schedule P to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force.

Notice

(5.2) The Registrar shall give the holder of a CVOR certificate notice, in the prescribed manner, of the assignment of an expiry date under subsection (5.1).

5. The Act is amended by adding the following section:

Revocation of CVOR certificate for dishonoured payments

17.0.1 (1) The Registrar may revoke a CVOR certificate if the payment of the issuance, renewal or replacement fee in respect of the certificate has been dishonoured.

Notice

(2) The Registrar shall give the holder of the CVOR certificate notice, in the prescribed manner, of the proposed revocation under subsection (1) and, subject to subsection (3), the revocation shall take effect on the 30th day after the day the notice was given.

Payment honoured

(3) If the amount of the dishonoured payment, and any related fees, interest and penalties, are paid to the Registrar before the 30th day after the day the notice was given, the revocation shall not take effect.

6. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Person deemed to be operator

19. In the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate or lease applicable to a commercial motor vehicle is produced, the holder of the plate portion of the permit for the vehicle shall be deemed to be the operator for the purposes of sections 18 and 20.

7. Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “or contract” wherever it appears.

b) qui est non valide depuis plus de 12 mois avant la réception de la demande de renouvellement par le registraire.

(3) Le paragraphe 17 (5) du Code, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration

(5) Le certificat d’immatriculation UVU délivré ou renouvelé le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 4 (3) de l’annexe P de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* ou après ce jour expire comme le prévoient les règlements.

Attribution d’une date d’expiration aux certificats en vigueur

(5.1) Le registraire peut en tout temps attribuer une date d’expiration à un certificat d’immatriculation UVU qui a été délivré avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 4 (3) de l’annexe P de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement*.

Avis

(5.2) Le registraire donne au titulaire d’un certificat d’immatriculation UVU, de la manière prescrite, un avis de l’attribution d’une date d’expiration en vertu du paragraphe (5.1).

5. Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :

Révocation d’un certificat pour paiement refusé

17.0.1 (1) Le registraire peut révoquer un certificat d’immatriculation UVU si le paiement des droits de délivrance, de renouvellement ou de remplacement à son égard a été refusé.

Avis

(2) Le registraire donne au titulaire du certificat d’immatriculation UVU, de la manière prescrite, un avis de la révocation envisagée en vertu du paragraphe (1). Sous réserve du paragraphe (3), la révocation prend effet le 30^e jour qui suit le jour de la remise de l’avis.

Paiement accepté

(3) Si le montant du paiement refusé ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont payés au registraire avant le 30^e jour qui suit celui de la remise de l’avis, la révocation ne prend pas effet.

6. L’article 19 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne réputée l’utilisateur du véhicule

19. En l’absence de preuve contraire, s’il n’existe ni certificat d’immatriculation UVU ou contrat de location concernant un véhicule utilitaire, le titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation de ce véhicule est réputé l’utilisateur du véhicule pour l’application des articles 18 et 20.

7. Le paragraphe 20 (1) du Code est modifié par suppression de «ou d’un autre contrat» et par substitution de «du contrat» à «de ces contrats».

8. Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 5, is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Every person who provides, uses or permits the use of a fictitious, altered or fraudulently obtained CVOR certificate, or improperly uses a CVOR certificate, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

9. (1) Clause 22 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Clause 22 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is amended by striking out “to obtain and to hold CVOR certificates” and substituting “to obtain, renew and hold CVOR certificates”.

(3) Clause 22 (1) (d.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is repealed.

(4) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is amended by adding the following clauses:

(k) governing the expiry of CVOR certificates, including establishing classes of CVOR certificate holders and providing different expiry dates, or different methods of determining expiry dates, for CVOR certificates held by different classes of holders;

(l) prescribing methods of giving notice and rules respecting notice for the purposes of subsections 17 (5.2) and 17.0.1 (2).

(5) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6, is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Subject to the approval of the Minister, the Registrar may exempt any class of persons from the requirement to pay a fee set under subsection (2).

10. Subsection 23 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing the form, amount, nature, class, provisions and conditions of the insurance required by section 23.1 and the nature of the evidence of that insurance that is to be carried in the vehicle.

11. The Act is amended by adding the following section:

8. L'article 21 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Quiconque fournit, utilise ou permet que soit utilisé un certificat d'immatriculation UVU factice, modifié ou obtenu par fraude, ou utilise improprement un tel certificat, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

9. (1) L'alinéa 22 (1) a) du Code est abrogé.

(2) L'alinéa 22 (1) d) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «pour obtenir, renouveler et conserver un certificat d'immatriculation UVU» à «pour obtenir et conserver un certificat d'immatriculation UVU».

(3) L'alinéa 22 (1) d.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Le paragraphe 22 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

k) régir l'expiration des certificats d'immatriculation UVU, y compris établir des catégories de titulaires de certificat d'immatriculation UVU et prévoir des dates d'expiration différentes, ou des modalités différentes d'établissement de ces dates, pour les certificats détenus par différentes catégories de titulaires;

l) prescrire des modes de remise de l'avis et des règles relatives aux avis pour l'application des paragraphes 17 (5.2) et 17.0.1 (2).

(5) L'article 22 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, le registraire peut soustraire une catégorie de personnes à l'obligation de payer les droits fixés en vertu du paragraphe (2).

10. Le paragraphe 23 (6) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire la forme, le montant, la nature, la catégorie, les dispositions et les conditions de l'assurance exigée par l'article 23.1 ainsi que la nature de la preuve de cette assurance qui doit être à bord du véhicule.

11. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Insurance

23.1 Every person carrying goods for any other person for compensation shall obtain and carry the insurance that is required by the regulations and shall ensure that the evidence of the insurance is carried in every commercial motor vehicle of the operator that is being used to transport goods for compensation.

12. (1) Subsections 32 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Endorsement required

(3) No person shall drive on a highway a type of motor vehicle or combination of vehicles for which the regulations require a driver's licence endorsement or in circumstances for which the regulations require a driver's licence endorsement unless the person's driver's licence permits him or her to drive that class of motor vehicle or combination of vehicles and is endorsed to permit him or her to drive that type of motor vehicle or combination of vehicles or to drive in those circumstances, as the case may be.

Issuance of driver's licence, endorsements

(5) The Minister may require an applicant for a driver's licence or an endorsement or a person who holds a driver's licence to submit to the examinations that are authorized by the regulations at the times and places required by the Minister and to meet other prescribed requirements, and the Minister may,

- (a) in the case of an applicant for a driver's licence,
 - (i) issue the driver's licence of the class and subject to the conditions authorized by the regulations that, in the opinion of the Minister, are justified by the results of the examinations and other prescribed requirements, or
 - (ii) where the applicant fails to submit to or to successfully complete the examinations or fails to meet the other prescribed requirements, refuse to issue a driver's licence to the applicant;
- (b) in the case of a person who holds a driver's licence,
 - (i) impose the conditions authorized by the regulations, remove any conditions or endorsements or change the class or classes of driver's licence held by the person, in accordance with the results of the examinations and other prescribed requirements, or
 - (ii) where the person fails to submit to or to successfully complete the examinations or fails to meet the other prescribed requirements, impose the conditions authorized by the regulations, remove any endorsements, suspend or cancel the driver's licence held by the person

Assurance

23.1 Quiconque transporte des biens pour le compte d'une autre personne moyennant rémunération obtient et souscrit l'assurance que les règlements exigent et fait en sorte que la preuve de l'assurance soit à bord de chacun des véhicules utilitaires de l'utilisateur qui est utilisé pour transporter des biens moyennant rémunération.

12. (1) Les paragraphes 32 (3), (4) et (5) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inscription exigée

(3) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules pour lesquels les règlements exigent une inscription sur le permis de conduire ou dans des circonstances pour lesquelles les règlements exigent une inscription sur le permis de conduire, à moins que le permis de conduire de la personne ne l'autorise à conduire cette catégorie de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules et ne contienne une inscription l'autorisant à conduire ce type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules ou à conduire dans ces circonstances, selon le cas.

Délivrance du permis de conduire : inscriptions

(5) Le ministre peut exiger de l'auteur d'une demande de permis de conduire ou d'une demande d'inscription ou du titulaire d'un permis de conduire qu'il se soumette aux examens qu'autorisent les règlements aux dates et lieux que le ministre exige et qu'il satisfasse aux autres exigences prescrites. Le ministre peut :

- a) dans le cas de l'auteur d'une demande de permis de conduire :
 - (i) soit délivrer le permis de conduire de la catégorie et sous réserve des conditions qu'autorisent les règlements et qui, de l'avis du ministre, sont justifiées compte tenu des résultats des examens et des autres exigences prescrites,
 - (ii) soit refuser de délivrer le permis de conduire si l'auteur de la demande ne se soumet pas aux examens, ne les passe pas de façon satisfaisante ou ne satisfait pas aux autres exigences prescrites;
- b) dans le cas du titulaire d'un permis de conduire :
 - (i) soit imposer les conditions qu'autorisent les règlements, annuler des conditions ou des inscriptions ou modifier la ou les catégories de permis de conduire de la personne, conformément aux résultats des examens et aux autres exigences prescrites,
 - (ii) soit imposer les conditions qu'autorisent les règlements, annuler des inscriptions ou suspendre ou annuler le permis de conduire ou modifier la ou les catégories de permis de conduire de la personne si elle ne se soumet pas aux examens, ne les passe pas de façon

or change the class or classes of driver's licence held by the person;

- (c) in the case of a person who holds a driver's licence and who is an applicant for an endorsement,
- (i) grant the endorsements authorized by the regulations that, in the opinion of the Minister, are justified by the results of the examinations and other prescribed requirements, or
 - (ii) where the person fails to submit to or to successfully complete the examinations or fails to meet the other prescribed requirements, refuse to grant the endorsements applied for.

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsections 32 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Responsibility of owner

(10) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit any person to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway unless that person holds a driver's licence for the class of motor vehicles or combination of vehicles to which the motor vehicle or combination of vehicles belongs.

Same

(10.1) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit any person to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway where to do so would contravene a condition on the person's driver's licence.

Same

(11) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit any person to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway unless that person holds a driver's licence containing any endorsements that are required to drive that motor vehicle or combination of vehicles under the circumstances in which the person will be driving.

(4) Subsection 32 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, is repealed and the following substituted:

Same, novice drivers

(11.1) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle or combination of vehicles shall permit a novice driver, as defined under section 57.1, to drive the motor vehicle or combination of vehicles on a highway while contravening a condition or restriction imposed upon the novice driver by the regulations.

satisfaisante ou ne satisfait pas aux autres exigences prescrites;

- c) dans le cas du titulaire d'un permis de conduire qui demande une inscription :
- (i) soit accorder les inscriptions qu'autorisent les règlements et qui, de l'avis du ministre, sont justifiées compte tenu des résultats des examens et des autres exigences prescrites,
 - (ii) soit refuser d'accorder les inscriptions demandées si la personne ne se soumet pas aux examens, ne les passe pas de façon satisfaisante ou ne satisfait pas aux autres exigences prescrites.

(2) Le paragraphe 32 (8) du Code est abrogé.

(3) Les paragraphes 32 (10) et (11) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Responsabilité du propriétaire

(10) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser une autre personne à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique à moins que la personne ne soit titulaire d'un permis de conduire délivré pour la catégorie de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules à laquelle appartient le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules.

Idem

(10.1) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser une autre personne à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique si, ce faisant, il contrevenait à une condition énoncée dans son permis de conduire.

Idem

(11) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser une autre personne à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique à moins que la personne ne soit titulaire d'un permis de conduire contenant des inscriptions qui sont exigées pour conduire ce véhicule automobile ou cet ensemble de véhicules dans les circonstances dans lesquelles la personne le conduira.

(4) Le paragraphe 32 (11.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, conducteurs débutants

(11.1) Nul propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit autoriser un conducteur débutant, au sens de l'article 57.1, à conduire le véhicule automobile ou l'ensemble de véhicules sur une voie publique en contrairement à une condition ou à une restriction qui est imposée au conducteur débutant par les règlements.

(5) Subsection 32 (12) of the Act is repealed.**(6) Clause 32 (14) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (c) prescribing conditions that may be imposed on a driver's licence or on a class or classes of drivers' licences;

(7) Clause 32 (14) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) respecting practical and written driving examinations, mental examinations and physical examinations, including ophthalmic and auditory examinations, for applicants for and holders of drivers' licences and endorsements;

(8) Clauses 32 (14) (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

- (g) prescribing the requirements to be met by an applicant for a driver's licence;
- (h) prescribing types of motor vehicles or of combinations of vehicles for which endorsements are required and prescribing the endorsements;
- (i) prescribing the circumstances for which endorsements are required and prescribing the endorsements;
- (j) prescribing the requirements to be met by a person applying for an endorsement;
- (k) prescribing the requirements to be met by a person for a condition to be removed from his or her driver's licence;
- (l) prescribing the qualifications of applicants for and holders of endorsements and authorizing the Minister to waive the qualifications that are specified in the regulations under the circumstances prescribed in the regulations;
- (m) respecting documents required to be filed with the Ministry prior to the issuance of a driver's licence or any class or classes of drivers' licences or prior to granting an endorsement or as a requirement for retaining a driver's licence or endorsement by the holder of a driver's licence;
- (n) prescribing the kinds of decisions under subsection (5) which an applicant or person who holds a driver's licence may appeal under section 50;
- (o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

(9) Subsection 32 (16) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, is repealed and the following substituted:**Penalty**

- (16) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (10), (10.1), (11) or (11.1) is guilty of an offence

(5) Le paragraphe 32 (12) du Code est abrogé.**(6) L'alinéa 32 (14) c) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- c) prescrire les conditions qui peuvent être imposées relativement à un permis de conduire ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci;

(7) L'alinéa 32 (14) e) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) traiter des examens de conduite pratiques et écrits et des examens mentaux et physiques, y compris les examens de la vue et de l'ouïe, à l'intention des personnes qui demandent un permis de conduire et une inscription et de celles qui en sont titulaires;

(8) Les alinéas 32 (14) g) et h) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- g) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'auteur de la demande d'un permis de conduire;
- h) prescrire les types de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules pour lesquels des inscriptions sont exigés et prescrire ces inscriptions;
- i) prescrire les circonstances dans lesquelles des inscriptions sont exigées et prescrire ces inscriptions;
- j) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire une personne pour demander une inscription;
- k) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire une personne pour que soit annulée une condition énoncée dans son permis de conduire;
- l) prescrire les qualités requises des personnes qui demandent une inscription ou qui en sont titulaires, et autoriser le ministre à renoncer aux qualités requises précisées dans les règlements dans les circonstances qui y sont prescrites;
- m) traiter des documents dont le dépôt est exigé auprès du ministère avant la délivrance d'un permis de conduire ou d'une ou de plusieurs catégories de ceux-ci ou avant l'attribution d'une inscription ou encore comme condition à la conservation du permis ou de l'inscription par le titulaire du permis de conduire;
- n) prescrire les genres de décisions prises en vertu du paragraphe (5) dont l'auteur d'une demande ou une personne qui est titulaire d'un permis de conduire peut interjeter appel en vertu de l'article 50;
- o) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile ou nécessaire pour réaliser l'objet du présent article.

(9) Le paragraphe 32 (16) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Peine**

- (16) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (10), (10.1), (11) ou (11.1) est coupable d'une infraction

and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

(10) Subsection 32 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 3, is repealed and the following substituted:

Penalty – commercial motor vehicle

(17) Despite subsection (16), every person who contravenes subsection (1), (3), (9), (10), (10.1), (11) or (11.1) is guilty of an offence and, if the offence was committed by means of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1), on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000.

(11) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2 and 1996, chapter 20, section 3, is amended by adding the following subsection:

Limitation on driver's licence

(18) For greater certainty, a person who holds a driver's licence to drive a class of motor vehicle may nevertheless be restricted to driving a type of motor vehicle or combination of vehicles within that class of motor vehicle,

- (a) by a condition prescribed under clause (14) (c) that is imposed on the person's licence; or
- (b) by the absence of an endorsement prescribed under clause (14) (h) or (i) on the person's licence.

13. (1) Subsection 41.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 35, section 1, is amended by striking out “an offence under section 253 or subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada)” and substituting “an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada)”.

(2) Subsection 41.2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 35, section 1, is amended by striking out “an offence under section 253 or subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada)” and substituting “an offence under section 253, 254 or 255 of the *Criminal Code* (Canada)”.

(3) The English version of subsection 41.2 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 35, section 1, is amended by striking out “shall knowingly permit a person to driving the vehicle” and substituting “shall knowingly permit a person to drive the vehicle”.

14. (1) Clause 46 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule O, section 3, is repealed and the following substituted:

- (e) that was committed with a motor vehicle under section 249, 249.1, 252, 253, 254, 255 or 259 of the *Criminal Code* (Canada).

et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

(10) Le paragraphe 32 (17) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine – véhicule utilitaire

(17) Malgré le paragraphe (16), quiconque contrevient au paragraphe (1), (3), (9), (10), (10.1), (11) ou (11.1) est coupable d'une infraction et, si celle-ci a été commise au moyen d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1), est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$.

(11) L'article 32 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction sur le permis de conduire

(18) Il est entendu que le droit du titulaire d'un permis de conduire l'autorisant à conduire une catégorie de véhicules automobiles peut être réduit à la conduite d'un type de véhicule automobile ou d'ensemble de véhicules dans cette catégorie de véhicules automobiles :

- a) soit par une condition prescrite en vertu de l'alinéa (14) c) qui est imposée relativement à son permis de conduire;
- b) soit par l'absence d'une inscription prescrite en vertu de l'alinéa (14) h) ou i) sur son permis de conduire.

13. (1) Le paragraphe 41.2 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'une infraction visée à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada)» à «d'une infraction visée à l'article 253 ou au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada)».

(2) Le paragraphe 41.2 (5) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «d'une infraction visée à l'article 253, 254 ou 255 du *Code criminel* (Canada)» à «d'une infraction visée à l'article 253 ou au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada)».

(3) La version anglaise du paragraphe 41.2 (10) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «shall knowingly permit a person to drive the vehicle» à «shall knowingly permit a person to driving the vehicle».

14. (1) L'alinéa 46 (1) e) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) commise avec un véhicule à moteur aux termes de l'article 249, 249.1, 252, 253, 254, 255 ou 259 du *Code criminel* (Canada).

(2) The Schedule to section 46 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, is amended by striking out “Truck Transportation Act”.

15. (1) Subsection 47 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

New permit not to be issued

(3) A person whose permit is under suspension or is cancelled under this section is not entitled to be issued a plate portion of a permit while the permit is under suspension or is cancelled.

New licence not to be issued

(3.1) A person whose licence is under suspension or is cancelled under this section is not entitled to be issued a licence while the licence is under suspension or is cancelled.

New CVOR certificate not to be issued

(3.2) A person whose CVOR certificate is under suspension under this section or is revoked under section 17.0.1 is not entitled to be issued a CVOR certificate while the CVOR certificate is under suspension or is revoked.

Same

(3.3) A person whose CVOR certificate has been cancelled under this section is never entitled to be issued a CVOR certificate.

(2) Subsection 47 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7, is amended by striking out “Every person whose CVOR certificate is suspended” at the beginning and substituting “Every person whose CVOR certificate is suspended or cancelled”.

(3) Subsection 47 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to seize out-of-province permits and plates

(10) The Registrar may, at any time, for misconduct or contravention of this Act or the *Public Vehicles Act* or of any regulation thereunder by an owner or lessee of one or more motor vehicles or trailers for which permits have been issued by a jurisdiction or jurisdictions other than the Province of Ontario, order that the permit and number plates issued for the vehicle or vehicles be seized.

Same

(11) Any police officer or officer appointed for carrying out this Act or for the enforcement of the *Public Vehicles Act* may seize the permit and number plates pursuant to an order under subsection (10) and deliver them to the Ministry, which shall return them to the authority that issued them.

16. The Act is amended by adding the following section:

(2) L’annexe de l’article 46 du Code, telle qu’elle est édictée par l’article 2 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifiée par suppression de «Loi sur le camionnage».

15. (1) Le paragraphe 47 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance interdite : certificat d’immatriculation

(3) La personne dont le certificat d’immatriculation fait l’objet d’une suspension ou est annulé en vertu du présent article n’a pas le droit d’obtenir la partie-plaque d’un certificat d’immatriculation pendant la durée de la suspension ou de l’annulation.

Délivrance interdite : nouveau permis de conduire

(3.1) La personne dont le permis de conduire fait l’objet d’une suspension ou est annulé en vertu du présent article n’a pas le droit d’en obtenir un nouveau pendant la durée de la suspension ou de l’annulation.

Délivrance interdite : nouveau certificat d’immatriculation UVU

(3.2) La personne dont le certificat d’immatriculation UVU fait l’objet d’une suspension en vertu du présent article ou est révoqué en vertu de l’article 17.0.1 n’a pas le droit d’en obtenir un nouveau pendant la durée de la suspension ou de la révocation.

Idem

(3.3) La personne dont le certificat d’immatriculation UVU a été annulé en vertu du présent article perd à jamais le droit d’en obtenir un nouveau.

(2) Le paragraphe 47 (7) du Code, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «La personne dont le certificat d’immatriculation UVU est suspendu ou annulé» à «Quiconque dont le certificat d’immatriculation UVU est suspendu» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 47 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de saisir le certificat et les plaques d’immatriculation délivrés hors de la province

(10) Dans le cas d’inconduite ou de contravention à la présente loi ou à la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou à un de leurs règlements d’application, de la part du propriétaire ou du locataire d’un ou de plusieurs véhicules automobiles ou remorques pour lesquels des certificats d’immatriculation ont été délivrés à l’extérieur de l’Ontario, le registrateur peut, à tout moment, ordonner la saisie du certificat et des plaques d’immatriculation délivrés pour ces véhicules.

Idem

(11) Un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer la présente loi ou la *Loi sur les véhicules de transport en commun* peut saisir le certificat et les plaques d’immatriculation conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe (10) pour les remettre au ministère, qui les retourne à l’autorité qui les a délivrés.

16. Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :

Dishonoured payments

47.2 (1) The Minister may refuse to issue, renew, replace or reinstate a driver's licence if any payment is dishonoured in respect of,

- (a) a permit-related fee or driver's licence-related fee charged under this Act to the applicant for or holder of the licence;
- (b) an administrative fee for handling a dishonoured payment for a fee described in clause (a); or
- (c) any interest or penalty imposed in respect of a fee described in clause (a) or (b).

Cancellation of licence

(2) The Minister may cancel a driver's licence if any payment is dishonoured, or was dishonoured before this section comes into force, in respect of a fee, interest or penalty described in subsection (1).

Notice

(3) The Minister shall give the holder of the driver's licence notice, in the prescribed manner, of the proposed cancellation under subsection (2) and, subject to subsection (4), the cancellation shall take effect on the 30th day after the day the notice was given.

Minister may require return of licence

(4) If required by the Minister, the holder of a driver's licence cancelled under this section shall return the licence to the Minister.

Payment honoured

(5) If the amount of all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid to the Ministry before the 30th day after the day the notice was given, the cancellation shall not take effect.

Reinstatement

(6) Subject to any other requirements for reinstatement, the Minister shall reinstate the driver's licence when all the dishonoured payments described in subsection (1), and any related fees, interest and penalties, are paid in full.

Not entitled to vehicle permit

(7) A person is not entitled to be issued a vehicle permit or to have a vehicle permit renewed, validated, transferred or reinstated while his or her driver's licence is cancelled under this section.

Protection from personal liability

(8) No action or other proceeding shall be instituted against the Registrar or any other official or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty under this section.

Paiements refusés

47.2 (1) Le ministre peut refuser de délivrer, de renouveler, de remplacer ou de rétablir un permis de conduire en cas de paiement refusé à l'égard de ce qui suit, selon le cas :

- a) soit des droits relatifs au certificat d'immatriculation ou au permis de conduire exigés de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis de conduire en vertu de la présente loi;
- b) soit des droits administratifs pour le traitement d'un paiement refusé relatif aux droits visés à l'alinéa a);
- c) soit des intérêts ou d'une pénalité imposés à l'égard des droits visés à l'alinéa a) ou b).

Annulation du permis de conduire

(2) Le ministre peut annuler un permis de conduire si un paiement à l'égard des droits, des intérêts ou d'une pénalité visés au paragraphe (1) est refusé ou l'était avant l'entrée en vigueur du présent article.

Avis

(3) Le ministre avise de la manière prescrite le titulaire du permis de conduire de l'annulation envisagée en vertu du paragraphe (2). Sous réserve du paragraphe (4), l'annulation prend effet le 30^e jour qui suit celui de la remise de l'avis.

Retour du permis de conduire au ministre

(4) Si le ministre l'exige, le titulaire d'un permis de conduire qui est annulé en vertu du présent article retourne celui-ci au ministre.

Paiement accepté

(5) Si le montant de tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés au ministère avant le 30^e jour qui suit celui où l'avis a été remis, l'annulation ne prend pas effet.

Rétablissement

(6) Sous réserve des autres exigences relatives au rétablissement, le ministre rétablit le permis de conduire lorsque tous les paiements refusés visés au paragraphe (1) ainsi que les droits, intérêts et pénalités y afférents sont versés en totalité.

Certificat d'immatriculation non autorisé

(7) La personne dont le permis de conduire est annulé en vertu du présent article n'a pas le droit de faire renouveler, valider, transférer ou rétablir un certificat d'immatriculation ou de s'en faire délivrer un.

Immunité

(8) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le registrateur ou un autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Crown not relieved of liability

(9) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (8) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (8) to which it would otherwise be subject.

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing methods of giving notice and rules respecting notice for the purpose of this section.

17. Subsections 50 (1) and (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule O, section 6, are repealed and the following substituted:

Appeal

(1) Every person aggrieved by a decision of the Minister made under subsection 32 (5) for which there is a right of appeal pursuant to a regulation made under clause 32 (14) (n) or a decision of the Registrar under section 17 or 47 may appeal the decision to the Tribunal.

Appeal to judge

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal with respect to a decision of the Minister under subsection 32 (5) for which there is a right of appeal pursuant to a regulation made under clause 32 (14) (n) or a decision of the Registrar under clause 47 (1) (b) may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Superior Court of Justice.

18. Clause (b) of the definition of "operator" in subsection 55.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by striking out "or contract".

19. (1) Subsection 62 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Attachment that affects lamps prohibited

(7) No person shall drive upon a highway a motor vehicle if either or both of the lamps that are required on the front of the vehicle by subsections (1), (2) and (3),

- (a) are coated or covered with a coloured material; or
- (b) have been modified by the attachment to the lamps or the motor vehicle of any device that reduces the effective area of the lenses or the intensity of the beam of the lamps.

Exception

(7.1) Clause (7) (a) does not apply if the lamps are of the prescribed type or meet the prescribed standards.

(2) Paragraph 2 of subsection 62 (15.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter

Responsabilité de la Couronne

(9) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (8) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Règlements

(10) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modes de remise de l'avis et les règles relatives à celui-ci.

17. Les paragraphes 50 (1) et (3) du Code, tels qu'ils sont réédités par l'article 6 de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel

(1) Quiconque est lésé par une décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 32 (5) pour laquelle il existe un droit d'appel conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 32 (14) n) ou par une décision prise par le registraire en vertu de l'article 17 ou 47 peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal.

Appel interjeté devant un juge

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal à l'égard d'une décision prise par le ministre en vertu du paragraphe 32 (5) pour laquelle il existe un droit d'appel conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 32 (14) n) ou d'une décision prise par le registraire en vertu de l'alinéa 47 (1) b) peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de la décision du Tribunal devant un juge de la Cour supérieure de justice.

18. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 55.1 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «ou autre».

19. (1) Le paragraphe 62 (7) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : dispositifs nuisibles aux phares

(7) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile dont l'un ou l'autre des phares avant ou les deux qui sont exigés aux paragraphes (1), (2) et (3) :

- a) soit sont enduits ou recouverts d'un matériau teinté;
- b) soit ont été modifiés au moyen d'un dispositif fixé au phare ou au véhicule automobile qui réduit la zone effective d'éclairage de la lentille ou l'intensité du faisceau du phare.

Exception

(7.1) L'alinéa (7) a) ne s'applique pas si les phares sont d'un type prescrit ou s'ils sont conformes aux normes prescrites.

(2) La disposition 2 du paragraphe 62 (15.1) du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 103 du cha-

35, section 103, is repealed and the following substituted:

2. A ministry vehicle operated by an officer appointed to carry out this Act or the *Public Vehicles Act*, while the officer is in the course of his or her employment.

(3) Subsection 62 (21) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) prescribing types of, or standards for, lamps coated or covered with a coloured material that may be used for the purpose of subsection (7.1).

(4) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 35, section 1, 1996, chapter 20, section 13, 1996, chapter 33, section 11, 1997, chapter 4, section 81, 1998, chapter 35, section 103 and 2002, chapter 4, section 64, is amended by adding the following subsection:**Same**

(21.1) A regulation made under clause (21) (c) may prescribe different types of lamps and different standards for different classes of motor vehicles.

20. The Act is amended by adding the following section:**Air bags****Sale of rebuilt air bags prohibited**

71.1 (1) No person shall sell, offer or advertise for sale, or have in the person's possession with intent to sell, a rebuilt air bag.

Rebuilding air bags prohibited

- (2) No person shall rebuild an air bag.

Installation of rebuilt air bags prohibited

(3) No person shall install a rebuilt air bag in a motor vehicle.

Penalty

(4) Every person who contravenes subsection (1), (2) or (3) or who contravenes or fails to comply with a regulation made under clause (5) (c) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$5,000; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$20,000.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining "rebuilt air bag" for the purpose of this section;

pitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un véhicule du ministère qu'utilise, dans l'exercice de ses fonctions, un agent nommé pour faire appliquer la présente loi ou la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

(3) Le paragraphe 62 (21) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (c) prescrire les types de phares enduits ou recouverts d'un matériau teinté qui peuvent être utilisés ou prescrire les normes s'y appliquant, pour l'application du paragraphe (7.1).

(4) L'article 62 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 13 du chapitre 20 et l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 81 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 103 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 64 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(21.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (21) c) peuvent prescrire différents types de phares et différentes normes pour différentes catégories de véhicules automobiles.

20. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :**Sacs gonflables****Interdiction de vendre des sacs gonflables remis à neuf**

71.1 (1) Nul ne doit vendre, offrir de vendre ni annoncer ou avoir en sa possession en vue de sa vente un sac gonflable remis à neuf.

Interdiction de remettre à neuf des sacs gonflables

- (2) Nul ne doit remettre à neuf un sac gonflable.

Interdiction d'installer des sacs gonflables remis à neuf

(3) Nul ne doit installer un sac gonflable remis à neuf dans un véhicule automobile.

Amende

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) ou contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de l'alinéa (5) c) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour la première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$;
- b) pour chaque infraction subséquente, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir l'expression «sac gonflable remis à neuf» pour l'application du présent article;

- (b) prescribing the activities that constitute or do not constitute rebuilding an air bag for the purpose of this section;
- (c) prescribing methods and standards for installing air bags, other than rebuilt air bags, and requiring all persons or any class of persons to comply with the methods and standards;
- (d) exempting any class of persons, any class of air bags, other than rebuilt air bags, and any class of motor vehicle from any provision of a regulation made under clause (c) and prescribing conditions for any such exemptions;
- (e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with this section.

Regulation that incorporates another document

(6) A regulation made under clause (5) (c) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

21. (1) Clauses 76 (1) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 28, section 1, are repealed and the following substituted:

- (a) to the rear of the slow moving vehicle, if no trailer, implement of husbandry or other device is being towed;
- (b) to the rear of the rearmost trailer, implement of husbandry or other device that is being towed by the slow moving vehicle, if one or more trailers, implements or other devices are being towed.

(2) Subsection 76 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 28, section 1, is amended by striking out “if the vehicle is operated” and substituting “if the slow moving vehicle is operated”.

(3) Subsection 76 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 28, section 1, is repealed and the following substituted:

Prohibition

(6) No person shall operate on a highway a vehicle, other than a slow moving vehicle, with a slow moving vehicle sign attached to it or to a trailer, implement of husbandry or other device being towed by it.

Same

(6.1) No person shall operate on a highway a slow moving vehicle with a slow moving vehicle sign attached to it or to a trailer, implement of husbandry or other device being towed by it, at a speed greater than 40 kilometres per hour.

22. The Act is amended by adding the following section:

- b) prescrire les activités qui constituent ou non la remise à neuf d'un sac gonflable pour l'application du présent article;
- c) prescrire des marches à suivre et des normes relatives à l'installation des sacs gonflables qui ne sont pas des sacs gonflables remis à neuf et exiger que toute personne ou toute catégorie de personnes s'y conforme;
- d) exempter des dispositions d'un règlement pris en application de l'alinéa c) toute catégorie de personnes, toute catégorie de sacs gonflables qui ne sont pas des sacs gonflables remis à neuf et toute catégorie de véhicules automobiles, et prescrire les conditions de l'exemption;
- e) traiter toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile relativement au présent article.

Règlement incorporant un autre document

(6) Le règlement pris en application de l'alinéa (5) c) qui incorpore par renvoi un autre document peut prévoir que la mention de celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

21. (1) Les alinéas 76 (1) a) et b) du Code, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) à l'arrière du véhicule, si aucune remorque, aucun matériel agricole ou aucun autre dispositif n'est tracté par celui-ci;
- b) à l'arrière de la dernière remorque ou du dernier matériel agricole ou autre dispositif qui est tracté par le véhicule, si un ou plusieurs de ceux-ci sont tractés.

(2) Le paragraphe 76 (3) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «si le véhicule lent» à «si le véhicule».

(3) Le paragraphe 76 (6) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(6) Nul ne doit utiliser, sur une voie publique, un véhicule qui n'est pas un véhicule lent si un panneau de véhicule lent y est fixé ou est fixé à une remorque, au matériel agricole ou à un autre dispositif qu'il tracte.

Idem

(6.1) Nul ne doit utiliser, sur une voie publique, un véhicule lent qui porte un panneau de véhicule lent ou dont la remorque, le matériel agricole ou l'autre dispositif qu'il tracte porte un tel panneau à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure.

22. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Pre-empting traffic control signal devices prohibited

79.1 (1) No person shall drive on a highway a motor vehicle that is equipped with, carries, contains or has attached to it a pre-empting traffic control signal device.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person driving an emergency vehicle, as defined in subsection 144 (1).

Powers of police officer

(3) A police officer may at any time, without a warrant, stop, enter and search a motor vehicle that he or she has reasonable grounds to believe is equipped with, carries, contains or has attached to it a pre-empting traffic control signal device contrary to subsection (1) and may detach, if required, seize and take away any such device found in or upon the motor vehicle.

Forfeiture of device

(4) Where a person is convicted of an offence under this section, any device seized under subsection (3) is forfeited to the Crown.

Penalty

(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$1,000.

Definition

(6) In this section, “pre-empting traffic control signal device” means any device or equipment that may temporarily suppress or extend an indication on a traffic control signal from its current setting.

Same

(7) In subsection (6),

“indication” and “traffic control signal” have the same meanings as in section 133.

23. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 82.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out “or contract”.

24. Clause (b) of the definition of “operator” in subsection 84.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 12, is amended by striking out “or contract”.

25. (1) Subsection 109 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is amended by striking out “Subject to section 110” at the beginning and substituting “Subject to sections 110 and 110.1”.

Dispositifs de modification de la signalisation de la circulation interdits

79.1 (1) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un véhicule automobile qui est muni d'un dispositif de modification de la signalisation de la circulation ou qui en transporte ou en contient un ou sur lequel un de ces dispositifs est fixé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule de secours au sens du paragraphe 144 (1).

Pouvoirs d'un agent de police

(3) Un agent de police peut, à tout moment et sans mandat, arrêter un véhicule automobile, y entrer et le fouiller lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est muni d'un dispositif de modification de la signalisation de la circulation ou en transporte ou en contient un ou qu'un de ces dispositifs y est fixé en contravention avec le paragraphe (1). Il peut détacher, si nécessaire, saisir et emporter un tel dispositif trouvé dans le véhicule ou sur celui-ci.

Confiscation du dispositif

(4) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent article, le dispositif saisi en vertu du paragraphe (3) est confisqué par la Couronne.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «dispositif de modification de la signalisation de la circulation» S'entend d'un dispositif ou d'un appareil qui peut annuler ou élargir provisoirement la programmation actuelle d'une indication de signalisation de la circulation.

Idem

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (6) :

«indication» et «signalisation de la circulation» S'entendent au sens de l'article 133.

23. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 82.1 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «ou autre».

24. L'alinéa b) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 84.1 (7) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «ou autre».

25. (1) Le paragraphe 109 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(2) Subsection 109 (2) of the Act is amended by striking out “Subject to section 110” at the beginning and substituting “Subject to sections 110 and 110.1”.

(3) Subsection 109 (6) of the Act is amended by striking out “Subject to section 110” at the beginning and substituting “Subject to sections 110 and 110.1”.

(4) Subsection 109 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 3, is amended by striking out “Subject to section 110” at the beginning and substituting “Subject to sections 110 and 110.1”.

(5) Subsection 109 (10.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 3, is repealed.

(6) Subsection 109 (14) of the Act is amended by striking out “Subject to section 110” at the beginning and substituting “Subject to sections 110 and 110.1”.

(7) Section 109 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 3, 1994, chapter 27, section 138 and 1996, chapter 20, section 24, is amended by adding the following subsection:

Same

(18) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any class of vehicles from the application of subsection (10) and prescribing conditions for such exemptions.

26. Subsections 111 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Proper loading

(2) No person shall operate or permit to be operated upon a highway a motor vehicle that carries a load or draws a vehicle that carries a load unless the load is loaded, bound, secured, contained or covered so that no portion of the load may become dislodged or fall, leak, spill or blow from the vehicle.

Same, commercial motor vehicle

(2.1) No person shall operate or permit to be operated upon a highway a commercial motor vehicle that carries a load or draws a vehicle that carries a load unless the load is loaded, bound, secured, contained or covered in accordance with the regulations.

Inspections

(2.2) No person shall drive upon a highway a commercial motor vehicle that carries a load or a commercial motor vehicle that draws a vehicle carrying a load unless the prescribed inspections have been carried out.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(2) Le paragraphe 109 (2) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 109 (6) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 109 (10) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 3 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 109 (10.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(6) Le paragraphe 109 (14) du Code est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 110 et 110.1» à «Sous réserve de l'article 110» au début du paragraphe.

(7) L'article 109 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(18) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire une catégorie de véhicules à l'application du paragraphe (10), et prescrire les conditions de cette exemption.

26. Les paragraphes 111 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Chargement adéquat

(2) Nul ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé sur une voie publique un véhicule automobile qui transporte une charge ou qui tracte un véhicule qui transporte une charge, sauf si la charge est chargée, arrimée, assujettie, contenue ou recouverte de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse se détacher, tomber, fuir, se déverser ou s'en- voler du véhicule.

Idem : véhicule utilitaire

(2.1) Nul ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé sur une voie publique un véhicule utilitaire qui transporte une charge ou qui tracte un véhicule qui transporte une charge, sauf si la charge est chargée, arrimée, assujettie, contenue ou recouverte conformément aux règlements.

Inspections

(2.2) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un véhicule utilitaire qui transporte une charge ou qui tracte un véhicule qui transporte une charge, sauf si les inspections prescrites ont été effectuées.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) governing the manner of loading, binding, securing, containing or covering loads on commercial motor vehicles operated on highways;</p> <p>(b) prescribing standards and specifications of equipment and material used to load, bind, secure, contain or cover loads on commercial motor vehicles;</p> <p>(c) governing the inspection of,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) loads on commercial motor vehicles or on vehicles drawn by a commercial motor vehicle, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) equipment and material used to load, bind, secure, contain or cover loads on commercial motor vehicles or on vehicles drawn by a commercial motor vehicle;</p> <p>(d) requiring operators and drivers of commercial motor vehicles to keep the documents and records that may be specified in the regulations and requiring the submission of those documents and records, upon request, to a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act;</p> <p>(e) prescribing things, including the material used to load, bind, secure, contain or cover a load, that are part of a load for the purposes of this section;</p> <p>(f) exempting any class of vehicle or person from this section or from any provision in a regulation made under this section.</p> | <p>a) régir la manière de charger, d'arrimer, d'assujettir, de contenir ou de recouvrir les charges sur les véhicules utilitaires utilisés sur les voies publiques;</p> <p>b) prescrire les normes et les caractéristiques applicables à l'équipement et au matériel utilisés pour charger, arrimer, assujettir, contenir ou recouvrir les charges sur les véhicules utilitaires;</p> <p>c) régir l'inspection de ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les charges sur les véhicules utilitaires ou les véhicules tractés par ceux-ci,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l'équipement et le matériel utilisés pour charger, arrimer, assujettir, contenir ou recouvrir les charges sur les véhicules utilitaires ou les véhicules tractés par ceux-ci;</p> <p>d) exiger que les utilisateurs et conducteurs de véhicules utilitaires conservent les documents et dossiers que précisent les règlements et exiger qu'ils soient produits, sur demande, à l'agent de police ou à l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi;</p> <p>e) prescrire les choses qui sont comprises dans une charge pour l'application du présent article, y compris le matériel utilisé pour la charger, l'arrimer, l'assujettir, la contenir ou la recouvrir;</p> <p>f) soustraire des catégories de véhicules ou de personnes à l'application du présent article ou de toute disposition des règlements pris en application de ce dernier.</p> |
|--|---|

Classes

(3.1) A regulation made under subsection (3) may designate classes of vehicles, highways or persons and may provide that the regulation applies or does not apply to a particular class or applies differently to different classes.

Exemptions

(3.2) The Registrar may exempt any person, vehicle or highway from any provision in the regulations, subject to any conditions that the Registrar considers appropriate.

Incorporation by reference

(3.3) A regulation under clause (3) (a), (b) or (c) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

27. Subsection 121 (3) of the Act is amended by striking out "or the *Truck Transportation Act*" at the end.

28. Section 124 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 27, is repealed and the following substituted:

Power of officer to have vehicle weighed, examined

124. (1) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may stop any vehicle

Catégories

(3.1) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent désigner des catégories de véhicules, de voies publiques ou de personnes et prévoir qu'ils s'appliquent ou ne s'appliquent pas à une catégorie particulière ou qu'ils s'appliquent différemment à différentes catégories.

Exemptions

(3.2) Le registrateur peut soustraire, aux conditions qu'il estime appropriées, des personnes, des véhicules ou des voies publiques à l'application de toute disposition des règlements.

Incorporation par renvoi

(3.3) Le règlement pris en application de l'alinéa (3) a), b) ou c) qui incorpore un autre document par renvoi peut prévoir que le renvoi au document comprend les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

27. Le paragraphe 121 (3) du Code est modifié par suppression de «ou de la *Loi sur le camionnage*» à la fin du paragraphe.

28. L'article 124 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L'agent peut ordonner la pesée et l'examen du véhicule

124. (1) L'agent de police ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut arrêter un

or combination of vehicles, direct the driver to such location as is reasonable in the circumstances, direct the driver to drive the vehicle or combination of vehicles on or off of a scale in order to weigh the vehicle or combination of vehicles using portable or stationary scales, and measure and examine the vehicle or combination of vehicles to determine its nature and dimensions.

Load removed or redistributed

(2) Where it is found that the gross vehicle weight, axle unit weight or axle group weight of any vehicle or combination of vehicles is in excess of the limits permitted under this Act or the regulations, or under the permit issued for the vehicle or combination of vehicles, the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may require the driver to redistribute or remove as much of the load as is necessary to ensure compliance with this Act, the regulations and the permit.

Penalty

(3) Every driver who, when required under subsection (1) to stop, drive to another location or drive the vehicle on or off of a scale, refuses or fails to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000 and to the suspension of his or her driver's licence for a period of not more than 30 days.

Same

(4) Every driver is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$200 who,

- (a) when required under subsection (2) to redistribute or remove part of a load, refuses or fails to do so or to cause it to be done; or
- (b) obstructs any weighing, measuring or examination authorized by this section.

Penalty, commercial motor vehicle

(5) Despite subsection (3), every driver of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1) who, when required under subsection (1) to stop, drive to another location, or drive the vehicle on or off of a scale, refuses or fails to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000 and to the suspension of his or her driver's licence for a period of not more than 30 days.

Same

(6) Despite subsection (4), every driver of a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000 who,

véhicule ou un ensemble de véhicules, ordonner au conducteur de le conduire à un endroit convenable dans les circonstances, ordonner au conducteur de le conduire à un poste de pesée afin de le peser au moyen d'une bascule mobile ou fixe, et mesurer et examiner le véhicule ou l'ensemble de véhicules pour en déterminer la nature et les dimensions.

Retranchement ou nouvelle répartition de la charge

(2) S'il est constaté que le poids brut du véhicule, ou de l'unité d'essieu ou d'un ensemble d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dépasse les limites permises par la présente loi, les règlements ou le certificat d'immatriculation délivré pour ce véhicule ou cet ensemble de véhicules, l'agent de police ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut exiger que le conducteur répartisse la charge à nouveau ou qu'il en retranche la partie qui est nécessaire pour se conformer à la présente loi, aux règlements et au certificat d'immatriculation.

Peine

(3) Le conducteur qui, lorsqu'il est requis conformément au paragraphe (1) d'arrêter son véhicule, de le conduire à un autre endroit ou de le conduire à un poste de pesée, refuse ou omet de se conformer à cet ordre, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et de la suspension de son permis de conduire pendant une période maximale de 30 jours.

Idem

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$, le conducteur qui :

- a) soit, lorsqu'il est requis, conformément au paragraphe (2), de répartir à nouveau la charge de son véhicule ou d'en retrancher une partie, refuse ou omet de se conformer à cet ordre ou de prendre des mesures à cette fin;
- b) soit gêne la pesée, le mesurage ou l'examen que le présent article autorise.

Peine – véhicule utilitaire

(5) Malgré le paragraphe (3), le conducteur d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1) qui, lorsqu'il est requis conformément au paragraphe (1) d'arrêter son véhicule, de le conduire à un autre endroit ou de le conduire à un poste de pesée, refuse ou omet de se conformer à cet ordre, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$ et de la suspension de son permis de conduire pendant une période maximale de 30 jours.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (4), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$, le conducteur d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1) qui :

- (a) when required under subsection (2) to redistribute or remove part of a load, refuses or fails to do so or to cause it to be done; or
- (b) obstructs any weighing, measuring or examination authorized by this section.

29. (1) Clause 128 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

- (c) the rate of speed prescribed for motor vehicles on a highway in accordance with subsection (2), (4), (5), (6), (6.1) or (7); or

(2) Clause 128 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) for motor vehicles driven, on days on which school is regularly held, on the portion of a highway so designated, prescribe a rate of speed that is 10 or 20 kilometres per hour lower than the rate of speed otherwise prescribed under subsection (1) or (2) for that portion of highway, but not lower than 40 kilometres per hour, and prescribe the time or times between the hours of 7 a.m. and 5 p.m. at which the speed limit is effective.

(3) Section 128 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1997, chapter 26, Schedule, is amended by adding the following subsections:

Rate on grade

(6.1) The council of a municipality and the trustees of a police village may by by-law,

- (a) designate a portion of a highway under its jurisdiction that includes a grade of 6 per cent or higher; and
- (b) prescribe for any class or classes of motor vehicles a rate of speed, when travelling down grade on that portion of the highway, that is 10 or 20 kilometres per hour lower than the rate of speed otherwise prescribed under subsection (1) or (2) for that portion of highway, but not lower than 40 kilometres per hour.

Same

(6.2) The portion of a highway designated under clause (6.1) (a) shall not include more than 500 metres on either side of the portion of the highway where the grade is 6 per cent or higher.

(4) Subsection 128 (6.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “and the trustees of a police village” in the portion before clause (a).

- a) soit, lorsqu'il est requis, conformément au paragraphe (2), de répartir à nouveau la charge de son véhicule ou d'en retrancher une partie, refuse ou omet de se conformer à cet ordre ou de prendre des mesures à cette fin;
- b) soit gêne la pesée, le mesurage ou l'examen que le présent article autorise.

29. (1) L'alinéa 128 (1) c) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à la vitesse prescrite pour les véhicules automobiles sur une voie publique conformément au paragraphe (2), (4), (5), (6), (6.1) ou (7);

(2) L'alinéa 128 (5) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) pour les véhicules automobiles conduits les jours où l'école est ouverte sur la section de voie publique ainsi désignée, prescrire une vitesse qui soit de 10 ou 20 kilomètres à l'heure inférieure à la limite de vitesse prescrite par ailleurs en application du paragraphe (1) ou (2) pour cette section de voie publique, mais qui ne soit pas inférieure à 40 kilomètres à l'heure, et prescrire la ou les périodes entre 7 heures et 17 heures où cette vitesse est de rigueur.

(3) L'article 128 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Vitesse sur une pente

(6.1) Le conseil d'une municipalité et les syndicats d'un village partiellement autonome peuvent, par règlement municipal :

- a) d'une part, désigner une section de voie publique relevant de leur compétence qui comprend une pente de 6 pour cent ou plus;
- b) d'autre part, prescrire pour une ou des catégories de véhicules automobiles, lorsqu'ils descendent cette pente, une vitesse qui soit de 10 ou 20 kilomètres à l'heure inférieure à la limite de vitesse prescrite par ailleurs en application du paragraphe (1) ou (2) pour cette section de voie publique, mais qui ne soit pas inférieure à 40 kilomètres à l'heure.

Idem

(6.2) La section de voie publique désignée en vertu de l'alinéa (6.1) a) ne doit pas comprendre plus de 500 mètres de part et d'autre de la section où la pente est de 6 pour cent ou plus.

(4) Le paragraphe 128 (6.1) du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), est modifié par substitution de «Le conseil d'une municipalité peut» à «Le conseil d'une municipalité et les syndicats d'un village partiellement autonome peuvent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) The French version of clause 128 (6.1) (a) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by striking out “de leur compétence” and substituting “de sa compétence”.

30. Section 163 of Act is amended by adding the following subsection:

Stop signs at railway crossings

(2) Every driver of a vehicle approaching a stop sign at a railway crossing shall, unless otherwise directed by a flagman, stop the vehicle at the marked stop line or, if none, then not less than five metres from the nearest rail of the railway, and shall not proceed until he or she can do so safely.

31. Subsection 174 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 13, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Public vehicles required to stop at railway crossings

(1) The driver of a public vehicle, upon approaching on a highway a railway crossing that is not protected by gates or railway crossing signal lights or marked by a stop sign, unless otherwise directed by a flagman, shall,

32. Subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out “providing for the erection of signs” and substituting “requiring or providing for the erection of signs”.

33. Subsection 190 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Commercial motor vehicles, driving rules

(1) In this section and in sections 191 and 191.0.1,

“commercial motor vehicle” and “operator” have the same meanings as in subsection 16 (1).

34. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Contracts of carriage

191.0.1 (1) Every contract of carriage for a person to carry the goods of another person by commercial motor vehicle for compensation shall contain the information required by the regulations and shall be deemed to include the terms and conditions set out in the regulations.

Deemed terms where no contract of carriage

(2) Where a person is hired for compensation to carry the goods of another person by commercial motor vehicle in circumstances where no contract of carriage has been entered into, then a contract of carriage shall be deemed to have been entered into, and the terms and conditions of the deemed contract of carriage shall be as set out in, and shall apply to such persons as are set out in, the regulations.

(5) La version française de l’alinéa 128 (6.1) a) du Code, tel qu’il est édicté par le paragraphe (3), est modifiée par substitution de «de sa compétence» à «de leur compétence».

30. L’article 163 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Panneaux d’arrêt aux passages à niveau

(2) Le conducteur d’un véhicule qui aborde un panneau d’arrêt à un passage à niveau, sauf indication contraire d’un signaleur, arrête son véhicule à la ligne d’arrêt indiquée ou, en l’absence d’une telle ligne, à cinq mètres au moins du rail le plus proche de la voie ferrée et ne repart que lorsqu’il peut le faire en toute sécurité.

31. Le paragraphe 174 (1) du Code, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Véhicules de transport en commun tenus de s’arrêter à un passage à niveau

(1) Le conducteur d’un véhicule de transport en commun qui aborde, sur une voie publique, un passage à niveau non protégé par des barrières ou des feux de signalisation ou non pourvu d’un panneau d’arrêt, sauf indication contraire d’un signaleur, fait ce qui suit :

32. Le paragraphe 182 (1) du Code est modifié par substitution de «exiger ou prévoir la mise en place de panneaux» à «prévoir la mise en place de panneaux».

33. Le paragraphe 190 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules utilitaires : règles relatives à la conduite

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 191 et 191.0.1.

«utilisateur» et «véhicule utilitaire» S’entendent au sens du paragraphe 16 (1).

34. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Contrats de transport

191.0.1 (1) Chaque contrat de transport conclu avec une personne pour le transport, moyennant rémunération, des biens d’une autre personne au moyen d’un véhicule utilitaire comprend les renseignements exigés par les règlements et est réputé comprendre les conditions énoncées dans ceux-ci.

Présomption en cas d’absence de contrat de transport

(2) Lorsqu’une personne est engagée moyennant rémunération pour transporter les biens d’une autre personne au moyen d’un véhicule utilitaire et qu’aucun contrat n’a été conclu à cet effet, il est réputé avoir été conclu un contrat de transport qui comporte les conditions énoncées dans les règlements qui s’appliquent aux personnes mentionnées dans ceux-ci.

Money for contract of carriage held in trust

(2.1) A person who arranges with an operator to carry the goods of another person, for compensation and by commercial motor vehicle, shall hold any money received from the consignor or consignee of the goods in respect of the compensation owed to the operator in a trust account in trust for the operator until the money is paid to the operator.

Other rights unaffected

(2.2) Nothing in subsection (2.1) derogates from the contractual or other legal rights of the consignor, the consignee, the operator or the person who arranged for the carriage of the goods with respect to the money that is held in trust under that subsection.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the information to be contained in contracts of carriage;
- (b) prescribing the terms and conditions deemed to be included in every contract of carriage;
- (c) prescribing the terms and conditions deemed to be included in a deemed contract of carriage and the persons to which they apply.

Same

(4) A regulation made under subsection (3) may provide that it applies differently to different classes of contracts of carriage, to different classes of persons or in respect of different classes of goods.

Definitions

(5) In this section,

“compensation” includes any rate, remuneration, reimbursement or reward of any kind paid, payable or promised, or received or demanded, directly or indirectly; (“rémunération”)

“goods” includes all classes of materials, wares and merchandise and livestock. (“biens”)

35. The English version of subsection 199.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 15, section 2, is amended by striking out “his decision” and substituting “his or her decision”.

36. Section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery

208. The penalties imposed by or under the authority of this Act for the contravention of this Act or the regula-

Sommes d'argent détenues en fiducie relatives au contrat de transport

(2.1) La personne qui prend des arrangements avec un utilisateur pour transporter des biens d'une autre personne, moyennant rémunération et au moyen d'un véhicule utilitaire, détient toute somme d'argent qu'elle a reçue de l'expéditeur ou du destinataire des biens relativement à la rémunération qui est due à l'utilisateur, dans un compte en fiducie ouvert pour ce dernier et ce, jusqu'à ce que cette somme d'argent soit versée à l'utilisateur.

Incidence sur les autres droits

(2.2) Le paragraphe (2.1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits contractuels ou à d'autres droits reconnus par la loi de l'expéditeur, du destinataire, de l'utilisateur ou de la personne qui a pris des arrangements pour le transport des biens relativement à la somme d'argent qui est détenue en fiducie en application de ce paragraphe.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les renseignements que doivent comprendre les contrats de transport;
- b) prescrire les conditions que chaque contrat de transport est réputé comprendre;
- c) prescrire les conditions qu'un contrat réputé tel est réputé comprendre et les personnes auxquelles elles s'appliquent.

Idem

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent prévoir qu'ils s'appliquent différemment à différentes catégories de contrats de transport, à différentes catégories de personnes ou à l'égard de différentes catégories de biens.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«biens» S'entend notamment de toutes catégories de matériaux, de denrées et de marchandises ainsi que du détail. («goods»)

«rémunération» S'entend notamment du taux, de la rétribution, du remboursement ou d'une récompense quelconque qui ont été payés, qui sont payables ou qui ont été promis ou reçus ou demandés, directement ou indirectement. («compensation»)

35. La version anglaise du paragraphe 199.1 (15) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «his or her decision» à «his decision».

36. L'article 208 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement

208. Les amendes imposées en application de la présente loi ou sous son autorité pour contravention à la pré-

tions are recoverable under the *Provincial Offences Act*.

37. The Act is amended by adding the following section:

Power of officer to examine commercial vehicles

216.1 (1) Any officer appointed for carrying out the provisions of this Act may, at any time, examine any commercial vehicle and its contents and equipment for the purpose of ascertaining whether this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*, or the regulations under any of them, are being complied with, and the driver, operator or other person in control of the vehicle shall assist in the examination.

Power to stop commercial vehicles

(2) Any officer appointed for carrying out the provisions of this Act may, for the purpose of an examination under subsection (1), direct, by signals or otherwise, the driver of any commercial vehicle driven on a highway to stop, and the driver, upon being so directed, shall stop the vehicle.

Surrender of documents

(3) Where a commercial vehicle and its contents and equipment are examined under this section, the officer conducting the examination may require the driver, operator or other person in control of the vehicle to surrender all documents relating to the ownership and operation of the vehicle and to the carriage of the goods, and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip.

Copies

(4) An officer obtaining a document under subsection (3) may take the document for the purpose of making a copy of it, but the copying shall be done as quickly as reasonably possible and the document copied shall be promptly returned.

Same

(5) Any copy made as provided in subsection (4) and certified to be a true copy by the person making it is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document and of the contents of the original document.

Remove vehicle from the highway until in compliance

(6) Where an officer appointed for carrying out the provisions of this Act is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that a commercial vehicle is being operated in contravention of this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*, or the regulations under any of them, the officer may,

- (a) direct the driver of the vehicle to drive the vehicle to such location as is reasonable in the circumstances and detain it at that location; and
- (b) seize the permits and number plates for the vehicle, until the vehicle is able to be operated in compliance with this Act, the *Compulsory Automobile In-*

sente loi ou aux règlements sont recouvrables en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

37. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de l'agent d'examiner les véhicules commerciaux

216.1 (1) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut, en tout temps, examiner tout véhicule commercial ainsi que son contenu et équiperment dans le but de vérifier s'ils sont conformes à la présente loi, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* ou à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou à leurs règlements d'application, et le conducteur ou l'utilisateur du véhicule, ou l'autre personne qui en a le contrôle, l'aide à effectuer l'examen.

Pouvoir d'arrêter les véhicules commerciaux

(2) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi peut, aux fins de l'examen visé au paragraphe (1), ordonner, au moyen de signaux ou autrement, au conducteur d'un véhicule commercial conduit sur une voie publique d'arrêter son véhicule, auquel cas, le conducteur se conforme à cet ordre.

Remise de documents

(3) L'agent qui examine un véhicule commercial ainsi que son contenu et équipement en vertu du présent article peut exiger que le conducteur ou l'utilisateur du véhicule ou l'autre personne qui en a le contrôle, remette tous les documents se rapportant à la propriété et à l'utilisation du véhicule et au transport des biens, et fournisse tous les renseignements dont il a connaissance au sujet des détails du déplacement en cours.

Copies

(4) L'agent qui obtient un document en vertu du paragraphe (3) peut l'emporter pour en faire une copie. Cependant, cette copie est faite aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible et le document en question est remis promptement par la suite.

Idem

(5) Toute copie faite comme il est prévu au paragraphe (4) et certifiée conforme par la personne qui l'a faite est admissible en preuve dans toute instance et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original et de son contenu.

Enlèvement du véhicule de la voie publique

(6) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule commercial est utilisé en contravention avec la présente loi, la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* ou la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou leurs règlements d'application, peut faire ce qui suit :

- a) ordonner au conducteur du véhicule de conduire celui-ci à un endroit qui est convenable dans les circonstances et y détenir le véhicule;
- b) saisir les certificats et les plaques d'immatriculation du véhicule jusqu'à ce qu'il puisse être utilisé sans contrevenir à la présente loi, à la *Loi sur*

insurance Act, the *Dangerous Goods Transportation Act* and the *Public Vehicles Act*, and the regulations under them.

Duty to comply with direction

(7) Every driver who is directed under clause (6) (a) shall comply with the direction.

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (7) is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$20,000.

Definition

(9) For the purposes of this section,

“commercial vehicle” means a commercial motor vehicle and a motor vehicle towing a trailer.

38. Section 224 of the Act is amended by striking out “the *Truck Transportation Act*, *Public Vehicles Act*, *Compulsory Automobile Insurance Act*, *Fuel Tax Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*” and substituting “the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act* or the *Public Vehicles Act*”.

39. Subsection 227 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 17, is amended by striking out “the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act*” and substituting “the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act* or the *Public Vehicles Act*”.

CITY OF TORONTO ACT, 1997 (No. 2)

40. Section 33 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out “and the *Truck Transportation Act*”.

FAIRNESS IS A TWO-WAY STREET ACT (CONSTRUCTION LABOUR MOBILITY), 1999

41. Section 11 of the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999* is repealed.

MILK ACT

42. Section 18 of the *Milk Act* is repealed.

MINISTRY OF TRANSPORTATION ACT

43. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Ministry of Transportation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 27, is repealed and the following substituted:

l'assurance-automobile obligatoire, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses* et à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, et à leurs règlements d'application.

Obligation de se conformer à l'ordre

(7) Le conducteur qui reçoit l'ordre visé à l'alinéa (6) a) s'y conforme.

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule commercial» Véhicule utilitaire ou véhicule automobile qui tracte une remorque.

38. L'article 224 du Code est modifié par substitution de «à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» à «à la *Loi sur le camionnage*, à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*».

39. Le paragraphe 227 (1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à la *Loi sur les véhicules de transport en commun*» à «à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants*, à la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou à la *Loi sur le camionnage*».

LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N^o 2)

40. L'article 33 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)* est modifié par suppression de «, de la *Loi sur le camionnage*».

LOI DE 1999 PORTANT QUE LA JUSTICE N'EST PAS À SENS UNIQUE (MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION)

41. L'article 11 de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)* est abrogé.

LOI SUR LE LAIT

42. L'article 18 de la *Loi sur le lait* est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

43. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi sur le ministère des Transports*, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) providing for the registration of commercial motor vehicles and trailers, and for exemptions from such registration;
- (2) Subsection 7 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 27, is amended by striking out “and the *Truck Transportation Act*”.
- (3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION
COMMISSION ACT

44. Section 9 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 29, is amended by striking out “The provisions of the *Truck Transportation Act* and” at the beginning.

TRUCK TRANSPORTATION ACT

45. The *Truck Transportation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 50, 1993, chapter 27, section 7, 1996, chapter 9, sections 33 to 39 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 35, is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

46. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 12 (2) comes into force on the day the *Government Efficiency Act, 2002* receives Royal Assent.

- a) prévoyant l'immatriculation de véhicules utilitaires et de remorques, et l'exemption d'une telle immatriculation;
- (2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et de la *Loi sur le camionnage*».
- (3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT
ONTARIO NORTHLAND

44. L'article 9 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «La *Loi sur le camionnage*,» au début de l'article.

LOI SUR LE CAMIONNAGE

45. La *Loi sur le camionnage*, telle qu'elle est modifiée par le chapitre 50 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 7 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par les articles 33 à 39 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 35 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 12 (2) entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* reçoit la sanction royale.